



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 mars 2007 (19.04)  
(OR. en, fr)**

**16074/1/06  
REV 1**

**LIMITE**

**PESC 1202  
RELEX 860**

**NOTE**

|        |                                                       |
|--------|-------------------------------------------------------|
| du:    | Secrétariat général                                   |
| aux:   | délégations                                           |
| Objet: | "Guide PESC" – Projet de recueil de textes pertinents |

1. À la suite des demandes formulées par les délégations, en particulier celles des futures présidences, le Secrétariat général a rationalisé et mis à jour le "Guide PESC", qui avait été initialement compilé à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht. La dernière édition imprimée du guide a été publiée en 1998. Des mises à jour ultérieures ont été mises à disposition par le biais du site Internet de la DG E auxquelles les délégations peuvent accéder avec un mot de passe.
2. Le recueil actuel, qui figure en annexe, comprend des documents qui portent sur les thèmes suivants:
  - la présidence
  - les méthodes de travail du Conseil
  - les comités et groupes de travail
  - le fonctionnement du Secrétariat général
  - les représentants spéciaux de l'UE (RSUE)
  - le financement de la PESC
  - les relations avec le Parlement européen
  - la coopération dans les pays tiers et au sein des organisations internationales
  - les lignes directrices de l'UE en ce qui concerne les droits de l'homme et les sujets apparentés
  - la protection diplomatique et consulaire.

Elle ne couvre pas les domaines suivants:

- les réglementations et pratiques ayant trait à la sécurité, qui font l'objet d'un recueil distinct établi par le Secrétariat général<sup>1</sup>;
- la PESD, pour laquelle l'Institut d'études de sécurité compile et met à jour régulièrement tous les documents accessibles au public<sup>2</sup>;
- le dialogue politique, pour lequel le Secrétariat général élabore un recueil de règles et d'engagements distinct<sup>3</sup>.

3. Les critères suivants ont été appliqués pour la citation de documents pertinents:

- dans les documents antérieurs au traité de Nice, toutes les références au **Comité politique** portent une note de bas de page indiquant que le nom actuel est **Comité politique et de sécurité**;
- les citations d'articles des traités selon la numérotation antérieure à la renumérotation intervenue dans le cadre du traité d'Amsterdam portent une note de bas de page indiquant qu'elles font référence au traité de Maastricht<sup>4</sup>;
- seuls des messages Coreu déclassifiés sont cités, afin de simplifier la manipulation du guide. Aucun message Coreu classifié susceptible de présenter de l'intérêt pour le guide n'a été recensé.

4. Le Secrétariat général:

- a) rappelle que le "Guide PESC" constitue seulement un recueil sans valeur juridique visant à guider les professionnels de la PESC à travers les textes élaborés depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht;
- b) maintiendra à jour le guide et le publiera sous forme de nouveau document du Conseil le cas échéant.

---

---

<sup>1</sup> "Guide on the security of information" (Guide en matière de sécurité des informations) et "Guide on protective security" (Guide en matière de sûreté) établis en octobre 2006.

<sup>2</sup> "Sécurité et défense de l'UE – Textes fondamentaux 2005", Vol. VI, Cahier de Chaillot n° 87 et compilations précédentes disponibles auprès de l'Institut d'études de sécurité et accessibles via le site Internet de l'Institut à l'adresse [www.iss.eu.org](http://www.iss.eu.org).

<sup>3</sup> Sera disponible avant la fin de 2006.

<sup>4</sup> Le Secrétariat général a estimé qu'il aurait été arbitraire d'essayer de convertir en articles du traité actuel les articles du traité de Maastricht qui n'étaient plus utilisés au moment de la renumérotation intervenue dans le cadre du traité d'Amsterdam. Cela vaut pour les articles du traité de Maastricht qui ont été modifiés ou abrogés par le traité d'Amsterdam et qu'il n'était donc pas nécessaire de convertir dans le nouveau système de numérotation.

**GUIDE PESC**

---

**Recueil de textes sélectionnés applicables dans le cadre de la PESC**

# INDEX

## 1. PRÉSIDENCE

- a) Ordre d'exercice de la présidence du Conseil .....7  
(*Projet de décision du Conseil du ..., doc. 15304/06*)
- b) Règlement intérieur du Conseil - programme des activités du Conseil établi sur 18 mois par les trois présidences de l'UE qui seront en exercice pendant période concernée .....9  
(*Décision du Conseil du 15 septembre 2006 - JO L 285 du 16.10.2006*)
- c) Détermination de la représentation de la présidence dans les pays tiers.....9  
(*Décision du Conseil du 20 décembre 2006 - doc. 16568/06*)

## 2. MÉTHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL

- a) Comité politique et de sécurité.....16  
(*Décision du Conseil du 22 janvier 2001, JO L 27 du 30.1.2001, p. 1*)
- b) Positions communes, actions communes, réseau Coreu, groupes de travail..... 19  
(*adopté par le Conseil le 12 juin 1995 - doc. 7896/95*)
- c) Mise en œuvre du traité sur l'Union européenne..... 28  
(*Conclusions du Conseil sur les modalités juridiques et pratiques de mise en œuvre du traité sur l'Union européenne, approuvées par le Conseil européen le 29 octobre 1993 - doc. 9252/1/93, Chapitre IV*)
- d) Conclusions du Comité politique\* des 6 septembre 1994 et 28 avril 1995..... 40  
(*COREU SEC 873/94 et SEC 411/95*)
- e) Recommandations du Comité politique\* du 12 juillet 1994, dont le Conseil a pris note le 18 juillet 1994..... 44  
(*Définir les priorités de la PESC - doc. 8390/94*)
- f) Positions communes définies sur la base de l'article J.2<sup>o</sup> du traité sur l'Union européenne.....45  
(*Mode d'emploi acté par le Conseil le 6 mars 1995 - doc. 5194/95*)
- g) Sanctions.....48
  - Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives .....48  
(*approuvées par le Groupe des conseillers pour les relations extérieures le 1<sup>er</sup> décembre 2005 - doc. 15114/05*)
  - Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective et l'évaluation de mesures restrictives .....67  
(*dont le Coreper a pris note le 22 juin 2006 - doc. 10533/06*)
  - Procédures pour l'examen des positions communes ou actions communes comme préalable à l'adoption d'actes communautaires fondés sur l'article 228 A ou sur les articles 228 A et 73 G du traité CE et des actes communautaires correspondants .....80  
(*approuvées par le Conseil le 10 avril 1995 - doc. 6384/95*)

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.  
 ◊ N.B.: traité de Maastricht

|           |                                                                                                                                                                                                                                  |     |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| h)        | Stratégies communes et autres stratégies .....                                                                                                                                                                                   | 82  |
| -         | Russie                                                                                                                                                                                                                           |     |
| -         | Ukraine                                                                                                                                                                                                                          |     |
| -         | Région méditerranéenne                                                                                                                                                                                                           |     |
| -         | Stratégie européenne en matière de sécurité                                                                                                                                                                                      |     |
| -         | Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive                                                                                                                                                       |     |
| -         | Stratégie de l'UE visant à lutter contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions                                                                                  |     |
| -         | Stratégie de l'UE: "L'UE et l'Afrique: vers un partenariat stratégique"                                                                                                                                                          |     |
| -         | Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme                                                                                                                                                             |     |
| <b>3.</b> | <b>COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DANS LE CADRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES</b>                                                                                                                                                     |     |
| a)        | Mandats des comités et des groupes de travail .....                                                                                                                                                                              | 83  |
| b)        | Fusion des groupes de travail du Conseil .....                                                                                                                                                                                   | 101 |
| <b>4.</b> | <b>FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL</b>                                                                                                                                                                                  |     |
| a)        | Unité de planification de la politique et d'alerte rapide.....<br><i>(Déclaration n° 6 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam)</i>                                                                                         | 103 |
| b)        | État-major de l'Union européenne.....<br><i>(Décision du Conseil 10 mai 2005 modifiant la décision 2001/80/PESC, JO L 132 du 26.5.2005, p. 17)</i>                                                                               | 104 |
| <b>5.</b> | <b>RSUE</b>                                                                                                                                                                                                                      |     |
|           | Directives relatives à la nomination, au mandat et au financement .....                                                                                                                                                          | 110 |
|           | <i>(approuvées par le Conseil le 10 avril 2006 - doc. 7223/1/06)</i>                                                                                                                                                             |     |
| <b>6.</b> | <b>FINANCEMENT DE LA PESC</b>                                                                                                                                                                                                    |     |
| a)        | Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la<br>bonne gestion financière (voir le chapitre 7).....                                                                                                              | 117 |
| b)        | Lignes directrices relatives au financement des opérations de<br>gestion civile des crises.....<br><i>(doc. 12582/03 approuvé par le Coreper le 17 septembre 2003 et dont le Conseil<br/>a pris note le 29 septembre 2003)</i>   | 117 |
| c)        | Lignes directrices concernant les indemnités à verser au personnel détaché dans<br>le cadre de missions de gestion civile des crises menées par l'UE.....<br><i>(doc. 14239/06 – approuvé par le Coreper le 25 octobre 2006)</i> | 120 |
| d)        | Règlement financier .....                                                                                                                                                                                                        | 124 |
|           | <i>(En cours de réexamen, doit entrer en vigueur le 1er janvier 2007)</i>                                                                                                                                                        |     |
| e)        | Budget PESC - amélioration de son efficacité .....                                                                                                                                                                               | 125 |
|           | <i>(doc. 7438/03 approuvé par le Coreper le 17 mars 2003)</i>                                                                                                                                                                    |     |
| f)        | Fiches financières.....                                                                                                                                                                                                          | 128 |
|           | <i>(doc. 7622/94 approuvé par le Conseil le 13 juin 1994)</i>                                                                                                                                                                    |     |
| <b>7.</b> | <b>RELATIONS AVEC LE PARLEMENT EUROPÉEN</b>                                                                                                                                                                                      |     |
| a)        | Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire .....                                                                                                                                                                    | 133 |
|           | <i>(entré en vigueur le 1er janvier 2007, JO C 139 du 14.6.2006, p. 1)</i>                                                                                                                                                       |     |
| b)        | Accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen<br>à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique<br>de sécurité et de défense.....<br><i>(JO C 298 du 30.11.2002, p. 1)</i>        | 138 |
| c)        | Lignes directrices concernant les relations entre le Parlement européen<br>et le Conseil dans le cadre des titres V et VI du TUE.....<br><i>(Partie A approuvée par le Coreper le 18 juillet 1994 - doc. SN 3258/94)</i>         | 142 |

## 8. COOPÉRATION DANS LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- a) Coopération entre les missions des États membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et au sein des organisations internationales ..... 144  
*(Lignes directrices approuvées par le Comité politique et de sécurité intérimaire le 6 octobre 2000 - doc. 12094/00)*
- b) Coopération entre les missions en ce qui concerne la représentation de la présidence dans les pays tiers ..... 147  
*(document approuvé par le Comité politique\* le 18 mai 1994, COREU PAR 376/84, et "précisions" approuvées le 15 mai 1986)*
- c) Diffusion des déclarations dans les pays tiers ..... 150  
*(Conclusions du Comité politique\*, COREU MAD 225/89 et HAG 1613/91)*
- d) Candidatures de l'UE aux postes de chefs des institutions spécialisées des Nations unies..... 151  
*(doc. 6412/1/98 REV 1 approuvé par le Conseil le 30 mars 1998)*
- e) Politique de l'Union en matière de participation au WEOG et à d'autres groupes occidentaux ..... 153  
*(document approuvé par le Comité politique\* le 28 février 1995, COREUSEC 213/95)*
- f) Coordination de l'UE dans le cadre des Nations unies..... 155  
*(document adopté par le Conseil le 10 avril 1995, COREU PAR 483/95)*

## 9. ORIENTATIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

- a) Lignes directrices concernant la promotion du droit humanitaire international ..... 158
- b) Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme ..... 158
- c) Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés ..... 158
- d) Lignes directrices de l'UE en matière de dialogues sur les droits de l'homme..... 158
- e) Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ..... 158
- f) Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort ..... 158

## 10. PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

- a) Protection des citoyens de l'UE par les représentations diplomatiques et consulaires ..... 159  
*(Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995, JO L 314 du 28.12.1995, p. 73-76)*
- b) Mesures d'application de la décision concernant la protection des citoyens de l'UE par les représentations diplomatiques et consulaires..... 161  
*(doc. 11107/95 non publié - Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995)*
- c) Protection des citoyens de l'UE en cas de crise dans un pays tiers ..... 169  
*(Lignes directrices en matière de protection consulaire adoptées par le Conseil le 26 juin 2006 -doc. 10109/2/06 REV 2)*

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1er février 2003.

## Chapitre 1. PRÉSIDENCE

**a) Ordre d'exercice de la présidence du Conseil**  
*(Projet de décision du Conseil du ..., doc. 15304/06)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 203, second alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 116, second alinéa,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2005/902/CE, Euratom<sup>6</sup>, le Conseil a établi l'ordre d'exercice de la présidence du Conseil pour les États membres de l'Union européenne à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- (2) L'Union européenne s'est élargie le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à deux nouveaux États membres.
- (3) Il convient donc de prévoir l'ordre d'exercice de la présidence du Conseil, en y incluant ces nouveaux États membres et d'adopter une nouvelle décision qui remplace celle adoptée le 12 décembre 2005.

DÉCIDE:

### *Article premier*

1. L'ordre dans lequel les États membres sont appelés à exercer la présidence du Conseil à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 est fixé à l'annexe.
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition des États membres concernés, peut décider qu'un État membre exerce la présidence pendant une période autre que celle qui résulte de l'ordre établi à l'annexe.

### *Article 2*

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Elle remplace la décision 2005/902/CE, Euratom du Conseil du 12 décembre 2005 portant fixation de l'ordre d'exercice de la présidence du Conseil.

### *Article 3*

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

◦  
◦   ◦

---

<sup>6</sup> JO L 328 du 12.12.2005, p. 60.

**ANNEXE**

|                    |                    |      |
|--------------------|--------------------|------|
| Allemagne          | janvier - juin     | 2007 |
| Portugal           | juillet - décembre | 2007 |
| Slovénie           | janvier - juin     | 2008 |
| France             | juillet - décembre | 2008 |
| République tchèque | janvier - juin     | 2009 |
| Suède              | juillet - décembre | 2009 |
| Espagne            | janvier - juin     | 2010 |
| Belgique           | juillet - décembre | 2010 |
| Hongrie            | janvier - juin     | 2011 |
| Pologne            | juillet - décembre | 2011 |
| Danemark           | janvier - juin     | 2012 |
| Chypre             | juillet - décembre | 2012 |
| Irlande            | janvier - juin     | 2013 |
| Lituanie           | juillet - décembre | 2013 |
| Grèce              | janvier - juin     | 2014 |
| Italie             | juillet - décembre | 2014 |
| Lettonie           | janvier - juin     | 2015 |
| Luxembourg         | juillet - décembre | 2015 |
| Pays-Bas           | janvier - juin     | 2016 |
| Slovaquie          | juillet - décembre | 2016 |
| Malte              | janvier - juin     | 2017 |
| Royaume-Uni        | juillet - décembre | 2017 |
| Estonie            | janvier - juin     | 2018 |
| Bulgarie           | juillet - décembre | 2018 |
| Autriche           | janvier - juin     | 2019 |
| Roumanie           | juillet - décembre | 2019 |
| Finlande           | janvier - juin     | 2020 |

**b) Règlement intérieur du Conseil - programme des activités du Conseil établi sur 18 mois par les trois présidences de l'UE qui seront en exercice pendant période concernée**  
*(Décision du Conseil du 15 septembre 2006 - JO L 285 du 16.10.2006)*

...

Article 2

...

4. Pour chaque période de 18 mois, les trois présidences qui seront en exercice à ce moment-là élaborent, en étroite coopération avec la Commission et après avoir procédé aux consultations appropriées, un projet de programme des activités du Conseil pour ladite période. Les trois présidences présentent conjointement ce projet de programme au plus tard un mois avant la période concernée, afin que celui-ci puisse être approuvé par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures", réuni dans le cadre d'une session visée au paragraphe 2, point a)<sup>7</sup>.

**c) Détermination de la représentation de la présidence dans les pays tiers**  
*(Décision du Conseil du 20 décembre 2006 - doc. 16568/06)*

1. Le 11 octobre 1977, le Conseil a établi un système selon lequel les États membres doivent exercer les fonctions de la présidence dans les pays tiers<sup>8</sup>. Il convient d'actualiser le texte relatif à ce système.
2. Lors de ses réunions du 26 septembre et du 7 décembre 2006, le Groupe des conseillers pour les relations extérieures a examiné et approuvé les dispositions énoncées en annexe selon lesquelles les États membres doivent exercer les fonctions de la présidence dans les pays tiers. Ces dispositions remplaceront le système établi en 1977.
3. Les dispositions énoncées en annexe devraient généralement s'appliquer aux activités menées par l'Union européenne dans le cadre des titres V et VI du traité sur l'Union européenne et à celles menées par la Communauté dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne.
4. Ces dispositions n'affectent pas les dispositions particulières régissant la représentation du Luxembourg à l'étranger par la Belgique ou les Pays-Bas, selon le cas.
5. Il convient par ailleurs de noter que ces dispositions sont fondées sur les trois principes suivants:
  - la présidence du Conseil à Bruxelles et dans les pays tiers devrait généralement être assurée par le même État membre; si cela est impossible, les fonctions de la présidence dans un pays tiers donné devraient être exercées par l'État membre qui "suit immédiatement";
  - si l'État membre qui "suit immédiatement" n'a pas de représentation diplomatique dans le pays tiers concerné, la détermination de l'État membre appelé à exercer les fonctions de la présidence au niveau local s'effectue selon un système de rotation entre les États membres représentés sur place.

<sup>7</sup> Voir la déclaration a) ci-après:

a) Ad article 2, paragraphe 4:

"Le programme de 18 mois comprend une partie introductive générale situant le programme dans le contexte des orientations stratégiques à long terme de l'Union. Les trois présidences chargées d'élaborer le projet de programme de 18 mois consulteront les trois présidences suivantes sur cette partie, dans le cadre des "consultations appropriées" mentionnées dans la première phrase du paragraphe 4.

Le projet de programme de 18 mois devrait aussi tenir compte, entre autres, des éléments pertinents résultant du dialogue sur les priorités politiques annuelles engagé à l'initiative de la Commission."

<sup>8</sup> Doc. S/1482/77.

6. Avant le début de chaque présidence, le Secrétariat du Conseil établit de façon concertée une liste indicative<sup>9</sup> fondée sur les contributions des États membres, qui contient les dispositions prévues pour la représentation de la présidence dans les pays tiers pendant le semestre à venir et au cours du semestre suivant. Cette liste contient également des informations sur les États membres qui, conjointement avec la Commission, lorsqu'elle est présente, forment la troïka au niveau local.
7. Chaque présidence est libre d'organiser comme elle l'entend son interaction avec les États membres qui assument ses responsabilités en son nom dans les pays tiers; néanmoins, les lignes directrices énoncées à l'annexe de l'annexe, qui constituent des recommandations non contraignantes, pourraient contribuer à assurer une mise en œuvre efficace des dispositions prévues pour sa représentation dans les pays tiers dans le domaine de la PESC.
8. Dans ce contexte, le Coreper est invité à approuver les dispositions qui figurent en annexe et à recommander au Conseil d'en prendre note. Ces dispositions remplacent et actualisent le système approuvé le 11 octobre 1977 pour la représentation diplomatique de la présidence dans les pays tiers, ainsi que les lignes directrices relatives à son application pratique dans le domaine de la PESC, qui sont jointes aux dispositions régissant ce système.

◦  
◦   ◦

---

<sup>9</sup> Version actuelle: ST 10149/2/06 du 9 novembre 2006.

**Dispositions établissant le système selon lequel les États membres doivent assumer les fonctions de la présidence dans les pays tiers**

En vue d'assurer la mise en œuvre d'une procédure uniforme en ce qui concerne la représentation de la présidence dans les pays tiers et de faire face à l'éventualité où l'État membre assurant la présidence n'aurait pas de représentant résident dans un pays tiers, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

- a) dans les pays tiers où l'État membre assurant la présidence a un représentant résident accrédité, ce dernier exercera les fonctions de la présidence;
- b) dans les pays tiers où l'État membre assurant la présidence n'a pas de représentant accrédité, ou si son représentant accrédité réside dans une autre capitale et n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de la présidence sur place, ces fonctions seront exercées par le représentant de l'État membre qui doit assurer la présidence au cours du semestre suivant;
- c) lorsque ni l'État membre assurant la présidence ni l'État membre devant lui succéder n'ont de représentant résident accrédité dans un pays tiers, l'Union européenne sera représentée à tour de rôle, pour une période de six mois, par un autre État membre représenté dans ce pays, suivant l'ordre fixé par le Conseil<sup>10</sup>, dans lequel les États membres doivent exercer la présidence du Conseil. Cette rotation se poursuivra jusqu'à ce que les dispositions énoncées au point a) ou b) redeviennent applicables. Une fois que ces dispositions ne seront plus applicables, elle reprendra là où elle s'est arrêtée;
- d) si, dans une situation donnée, il était dans l'intérêt de l'Union européenne ou de la Communauté européenne et des États membres représentés dans le pays de modifier les dispositions susmentionnées, les ministères des affaires étrangères ou les représentants résidents de ces États membres pourraient formuler une recommandation en ce sens, qui serait communiquée à tous les États membres par le Secrétariat du Conseil.<sup>11</sup>
- e) si, en vertu des dispositions susmentionnées, un État membre autre que celui de la présidence exerce les fonctions de la présidence, il veillera à assurer une liaison étroite avec celle-ci.

<sup>10</sup> L'ordre prévu à compter du 1er janvier 2007 est indiqué dans le document 15304/06.

<sup>11</sup> Cela apparaîtrait dans la liste semestrielle des présidences locales établie par le Secrétariat général du Conseil (voir, par exemple, le document 10149/1/06).

**Annexe à l'ANNEXE****Lignes directrices pour la représentation diplomatique de la présidence  
par un autre État membre dans les pays tiers dans le domaine de la PESC**

Les présentes lignes directrices ne sont pas contraignantes et s'appliquent selon la situation locale.

**Avant la présidence: détermination de la présidence locale et établissement de contacts**

1. Au cours des deux derniers mois de chaque semestre, le Secrétariat du Conseil demandera aux États membres de lui fournir des informations sur tout changement apporté à leur représentation diplomatique dans les pays tiers depuis l'établissement de la liste la plus récente. Les États membres fourniront les informations demandées.
2. Sur la base de ces informations, le Secrétariat du Conseil établira une liste indicative de la représentation diplomatique de la présidence dans les pays tiers pendant le semestre à venir et au cours du semestre suivant, et la transmettra à tous les partenaires.
3. La future présidence transmettra à tous les partenaires une liste des points de contact PESC au sein de son ministère des affaires étrangères (MAE) pour la durée de son mandat. Cette liste indiquera les personnes que les autres États membres peuvent contacter pour les questions touchant aux responsabilités de la présidence qu'ils doivent assumer dans les pays tiers.
4. Les États membres appelés à assumer les responsabilités de la présidence dans les pays tiers communiqueront en temps voulu à la future présidence les coordonnées de leurs chefs de mission et (s'il y a lieu) des personnes à contacter pour les questions PESC dans leurs ambassades dans les pays concernés, ainsi que dans les services compétents de leurs ministères des affaires étrangères.
5. La future présidence fournira aux États membres qui la représenteront dans les pays tiers les informations nécessaires sur son programme et ses priorités, dont ceux-ci se serviront, entre autres, dans le cadre de leurs contacts avec les autorités des États hôtes et de la présentation de la présidence au niveau local. Ces informations pourront notamment prendre la forme d'une documentation à distribuer sur place.
6. La future présidence pourra, si elle le souhaite et sous réserve de disponibilité, fournir du matériel et des fournitures de papeterie ainsi que d'autres articles destinés à être utilisés par les ambassades des États membres qui assumeront en son nom les responsabilités de la présidence. Elle pourra également fournir des versions électroniques de son logo, ainsi que les instructions jugées nécessaires pour son utilisation par les autres États membres dans l'exercice des responsabilités de la présidence dans les pays tiers.
7. Il y a des pays tiers où aucun État membre n'a de représentation diplomatique permanente. Chaque présidence arrêtera alors les dispositions qu'elle estime nécessaires pour ses contacts avec les pays tiers concernés. Les autres États membres contribueront à assurer ces contacts si la présidence leur en fait la demande.

Au cours de la présidence: interaction avec la présidence locale

8. La communication s'effectuera avant tout entre capitales. Les contacts entre MAE se feront généralement par écrit et, dans la mesure du possible, via le réseau cortesy (Coreu bilatéral).
9. Les capitales pourront convenir d'autres voies de communication pour les questions à régler au jour le jour, ainsi que pour les urgences. Dans ce cas, il conviendra surtout de veiller à ce que les personnes qui doivent être tenues informées le soient.
10. Les instructions destinées à la présidence locale, les demandes de rapports, nécessaires pour effectuer des démarches, etc., seront en général transmises par le MAE de la présidence au MAE du partenaire concerné, qui sera chargé de les communiquer à l'ambassade locale. De même, celle-ci devrait envoyer les rapports voulus à son ministère, qui les transmettra au MAE de la présidence.
11. Conformément au régime linguistique général applicable aux communications dans le domaine de la PESC, l'ensemble des rapports établis par l'ambassade de la présidence locale agissant en cette qualité (par exemple, les rapports des chefs de mission et les rapports relatifs aux démarches) devraient être rédigés en anglais ou en français, ce qui facilitera également le traitement ultérieur des informations.
12. Sauf convention contraire, les MAE des États membres assurant la présidence au niveau local ne transmettront pas directement aux autres partenaires les rapports reçus de leurs ambassades dans l'exercice des responsabilités de la présidence: cette transmission sera normalement effectuée par le MAE de la présidence.
13. Les ambassades des États membres de l'UE dans les pays tiers ont une contribution importante à apporter à la définition de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Les États membres assumant les responsabilités de la présidence au niveau local peuvent faire à celle-ci des suggestions concernant une éventuelle action PESC à l'égard des pays concernés. La nécessité et la nature de cette action seront d'abord examinées par la présidence et l'État membre assumant les responsabilités de la présidence au niveau local et, si la présidence estime qu'une action coordonnée se justifie, elle abordera la question avec l'ensemble des partenaires. Il conviendrait d'examiner les choix envisageables, y compris des démarches lorsque le principal public cible est le gouvernement du pays en question, ou des instruments de diplomatie publique tels que des déclarations de la présidence au nom de l'UE ou des déclarations de la présidence dans les situations où il est jugé important d'atteindre également les médias locaux ou internationaux.
14. Les chefs de mission de l'UE ont un rôle particulier à jouer dans le réexamen permanent des éléments d'identification des personnes ou entités désignées qui sont visées par des mesures restrictives. Chacune des futures présidences pourrait inviter les présidences locales de l'UE concernées à réexaminer, et si possible à modifier et/ou compléter, les informations servant à l'identification des personnes ou entités désignées<sup>12</sup>.
15. Les rapports collectifs des chefs de mission de l'UE dans un pays donné ("rapports des chefs de mission") devraient être établis à la demande de la présidence ou avec son accord préalable. Les États membres assumant les responsabilités de la présidence au niveau local devraient suggérer à cette dernière des sujets à aborder dans ces rapports chaque fois qu'ils le jugent utile.

<sup>12</sup> Voir également le document 15114/05 intitulé "Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE".

16. En règle générale, les rapports des chefs de mission devraient être transmis à la présidence via le réseau cortesy (Coreu bilatéral) au moins quatre jours avant la date à laquelle ils doivent être examinés par les instances compétentes du Conseil.
17. Le maintien de contacts locaux avec l'État hôte incombe à la présidence locale. Si des diplomates non résidents (y compris des ambassadeurs accrédités) de l'État membre assurant la présidence doivent contacter ou rencontrer des autorités locales pour des questions relevant de la PESC, la présidence locale devrait en avoir connaissance et, si possible, être présente. De tels contacts ou rencontres devraient être organisés minutieusement de manière à ce que le rôle de la présidence locale n'en soit pas affecté ou que le gouvernement du pays hôte n'en vienne pas à se demander qui assure la présidence.
18. Les ambassadeurs de l'État membre assurant la présidence (ou leurs représentants) ne participeront pas, en général, aux réunions des chefs de mission ou aux autres réunions de l'UE dans les pays tiers où cet État membre n'est pas représenté. Ils peuvent toutefois y être invités par la présidence locale.
19. Les ambassades des autres États membres, lorsqu'elles assument les responsabilités de la présidence, devraient toujours avoir à l'esprit qu'elles agissent non pas au nom de leur propre pays, mais bien au nom de la présidence du Conseil. Dès lors, elles ne devraient pas faire de déclarations au nom de la présidence ou de l'UE sans disposer d'instructions en ce sens de la présidence, qui aura consulté les partenaires le cas échéant. Elles ne devraient pas prendre d'initiatives importantes sur le plan local au nom de l'UE sans consultation préalable de la présidence et sans l'accord de celle-ci.
20. Chaque État membre assumant les responsabilités de la présidence dans un pays tiers donné devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que les déclarations de la présidence de l'UE, ainsi que les conclusions du Conseil, relatives à ce pays soient portées à l'attention des autorités et, le cas échéant, des médias, de la société civile et du corps diplomatique dudit pays.
21. Les ambassades assumant les responsabilités de la présidence au niveau local devraient être au fait des obligations qui leur incombent pour ce qui est de faciliter les visites de la présidence, de la troïka, du secrétaire général/haut représentant et des représentants spéciaux de l'UE. Les coûts afférents à ces visites seront pris en charge par les visiteurs, mais les ambassades devraient être prêtes, si nécessaire et selon un accord conclu au cas par cas avec la présidence (ou un autre visiteur, selon le cas), à les supporter pour le compte des visiteurs sur la base d'un engagement clair, et de préférence écrit, selon lequel ils seront remboursés ultérieurement.
22. Tous les autres coûts (par exemple, ceux liés à l'organisation de rencontres et d'autres manifestations, les frais de représentation et les frais de recrutement de personnel supplémentaire jugé nécessaire) résultant de la représentation de la présidence du Conseil seront à la charge de l'État membre assumant les responsabilités de la présidence au niveau local, sauf convention contraire préalable.
23. Les ambassades assumant les responsabilités de la présidence au niveau local sont libres, sauf avis contraire de l'État membre assurant la présidence, d'organiser des manifestations pour marquer le début et/ou la fin de la présidence, pour célébrer la fête nationale de l'État membre assurant la présidence, etc., mais ces manifestations seront organisées à leurs frais, sauf convention contraire préalable.

24. La présidence locale ne devrait pas hésiter à contacter la présidence pour obtenir des orientations ou des instructions, en particulier en cas d'urgence imprévue.
25. La présidence devrait fournir aux MAE des États membres assumant ses responsabilités au niveau local (pour transmission éventuelle à leurs ambassades concernées) les coordonnées de son MAE à utiliser en cas d'urgence survenant en dehors des heures de travail en vigueur dans la capitale de la présidence.

**Coopération avec les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les autres pays**

26. Les pays en voie d'adhésion sont autorisés à participer en qualité d'observateurs actifs (droit de prendre la parole mais non de prendre part aux décisions) aux réunions des chefs de mission et aux autres réunions de l'UE.
27. Les pays candidats ne sont pas autorisés à participer aux réunions de l'UE. Des dispositions locales, éventuellement sous la forme de réunions spécifiques ou ad hoc, auront été prises pour que ces pays soient tenus informés des activités de l'Union. La nature de ces dispositions peut varier d'un endroit à l'autre. En principe, la pratique locale en vigueur précédemment devrait continuer à être suivie. Toute question particulière en la matière devrait être adressée par la capitale concernée au MAE de la présidence.
28. Lorsque les chefs de mission de l'UE, en plénière ou en troïka, tiennent des réunions collectives ordinaires avec leurs homologues de pays tiers autres que l'État hôte, aucun représentant d'un autre pays ne devrait être invité à participer à ces réunions sans consultation préalable de la présidence.

---

## Chapitre 2. MÉTHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL

### a) Comité politique et de sécurité

(Décision du Conseil du 22 janvier 2001, JO L 27 du 30.1.2001, p. 1)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207,

rappelant l'article 25 du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen d'Helsinki a approuvé le principe de la création d'un comité politique et de sécurité et, sur la base de ces conclusions, un comité politique et de sécurité intérimaire a été institué par la décision 2000/143/PESC du Conseil.
- (2) Le Conseil européen réuni à Nice du 7 au 11 décembre 2000 est parvenu à un accord sur la mise en place du Comité politique et de sécurité permanent, définissant son rôle, ses modalités de fonctionnement et ses fonctions.
- (3) Conformément aux directives données par le Conseil européen de Nice, il convient de faire en sorte que ce comité soit prêt à commencer ses travaux.
- (4) Il convient de respecter pleinement le principe de l'unicité de représentation des États membres de l'Union européenne,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Il est institué un Comité politique et de sécurité (COPS), ci-après dénommé "le Comité", qui sera la structure permanente du comité visé à l'article 25 du traité.

#### *Article 2*

Le rôle, les modalités de fonctionnement et les fonctions du Comité sont définis à l'annexe de la présente décision, qui reproduit l'annexe III du rapport de la présidence qui a été approuvé par le Conseil européen de Nice.

#### *Article 3*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

#### *Article 4*

La présente décision est publiée au Journal officiel.

◦  
◦   ◦

**ANNEXE****COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**

L'approche retenue à Helsinki fait du Comité politique et de sécurité (COPS) la "cheville ouvrière" de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) et de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC): "Le COPS traitera de tous les aspects de la PESC, y compris la PESD [...]".

Le COPS a un rôle central à jouer, sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, dans la définition et le suivi de la réponse de l'Union européenne à une crise.

Le COPS traite l'ensemble des tâches définies à l'article 25 du traité sur l'Union européenne. Il peut se réunir en formation des directeurs politiques.

Le secrétaire général/haut représentant pour la PESC, après consultation de la présidence, peut, sans préjudice de l'article 18 du traité sur l'Union européenne, présider le COPS, notamment en cas de crise.

1. Il appartiendra notamment au COPS de:

- a) suivre la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, de contribuer à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, et de surveiller la mise en œuvre des politiques convenues, tout ceci sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne et des compétences de la présidence et de la Commission;
  - b) examiner, pour ce qui le concerne, les projets de conclusions du Conseil "Affaires générales";
  - c) donner des orientations pour les sujets relevant de la PESC aux autres comités;
  - d) être un interlocuteur privilégié du secrétaire général/haut représentant et des représentants spéciaux;
  - e) adresser des directives au Comité militaire; recevoir les avis et les recommandations du Comité militaire.
- Le président du Comité militaire (CMUE), qui assure l'interface avec l'État-major européen (EMUE), participe, en tant que de besoin, aux réunions du COPS;
- f) recevoir des informations, des recommandations et des avis du Comité pour les aspects civils de la gestion de crises et adresser à celui-ci des directives pour les sujets relevant de la PESC;
  - g) coordonner, superviser et contrôler les travaux dans le domaine de la PESC des différents groupes de travail, auxquels il pourra adresser des directives et dont il devra examiner les rapports;
  - h) conduire, à son niveau et dans les formes prévues par le traité, le dialogue politique;
  - i) être l'instance privilégiée de dialogue sur la PESD avec les Quinze et les Six ainsi qu'avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), conformément aux modalités fixées dans les documents pertinents;
  - j) assumer, sous l'autorité du Conseil, la responsabilité de la direction politique du développement des capacités militaires, en tenant compte de la nature des crises auxquelles l'Union européenne entend répondre. Dans le cadre du développement des capacités militaires, le COPS bénéficiera de l'avis du Comité militaire assisté de l'État-major européen.

2. En outre, en temps de crise, le COPS est l'instance du Conseil qui traite des situations de crise et examine toutes les options envisageables pour la réponse de l'Union européenne, dans le cadre institutionnel unique et sans préjudice des procédures de décision et de mise en œuvre propres à chaque pilier. Ainsi, le Conseil, dont les travaux sont préparés par le Comité des représentants permanents (Coreper), et la Commission sont seuls compétents, chacun dans leur domaine de compétences respectives et selon les procédures fixées par les traités, pour prendre des décisions juridiquement contraignantes. La Commission exerce ses responsabilités, y compris son pouvoir d'initiative conformément aux traités. Le Coreper exerce le rôle qui lui est confié par l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne et par l'article 19 du règlement intérieur du Conseil. À cette fin, il sera informé en temps utile par le COPS. En situation de crise, une étroite coordination est particulièrement nécessaire entre ces instances; elle sera notamment assurée par:
- a) la participation, en tant que de besoin, du président du COPS aux réunions du Coreper;
  - b) le rôle des conseillers pour les relations étrangères, qui sont chargés d'entretenir une coordination efficace et permanente entre les travaux de la PESC et ceux menés dans d'autres piliers (annexe des conclusions du Conseil du 11 mai 1992).

Afin de préparer la réponse de l'Union européenne à une crise, il appartient au COPS de proposer au Conseil les objectifs politiques devant être poursuivis par l'Union européenne et de recommander un ensemble cohérent d'options visant à contribuer au règlement de la crise. Il peut notamment élaborer un avis recommandant au Conseil l'adoption d'une action commune. Il surveille, sans préjudice du rôle de la Commission, la mise en œuvre des mesures décidées et en évalue les effets. La Commission informe le COPS des mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre. Les États membres informent le COPS des mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre au niveau national.

Le COPS exerce le "contrôle politique et la direction stratégique" de la réponse militaire de l'Union européenne à la crise. À cette fin, il évalue notamment, sur la base des avis et recommandations du Comité militaire, les éléments essentiels (options militaires stratégiques incluant la chaîne de commandement, le concept d'opération et le plan d'opération) à soumettre au Conseil.

Le COPS joue un rôle majeur dans l'intensification des consultations, notamment avec l'OTAN et les États tiers concernés. Le secrétaire général/haut représentant, sur la base des travaux du COPS, oriente les activités du centre de situation. Celui-ci appuie le COPS et lui fournit les informations dans des conditions appropriées à la gestion des crises.

Pour permettre au COPS d'assurer pleinement le "contrôle politique et la direction stratégique" d'une opération militaire de gestion de crise, les dispositions suivantes seront mises en œuvre:

- a) dans la perspective du lancement d'une opération, le COPS adresse au Conseil une recommandation, fondée sur les avis du Comité militaire, selon les procédures habituelles de préparation du Conseil. Sur cette base, le Conseil décide le lancement de l'opération, dans le cadre d'une action commune;
- b) l'action commune détermine notamment, conformément aux articles 18 et 26 du traité sur l'Union européenne, le rôle du secrétaire général/haut représentant dans la mise en œuvre des mesures relevant du "contrôle politique et de la direction stratégique" exercés par le COPS. Pour celles-ci, le secrétaire général/haut représentant agit sur avis conforme du COPS. Dans l'hypothèse où une nouvelle décision du Conseil serait jugée opportune, il pourrait être fait recours à la procédure écrite simplifiée (article 12, paragraphe 4, du règlement intérieur du Conseil);
- c) au cours de l'opération, il sera rendu compte au Conseil par des rapports du COPS présentés par le secrétaire général/haut représentant en tant que président du COPS.

\*\*\*\*\*

**b) Positions communes, actions communes, réseau Coreu, groupes de travail**  
*(adopté par le Conseil le 12 juin 1995 - doc. 7896/95)*

Le rapport sur le fonctionnement du traité approuvé par le Conseil le 10 avril 1995<sup>13</sup> identifie certaines difficultés pratiques auxquelles il est souhaitable de remédier afin d'appliquer plus efficacement les décisions déjà prises par le Conseil pour l'organisation des relations extérieures de l'Union. Il indique notamment que *"le cadre institutionnel unique ne jouera pleinement son rôle que si toutes les dispositions sont prises pour en assurer le bon fonctionnement"* (paragraphe 4 du document précité).

Le Coreper soumet à cette fin deux documents, de caractère pratique, fondés sur le traité et le règlement intérieur du Conseil. Ces propositions sont sans préjudice du rôle assigné par l'article J.8.5<sup>◊</sup> du traité au Comité politique<sup>\*</sup> qui, comme l'indique le rapport du Conseil précité, *"joue un rôle essentiel dans la conception et l'élaboration de la politique étrangère de l'Union"* (paragraphe 60 du document précité). Elles ne préjugent pas les autres améliorations ultérieures qui pourraient être jugées souhaitables.

Le premier document en annexe contient des propositions pour un meilleur usage des dispositions du titre V du traité relatives aux positions communes et aux actions communes.

Le second document en annexe propose des mesures pratiques pour opérer dans les faits une véritable fusion des groupes de travail, conformément aux décisions déjà prises par le Conseil, et faire en sorte que l'utilisation du réseau Coreu reste pleinement compatible avec les procédures éprouvées de préparation des délibérations du Conseil.

Ces améliorations sont indispensables pour éviter le développement de procédures de traitement parallèle des dossiers au détriment de la cohérence et de l'efficacité de l'action extérieure de l'Union européenne.

Il est essentiel de permettre aux Ministres de disposer, par l'intermédiaire d'une instance de préparation unique, le Coreper, de l'ensemble de l'information nécessaire pour se prononcer sur tous les aspects des dossiers qui leur sont soumis, que ces aspects relèvent, pour leur adoption, des règles et procédures communautaires ou de celles qui ont été établies par le titre V du traité. L'amélioration du fonctionnement du Conseil sur ce point a pour objectif de lui permettre de mieux assurer, pour sa part, la cohérence de l'ensemble de l'action extérieure de l'Union, conformément à l'article C du traité.

◊  
◊ ◊

<sup>13</sup> Document 5082/1/95

◊ **N.B.: traité de Maastricht**

\* **"Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.**

**Annexe I à l'ANNEXE****POSITIONS COMMUNES - ACTIONS COMMUNES - DÉCLARATIONS**  
**Utilisation et modalités d'adoption**

1. La mise en œuvre des objectifs de la PESC fait appel aux multiples instruments de l'activité diplomatique auxquels le Comité politique<sup>\*</sup> ou, plus rarement, le Conseil, décide d'un commun accord d'avoir recours au nom de l'Union européenne. Pour fonder l'activité de l'Union européenne au-delà de ces formes de coopération, le traité prévoit deux bases juridiques spécifiques (art. J.2 et J.3 (*art. 12 et 13 depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam*)) qui permettent au Conseil d'adopter des textes à valeur obligatoire. Ainsi qu'il résulte de l'analyse faite à l'occasion de la préparation du rapport sur le fonctionnement du traité, il est nécessaire de clarifier les fonctions respectives des positions communes et des actions communes, pour utiliser à bon escient des dispositions du traité dont les buts et la portée ne sont pas identiques. L'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du traité montre également l'intérêt de distinguer ces actes des déclarations. Les caractéristiques des positions communes et des actions communes font l'objet de la section I ci-après. Les modalités d'adoption des actes formels et des déclarations font l'objet des sections II et III. L'approche retenue répond au souci d'utiliser au mieux, et en pleine connaissance de leurs effets, les bases juridiques prévues par le traité. L'engagement politique lié à l'adoption de ces textes par le Conseil n'est pas l'objet des développements qui suivent, pas plus que leur impact politique.

**I. POSITIONS COMMUNES ET ACTIONS COMMUNES: SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES**

2. La pratique montre que le choix entre les positions communes et les actions communes s'est parfois fait en fonction de l'importance que l'on a pu attribuer, de manière subjective, à chacun de ces instruments dans les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du traité. Or, il convient avant tout de choisir la base juridique dont les caractéristiques sont les mieux adaptées à la réalisation des objectifs poursuivis.

**A. Caractéristiques communes**

3. Les positions communes et les actions communes constituent des actes fondés sur des bases juridiques, qui permettent de définir des objectifs de la politique étrangère et de sécurité de l'Union et d'organiser en conséquence l'activité de l'Union européenne. Elles engagent l'ensemble de l'Union.
4. L'intérêt de définir une position commune ou d'adopter une action commune est de convenir de principes communs et de prévoir dans la mesure du possible des dispositions opérationnelles pour leur mise en œuvre: rôles respectifs du Conseil, de la Commission, des États membres, de la présidence ou d'agents mandatés par l'Union, aspects financiers qu'il peut être nécessaire de prévoir aussi bien pour les positions communes que pour les actions communes, démarches à conduire à l'égard des tiers, modalités de décision et de suivi, calendrier.
5. Pour que l'Union puisse mettre en œuvre une position commune ou une action commune de manière rapide et efficace, ces textes doivent être formulés avec un degré de précision et de détail suffisant pour les rendre opérationnels. Pour les actes du Conseil fondés sur les bases juridiques du traité, le mode d'expression et les formules des déclarations politiques ne sont donc pas appropriés, ni l'usage de considérants déclaratoires.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.

6. À la différence des déclarations, on remarquera que le souci d'efficacité et de précision juridique qui caractérise les positions communes ou les actions communes n'est pas nécessairement conciliable avec des objectifs de communication et d'information des tiers. La publication des positions communes ou des actions communes au Journal Officiel reste d'ailleurs optionnelle, à décider au cas par cas. Il peut donc être nécessaire, lors de l'adoption d'une position commune ou d'une action commune, de publier un communiqué de presse ou de faire suivre ou précéder l'adoption d'une position commune ou d'une action commune par une déclaration. Texte non formel et destiné à être rendu public, la déclaration présente l'Union européenne comme une entité unique, sans distinguer ses composantes juridiques (Communautés européennes, États membres) ou institutionnelles (Conseil, Commission, etc.).
7. Les déclarations expriment l'attitude de l'Union européenne vis-à-vis d'un événement ou d'une situation et, le cas échéant, énoncent les objectifs et intentions de l'Union européenne. L'impact politique de ces textes peut être très important: certaines déclarations ont plus de poids politique que des textes formels. Au-delà de la prise de position, les déclarations peuvent également, dans certains cas, contenir des orientations pour des mesures à prendre ultérieurement à l'égard d'un État tiers ou par référence à une question multilatérale: elles présentent alors le caractère de conclusions du Conseil et pourraient être ainsi qualifiées à l'avenir. Mais les déclarations n'ont pas vocation à fixer un cadre opérationnel, à la différence des dispositions juridiques nouvelles prévues par le traité. Pour assurer une organisation efficace de l'action extérieure de l'Union à partir des orientations contenues dans des déclarations, il est donc parfois nécessaire d'avoir recours à une position commune ou une action commune.

## **B. Spécificités des positions communes et des actions communes**

### 8. i) Positions communes

Les positions communes fournissent aux différentes composantes de l'Union européenne le cadre nécessaire pour agir de manière convergente. Le Conseil a acté, le 6 mars 1995, un mode d'emploi relatif à cet instrument (cf. doc. 5194/95).

Après examen approfondi des intérêts communs de l'Union à l'égard d'un pays tiers ou d'une question multilatérale, les positions communes peuvent définir des stratégies de moyen terme, qui donnent des orientations valables sur une durée relativement longue. Elles peuvent également donner des orientations de plus court terme et prévoir des dispositions immédiatement opérationnelles.

Pour distinguer la position commune de l'action commune, il est utile de rappeler que les positions communes définissent des principes communs à l'ensemble de l'Union mais qu'elles sont mises en œuvre, le cas échéant, par des mesures qui relèvent des États membres et de la Commission. Les moyens d'action des États membres et de la Communauté ne sont pas gérés en commun.

Une position commune se limite donc à noter, le cas échéant, les mesures prises par la Communauté, ou que la Commission a l'intention de proposer, pour la mise en œuvre des décisions spécifiques de la Communauté qui découlent de la position commune. De la même manière, une position commune peut noter les initiatives prises par les États membres pour la mise en œuvre de la position commune.

### ii) Actions communes

Adoptées sur la base d'orientations générales du Conseil européen dans les domaines où les États membres ont des intérêts importants en commun, les actions communes se caractérisent, dans le cadre institutionnel unique prévu par le traité, par la mise en commun des moyens dont dispose l'Union européenne pour la réalisation d'actions concrètes.

Les actions communes énoncent, le cas échéant, les mesures communautaires pertinentes telles que proposées par la Commission à l'appui des actions communes. Ces mesures sont prises dans le respect des compétences propres à chaque institution, des procédures qui régissent l'exercice de ces compétences et des règles fixées pour l'adoption des décisions dans les différentes parties du traité.

## II. PRÉSENTATION ET MODALITÉS D'ADOPTION DES POSITIONS COMMUNES ET ACTIONS COMMUNES

9. Les positions communes et actions communes, conformément au règlement intérieur du Conseil, portent en tête, respectivement, les titres:
  - "Position commune du ... définie par le Conseil sur la base de l'article J.2<sup>◇</sup> du traité sur l'Union européenne, relative à...";
  - "Action commune du ... adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3<sup>◇</sup> du traité sur l'Union européenne, relative à...".
10. En termes de procédure, lorsqu'une position commune ou une action commune figure à l'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil, ces points font l'objet d'un examen préalable du Coreper, sauf décision contraire de ce dernier et, si le Comité politique<sup>★</sup> en décide ainsi, font l'objet d'un avis de sa part conformément à l'article J.8.5<sup>◇</sup> du traité. L'examen par le Coreper a notamment lieu à l'occasion de l'établissement de l'ordre du jour provisoire du Conseil. Le calendrier de préparation du Conseil Affaires générales implique que les projets de textes soient disponibles au plus tard deux semaines avant la session du Conseil, de manière que le Coreper puisse les examiner au moins deux fois dans les conditions précisées au paragraphe 9 de l'Annexe 11.
11. Quant à l'adoption des textes juridiques par le Conseil, les procédures ordinaires s'appliquent et notamment, en cas d'urgence, la procédure écrite d'approbation par le Conseil prévue à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil et applicable à l'ensemble des actes du Conseil dans le cadre institutionnel unique établi par le traité. Pour des raisons institutionnelles, juridiques et linguistiques, il est convenu que les dispositions de l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil ne doivent pas être utilisées pour l'adoption des actes du Conseil fondés sur les bases juridiques du traité relatives à la PESC.

## III. PRÉSENTATION ET MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCLARATIONS

12. Lorsque des textes non formels contiennent des orientations pour des mesures à prendre ultérieurement à l'égard d'un État tiers ou par référence à une question multilatérale, ils présentent le caractère de conclusions du Conseil et gagneraient à être ainsi qualifiés.
13. Les déclarations agréées par une concertation entre ministères des affaires étrangères des États membres, en pleine association avec la Commission, portent en tête le titre: "Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne, relative à ...".

Elles peuvent faire l'objet d'une approbation par le Comité politique<sup>★</sup> ou, en dehors des réunions du Comité politique, peuvent être approuvées par l'intermédiaire du réseau Coreu.

Elles font l'objet d'un communiqué de presse diffusé par le porte-parole de la présidence et/ou par le Secrétariat général du Conseil<sup>14</sup>.

<sup>◇</sup> **N.B.: traité de Maastricht**

<sup>★</sup> **"Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.**

<sup>14</sup> Le Secrétariat général du Conseil, dès l'adoption des déclarations, assure une diffusion immédiate par COREU en français et en anglais. Il veille également, conformément au régime linguistique applicable à la PESC, à ce que tous les textes à publier soient traduits immédiatement et simultanément dans toutes les langues officielles de la Communauté.

14. Les déclarations agréées par le Conseil européen ou par le Conseil portent en tête le titre: "Déclaration de l'Union européenne relative à ...".

Elles font l'objet d'un communiqué de presse diffusé par le Secrétariat général du Conseil.

- les déclarations du Conseil européen sont agréées lors des sessions du Conseil européen;
- lorsqu'un point inscrit en partie "B" de l'ordre du jour provisoire du Conseil "Affaires générales" appelle une déclaration, le Comité politique\* émet un avis en ce sens à l'intention du Conseil. Le projet de déclaration est annexé à cet avis, qui figure à l'ordre du jour du Comité des représentants permanents, afin d'en assurer la transmission en temps utile au Conseil. Le projet de déclaration peut être modifié par le Comité politique\* avant d'être soumis aux ministres pour tenir compte des dernières évolutions de l'actualité politique. Ces règles de bonne pratique n'excluent pas que le Conseil, au moment de l'adoption de son ordre du jour, demande au Comité politique\* de préparer une déclaration dont la nécessité n'aurait pu être prévue lors de la fixation de l'ordre du jour provisoire du Conseil.<sup>15</sup>

---

\* **"Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.**

<sup>15</sup> Dans des cas exceptionnels, par exemple hors périodes de fonctionnement ordinaire du Conseil, les "déclarations de l'Union européenne" peuvent être approuvées par Coreu.

**Annexe II à l'ANNEXE****FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL  
dans le domaine des relations extérieures de l'Union européenne**

1. Le Conseil a confirmé à plusieurs reprises l'intérêt de l'insertion de tous les groupes de travail dans un processus préparatoire unifié, conforme au cadre institutionnel unique établi par le traité et destiné à assurer la cohérence de l'ensemble de l'action extérieure de l'Union. Le rapport sur le fonctionnement du traité, approuvé par le Conseil le 10 avril 1995, souligne cependant que *"le cadre institutionnel unique ne jouera pleinement son rôle que si toutes les dispositions sont prises pour en assurer le fonctionnement"*<sup>16</sup>. Le Conseil rappelle *"l'importance d'une véritable fusion des groupes de travail, encore loin d'être achevée"* (paragraphe 63 du document précité). Il indique en outre que *"l'usage de la procédure Coreu devrait être précisé. L'instrument du Coreu est très utile pour l'échange d'informations; mais la préparation et l'adoption de textes juridiques par Coreu est une source de difficulté"* (paragraphe 64).

Les propositions pratiques ci-après visent à remédier à ces difficultés. Elles portent sur les méthodes de travail des groupes du Conseil (section I), sur l'utilisation du réseau Coreu (Section II) et sur le traitement et la synthèse de l'information (Section III).

**I. MÉTHODES DE TRAVAIL DES GROUPES DU CONSEIL**

2. La participation des délégués des représentations permanentes aux réunions de leur groupe pour tous les points de l'ordre du jour, déjà souvent pratiquée, doit être encouragée pour la continuité de l'action extérieure de l'Union.
3. Il appartient bien entendu à la présidence d'organiser sa représentation dans les groupes de travail. Il est recommandé que la présidence des groupes fusionnés soit unique et exercée par des agents suffisamment disponibles pour assister aux réunions du Coreper qui examine les dossiers soumis par le groupe et pour entretenir les relations de travail nécessaires avec la Commission, le Secrétariat général du Conseil et les délégations des autres États membres. Si tel ne peut être le cas, il est alors nécessaire d'assurer une coordination interne encore plus forte pour l'exercice de la présidence du groupe de travail.
4. Lorsque les fonctionnaires des capitales participent aux réunions, les groupes de travail doivent s'efforcer de parvenir à un accord notamment sur:
  - des analyses communes sur la situation de pays tiers ou sur une question multilatérale et sur l'attitude commune qui pourrait être adoptée par l'Union européenne, notamment par ses États membres;
  - des propositions qui peuvent faire l'objet d'une approbation par le Comité politique\* au titre des mesures pratiques de mise en œuvre de la PESC: démarches, demandes à adresser aux représentations dans les pays tiers et autres mesures préparatoires, déclarations de la présidence au nom de l'Union européenne;
  - des recommandations de substance pour des initiatives ultérieures du Conseil dans le domaine de la PESC qui, si le Comité politique\* en décide ainsi, peuvent faire l'objet d'un avis de sa part au Conseil, et pour le suivi politique de ces initiatives.
5. La présidence doit être assistée, pour chacune des réunions d'un groupe de travail, par des agents du Secrétariat général du Conseil compétents sur les sujets communautaires et sur les domaines PESC. La présidence veille à ce que le Secrétariat général du Conseil prépare en temps utile un rapport unique pour chaque point pertinent de l'ordre du jour du Coreper.

<sup>16</sup> Doc. 5082/1/95

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.

6. Les groupes fusionnés doivent traiter l'ensemble des dossiers qui relèvent des relations extérieures. Pour la continuité de la politique étrangère de l'Union, l'ordre du jour de chacune des réunions des groupes fusionnés devrait offrir la possibilité d'inscrire un point relatif à la PESC. Il convient à cet effet que les ordres du jour des différentes sessions d'un groupe fusionné soient établis en regroupant les points pour lesquels la présence de fonctionnaires des capitales serait souhaitable et ceux qui peuvent se traiter par instructions aux représentations permanentes, tels que, entre autres, le suivi régulier des initiatives dans le domaine de la PESC et la préparation de textes destinés au Conseil. Les autres groupes du Conseil, qui se réunissent moins fréquemment, peuvent entre deux sessions transmettre un dossier au groupe des Conseillers PESC pour qu'il en assure le suivi.
7. Lorsque les groupes géographiques ou thématiques traitent de questions qui relèvent des dispositions du titre V du traité relatif à la PESC, les comptes-rendus de réunion sont établis par le Secrétariat général du Conseil pour assurer la continuité des politiques et des méthodes de travail d'une présidence à l'autre. Ils sont disponibles en règle générale vingt-quatre heures après la réunion du groupe et sont en principe transmis par Coreu. Ils n'engagent pas les États membres, sauf pour leurs conclusions opérationnelles qui, après avoir été vérifiées avec la présidence, font l'objet d'une approbation par procédure du silence qui expire quatre jours ouvrables après transmission du Coreu par le Secrétariat général du Conseil.
8. Toute question qui n'aurait pu être résolue par un ou plusieurs groupes de travail fait en outre l'objet d'un rapport spécifique établi par le Secrétariat général du Conseil, sous forme de document de travail unique, avec présentation de l'ensemble du dossier. La présidence a la responsabilité du choix des points à traiter et du traitement du dossier par les instances du Conseil.
9. Pour la présentation de leur dossier au Coreper et au Conseil, les groupes de travail doivent tenir compte de certaines contraintes de calendrier<sup>17</sup>:
  - l'établissement de l'ordre du jour provisoire du Conseil a lieu au moins quatorze jours avant le début de la session (article 2 du règlement intérieur du Conseil);
  - sauf urgence avérée, la proposition d'adoption d'un acte du Conseil (position commune, action commune, décision prise en application d'une position commune ou d'une action commune) doit figurer à l'ordre du jour provisoire de la session du Conseil;
  - ces propositions font en tout état de cause l'objet d'un examen préalable du Coreper, sauf décision contraire de ce dernier (art. 19.1 du règlement intérieur du Conseil);
  - la présidence doit organiser les réunions des groupes de travail de façon que leurs rapports soient disponibles pour examen par le Coreper à l'occasion de l'établissement de l'ordre du jour provisoire de la session pertinente du Conseil (art. 20 du règlement intérieur du Conseil).

Ces pratiques de bonne préparation des travaux du Conseil impliquent que tous les projets de textes destinés au Conseil soient disponibles au plus tard deux semaines avant la session du Conseil, de manière que le Coreper puisse les examiner au moins deux fois.

10. L'amélioration du fonctionnement des groupes de travail rend par ailleurs nécessaire une réflexion sur l'organisation du Secrétariat général du Conseil, et notamment sur l'intérêt d'une structure par zones géographiques qui associerait les agents responsables des aspects communautaires et les agents compétents pour les questions qui relèvent de la PESC et permettrait au Secrétariat d'aider plus efficacement le Conseil à assurer, pour sa part, la cohérence de l'ensemble de l'action extérieure de l'Union.

<sup>17</sup> Les orientations ci-après respectent les dispositions du règlement intérieur du Conseil et notamment la déclaration ad article 2 qui indique que les dispositions de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil n'empêchent pas de traiter de manière rapide et efficace les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.

## II. USAGE DU RÉSEAU COREU/CORTESY

11. Le réseau COREU/CORTESY est très utile pour l'échange d'informations entre les ministères des affaires étrangères des États membres, ainsi que la Commission, et la concertation sur des analyses politiques relatives à des questions multilatérales ou à la situation de pays tiers.
12. Le réseau Coreu reste réservé aux questions qui relèvent uniquement des dispositions du titre V, ce qui ne couvre ni les questions institutionnelles, ni les questions relatives à l'utilisation du budget des Communautés pour lesquelles d'autres titres du traité sont également d'application. Au-delà de références utiles à des questions connexes, le réseau Coreu ne doit donc pas être utilisé pour exposer ou traiter des sujets communautaires ni, par conséquent, pour ce qui relève des relations extérieures de la Communauté.
13. Le réseau Coreu complète le travail des groupes mais ne peut le remplacer. A l'initiative de la présidence ou à la demande d'un État membre ou de la Commission, les groupes fusionnés doivent pouvoir lors de chaque réunion, sous l'éventuel point PESC de l'ordre du jour, se saisir d'une question qui ferait l'objet d'échanges par Coreu.
14. Il peut être utile de préparer et d'adopter par Coreu des démarches, des déclarations de la présidence au nom de l'Union européenne et tout ce qui relève de la seule responsabilité du Comité politique\*, par exemple les avis qu'il émet à l'intention du Conseil et qui sont transmis par l'intermédiaire du Coreper. Il peut de même être utile de se concerter par Coreu, avant la réunion d'un groupe de travail, sur des questions de substance qui pourraient faire l'objet d'une initiative ultérieure du Conseil dans le domaine de la PESC.
15. Au-delà de ces échanges, qui permettent notamment la gestion au jour le jour de la PESC, la préparation de documents par Coreu est à décourager pour permettre aux groupes de travail de remplir leurs fonctions.
16. Les textes destinés au Conseil doivent être préparés par les groupes de travail, au besoin par les groupes à compétence générale (groupe des Conseillers PESC ou groupe "Relex", par exemple).

Ces méthodes de travail permettent en particulier au Service juridique du Conseil de jouer le rôle qui lui revient auprès du Conseil. Le réseau Coreu ne peut donc être utilisé, au-delà du stade de l'initiative et des réactions préalables, que pour le compte-rendu des discussions dans les groupes de travail, afin d'éviter un processus de traitement des dossiers parallèle aux réunions des groupes. Il incombe à la présidence de porter une attention particulière au respect des méthodes de travail du Conseil et de veiller à ce que les éventuels échanges par Coreu cessent dès lors qu'un groupe a engagé le travail de négociation d'un texte.

17. Les procédures ci-après s'appliquent par conséquent à la transmission et à la préparation des documents et propositions qui vont au-delà de la gestion au jour le jour de la PESC:
  - la présidence veille à recueillir l'avis du Service juridique du Conseil sur les propositions d'actes du Conseil fondés sur les bases juridiques du traité. Tout projet de texte est diffusé par le Secrétariat général du Conseil sous forme de document du Conseil;
  - ces projets sont également transmis par Coreu. Le Coreu indique qu'il s'agit d'une transmission pour information et que les éventuels commentaires des États membres et de la Commission seront examinés par les groupes de travail compétents, lors de réunions dont il convient de préciser la date.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.

### III. TRAITEMENT ET SYNTHÈSE DE L'INFORMATION

18. La fusion des groupes de travail doit permettre à chaque État membre et à la Commission de disposer d'une information complète sur la manière dont l'Union européenne conduit ses relations avec un pays tiers ou définit son attitude à l'égard d'une question multilatérale.
19. Les échanges de points de vue entre fonctionnaires des capitales et les informations relatives à la PESC diffusées par Coreu entre les ministères des affaires étrangères et la Commission mériteraient de faire l'objet d'un plus grand effort de synthèse. Les informations et les analyses politiques proposées par les États membres ou par la Commission doivent être conçues comme des contributions à une réflexion qui doit devenir commune.

Pour développer des méthodes de travail déjà pratiquées avec succès par certains groupes, il serait concevable que le Secrétariat général du Conseil, sous l'impulsion de la présidence, établisse pour le groupe de travail des projets de documents de synthèse, à partir des informations transmises notamment par Coreu et des commentaires recueillis de la part des autres États membres et de la Commission.

20. Pour utiliser au mieux la disponibilité des fonctionnaires venus des capitales, l'objectif des réunions de travail consacrées à l'analyse politique serait de parvenir, sur la base de ces projets de note, à arrêter un point de vue commun et, le cas échéant, à définir des options. Devenues documents de groupes, ces contributions communes auraient également vocation à informer les représentations diplomatiques et à susciter, en retour, des compléments de la part des représentations des États membres ou de la Commission dans les pays tiers.
21. En résumé, il convient donc que le Secrétariat général du Conseil, en liaison étroite avec la présidence, prépare et actualise, à l'attention des groupes de travail, des documents d'analyse commune et d'options, à partir des informations transmises notamment par Coreu et des commentaires recueillis de la part des autres États membres et de la Commission. Il est utile à cette fin d'assurer une information aussi complète que possible du Secrétariat général du Conseil.

---

**c) Mise en œuvre du traité sur l'Union européenne**

*(Conclusions du Conseil sur les modalités juridiques et pratiques de mise en œuvre du traité sur l'Union européenne, approuvées par le Conseil européen le 29 octobre 1993 - doc. 9252/1/93, Chapitre IV)*

L'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne marquera le début d'une nouvelle étape du processus d'affermissement de l'identité de l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité.

Cette nouvelle étape partira de l'expérience recueillie dans la pratique et des acquis en termes de politique étrangère qui ont été obtenus dans le cadre de la coopération politique européenne. Cependant, le dessein politique inscrit dans le titre V du traité sur l'Union européenne est d'instaurer une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) qui représente un véritable saut qualitatif et permette à l'Union - englobant la Communauté et ses États membres - de relever les défis et de saisir les chances du monde de l'après-guerre froide.

Six aspects de la PESC revêtent une importance particulière pour la réalisation des objectifs de l'Union énoncés dans le traité sur l'Union européenne:

- i) le développement d'une politique active visant à faire valoir les intérêts de l'Union;
- ii) l'unité et la cohérence de son action extérieure;
- iii) l'inclusion de toutes les questions liées à la sécurité de l'Union;
- iv) des décisions de l'Union engageant les États membres;
- v) l'unité dans la présentation de la politique de l'Union au monde extérieur et une présence marquée de l'Union en tant qu'acteur sur la scène internationale;
- vi) l'efficacité de la procédure de prise de décision.

Deux éléments sont essentiels dans la poursuite de ces objectifs:

- le "cadre institutionnel unique";
- la mobilisation effective des ressources des États membres et de la Communauté dans un effort commun de promotion des objectifs de l'Union.

**Une politique étrangère active**

Le rapport des ministres des affaires étrangères au Conseil européen de Lisbonne sur la politique étrangère et de sécurité commune soulignait que la PESC devrait contribuer à ce que l'activité extérieure de l'Union soit moins une "réaction" aux événements extérieurs et davantage une "action" visant à atteindre les objectifs de l'Union.

Un processus de planification préalable et d'appréciation systématique des objectifs de l'Union dans les domaines clés (y compris une évaluation des moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs) sera engagé dans le cadre de la PESC.

La définition d'une politique étrangère active est un élément fondamental pour la mise au point d'"actions communes" qui seront engagées dans les domaines où les États membres ont d'importants intérêts communs. Cette approche ne se limite cependant pas aux questions faisant l'objet d'une action commune, elle s'applique à l'ensemble de la PESC.

Elle n'est pas non plus en contradiction avec la nécessité de réagir rapidement aux événements. Bien au contraire, un consensus préalable des États membres sur les objectifs à poursuivre dans un domaine particulier facilitera une réaction rapide et cohérente aux événements lorsqu'ils se produiront.

Compte tenu de l'expérience acquise au cours des années et du rôle central joué par les directeurs politiques dans la formulation de la politique étrangère nationale, le Comité politique\* jouera un rôle essentiel dans l'élaboration de cette nouvelle approche de la formation de la politique étrangère de l'Union.

Il conviendra, d'une manière générale, de mobiliser l'expérience nationale dans ce domaine. La présidence, assistée par le Secrétariat du Conseil, sera à même de faire la synthèse des diverses contributions à la définition d'une politique. La Commission aura aussi un rôle important à jouer dans l'élaboration de cette approche.

### **Unité et cohérence**

La nécessité d'appliquer une approche globale à l'action extérieure de l'Union a représenté une motivation essentielle pour la modification du traité. L'Union, en poursuivant ses objectifs dans le domaine extérieur, sera souvent amenée à combiner l'action diplomatique avec l'action relevant de la politique commerciale et de la politique en matière de développement ainsi que les actions relevant de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (droit d'asile, immigration, drogues). La politique en matière de sécurité sous tous ses aspects en fera partie (voir ci-après). L'approche globale apparaîtra dès le premier stade de la définition de la politique en particulier dans la mise en œuvre des actions communes qui seront un instrument essentiel du développement de la PESC dans les domaines où les États membres ont des intérêts essentiels en commun.

Le "cadre institutionnel unique", qui assure l'unification du processus préparatoire qui fait intervenir le COREPER tandis que la responsabilité générale de la conduite de la politique extérieure de l'Union est confiée au Conseil "Affaires générales", est destiné à garantir que les objectifs énoncés par le traité en ce qui concerne l'unité et la cohérence seront réalisés, tout en respectant la nature juridique différente des décisions prises au titre des diverses parties du traité.

### **Aspects de la sécurité de la PESC**

- a) La politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne couvre tous les domaines de la sécurité et visera à atteindre les objectifs de l'Union mentionnés à l'article J1<sup>°</sup> du traité. La politique commune en matière de sécurité se fondera sur un concept global de sécurité. La sécurité européenne inclut des aspects politiques, économiques et militaires dans les conditions prévues à l'article J.4<sup>°</sup>. Elle visera en particulier à réduire les risques et incertitudes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité territoriale, et l'indépendance politique de l'Union et de ses États membres, à son caractère démocratique, à sa stabilité économique ainsi qu'à la stabilité des régions qui lui sont voisines.
- b) L'Union dispose de moyens d'action propres ainsi que des contributions fournies par les États membres et de l'acquis de la coopération politique pour réaliser ses objectifs en matière de sécurité, notamment dans les domaines de la gestion des crises, de la promotion des principes établis par les Nations unies et la CSCE, du désarmement, de la non prolifération et des aspects économiques de la sécurité.

Dans certains cas, des mesures peuvent être prises par l'Union elle-même. L'action de l'Union en matière de sécurité peut également être menée par la voie de la diplomatie multilatérale au sein d'organisations internationales comme les Nations unies, la CSCE et le Conseil de l'Europe.

- c) Une politique de défense commune qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune devra être définie à terme par l'Union, sur la base de ses intérêts de sécurité. Les travaux menés dans le cadre de la PESC dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de 1996 bénéficieront du développement de l'activité de l'UEO qui fait partie intégrante du développement de l'Union.

Les relations entre l'Union et l'UEO établies par l'article J.4<sup>°</sup> du traité permettent d'ores et déjà à l'Union de concrétiser l'approche globale de la sécurité répondant aux objectifs du traité. Elles auront un caractère évolutif et devront être revues dans la perspective du rapport à présenter en 1996.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.  
 ° N.B.: traité de Maastricht

L'Union note que l'UEO continue à développer son action propre de manière autonome sur la base des orientations établies dans la déclaration de Petersberg et que, dans la dynamique du processus de l'Union européenne, elle a vocation à en devenir la composante de défense.

### **Décisions de l'Union engageant les États membres**

Le traité sur l'Union européenne dispose que les décisions de l'Union engagent les États membres.

Cela vaut pour les décisions prises "au jour le jour" par l'Union sous la forme de positions communes. (Le traité de Maastricht prévoit que "les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes", tandis qu'aux termes de l'Acte unique les "positions communes" constituent "un point de référence pour les politiques" des États membres).

Cet aspect est encore plus prononcé pour les "actions communes" (elles "engagent les États membres dans leurs prises de positions et dans la conduite de leur action") et l'engagement repose sur un ensemble de règles que les États membres sont tenus de suivre en ce qui concerne la politique étrangère dans le domaine couvert par l'action commune (information et consultation préalable, par exemple).

La participation directe du Conseil européen est également essentielle. Le fait que le Conseil européen ait défini des orientations générales pour une "action commune" dans un domaine spécifique donne un plus grand poids politique et engage les plus hautes autorités politiques des États membres dans la poursuite des objectifs de l'Union dans le domaine en question.

Lorsqu'il est décidé de mener la politique extérieure de l'Union dans un domaine particulier où les États membres ont des intérêts importants en commun sous la forme d'une action commune, il faut être pleinement conscient de la discipline et des obligations que cela implique pour les États membres. Les auteurs du traité ont envisagé une approche progressive partant d'un petit nombre d'actions communes et dont le champ s'élargirait avec le temps à la lumière de l'expérience. Cette approche est toujours valable.

Des décisions qui engagent formellement les États membres exigent une grande précision dans la formulation de la politique de l'Union. Il importe donc que les textes des décisions adoptées dans le cadre de la PESC soient formulés avec rigueur et précision afin que les politiques et les actions des États membres appuient pleinement les objectifs de l'Union.

### **Unité dans la présentation au monde extérieur et présence plus marquée**

Une difficulté récurrente dans la promotion de l'identité de l'Union sur la scène internationale tient à la multitude des porte-parole (présidence/Commission/plusieurs États membres voire tous les États membres) auxquels les pays tiers se voient souvent confrontés lorsque l'Union s'adresse au monde extérieur, par exemple dans les conférences et réunions internationales.

Le traité sur l'Union européenne renforce le rôle de la présidence dans la présentation et la défense des positions et politiques adoptées par l'Union au titre de la PESC vis-à-vis du monde extérieur, et notamment au sein des organisations et conférences internationales. À cet égard, la présidence sera assistée par la troïka chaque fois que cela sera utile et la Commission sera pleinement associée. Des efforts sont à accomplir pour faire en sorte que les pays tiers se rendent pleinement compte du rôle de la présidence.

Le nouveau traité appelle également à une accélération du processus qui a été engagé au cours de la dernière décennie par les missions diplomatiques et consulaires des États membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers, qui ont échangé des informations, procédé à des évaluations conjointes et veillé à ce que les positions et actions communes adoptées par le Conseil soient respectées. Les États membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies se concerteront plus étroitement que dans le passé afin de défendre les positions et les intérêts de l'Union sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la charte des Nations unies. Le renforcement de la coopération entre les missions diplomatiques dans les pays tiers revêt également une grande importance par rapport aux dispositions du traité relatives à la "citoyenneté de l'Union" et pour la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (par exemple, évaluation conjointe de la situation des pays tiers au regard de l'octroi du droit d'asile).

L'unité dans la présentation et la conduite de l'action vis-à-vis du monde extérieur permettra de promouvoir une présence plus marquée de l'Union en tant qu'acteur sur la scène internationale. Une présence marquée est également essentielle vis-à-vis des citoyens des États membres. On veillera à promouvoir, dans le cadre de la PESC, une plus grande transparence et une plus grande clarté quant aux objectifs et aux moyens, tout en tenant compte de la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certains aspects traités.

### **Davantage d'efficacité dans la procédure de prise de décision**

Le traité sur l'Union européenne, tout en distinguant les caractéristiques juridiques particulières de la coopération en matière de politique étrangère et de sécurité par rapport à l'action communautaire, opte pour l'unité dans le processus de prise de décision par le biais du cadre institutionnel unique.

Cela signifie que les habitudes de travail du Conseil seront autant que possible appliquées à la PESC, tout en conservant la souplesse nécessaire dans la conduite d'une politique étrangère. Dans toute la mesure du possible, la procédure de prise de décision dans le cadre de la PESC devrait être fondée, comme dans la sphère communautaire, sur des "propositions" précises émanant de la présidence, des États membres et de la Commission.

Le traité prévoit la possibilité d'adopter des décisions à la majorité qualifiée dans le cadre des actions communes.

Il importe également de noter que les États membres, en signant le traité sur l'Union européenne, ont déclaré qu'en ce qui concerne les décisions PESC exigeant l'unanimité, ils éviteront autant que possible de faire obstacle à une décision unanime lorsqu'il existe une majorité qualifiée en faveur de cette décision. La mise en œuvre de ces nouvelles possibilités pourrait grandement faciliter la procédure de prise de décision. Une importance cruciale s'attachera aux initiatives de la présidence et au choix de thèmes propres à ouvrir la voie à l'acclimatation du vote à la majorité dans ce domaine particulier.

o  
o      o

Les annexes I à IV de la présente note exposent un certain nombre de mesures pratiques qui seront mises en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne. Le Conseil réexaminera ces modalités en temps opportun, à la lumière de l'expérience.

---

**ANNEXE I****LES INSTRUMENTS DE LA PESCE****L'ACTION COMMUNE**

1. Le Conseil européen examinera régulièrement s'il y a lieu de donner de nouvelles "orientations générales" (art. J.3, par. 1<sup>o</sup>) qui encadreront l'action commune. Ainsi, à sa première réunion après la ratification du traité sur l'Union européenne,
  - a) le Conseil européen récapitulerait et confirmerait formellement les orientations générales qu'il a retenues lors de ses réunions de Maastricht (décembre 1991), de Lisbonne (juin 1992), d'Edimbourg (décembre 1992), et de Copenhague (juin 1993), en tenant compte de l'acquis de la coopération politique;
  - b) le Conseil européen indiquerait quelques questions qui, par priorité, devraient faire l'objet d'action commune et en fixerait les orientations générales;
  - c) le Conseil européen chargerait le Conseil d'examiner dorénavant régulièrement si les orientations générales existantes doivent être complétées ou adaptées à la lumière de nouveaux développements, et de préparer ses débats à cet égard.
2. Sur la base des orientations générales du Conseil européen, le Conseil décidera qu'une "question fera l'objet d'une action commune" (art. J.3, par 1<sup>o</sup>).
  - a) Lorsque le Conseil arrêtera ainsi "le principe d'une action commune", il définira, sur proposition de la présidence, des États membres ou de la Commission, les principaux éléments politiques et opérationnels qui la constituent. Ainsi
    - il fixera les éléments essentiels tels que prévus à l'art. J3, par. 1, al. 2<sup>o</sup> (portée précise, objectifs généraux et particuliers, moyens, procédures, conditions, et éventuellement sa durée);
    - il définira, le cas échéant, les questions pour lesquelles il aura recours à la majorité qualifiée (art. J3, par. 2<sup>o</sup>);
    - il précisera si l'action fera l'objet d'un financement, qui serait commun conformément à l'art. J.11, par 2<sup>o</sup>.
  - b) Afin d'assurer en même temps l'efficacité de l'ensemble de l'action de l'Union,
    - le Conseil examinera les propositions communautaires que la Commission jugera nécessaires à la mise en œuvre de l'action commune;
    - les États membres feront connaître quelles positions ou actions ils envisagent en application de l'action commune (art. J.3, points 4 à 7<sup>o</sup>);
    - le Conseil examinera également s'il y a lieu d'inviter les États membres à mettre des moyens nationaux à la disposition de l'action commune, et
    - si l'action commune sera poursuivie de concert avec des pays tiers et/ou des organisations internationales.
    - À cette même occasion le Conseil examinera les questions ayant des implications dans le domaine de la défense et à propos desquelles des décisions devraient être prises sur base de l'art J.4<sup>o</sup>, notamment l'art. J.4, par. 3.

---

<sup>o</sup> **N.B.: traité de Maastricht**

3. Chaque fois que le Conseil aura ainsi décidé qu'une question fera l'objet d'une action commune, celle-ci devra être précise et - sous réserve d'éventuels impératifs de confidentialité - visible. Dès lors elle sera organisée de façon articulée.
- a) Outre une éventuelle partie préambulaire, une décision d'action commune comportera un dispositif explicitant notamment et cas par cas:
- l'objectif de l'action (portée précise, objectifs généraux et particuliers, conditions, éventuellement durée),
  - les moyens de l'action (procédures, recours éventuel à la majorité qualifiée, modalités de financement, coopération avec tiers).
- b) Une décision d'action commune:
- sera intitulée "action commune décidée par le Conseil sur la base de l'article J.3<sup>♦</sup> du traité de l'Union européenne",
- sera signée par le président et le secrétaire général du Conseil,
- pourra être publiée au Journal Officiel.

Afin de permettre au Conseil de prendre à brève échéance les décisions nécessaires, le Comité des représentants permanents examinera quelles dispositions précises seront à introduire en conséquence dans le règlement intérieur du Conseil.

4. Lorsqu'une action commune implique des dépenses opérationnelles, leur financement sera commun conformément à l'art. J.11, par. 2<sup>o</sup>. La décision d'action commune indiquera si les dépenses opérationnelles sont à charge du budget des Communautés ou à charge des États membres selon une clé de répartition à déterminer. En cas de financement à charge du budget des Communautés, la Commission saisira l'autorité budgétaire des propositions appropriées.

Afin de permettre au Conseil de choisir le moment venu le mode de financement approprié, le Comité des représentants permanents établira à l'intention du Conseil un rapport général sur les modalités applicables au financement d'actions communes.

### DÉCLARATIONS

5. Si une position de l'Union, notamment une action commune ou une position commune, gagne à être rendue publique, il sera fait appel à:
- a) des déclarations agréées par le Conseil européen, le Conseil ou par recours au réseau Coreu. De telles déclarations devraient rester limitées en nombre;
- b) des communiqués de presse diffusés par le porte-parole de la présidence et/ou par le Secrétariat du Conseil.

o  
o   o

---

♦ **N.B.: traité de Maastricht**

**ANNEXE II****LES ORGANES DE LA PESC****LA COOPÉRATION ENTRE LE COREPER ET LE COMITÉ POLITIQUE\***

1. À l'approche du Conseil (Affaires générales):
  - a) le Comité politique\* se réunira en principe au siège du Conseil les lundi après-midi et mardi de la semaine précédant le Conseil.
    - Il est préparé (en fin de matinée/début d'après-midi) par les Correspondants européens qui examinent également les rapports des groupes de travail qui ne nécessitent pas de délibération au niveau du Comité politique\*.
    - La présidence informera le Comité politique\* de l'avant-projet d'ordre du jour du Conseil qu'elle entend soumettre au Coreper le mercredi.
  - b) Tenant compte des responsabilités particulières du Comité politique\* dans le domaine de la PESC, la présidence veille à assurer la transmission efficace des avis destinés au Conseil. Les avis du Comité politique\* (reprenant entre autres ses conclusions ou recommandations) destinés au Conseil figureront à l'ordre du jour du Comité des représentants permanents, afin d'en assurer la transmission en temps utile au Conseil (suite à l'art. J.8, par. 5)<sup>◇</sup>. Le Comité des représentants permanents y joindra les observations et recommandations qu'il estime utiles et (en vertu de l'article 151 du traité CE) il s'efforcera, pour autant que de besoin, de trouver un accord à son niveau à soumettre à l'approbation du Conseil.
  - c) Le Conseil demande au Comité politique\*, réuni en marge du Conseil, de lui adresser le cas échéant des avis qui tiennent compte des dernières évolutions de l'actualité politique.
2. Entre les sessions du Conseil (Affaires générales),
  - a) l'élaboration des positions et des décisions à prendre en matière de PESC et leur mise en œuvre pourra notamment être effectuée à l'occasion de réunions du Comité politique\* ou par le réseau Coreu;
  - b) les décisions du Conseil peuvent être prises par la voie de procédure écrite simplifiée utilisant le réseau Coreu.

**L'INTÉGRATION DU SECRÉTARIAT**

3. L'intégration du Secrétariat politique au Secrétariat général du Conseil, qui est en cours depuis les décisions du Conseil du 11 mai 1992, exigera le moment venu les décisions statutaires et budgétaires nécessaires. Le Conseil est informé de l'état d'avancement de cette intégration.

En vertu de la Déclaration relative aux modalités pratiques dans le domaine de la PESC et en vertu de l'article 162 CE, le Conseil et la Commission conviendront des modalités de collaboration entre le Secrétariat général du Conseil et les services de la Commission. La présidence, assistée par le secrétaire général du Conseil, est chargée d'ouvrir à ce sujet des discussions avec la Commission.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.  
 ◇ N.B.: traité de Maastricht

4. Le Secrétariat général du Conseil élaborera le dispositif nécessaire pour assurer le cas échéant la confidentialité des travaux dans le cadre de la PESC.

### LE RAPPROCHEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

5. A partir de l'entrée en vigueur du traité, tous les groupes de travail seront des groupes du Conseil. La fusion des groupes de travail sera réalisée de façon pragmatique en distinguant trois catégories.
- a) Les groupes correspondants seront unifiés et porteront un seul nom. La gestion efficace de leur ordre du jour permettra de regrouper de façon distincte les questions relevant de la PESC, les questions communautaires, et les questions mixtes. Ceci pourrait être le cas notamment pour les groupes suivants:

|                              |   |                               |
|------------------------------|---|-------------------------------|
| ad hoc Yougoslavie (CPE)     | : | + ad hoc Yougoslavie (CE)     |
| Amérique latine (CPE)        | : | + Amérique latine (CE)        |
| Asie (CPE)                   | : | + Asie (CE)                   |
| CSCE (CPE)                   | : | + ad hoc CSCE (CE)            |
| M.O.-Maghreb/Coord M.O.(CPE) | : | + Méditerranée (CE)           |
| Dialogue euro-arabe (CPE)    | : | + Dialogue euro-arabe (CE)    |
| Europe de l'Est (CPE)        | : | + Europe de l'Est/ex-URSS(CE) |

- b) Les autres groupes continueront à exister indépendamment, mais la cohérence de leurs activités sera assurée par l'organisation de sessions conjointes chaque fois qu'il s'agira de traiter un sujet mixte. Ceci pourrait notamment être souvent le cas pour:

|                         |   |                    |
|-------------------------|---|--------------------|
| Afrique (CPE)           | : | ACP (CE)           |
| Amérique latine (FUS)   | : | "                  |
| Asie (FUS)              | : | "                  |
| Droits de l'Homme (CPE) | : | Développement (CE) |
| Nations unies (CPE)     | : | Relex (CE)         |

- c) Certains groupes feront également rapport au Comité prévu à l'art. K.4:

- Drogues
- Terrorisme

D'un autre côté les activités du Groupe "coopération judiciaire" relèveront désormais du titre VI du traité sur l'Union européenne relatif à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

En vue de la réalisation de ce qui précède et en cas de modifications ultérieures, le Comité des représentants permanents établira, conformément à l'art 16 § 2 du règlement intérieur du Conseil, une liste des Groupes de travail du Conseil. Le Comité des représentants permanents demandera préalablement l'avis du Comité politique\*.

En attendant cette décision, il sera fait usage de la faculté d'organiser des sessions conjointes des groupes de travail existants, chaque fois qu'il s'agira de traiter de sujets mixtes.

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.

6. Au niveau des groupes de travail, les matières relevant de la PESC seront traitées selon des méthodes de travail qui doivent se rapprocher de celles des groupes communautaires. Ainsi, et tenant compte de la confidentialité que certaines informations peuvent exiger,
- a) les convocations de réunion et les rapports de groupe auront la même présentation matérielle, c'est-à-dire celle d'un document du Secrétariat général du Conseil;
  - b) les convocations seront transmises directement par Coreu aux capitales, aux représentations permanentes des États membres et à la Commission (outre leur rattachement au Réseau Coreu, celles-ci recevront les convocations sous forme de télégrammes du Secrétariat général du Conseil);
  - c) les rapports seront adressés au Comité politique<sup>\*</sup>, par Coreu, et également au Comité des représentants permanents (en application de l'art. J.8, par. 5<sup>o</sup>).

o  
o      o

---

<sup>\*</sup> "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.  
<sup>o</sup> N.B.: traité de Maastricht

**ANNEXE III****RELATIONS INTENSIFIÉES AVEC LE PARLEMENT EUROPÉEN**

1. En complément aux arrangements existants, la présidence attachera la plus grande importance à l'obligation d'informer, de concert avec la Commission, et de consulter le Parlement, telle que prévue à l'article J.7<sup>o</sup>. La présidence et la Commission s'en acquitteront aussi régulièrement que possible et de façon compatible avec le caractère sensible que certaines informations et délibérations peuvent revêtir.
  - a) La présidence entretient des contacts suivis avec le Parlement dans les domaines couverts par la PESC,
    - en assistant, au-delà des deux colloques, chaque fois que cela s'avère utile ou nécessaire, aux sessions de la Commission des affaires étrangères et de la sécurité du Parlement;
    - en participant le cas échéant aux débats en session plénière du Parlement;
    - en poursuivant la pratique de la présence du Secrétariat général du Conseil au début de chaque séance de la Commission des Affaires étrangères et de la sécurité;
    - en recourant à la pratique des informations écrites.
  - b) À l'occasion de chaque session du Conseil, la présidence informe celui-ci des réactions, communications, questions, recommandations ou résolutions du Parlement concernant la PESC.
  - c) La présidence organisera la consultation du Parlement sur les principaux aspects et choix fondamentaux de la PESC,
    - lorsqu'il y aura information orale ou écrite organisée telle que prévue ci-dessus;
    - lors du débat annuel prévu par le traité sur l'Union européenne;
    - lorsque le Conseil européen aura approuvé des orientations générales pour des actions communes.

o  
o      o

---

<sup>o</sup> **N.B.: traité de Maastricht**

**ANNEXE IV****LIENS ENTRE L'UNION ET L'UEO**

1. L'UEO fait partie intégrante du développement de l'Union: l'établissement d'une étroite coopération entre les deux organisations revêt donc une importance fondamentale pour le développement d'une politique étrangère et de sécurité commune. L'Union peut, au niveau de son conseil, demander à l'UEO d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense dans les situations évoquées ci-après. Celles-ci, tout en impliquant normalement l'emploi de personnel militaire, peuvent comporter le recours à d'autres moyens. Les exemples ci-après devraient être considérés uniquement comme indicatifs et non exhaustifs:
  - les intérêts de l'Union en matière de sécurité sont directement concernés;
  - l'Union est politiquement et économiquement confrontée à une crise ou à un conflit spécifique et reconnaît qu'un soutien supplémentaire de l'UEO est nécessaire (observateurs militaires, cessez-le-feu, maintien de la paix, suivi des sanctions et respect de la paix);
  - l'Union est invitée par les Nations unies/la CSCE à apporter une contribution et elle parvient à la conclusion que l'UEO, dans le cadre d'une division cohérente du travail, pourrait apporter une contribution spécifique;
  - les efforts humanitaires ont besoin d'un soutien logistique.
2. Lorsque l'Union européenne aura demandé à l'UEO d'élaborer et de mettre en œuvre ses décisions et actions ayant des implications dans le domaine de la défense, l'UEO acceptera cette demande conformément aux procédures de prise de décision de cette organisation et mènera toutes les actions concernant une telle demande d'une manière qui soit tout à fait compatible avec la politique générale instaurée par l'Union européenne.

Une attention particulière sera requise lorsque la demande adressée à l'UEO s'inscrira dans le cadre d'une action plus générale que l'Union elle-même continuera de mener.

Dans ce cas, des procédures d'information et de consultation assureront la cohérence de l'action dans son ensemble tout en veillant à ce que l'UEO prenne d'une manière autonome les décisions opérationnelles, y compris la planification militaire, les règles en matière d'engagement, les structures de commandement, le déploiement et le retrait.

3. Afin d'assurer une étroite coopération entre l'UEO et l'Union européenne, les mesures ci-après seront mises en œuvre à partir de la date d'entrée en vigueur du traité de Maastricht:
- 3.1. Coopération entre les présidences et harmonisation de leur durée:

La présidence de l'UEO informera en permanence les organes de la PESC des travaux en cours au sein de l'UEO qui concernent l'Union. La présidence du Conseil informera régulièrement les institutions compétentes de l'UEO des travaux entrepris par l'Union qui concernent l'UEO, notamment dans les domaines où cette organisation pourrait être invitée à élaborer et à mettre en œuvre les décisions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense.

Les deux présidences coopéreront étroitement afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des travaux qui concernent les deux organisations.

Pour faciliter l'harmonisation envisagée des présidences, l'UEO réfléchira à la réduction à six mois du mandat de sa présidence.

- 3.2. Coopération entre le Secrétariat général du Conseil et le Secrétariat général de l'Union de l'Europe occidentale:

- Le secrétaire général du Conseil veillera à ce que le secrétaire général de l'UEO soit tenu informé pleinement et en temps voulu des développements de la PESC, notamment dans les domaines où l'UEO pourrait être invitée à élaborer et à mettre en œuvre les décisions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense ainsi que dans les domaines où des actions complémentaires ou similaires sont menées par l'Union et par l'UEO.

De même, le secrétaire général de l'UEO tiendra le secrétaire général du Conseil ponctuellement et pleinement informé de toute action de l'UEO qui concerne l'Union, y compris la mise au point de plans d'urgence pour l'adoption des mesures d'exécution dans les domaines où l'Union pourrait demander qu'une telle action soit menée.

- La collaboration porte notamment sur l'échange de documents écrits dans les domaines concernés, c'est-à-dire les documents et les échanges par le biais des réseaux WEUCOM et COREU. Les deux secrétariats arrêteront les modalités pratiques nécessaires à cet égard et feront en sorte que les classifications et dispositions des deux organisations en matière de sécurité soient respectées dans le traitement de ces documents.
- La collaboration inclut la participation croisée de collaborateurs des deux secrétariats lors des réunions pertinentes des deux organisations conformément aux décisions prises au cas par cas, après consultation des deux présidences au niveau approprié. Cette disposition s'applique aux réunions tenues au niveau des groupes de travail ainsi qu'en ce qui concerne les points pertinents à l'ordre du jour des réunions tenues au niveau des ambassadeurs et au niveau ministériel en accord avec la présidence. Les deux secrétariats se tiendront mutuellement informés de l'ordre du jour de toutes les réunions pertinentes. Les collaborateurs en question seront invités à siéger au sein de la délégation de la présidence en exercice de l'organisation qu'ils représentent.

### 3.3. Mise au point des modalités appropriées afin de garantir que la Commission des Communautés européennes soit régulièrement informée et, le cas échéant, consultée sur les activités de l'UEO.

L'information et le cas échéant la consultation de la Commission sur les activités de l'UEO devraient avoir lieu par des contacts réguliers entre la Commission et la présidence de l'UEO, d'une part, et entre la Commission et le Secrétariat général de l'UEO, d'autre part.

Le secrétariat de l'UEO transmettra à la Commission des documents écrits intéressant la Commission en vertu de ses responsabilités dans la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne et chaque fois que l'UEO traitera de questions relatives aux responsabilités qui incombent à la Commission en vertu du traité sur l'Union européenne. De même, la Commission transmettra à l'UEO des documents concernant tous les domaines pertinents.

La présidence représentera l'Union européenne lors des réunions de l'UEO. Il est entendu que la délégation de la présidence comprendra des représentants de la Commission chaque fois que l'UEO traitera de questions relatives aux responsabilités incombant à la Commission en vertu du traité.

### 3.4. Synchronisation des dates et des lieux de réunion

Les deux organisations, au niveau de la présidence et des secrétariats, se consulteront chaque fois que cela sera possible avant de mettre au point l'organisation des réunions au niveau ministériel ou des réunions des groupes de travail concernés en vue d'assurer la plus grande synchronisation possible des dates et lieux des réunions. Cette disposition s'applique notamment aux situations dans lesquelles l'Union et l'UEO seront appelées à prendre des décisions successives.

Les deux secrétariats prendront les dispositions pratiques nécessaires afin de prévoir des facilités appropriées pour les réunions chaque fois que des réunions successives des deux organisations seront convoquées le même jour et au même endroit pour des raisons pratiques ou opérationnelles.

**d) Conclusions du Comité politique\* des 6 septembre 1994 et 28 avril 1995**  
(COREU SEC 873/94 et SEC 411/95)

Le Comité politique\* a approuvé les orientations internes figurant ci-après visant à améliorer le fonctionnement de la PESC et destinées à contribuer à la mise en œuvre effective des dispositions du traité, des décisions du Conseil européen du 29 octobre 1993 et des recommandations du Comité politique\* du 4 juillet, dont le Conseil a pris note le 18 juillet 1994.

**Orientations internes du Comité politique\* visant à améliorer le fonctionnement de la PESC**

Le présent document a pour but de présenter un ensemble d'idées de nature à contribuer à une mise en œuvre plus efficace des dispositions pertinentes:

- du traité sur l'Union européenne relatives à la PESC;
- des décisions du Conseil européen du 29 octobre 1993;
- des recommandations du Comité politique\* du 4 juillet 1994, dont le Conseil "Affaires générales" a pris acte le 18 juillet 1994.

Les ordres du jour établis pour les discussions relevant de la PESC qui ont eu lieu aux niveaux des ministres, du Comité politique\* et des groupes de travail devraient, autant que possible, indiquer pour chaque point particulier si la présidence envisage soit de procéder à un échange de vues analytique, soit, selon le cas, de prendre une décision opérationnelle ou de formuler une recommandation à l'intention du Comité politique\* ou du Conseil "Affaires générales".

**A. Préparation du Conseil "Affaires générales" par le Comité politique\***

1. Les procédures PESC doivent permettre aux ministres de procéder en connaissance de cause à des débats d'orientation sur des sujets précis et de prendre des décisions opérationnelles bien préparées. Le Comité politique\* doit veiller à ce que les avis rendus au Conseil soient bien élaborés et à ce que le terrain soit préparé pour que les ministres puissent adopter des décisions opérationnelles, compte tenu du fait que les aspects juridiques et financiers doivent avoir été dûment traités.
2. Le Comité politique\* fournit l'analyse politique dont le Conseil a besoin avant de prendre des décisions sur la mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE. Il élabore des avis pour tous les points PESC de l'ordre du jour du Conseil "Affaires générales".
3. Le Comité politique\* devrait, en tant que de besoin, se réunir au début de chaque Conseil "Affaires générales" pour mettre à jour les avis susmentionnés à la lumière de l'évolution de la situation.

**B. Comité politique\***

4. D'une manière générale, les procédures PESC exigent une surveillance plus active de la part du Comité politique\*. Les travaux du Comité politique\* devraient être centrés sur les principaux problèmes politiques afin de laisser plus de temps pour des discussions approfondies.

Sur la base de son débat semestriel sur les priorités dans les domaines relevant de la PESC, le Comité politique\* surveillera et dirigera les activités des groupes de travail compétents, en tenant compte de leurs travaux sur les questions relevant du premier pilier, contribuant ainsi à assurer la continuité et la cohérence nécessaires d'une présidence à l'autre.

5. Il pourrait donc être utile que le Comité politique\* se réunisse plus fréquemment, en fonction des besoins, afin de laisser aux Directeurs politiques suffisamment de temps pour s'acquitter de ces tâches. Des réunions supplémentaires permettraient également aux Directeurs politiques de procéder à des discussions plus approfondies.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.

## C. Groupes de travail

6. Afin d'élaborer des analyses plus exhaustives, et de meilleurs projets de décisions, il convient d'intensifier les efforts pour que la fusion de groupes de travail concernés par un même dossier s'opère dans les faits comme au niveau de leur dénomination.

Pour éviter une perte de temps et des déplacements inutiles, notamment d'experts des capitales, les ordres du jour doivent être bien gérés. Il devrait y avoir une distinction nette entre les différentes catégories de points de l'ordre du jour, à savoir les points communautaires, les points PESC et les points mixtes.

Dans la mesure du possible, l'examen des points PESC au sein des groupes de travail fusionnés devrait être limité à des réunions mensuelles spécifiques. Cela faciliterait la participation d'experts des capitales, qui est importante pour assurer la cohérence de la politique extérieure de l'Union, notamment en ce qui concerne l'action entreprise par les États membres à l'appui de ces politiques. Une telle formule n'affecterait pas la convocation de réunions plus fréquentes de groupes de travail fusionnés pour traiter de questions PESC, communautaires ou de compétence mixte lorsque celles-ci exigent un traitement plus intensif ou permanent.

7. Les réunions des groupes de travail, notamment lorsqu'il s'agit de traiter de questions PESC qui seront également soumises aux ministres, devraient être programmées de manière à permettre l'examen des propositions, y compris par les Conseillers PESC si la présidence le juge opportun, sous l'angle des incidences juridiques et financières, avant que ces propositions soient examinées au sein du Comité politique\* et du Coreper.
8. Les groupes de travail peuvent soumettre au Comité politique\* des points opérationnels spécifiques. Les rapports oraux figureront à l'ordre du jour du Comité politique\* si un partenaire le demande expressément (procédure tacite - quatre jours ouvrables après la diffusion par Coreu du rapport oral). Dans ce cas, le partenaire précisera la question et décrira le (les) objectif(s) de la discussion envisagée à l'avance.
9. Les groupes de travail devraient se mettre d'accord sur les priorités dans le domaine de la PESC pour l'année à venir, compte tenu des priorités générales en matière de PESC qui ont été retenues par les Directeurs politiques. Afin de permettre au Comité politique\* d'exercer un contrôle plus cohérent sur leurs activités, les groupes de travail devraient lui soumettre leurs suggestions.

Des rapports devraient ensuite être établis périodiquement sur l'état des travaux dans leurs domaines prioritaires. Les groupes de travail devraient toujours déterminer les questions PESC qui devraient être soumises au Comité politique\* et au Conseil et préparer ces débats, notamment par des projets appropriés.

10. Afin de tirer le meilleur parti des compétences des groupes de travail traitant d'aspects spécifiques de sécurité, le Groupe "Sécurité" devrait jouer un rôle de coordination horizontale et d'initiative dans ce domaine, qui soit compatible avec l'autorité générale et la surveillance permanente qu'exerce le Comité politique\* sur les groupes de travail spécialisés concernés.
11. Le nombre de groupes de travail devrait être strictement limité.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.

**D. Réseau Coreu**

12. Une utilisation meilleure et plus efficace du réseau Coreu s'impose.

Celui-ci pourrait être utilisé plus largement pour échanger des documents, des analyses entre partenaires et intensifier ainsi l'échange d'informations nécessaire à l'amélioration du fonctionnement de la PESC. Il importe également que la décision prise par les ministres en mai 1992 (point 1.4 du document 6252/92), selon laquelle toutes les représentations permanentes devraient être rattachées au réseau Coreu, soit rapidement mise en œuvre.

**E. Secrétariat du Conseil**

13. Le Secrétariat du Conseil assumera pour sa part une responsabilité particulière en ce qui concerne la cohérence des procédures PESC, y compris les aspects juridiques.
14. Le Secrétariat du Conseil devrait également encourager la réalisation d'analyses communes dans le cadre de la PESC, ce qui devrait contribuer à l'élaboration de positions cohérentes dans l'ensemble de l'Union européenne.
15. Le Conseil devrait tirer parti du Secrétariat élargi tant pour assurer le respect des exigences en matière de procédures que pour lui confier certaines des tâches de routine actuellement exercées par la présidence. La capacité d'analyse du Secrétariat devrait être progressivement développée à cette fin.
16. Des contacts étroits et fréquents entre les présidents des groupes de travail et les membres du Secrétariat sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la PESC.
17. Le Secrétariat du Conseil devrait être responsable de la cohérence entre les rapports sur les débats au sein du Conseil diffusés par Coreu et ceux qui sont communiqués à la presse ou inclus dans le compte rendu du Conseil.
18. Le Secrétariat devrait aider la présidence à élaborer des procédures cohérentes pour les actions habituellement entreprises dans le cadre de la PESC, par exemple, l'observation des élections.

o  
o      o

**ANNEXE****Orientations internes du Comité politique\* sur l'amélioration du suivi des décisions PESC**  
(approuvées par le Comité politique des 27/28 avril 1995, Coreu SEC 411/95)**1. Mise en commun des ressources humaines et de l'information**

- 1.1 Le cas échéant, la présidence pourrait faire appel à des experts des autres États membres et de la Commission pour assister la présidence ou la troïka dans la mise en œuvre des décisions concernant la PESC. Le choix de ces experts devra être approuvé par le Comité politique\*. Ils travailleraient sous l'autorité de la présidence.
- 1.2 Sans préjudice des dispositions du traité concernant l'association de la Commission, la présidence pourrait, à son initiative et avec l'approbation du Conseil, s'adjoindre un ou plusieurs États membres, en plus de la troïka, pour l'assister dans la mise en œuvre de certains aspects bien définis des actions concernant la PESC, sur une base ad hoc et pour une mission spécifique. Cette assistance sera organisée sous l'autorité de la présidence et fera l'objet d'une information. Elle s'exercera pour une période à déterminer, qui, sauf renouvellement, n'excèdera pas la durée du mandat de la présidence.
- 1.3 Les États membres appliquent pleinement les dispositions du titre V du TUE en matière d'échange d'informations et de concertation préalable. La transmission d'informations par les États membres au Secrétariat général du Conseil, dont le principe est acquis, devrait faire partie de cet échange d'informations.

**2. Continuité**

- 2.1 À la demande de la présidence, le Conseil pourrait décider, le cas échéant, la nomination d'un haut responsable diplomatique pour assurer, sous l'autorité de la présidence, la continuité de la mise en œuvre de décisions prises. Il recevra, dans le cadre de sa mission, l'appui administratif nécessaire de la part du Secrétariat Général du Conseil.
- 2.2 En vertu de l'article J.8 paragraphe 5<sup>o</sup>, le Comité politique\* surveille la mise en œuvre des politiques convenues. Le point "mise en œuvre des décisions concernant la PESC" devrait donc être inscrit périodiquement à l'ordre du jour des réunions du Comité politique\*.

**3. Visibilité**

L'action d'information du Service de presse du Secrétariat du Conseil pourrait être développée afin de contribuer à une plus grande visibilité de l'action de l'Union en matière de PESC. En collaboration avec l'Unité PESC, ce service diffuse déjà les déclarations et prises de position publiques de l'Union. Il pourrait donner des briefings réguliers ou ad hoc pour la presse internationale et constituer ainsi un interlocuteur facilement disponible à Bruxelles pour répondre aux questions.

**4. Pays tiers**

L'examen de procédures permettant à l'Union européenne, le cas échéant, de conclure des arrangements formels ou informels avec des pays tiers dans le cadre de la PESC sera poursuivi activement.

**5. Cohérence**

La collaboration entre le Secrétariat général du Conseil et les services de la Commission devrait continuer à se développer, dans le but de permettre au Conseil et à la Commission d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre des décisions et actions concernant la PESC et celles de la CE.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.  
 o N.B.: traité de Maastricht

**e) Recommandations du Comité politique\* du 12 juillet 1994, dont le Conseil a pris note le 18 juillet 1994**

*(Définir les priorités de la PESC - doc. 8390/94)*

1. Les directeurs politiques ont tenu les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1994 une réunion au cours de laquelle ils ont procédé à un débat approfondi sur le fonctionnement de la politique étrangère et de sécurité commune sur la base du traité sur l'Union européenne et du rapport du Conseil au Conseil européen, en date du 26 octobre 1993.

Le but de cette réunion était d'identifier des moyens d'améliorer l'efficacité de la PESC, notamment en assurant sa cohérence interne et en établissant des priorités bien définies. Ont également été examinés au cours de cette réunion les moyens de contribuer à la cohérence générale des relations extérieures de l'UE.

2. Le Comité politique\* travaille en étroite coopération avec le COREPER dans le rôle que joue ce dernier dans la préparation des débats et des décisions du Conseil à l'intérieur du cadre institutionnel unique de l'Union. C'est là une condition préalable si l'on veut assurer, d'une manière générale, la cohérence et le dynamisme des relations extérieures de l'Union européenne.
3. Lors des travaux du Conseil, les ministres devraient disposer d'au moins un ou d'une combinaison des éléments ci-après:
  - un ordre du jour annoté;
  - un document analytique où figurent des options et/ou des recommandations;
  - un projet de position commune ou d'action commune et, le cas échéant, de déclaration commune.

Ces documents devraient être établis par le Comité politique\*. Les questions relatives à la PESC devraient normalement être débattues lors des sessions formelles du Conseil. Les discussions qui ont lieu pendant le déjeuner devraient être réservées à des questions particulièrement délicates. Les conclusions devraient être arrêtées en session formelle. Dans les cas où cela paraît utile ou nécessaire, des sessions restreintes pourraient être envisagées. Toutes les questions relatives à la PESC devraient, de préférence, être traitées l'après-midi du premier jour de la session du Conseil.

4. Afin de jouer efficacement son rôle, le Comité politique\* a arrêté les mesures suivantes:
  - il fixera, de manière régulière, des priorités dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune; il organisera un débat, chaque année, en janvier et en juillet. Le Groupe de programmation devrait participer à la préparation de ces débats. Les groupes de travail feront rapport sur leurs travaux et les priorités qu'ils proposent, le Comité politique\* donnant les orientations qu'il juge appropriées;
  - il présentera au Conseil les analyses politiques dont il a besoin avant de prendre des décisions sur la mise en œuvre des politiques extérieures de l'Union européenne. À cette fin, le Comité politique\* suivra de très près et orientera les travaux des groupes;
  - il identifiera des options et formulera des recommandations à l'intention du Conseil sur des décisions de politique et des actions spécifiques dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune.
5. Il se peut que les "conseillers PESC" à Bruxelles, y compris les représentants de la Commission et, le cas échéant, des experts juridiques et/ou budgétaires, soient appelés à aider le Comité politique\* et le COREPER à examiner sans risque d'erreur les questions juridiques, institutionnelles ou financières qui se posent dans le cadre des activités de la PESC. Cela vaut surtout pour la préparation des actions communes et des positions communes avant leur examen au sein du Comité politique\*. Ils pourraient également aider celui-ci à assurer, dans ces domaines, le contrôle de la mise en œuvre des actions communes ou d'autres activités déjà décidées par le Conseil de ministres.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1<sup>er</sup> février 2003.

**f) Positions communes définies sur la base de l'article J.2<sup>◇</sup> du traité sur l'Union européenne**  
*(Mode d'emploi acté par le Conseil le 6 mars 1995 - doc. 5194/95)*

1. Conformément aux instructions qu'il a reçues du Conseil le 31 octobre 1994, le Comité des représentants permanents a examiné la question du champ d'application et du contenu des positions communes définies sur la base de l'article J.2<sup>◇</sup>. Lors de sa réunion du 23 février 1995, le Comité a marqué son accord sur un "mode d'emploi" relatif à l'élaboration des positions communes sur la base de l'article J.2<sup>◇</sup> du traité (cf. annexe I).
2. Marquant son accord sur le texte, la délégation allemande a demandé que soit inscrite au procès-verbal du Conseil la déclaration qui figure à l'annexe II.
3. Le Coreper suggère dès lors que le Conseil, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions:
  - prenne acte du "Mode d'emploi" qui figure à l'annexe I;
  - inscrive au procès-verbal de sa session la déclaration de la délégation allemande qui figure à l'annexe II.

o  
o      o

---

<sup>◇</sup> **N.B.: traité de Maastricht**

**ANNEXE I****Mode d'emploi**

1. Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil définit une position commune sur la base de l'article J.2<sup>♦</sup> du traité sur l'Union européenne.

Les États membres ont l'obligation de veiller à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes (art. J.2.2)<sup>°</sup>. Les positions communes engagent l'ensemble de l'Union.

Ces positions communes permettent à l'Union de définir une position vis-à-vis d'un État tiers, d'un événement ou d'une question internationale de portée générale. Elles respectent la cohérence de l'ensemble de l'action extérieure de l'Union, conformément à l'article C du traité sur l'Union européenne.

Les positions communes peuvent évoquer l'ensemble de l'action extérieure de l'Union. Elles peuvent définir les objectifs, les priorités et les orientations pour les actions de l'Union qui découlent de la position commune ainsi, le cas échéant, qu'un calendrier de mise en œuvre.

Elles préservent à tous les stades les compétences propres à chaque institution, les procédures qui régissent l'exercice de ces compétences et les règles fixées pour l'adoption des décisions dans les différentes parties du traité. A cette fin, il est veillé à la préservation du droit d'initiative que la Commission détient en vertu des traités.

2. Les positions communes sur la base de l'article J.2<sup>°</sup> ne constituent pas des décisions au sens de l'article 189 du traité CE ou des dispositions correspondantes des traités CEEA ou CECA.

Il est proposé que les positions communes soient présentées de la manière suivante:

- elles portent en tête le titre "position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2<sup>°</sup> du traité sur l'Union européenne" (règlement intérieur du Conseil, art. 17.1);
- elles ne sont pas en général accompagnées de considérants;
- elles notent, le cas échéant, les mesures prises par la Communauté, ou que la Commission a l'intention de proposer, pour la mise en œuvre des décisions spécifiques de la Communauté qui découlent de la position commune.

---

♦ N.B.: traité de Maastricht

**ANNEXE II****Déclaration de la délégation allemande à inscrire au procès-verbal du Conseil**

"L'Allemagne approuve la proposition de la présidence. Elle considère que cette proposition est conforme aux règles du traité et que, notamment, outre le principe de cohérence prévu à l'article C du traité UE, elle respecte également l'autonomie des différentes compétences et procédures de décision. Lors de l'élaboration concrète des différentes positions communes, il conviendra de veiller à ce que tel domaine politique n'affecte pas vraiment tel autre."

---

**g) Sanctions****Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives**

*(approuvées par le Groupe des conseillers pour les relations extérieures le 1<sup>er</sup> décembre 2005 - doc. 15114/05)*

Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE

**I. Introduction**

1. L'expérience considérable que possède l'Union européenne (UE) en matière de conception, de mise en œuvre, d'application et de contrôle des mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)<sup>18</sup> a montré qu'il était souhaitable de normaliser la mise en œuvre et d'en renforcer les méthodes. Les présentes lignes directrices<sup>19</sup> traitent un certain nombre de questions d'ordre général et proposent un libellé type et des définitions communes qui peuvent être employés dans les instruments juridiques utilisés pour mettre en œuvre les mesures restrictives. Cependant, elles n'abordent pas la question du processus politique conduisant à la décision d'imposer ou d'abroger ces mesures<sup>20</sup>.

Par ailleurs, l'UE a mis au point des meilleures pratiques en matière de mise en œuvre effective de mesures financières restrictives<sup>21</sup>, qui présentent des recommandations en vue d'une mise en œuvre effective des mesures restrictives dans le respect de la législation applicable.

**II. Principes****A. Objectifs**

2. Dans le cadre de la PESC, le Conseil peut décider de prendre des mesures restrictives contre des pays tiers, des entités ou des particuliers. Ces mesures doivent être conformes aux objectifs de la PESC, énumérés à l'article 11 du traité sur l'Union européenne (TUE).
3. Certaines mesures restrictives sont prises par le Conseil en application de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Pour ce qui est des mesures mettant en œuvre des résolutions du CSNU, les instruments juridiques de l'UE devront se conformer rigoureusement à ces résolutions. Toutefois, il est entendu que l'UE peut décider d'appliquer des mesures plus restrictives.
4. D'une manière générale, les mesures restrictives imposées par l'UE visent à susciter un changement de politique ou d'activité de la part du pays, de la région, de l'administration, des entités ou des particuliers visés, conformément aux objectifs énoncés dans la position commune. En conséquence, l'UE abrogera ou adaptera les mesures restrictives en fonction des évolutions positives constatées au regard de ses objectifs. Dans la mesure du possible et dans le respect de la stratégie globale de l'Union européenne à l'égard du pays tiers concerné, les instruments juridiques imposant des mesures restrictives peuvent renvoyer à des incitations destinées à encourager les nécessaires changements de politique ou d'activité. Il est important de veiller à ce que ces incitations ne récompensent pas le non-respect.
5. L'objectif visé par chaque mesure doit être clairement défini et conforme à la stratégie globale de l'Union dans le domaine concerné. La stratégie globale et l'objectif spécifique doivent être rappelés dans les paragraphes d'introduction de l'instrument juridique du Conseil imposant la mesure en question. Les mesures restrictives n'ont pas de motivation économique.

<sup>18</sup> Cf. site Internet de la Commission, liste des mesures restrictives en vigueur [[http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/cfsp/sanctions/measures.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm)].

<sup>19</sup> La première version des lignes directrices a été adoptée par le Conseil le 8 décembre 2003 (doc. 15579/03); une version révisée a été adoptée le 16 mars 2005 (doc. 6749/05).

<sup>20</sup> En ce qui concerne les aspects politiques, il est rappelé que le Conseil a adopté le 14 juillet 2004 des principes de base concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions) (doc. 10198/1/04).

<sup>21</sup> Doc. 15115/05.

6. Les instruments juridiques feront l'objet d'un réexamen régulier visant à évaluer l'efficacité des mesures restrictives adoptées au regard des objectifs définis. Ce réexamen sera mené par les groupes et comités compétents du Conseil qui s'appuieront, pour autant que de besoin, sur les rapports établis par les chefs de mission de l'UE.

**B. Questions juridiques**

7. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le Conseil prend des mesures restrictives dans le cadre de la PESC. Il arrête d'abord une position commune conformément à l'article 15 du TUE. Les mesures prévues dans cette position commune sont mises en œuvre soit au niveau de la Communauté européenne (CE), soit au niveau national. Les mesures telles que les embargos sur les armes ou les restrictions en matière d'admission sont directement mises en œuvre par les États membres, qui sont juridiquement tenus d'agir en conformité avec les positions communes de l'UE. D'autres mesures visant à interrompre ou à limiter, partiellement ou en totalité, les relations économiques avec un pays tiers, notamment les mesures de gel de fonds et de ressources économiques, sont mises en œuvre au moyen d'un règlement de la CE, adopté par le Conseil sur proposition de la Commission et sur la base des dispositions du traité instituant la Communauté européenne (TCE)<sup>22</sup>. Ces règlements sont contraignants et directement applicables dans l'ensemble de la CE, et ils font l'objet d'un contrôle juridictionnel effectué par la Cour de justice et le Tribunal de première instance des CE à Luxembourg.
8. L'imposition de mesures restrictives doit s'accompagner d'une présentation du contexte juridique desdites mesures. Outre les dispositions pertinentes du TUE et du TCE, cet exposé peut mentionner toute résolution pertinente du CSNU, ou d'autres dispositions applicables de droit international.
9. L'introduction et la mise en œuvre de mesures restrictives doivent toujours être conformes au droit international. Ces mesures doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier le droit de bénéficier des garanties prévues par la loi et le droit à un recours effectif. Les mesures imposées doivent toujours être proportionnées à leur objectif.
10. Comme indiqué ci-dessus, les mesures restrictives devraient notamment être élaborées à la lumière de l'obligation pour l'UE, visée à l'article 6, paragraphe 2, du TUE, de respecter les droits fondamentaux, tels qu'il sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.
11. Les mesures restrictives devraient également respecter les obligations internationales de la CE et de ses États membres, et notamment les accords de l'OMC. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Accord général sur le commerce des services (GATS) sont applicables lorsque les mesures restrictives ont une incidence sur le commerce de biens ou de services avec des pays tiers. L'article XXI du GATT prévoit des restrictions à l'importation et à l'exportation qui sont soit applicables aux armes et au matériel militaire, soit imposées en application d'engagements pris au titre de la Charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'article XIV bis du GATS prévoit une exception comparable. Les mesures limitant les échanges qui ne relèvent pas de ces catégories doivent remplir les conditions énoncées respectivement à l'article XX du GATT et à l'article XIV du GATS et pourraient, dans certains cas, être incompatibles avec les règles de l'OMC.
12. Si les mesures adoptées par l'UE sont en conflit avec les obligations internationales de la CE ou de ses États membres, il pourra être nécessaire de dégager une approche commune pour résoudre ce type de conflit.
13. Avant de décider de prendre des mesures restrictives, il est important d'examiner quelle mesure ou quel ensemble de mesures est le plus approprié.

<sup>22</sup> Article 301, en liaison avec l'article 60 du TCE. Dans certains cas, l'article 308 du TCE peut également s'avérer nécessaire comme base juridique.

**C. Mesures ciblées**

14. Les mesures prises devraient cibler les personnes identifiées comme étant responsables des politiques ou des actions qui ont déclenché la décision de l'UE d'imposer des mesures restrictives. De telles mesures ciblées sont plus efficaces que des mesures imposées sans discrimination et elles minimisent les conséquences négatives pour les personnes qui ne sont pas responsables de ces politiques et actions.
15. Les mesures prises à l'encontre d'un régime particulier varieront en fonction des objectifs visés par les mesures restrictives et de leur efficacité probable. Il pourra s'agir notamment du gel de fonds et de ressources économiques, de restrictions en matière d'admission, d'embargos sur les armes, d'embargos sur le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne, d'autres restrictions à l'exportation, de restrictions à l'importation et d'interdictions de vols. Il a également été recouru une fois à une interdiction de prestation de services financiers<sup>23</sup>.
16. Pour concevoir et mettre en œuvre ses instruments juridiques, l'UE peut mettre à profit sa propre expérience en matière de conception et de mise en œuvre de régimes de mesures restrictives, ainsi que les travaux menés dans d'autres cadres tels que les processus d'Interlaken, de Bonn-Berlin et de Stockholm, et l'expérience acquise par les Nations unies dans ce domaine.

**D. Listes de personnes et d'entités visées**

17. La nécessité de respecter les droits fondamentaux suppose notamment qu'une attention suffisante soit accordée à la protection et au respect du droit des personnes appelées à figurer dans une liste de bénéficiaire des garanties prévues par la loi.
18. La décision de soumettre une personne ou une entité à des mesures restrictives ciblées suppose d'appliquer des critères clairement définis, adaptés à chaque cas particulier, ce qui permettra de déterminer quelles personnes et quelles entités peuvent être inscrites sur une liste ou, à l'inverse, lesquelles doivent en être retirées. Ces critères clairement établis figureront dans l'instrument juridique PESC. Ce principe s'applique en particulier aux mesures de gel de fonds et de ressources économiques, que des personnes figurent sur des listes établies dans le cadre de mesures prises contre un ou plusieurs États tiers ou que les mesures visent des particuliers et des entités à titre personnel.
19. Dans le cas où une position commune prévoit des mesures restrictives ciblant non seulement les personnes responsables de certaines politiques ou actions, mais également des membres de leur famille, leurs enfants âgés de moins de 18 ans ne devraient pas, en principe, être visés. En outre, en principe, les enfants adultes de plus de 18 ans ne devraient pas être ciblés en raison de leur filiation paternelle ou maternelle, mais sur la base de leur propre responsabilité dans le cadre des politiques ou des actions en question.
20. Les informations servant à l'identification des intéressés sont essentielles si l'on veut s'assurer que les mesures restrictives ciblées n'affecteront pas des personnes ou des entités non visées, notamment afin d'aider le secteur privé à appliquer ces mesures. On ne peut exclure que, dans certains cas, les fonds d'une personne soient gelés ou qu'une admission soit refusée par erreur, sur la base d'éléments d'identification correspondant à ceux d'une personne identifiée comme responsable.

Les États membres et la Commission devraient disposer de procédures garantissant la cohérence des conclusions auxquelles ils parviennent en cas de contestation pour erreur alléguée sur la personne. Les meilleures pratiques de l'UE en matière de mise en œuvre effective de mesures financières restrictives<sup>24</sup> présentent certaines recommandations à cet égard.

21. Afin d'améliorer l'efficacité des mesures restrictives, il faudrait disposer d'autant d'éléments d'identification spécifiques que possible au moment de l'identification des intéressés et les publier au moment de l'adoption des mesures restrictives. Il convient de normaliser dans toute la mesure possible les informations servant à l'identification de particuliers et d'entités. En ce qui concerne les personnes physiques appelées à figurer sur une liste, ces informations devraient notamment comprendre le nom et le prénom, les pseudonymes, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse et le numéro de la carte d'identité ou du passeport. Pour ce qui est des groupements, des personnes morales ou des entités, parmi ces informations devraient notamment figurer la dénomination complète, le siège principal, le lieu d'immatriculation du siège et la date et le numéro d'immatriculation. Des modèles types figurent à l'annexe des présentes lignes directrices.

<sup>23</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p.70).

<sup>24</sup> Doc. 15115/05.

22. L'UE devrait s'attacher dans tous les cas à ce que les informations servant à l'identification communiquées lors de l'inscription d'une personne sur une liste soient suffisamment précises pour permettre une identification sans équivoque de la personne visée. Après l'identification d'une personne ou d'une entité, il convient de procéder à un réexamen permanent des éléments d'identification afin de les préciser et de les étoffer, en associant tous ceux qui peuvent contribuer à cet effort, notamment les chefs de mission de l'UE dans le pays tiers concerné, les autorités et agences compétentes et les institutions financières des États membres. Des versions actualisées des listes comportant des éléments d'identification supplémentaires seront adoptées conformément au texte de base.
23. Afin d'aider le secteur privé à mettre en œuvre les restrictions financières, en juin 2004, la Commission a créé sur son site une rubrique qui donne notamment accès à une liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières<sup>25</sup> et à un récapitulatif des mesures restrictives en vigueur<sup>26</sup>.

#### **E. Dérogations**

24. Il est important que les instruments juridiques relatifs aux restrictions financières, aux restrictions en matière d'admission et aux autres mesures restrictives prévoient des dérogations appropriées pour tenir compte des besoins humanitaires des personnes visées et, le cas échéant, des obligations internationales des États, notamment en tant que pays hôtes d'organisations internationales ou de l'OSCE, à l'égard des différentes mesures restrictives prises.
25. Les autorités compétentes devraient accorder des dérogations au cas par cas, ce qui leur donnera la possibilité d'évaluer tous les intérêts en jeu et d'imposer des conditions pour garantir que les dérogations n'entravent ni ne neutralisent l'objectif visé par la mesure restrictive. Les dérogations devraient être accordées sur la base des instruments législatifs pertinents. Le fait qu'il existe des motifs d'accorder une dérogation à une mesure restrictive précise (par exemple à des restrictions financières) ne justifie pas par défaut l'octroi d'une dérogation à une autre mesure (par exemple à des restrictions en matière d'admission) affectant la personne ou l'entité concernée (cf. section III, points A, D et E).

#### **F. Échange d'informations et obligations en matière d'établissement de rapports**

26. Les autorités compétentes des États membres et la Commission ont chacune des missions spécifiques en matière de mise en œuvre et d'application des mesures restrictives. Afin de garantir une application cohérente de ces mesures, l'échange d'informations pertinentes entre toutes les parties concernées, conformément aux dispositions de chaque position commune et règlement, est essentiel et devrait être prévu par les instruments juridiques de l'UE.

#### **G. Expiration ou révision des mesures restrictives**

27. En tenant compte de l'objectif spécifique de chaque mesure et de toute autre considération pertinente, le Conseil devrait suivre de près l'évolution de la situation et programmer une révision spécifique dès qu'un changement intervient dans le contexte politique.
28. Le cas échéant, les critères spécifiques devant être satisfaits pour l'abrogation des mesures restrictives peuvent être énoncés dans l'instrument juridique mais, normalement, une définition adéquate de l'objectif spécifique visé par la mesure doit suffire.
29. Tant que les critères précités ne sont pas satisfaits ou que les objectifs spécifiques des mesures restrictives ne sont pas atteints, celles-ci devraient être maintenues, sauf lorsque le Conseil en décide autrement. Par conséquent, l'instrument juridique PESC devrait comporter, selon ce que le Conseil décide, soit une date d'expiration, soit une clause de révision, ce qui garantirait un examen en temps utile de la nécessité de reconduire les mesures en question. La date d'expiration ou de révision pourrait être fixée compte tenu de faits ou de considérations pertinents (par exemple les dates de futures élections ou des négociations de paix susceptibles d'entraîner un changement dans la situation politique).

<sup>25</sup> [http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/cfsp/sanctions/list/consol-list.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/list/consol-list.htm)

<sup>26</sup> [http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/cfsp/sanctions/measures.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm)

30. Si l'instrument juridique PESC indique une date d'expiration pour les mesures restrictives, le Conseil devrait mettre au point un accord concernant leur reconduction. Pour être efficaces, les mesures restrictives devraient être levées en fonction de leurs objectifs, et non en fonction d'échéances. L'échéance fixée devrait donc être l'occasion de réétudier le régime de mesures restrictives et d'évaluer si les objectifs ont été atteints.
31. Dans les cas où l'instrument juridique PESC comporte une date d'expiration, la nécessité de faire figurer une date d'expiration dans les règlements mettant en œuvre cet instrument juridique ne va pas pour autant de soi;
- puisque les règlements mettent en œuvre l'acte PESC, leur abrogation s'impose si l'instrument juridique PESC cesse d'être applicable<sup>27</sup>. Dans cette situation, les règlements peuvent être abrogés avec effet rétroactif, mais il est souhaitable que la période en question soit aussi courte que possible;
  - si un instrument juridique PESC ultérieur reconduit les mesures, modifier la date d'expiration du règlement ou en adopter un nouveau comportant les mêmes dispositions juridiques représente simplement une charge administrative qu'il convient d'éviter. En particulier lorsque des décisions de dernière minute sont prises en matière de reconduction, il peut y avoir une période pendant laquelle les mesures ne sont pas applicables dans l'attente de la modification ou de l'adoption d'un règlement<sup>28</sup>.

Il est donc préférable que le règlement reste en vigueur jusqu'à son abrogation.

32. Par souci de clarté et de transparence, il convient d'envisager la publication d'un texte consolidé dans les cas où les positions communes ou les règlements ont été modifiés au moins trois fois.

## **H. Mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies**

### *Nouvelles mesures*

33. La Charte des Nations unies donne au Conseil de sécurité des pouvoirs lui permettant de décider, de manière contraignante pour tous les membres des Nations unies<sup>29</sup>, quelles mesures restrictives doivent être prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Il importe que l'UE mette en œuvre ces mesures restrictives des Nations unies aussi vite que possible. La rapidité est particulièrement importante en matière de gel d'avoirs car les fonds peuvent se déplacer rapidement. Dans de telles situations, chaque État membre pourrait envisager la possibilité de prévoir des mesures nationales provisoires dans le domaine financier (cf. article 60, paragraphe 2, du TCE). L'UE devrait s'efforcer de mettre en place sans tarder la législation de mise en œuvre nécessaire et, au plus tard, dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution du CSNU. Dans les cas où la Commission a été mandatée pour actualiser les listes des personnes ou des entités visées annexées à des règlements du Conseil, elle devrait s'attacher à adopter les règlements correspondants dans les trois jours ouvrables suivant l'adoption des listes actualisées des Nations unies.
34. Les États de l'UE qui siègent au Conseil de sécurité des Nations unies veilleront à ce que, dans la plus large mesure possible et sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la charte des Nations unies, les préoccupations de l'UE et ses impératifs en matière de mise en œuvre soient pris en compte lors de la négociation de la résolution pertinente du CSNU, conformément à l'article 19 du TUE.
35. La procédure législative actuelle requiert l'adoption d'un instrument juridique PESC et d'un règlement d'application du Conseil fondé sur le TCE, sur la base d'une proposition de la Commission.

<sup>27</sup> Voir les articles 60 et 301 du traité CE.

<sup>28</sup> La mise en œuvre de mesures restrictives des Nations unies à l'égard du Liberia en constitue un exemple. Voir les règlements (CE) n° 1030/2003 (JO L 150 du 18.6.2003, p.1) et (CE) n° 1318/2002 (JO L 194 du 23.7.2002, p. 1).

<sup>29</sup> Cf. l'article 25 et le chapitre VII de la Charte des Nations unies.

36. La Commission a, à plusieurs reprises, présenté une proposition de règlement du Conseil immédiatement après l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité mais avant l'adoption de l'instrument juridique PESC. Cette manière de procéder permet au Conseil d'adopter l'instrument juridique PESC et le règlement en même temps, mais il convient de noter que, pour ce faire, la Commission doit recevoir toutes les informations pertinentes sur le projet de résolution avant son adoption par le Conseil de sécurité afin de disposer de suffisamment de temps pour déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités et quelles conditions les mesures doivent être mises en œuvre par le biais d'un règlement du Conseil. Les mêmes arguments s'appliquent à l'élaboration des instruments juridiques PESC.
37. Un libellé type des textes législatifs facilitera une mise en œuvre plus rapide des mesures restrictives des Nations unies. Lorsque l'UE met en œuvre des mesures restrictives des Nations unies, le libellé type et les définitions communes utilisés doivent être adaptés à la résolution pertinente du CSNU.
38. Afin de fournir régulièrement aux missions de l'UE à New York des informations concernant les problèmes rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre dans l'UE des mesures restrictives des Nations unies, des notes d'information seront portées à la connaissance des missions de l'UE se réunissant à New York dans le cadre de la coordination de l'action au titre de l'article 19.
39. Eu égard au caractère contraignant des résolutions du CSNU, il n'est pas judicieux de prévoir une date d'expiration lorsque les mesures restrictives sont imposées en application d'une résolution du Conseil de sécurité.

#### *Reconduction de mesures temporaires*

40. On se trouve confronté à une situation particulière lorsque le Conseil de sécurité décide de mesures qui viennent à expiration à une certaine date. Dans ce cas, la bonne application des mesures des Nations unies appelle une action législative immédiate, si les mesures sont reconduites juste avant la date d'expiration. Pour éviter l'expiration des mesures restrictives dans les cas où leur reconduction est requise, il conviendrait que le Conseil n'intègre pas la date d'expiration dans son règlement d'application.

#### *Expiration ou abrogation de mesures*

41. Il est tout aussi important d'abroger rapidement des mesures restrictives pour donner suite à des décisions des Nations unies en la matière. Lorsque l'UE applique des mesures restrictives dans le seul but de mettre en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité, il n'est pas opportun que les instruments juridiques d'application restent en vigueur lorsque le Conseil de sécurité a décidé de lever ces mesures.

Si nécessaire, les instruments législatifs peuvent être abrogés avec effet rétroactif; il est souhaitable que la période en question soit aussi courte que possible.

#### *Dérogations*

42. Les résolutions du CSNU relevant du chapitre VII de la charte sont obligatoires en vertu du droit international. Dans le cadre de la mise en œuvre par l'UE de mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité par le biais d'une résolution, il ne sera donc possible de prévoir des dérogations que si elles sont conformes à ladite résolution. À cet égard, le point 34 est pertinent, notamment pour ce qui est des dérogations à titre humanitaire afin de répondre aux besoins essentiels des personnes visées.

#### *Rapports*

43. Lorsque les résolutions du CSNU prévoient une obligation en matière d'établissement de rapports, un rapport commun de l'UE pourrait également être présenté aux Nations unies sur les mesures prises au niveau de l'UE. Dans ce cas, les rapports nationaux et communs seraient complémentaires.

**I. Compétences**

44. L'instrument juridique PESC a pour objet d'indiquer les mesures restrictives qui sont jugées nécessaires pour atteindre ses objectifs et servir de base à l'action de la Communauté en vue d'interrompre ou de limiter les relations économiques ou financières avec le pays tiers concerné. La Communauté européenne peut adopter des mesures législatives de mise en œuvre en recourant à un règlement fondé sur les articles 60 et 301 du TCE. Dans certains cas, le règlement a retenu comme base les articles 60, 301 et 308<sup>30</sup>. Lorsque la Communauté n'est pas compétente, il incombe à chaque État membre d'adopter la législation ou les mesures de mise en œuvre nécessaires.
45. Lorsque des mesures restrictives sont envisagées, il convient de procéder à une évaluation au cas par cas de la compétence communautaire en tenant compte des pouvoirs attribués à la Communauté par le TCE. La pratique actuelle veut que le Conseil indique dans l'instrument PESC qu'"une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures" pour permettre à la Commission de proposer un règlement portant application des mesures relevant de la compétence de la Communauté. Lorsqu'il est nécessaire de fournir des précisions pour garantir que toutes les mesures soient mises en œuvre en temps utile, il conviendrait que l'instrument PESC indique expressément les modalités de mise en œuvre de chaque mesure ou partie de mesure.
46. Lorsque la Communauté a les compétences nécessaires pour adopter un règlement portant application de mesures restrictives, il est prévu que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application.

**J. Compétence**

47. L'UE a condamné l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers imposant des mesures restrictives visant à réglementer les activités des personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne car elle constituait une violation du droit international<sup>31</sup>. Par conséquent, l'UE s'abstiendra d'adopter des instruments législatifs qui, par leur application extraterritoriale, violeraient le droit international.

**III. Libellé type des instruments juridiques**

Il convient d'utiliser les libellés types figurant dans le présent chapitre pour tous les instruments juridiques pertinents concernant des mesures restrictives de l'UE, sauf s'il y a lieu d'utiliser d'autres libellés afin de mettre correctement en œuvre une résolution du CSNU.

<sup>30</sup> Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70).

Parmi les autres exemples figurent:

- le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139 du 29.5.2002, p. 9);
- le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY) (JO L 315 du 14.10.2004, p. 14);
- le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire (JO L 29 du 2.2.2005, p. 5);
- le règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 et le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 imposant un embargo sur les armes et un gel des avoirs à la RDC (JO L 152 du 15.6.2005, p. 1 et JO L 193 du 23.7.2005, p. 1);
- et le règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan (JO L 193 du 2.7.2005, p. 9).

<sup>31</sup> Règlement (CE) n° 2271/96 et action commune 96/668/PESC du 22 novembre 1996 concernant la protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO L 309 du 29.11.1996, pp. 1 et 7).

Il convient, s'il y a lieu, d'adapter les dispositions types sur les dérogations.

#### A. Définitions

Aux fins des mesures restrictives de l'UE, les définitions ci-après s'appliqueront. D'autres définitions seront élaborées selon les besoins.

48. Par "assistance technique" on entend<sup>32</sup>:  
*"toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique comprend les types d'assistance par voie orale".*

49. Au fil des années, le gel des fonds a été ordonné, et l'interdiction de mettre des fonds à la disposition de certaines personnes et entités figurant sur des listes a été imposée, sur la base des définitions suivantes:

*Par "fonds", on entend les actifs financiers et les avantages de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:*

- a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;*
- b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;*
- c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et, les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;*
- d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;*
- e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;*
- f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;*
- g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières.*

*Par "gel des fonds", on entend toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille.*

50. Les définitions ci-après ont été utilisées par le Conseil en ce qui concerne le gel des ressources économiques et pourraient continuer d'être utilisées dans les instruments juridiques de l'UE, le cas échéant.

*Par "ressources économiques", on entend les avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.*

*Par "gel des ressources économiques", on entend toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.*

51. Par les termes "biens à double usage", on entend:

*"les produits, y compris les logiciels et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs".<sup>33</sup>*

<sup>32</sup> Action commune 2000/401/PESC (JO L 159 du 30.6.2000, p. 216).

<sup>33</sup> Article 2, point a), du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 (JO L 159 du 30.6.2000).

**B. Embargos sur les armes***Équipements couverts par l'embargo*

52. Actuellement, les instruments juridiques PESC imposant des embargos sur les armes renvoient à des listes de matériel différentes. Par conséquent, des régimes différents s'appliquent aux différents pays. Il est nécessaire de mettre en place un régime uniforme au niveau de l'UE pour l'instauration d'un embargo sur les armes. Le *Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements*<sup>34</sup>, adopté le 8 juin 1998, définit les critères que les États membres appliquent dans le cadre de leur politique de contrôle des exportations en ce qui concerne les armements. À cette fin, une liste commune des équipements militaires a été arrêtée d'un commun accord en 2000<sup>35</sup>. Sauf indication contraire, les embargos sur les armes doivent être entendus comme couvrant au moins tous les biens et technologies qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'UE.
53. La liste commune des équipement militaires ne couvre pas les biens qui peuvent être utilisés à des fins tant civiles que militaires. Les exportations de ce type de biens à double usage sont contrôlées conformément au règlement (CE) n° 1334/2000<sup>36</sup> du Conseil. Ce règlement prévoit que, pour décider de l'octroi ou non d'une autorisation d'exportation, les États membres prennent en considération, entre autres, leurs obligations découlant des sanctions imposées par un instrument juridique adopté par le Conseil ou par une décision de l'OSCE ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies.

Par leur nature même (double usage), un certain nombre des biens énumérés dans la liste ont des applications parfaitement légitimes, comme les produits cryptographiques utilisés dans le secteur bancaire, les équipements qui peuvent être utilisés dans les hôpitaux, dans les usines, les universités ou pour l'exploitation des gisements de pétrole offshore. Une interdiction pure et simple pourrait ainsi avoir des conséquences allant bien au-delà de l'objectif initial et être totalement inappropriée. Dans la plupart des cas, une interdiction des exportations de biens à double usage, y compris de ceux destinés à des usages civils, risque par conséquent d'être disproportionnée, sauf si elle est appliquée avec des restrictions et si l'on prévoit la possibilité de dérogations appropriées (preuve d'une destination légitime). Si un embargo sur ces biens est néanmoins jugé approprié, l'instrument juridique devrait faire référence à la liste commune des biens à double usage jointe au règlement (CE) n° 1334/2000.

54. Le libellé type des dispositions imposant un embargo sur les armes pourrait être le suivant:

*"Sont interdites la vente et la fourniture à (pays) ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire."*

*Assistance technique et autres services en rapport avec les activités militaires*

55. Lorsque l'UE impose un embargo autonome sur les armes, couvrant les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, il y aurait normalement lieu de prévoir également une interdiction de fournir une assistance technique en ce qui concerne ces équipements. En outre, une interdiction de financer les exportations d'armes ou de les soutenir financièrement pourrait renforcer l'embargo.

<sup>34</sup> Doc. 8675/2/98 REV 2.

<sup>35</sup> Liste jointe à la déclaration du Conseil du 13 juin 2000 relative à l'adoption de la liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, JO C 191 du 8 juillet 2000. Une version actualisée de la liste, adoptée par le Conseil le 25.4.2005, a été publiée dans le JO C 127 du 25.5.2005, p.1.

<sup>36</sup> JO L 159 du 30.0.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/2004 du Conseil du 19 juillet 2004 (JO L 281 du 31.8.2004, p. 1).

56. Le libellé type des articles pourrait être le suivant:  
*"Il est interdit:*

- a) *de fournir une assistance technique, des services de courtage<sup>37</sup> et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme se trouvant sur le territoire de (pays) ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;*
- b) *de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ou de la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services qui y sont liés, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en (pays) ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;*
- c) *de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a) ou b)."*

#### *Déroptions*

57. Il peut être opportun de permettre des dérogations à l'interdiction des exportations d'armes et d'équipements connexes à des fins humanitaires, étant donné que, dans les zones sortant de conflits, certains types d'équipements contrôlés peuvent contribuer de manière importante à la sécurité de la population civile et à la reconstruction économique.

Ces dérogations devraient normalement être limitées au matériel militaire non létal et aux exportations de vêtements de protection destinés à un usage personnel. Elles peuvent porter sur les équipements de déminage et le matériel destiné à la mise en place des institutions, le cas échéant.

58. Il est souhaitable que les dérogations portant sur des exportations de matériel militaire non létal soient traitées, comme toutes les autres, au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères figurant dans le code de conduite et les autres textes et instruments juridiques de l'UE. Les États membres exigeront des garanties adéquates pour éviter le détournement de ces exportations et, le cas échéant, des dispositions pour que les équipements soient rapatriés.

59. Le libellé type des dispositions relatives aux dérogations aux interdictions des exportations d'armes et d'équipements connexes pourrait être le suivant:

*"1. L'article ... ne s'applique pas:*

- a) *à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies, de l'UE et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou aux opérations de gestion de crise de l'UE et des Nations unies;*
- b) *à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements de déminage et de matériel utilisé dans des opérations de déminage;*
- c) *à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations;*
- d) *à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel ou avec ces programmes et opérations,*

*à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par (autorité compétente)."*

<sup>37</sup> Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements (JO L 156 du 25.6.2003, p. 79).

60. Lorsqu'il existe un programme des Nations unies, de l'UE ou de la Communauté concernant la mise en place des institutions ou bien une opération de gestion de crise de l'UE ou des Nations unies dans le cadre duquel/de laquelle l'exportation de matériel létal serait également nécessaire, il faudrait compléter la disposition susvisée par l'ajout des termes "*et de matériel destiné à ...*" au point a).

Le cas échéant, les programmes concernant la mise en place des institutions et les opérations de gestion de crise menées par des organisations régionales ou subrégionales peuvent figurer parmi les dérogations prévues au point a).

Pour les programmes de l'ONU concernant la mise en place des institutions, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de ce matériel pourraient être soumis à l'approbation du Comité des sanctions compétent des Nations unies.

61. Le libellé type des dispositions relatives aux vêtements de protection pourrait être le suivant:

*"L'article ... ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en (pays) pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'UE, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé."*

**C. Restrictions concernant le matériel utilisé à des fins de répression interne et d'autres importations ou exportation spécifiques**

62. Si c'est une politique de répression interne qui est à la base de l'instauration de mesures restrictives, il est opportun d'interdire les exportations de certains équipements ainsi que les services qui y sont liés, tels que l'entretien et la réparation. Les instruments juridiques de l'UE pourraient faire référence ou recourir à une liste établie d'un commun accord lorsque l'UE décide d'appliquer un embargo sur les exportations de biens qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne. On trouvera en annexe une liste qui, si le Conseil en décide ainsi, définira la portée de la restriction à l'exportation visant spécifiquement le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne<sup>38</sup>.
63. Le libellé type des dispositions relatives aux restrictions concernant le matériel utilisé à des fins de répression interne pourrait être le suivant:
- "Il est interdit:*
- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, du matériel qui pourrait être utilisé à des fins de répression interne et dont la liste figure à l'annexe I, qu'il provienne ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de [nom de l'Etat] ou en vue d'une utilisation dans cet Etat;*
  - b) de fournir une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de [nom de l'Etat] ou en vue d'une utilisation dans cet Etat;*
  - c) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire de [nom de l'Etat] ou en vue d'une utilisation dans cet Etat;*
  - d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées au point a), b) ou c)."*
64. D'autres listes ont été élaborées dans le cadre de l'UE, notamment une liste relative au pétrole et aux produits pétroliers<sup>39</sup>. Les listes définissant le champ d'application de régimes spécifiques de contrôle des exportations ou des importations susceptibles d'être élaborées à l'avenir pourront constituer une référence utile pour des interdictions d'importation ou d'exportation spécifiques, si l'on juge nécessaire d'interdire tout commerce relevant de la catégorie contrôlée concernée à l'égard d'un pays donné, afin d'atteindre les objectifs de la PESC.

<sup>38</sup> La liste concerne les articles qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne et qui sont très proches des articles énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'UE; elle ne couvre pas les articles relevant du règlement (CE) n° 1236/2005 ("règlement contre la torture"). S'agissant de la difficulté d'établir une distinction appropriée entre le matériel contrôlé, d'une part, et le matériel typiquement destiné à la consommation ou aux activités de loisirs, d'autre part, la liste ne mentionne aucun bien pouvant appartenir à cette dernière catégorie.

<sup>39</sup> Cf. annexe I du règlement (CE) n° 1705/1998 (JO L 215 du 1.8.1998, p. 1).

65. Les dérogations à ces mesures doivent être suffisantes pour permettre la mise en œuvre de l'action humanitaire le cas échéant et pour tenir pleinement compte des objectifs des mesures restrictives.

**D. Restrictions à l'admission (interdiction de visa ou de voyage)**

66. Plusieurs positions communes PESC prévoient une interdiction d'admission de certains ressortissants de pays tiers qui figurent sur une liste annexée à l'instrument juridique.
67. Le règlement (CE) n° 539/2001 fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation<sup>40</sup>. Les ressortissants des pays tiers mentionnés dans les positions communes PESC comme étant soumis à une interdiction de voyage et ayant besoin d'un visa pour entrer dans l'UE n'obtiendront pas de visa s'ils en demandent un. L'entrée dans l'UE doit en tout état de cause leur être refusée s'ils se présentent à une frontière extérieure. Lorsqu'il n'existe pas d'exigence de visa ou qu'un visa ou permis de séjour de longue durée a été délivré, les restrictions à l'admission pourront nécessiter des mesures nationales<sup>41</sup>.
68. Le libellé type des articles relatifs à une interdiction de visa/de voyage et aux dérogations à cette interdiction pourrait être le suivant:
1. *"Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes énumérées en annexe (indication des critères/catégories, s'ils ne sont pas déjà précisés dans le texte).*
  2. *Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.*
  3. *Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:*
    - i) *en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;*
    - ii) *en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;*
    - iii) *en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités;*
    - iv) *en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.*
  4. *Le paragraphe 3 est considéré comme également applicable aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).*
  5. *Le Conseil est dûment informé de tous les cas où un État membre accorde une dérogation conformément au paragraphe 3 ou 4.*
  6. *Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne ou des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en (pays).*

<sup>40</sup> JO L 81 du 21.3.2001, p.1. La liste a été modifiée en dernier lieu en 2003; cf. le règlement (CE) n° 453/2003, JO L 69 du 13.3.2003, p. 10.

<sup>41</sup> La création d'une liste électronique consolidée des personnes soumises à une interdiction de voyager dans l'UE fait actuellement l'objet de discussions.

7. *Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée être accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la communication en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.*
8. *Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne."*
69. Il est entendu que lorsqu'une personne faisant l'objet à la fois d'un gel d'avoirs et d'une interdiction de voyager bénéficie d'une autorisation accordée par un État membre conformément aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article type susmentionné, les États membres ne sont pas obligés de saisir les fonds que cette personne transporte et dont elle peut raisonnablement avoir besoin aux fins de la visite pour laquelle elle a reçu l'autorisation.
- E. Restrictions financières**
70. Le libellé type pour le gel des fonds par le biais d'un texte juridique fondé sur les articles 60 et 301 (ainsi que sur l'article 308 le cas échéant) du TCE pourrait être le suivant:
- "1. *Sont gelés tous les capitaux et ressources économiques qui appartiennent [à des membres du gouvernement de (pays) et] à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme [leur étant associés],<sup>42</sup> de même que tous les capitaux et ressources économiques qui sont en leur possession, ou qui sont détenus ou contrôlés par ces personnes, entités ou organismes, dont la liste figure à l'annexe (X).*
2. *Nuls capitaux ou ressources économiques ne seront mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes dont la liste figure à l'annexe (X) ou utilisés à leur profit."*

#### Dérogations

71. Le libellé type d'un article prévoyant des dérogations au gel des fonds et à l'interdiction de la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques pourrait être le suivant:
- "1. *L'autorité compétente peut autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains capitaux ou ressources économiques, dans les conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:*
- (a) *nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe (X) et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et de services collectifs;*
  - (b) *destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;*
  - (c) *destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;*
  - (d) *nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que (autorité compétente) ait notifié les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale doit être accordée (aux autres autorités compétente et à la Commission) au moins deux semaines avant l'autorisation."*

*L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.*

<sup>42</sup> Dans certains cas, ces membres de phrase peuvent ne pas être applicables (par exemple dans le cas de mesures prises à l'encontre de terroristes).

2. *L'article ... (l'interdiction de la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques) ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés:*

- a) *d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes, ou*
- b) *de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date où ces comptes ont été soumis aux dispositions de la présente position commune / du présent règlement et*

*à condition que ces intérêts, autres revenus et paiements continuent d'être soumis aux dispositions de l'article ... (gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités figurant sur la liste)."*

72. Le libellé type d'un article concernant les opérations de crédit des comptes gelés pourrait être le suivant:

*"L'article... (référence à l'article interdisant la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques pour des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes figurant sur la liste) n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne, de l'entité ou de l'organisme figurant sur la liste, à condition que tout somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe sans tarder les autorités compétentes de ces transactions."*

73. Le libellé type d'un article consacré expressément aux dérogations au gel de fonds et à l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques lorsque ces fonds ou ressources économiques ont fait l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale, pourrait être le suivant:

*"Par dérogation à l'article ... (l'obligation de gel des fonds et des ressources économiques), les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe (Y) peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés pour autant que les conditions suivantes soient réunies:*

- a) *les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale adoptée avant le ... (date d'entrée en vigueur du règlement) ou d'une décision judiciaire administrative ou arbitrale rendue avant cette date;*
- b) *les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;*
- c) *la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, entité ou organisme figurant sur la liste de l'annexe (X);*
- d) *la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.*

*L'autorité compétente informera les autorités compétentes des autres États membres ainsi que la Commission de toute autorisation accordée au titre du présent article."*

#### **F. Compétence**

74. La clause type définissant dans quelle mesure les mesures restrictives doivent s'appliquer lorsqu'il existe des liens avec l'UE ainsi qu'avec d'autres membres de la Communauté internationale pourrait être libellée comme suit:

*"Le présent règlement s'applique:*

- *au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;*
- *à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;*
- *à tout ressortissant d'un État membre se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté;*
- *à toute personne morale, toute entité ou tout organisme qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre;*
- *et à toute personne morale, toute entité ou tout organisme en ce qui concerne des opérations commerciales réalisées intégralement ou en partie dans la Communauté."*

**G. Violations**

75. Les règlements imposant des mesures restrictives contiennent des dispositions concernant les sanctions à prendre en cas de violation. Libellé type sur ce point:

*"1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.*

*2. Les États membres notifient ce régime à la Commission dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du règlement et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime."*

76. Il est souhaitable que les mesures restrictives soient mises en œuvre le plus rapidement possible. À cette fin, les États membres s'efforcent de mettre en place le régime visé au point précédent dans un délai de 30 jours, conformément à leurs procédures nationales. Les États membres pourraient également envisager d'adopter un régime national prévoyant des sanctions en cas de violation des règlements instituant des mesures restrictives, lequel s'appliquerait par défaut.

**H. Expiration/Réexamen<sup>43</sup>**

77. Le libellé type des clauses d'expiration pourrait être le suivant:

*"La présente position commune s'applique pour une période de ... . Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."*

78. Le libellé type des clauses de réexamen pourrait être le suivant:

*"La présente position commune est réexaminée ... après son adoption puis tous les ... . Elle est abrogée si le Conseil estime que ses objectifs ont été atteints."*

<sup>43</sup> À l'heure actuelle, la plupart des textes-sanctions de l'UE imposant des interdictions de visas et des gels de fonds comportent des dates d'expiration, alors que ceux imposant des embargos sur les armes comportent généralement des clauses de réexamen.

**IV. Suivi et évaluation des mesures restrictives**

79. L'efficacité des mesures restrictives adoptées par l'UE – et également la crédibilité de l'UE – dépend pour une large part du fait que les mesures soient mises en œuvre et appliquées rapidement et sans exception dans tous les États membres. Afin d'assurer un suivi adéquat des décisions de l'UE visant à instituer des mesures restrictives, une instance spécifique du Conseil a été mise en place en vue d'échanger les expériences et de développer les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre et l'application des mesures restrictives. Le Groupe des conseillers pour les relations extérieures se réunit ainsi régulièrement en formation "Sanctions" (RELEX/Sanctions), renforcée le cas échéant, y compris par des experts détachés par les capitales. Le mandat du Groupe des conseillers pour les relations extérieures (Sanctions) est le suivant<sup>44</sup>:

- procéder à des échanges d'informations et d'expériences sur la mise en œuvre de certains régimes de mesures restrictives institués par l'UE;
- contribuer au développement des meilleures pratiques au sein des États membres pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures restrictives;
- collecter toutes les informations disponibles sur les cas présumés de contournement des régimes de mesures restrictives de l'UE et autres régimes internationaux de sanctions présentant de l'intérêt pour l'UE, par les États, les personnes et les entités visés;
- procéder à des échanges d'informations et d'expériences, y compris avec des pays tiers et des organisations internationales le cas échéant, concernant la mise en œuvre des régimes de sanctions internationaux présentant de l'intérêt pour l'UE;
- contribuer à l'évaluation des résultats et des difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de mesures restrictives;
- procéder à des échanges de vues sur les moyens de garantir l'efficacité de la gestion des régimes de mesures restrictives, y compris de leurs dispositions dans le domaine humanitaire;
- examiner toutes les questions techniques pertinentes en rapport avec la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par l'UE;
- le Groupe des conseillers pour les relations extérieures (Sanctions) a notamment recensé les meilleures pratiques en vue de la mise en œuvre effective de mesures financières restrictives<sup>45</sup>.

80. *Tant les instruments juridiques de la PESC que les règlements de la CE devraient prévoir l'établissement de rapports périodiques sur les mesures d'exécution et les actions destinées à faire respecter les mesures restrictives qui sont mise en œuvre par les États membres pour donner effet auxdites mesures. Un suivi au niveau de l'UE devrait permettre une appréciation plus cohérente de la question de savoir si les mesures restrictives ont l'impact voulu pour être efficaces. C'est là une question essentielle lorsque des mesures autonomes sont en jeu, étant donné que c'est là-dessus que se fondent les décisions concernant la nécessité d'améliorer les textes juridiques et, dans une certaine mesure, celles concernant l'utilité du maintien des mesures en question.*

o  
o     o

<sup>44</sup> Le mandat de la formation "RELEX/Sanctions" figure dans le document 5603/04.

<sup>45</sup> Doc. 15115/05.

**ANNEXE I****Liste de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne**

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article (X)

1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires, comme suit:
  - 1.1 Armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires de l'UE;
  - 1.2 Munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus;
  - 1.3 Viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE.
2. Bombes et grenades non visées par la liste commune des équipements militaires de l'UE.
3. Véhicules, comme suit:
  - 3.1 Véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
  - 3.2 Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
  - 3.3 Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;
  - 3.4 Véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;
  - 3.5 Véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles;
  - 3.6 Composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.

*Note 1 Ce point ne vise pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.*

*Note 2 Aux fins du point 3.5, le terme "véhicules" comprend les remorques.*

4. Substances explosives et matériel connexe, comme suit:
  - 4.1 Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie);
  - 4.2 Charges explosives à découpage linéaire non visées par la liste commune des équipements militaires de l'UE;
  - 4.3 Autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE et substances connexes, comme suit:
    - a. amatol;
    - b. nitrocellulose (contenant plus de 12,5% d'azote);
    - c. nitroglycol;
    - d. pentaérythritol tétranitrate (PETN);
    - e. chlorure de picryle;
    - f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires de l'UE, comme suit:
  - 5.1 Tenues de protection corporelle offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
  - 5.2 Casques offrant une protection balistique et/ou anti-fragmentation, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques.

*Note Ce point ne vise pas:*

  - le matériel spécialement conçu pour les activités sportives;
  - le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail .
6. Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires de l'UE, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.
7. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE.
8. Barbelé rasoir.
9. Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm.
10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.
11. Technologie spécifique pour le développement, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente liste.

o  
o   o

**ANNEXE II**

Modèles à utiliser pour les listes de personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures restrictives  
Liste visée à l'article/aux articles ..., ..

A. Modèle à utiliser pour les listes de personnes faisant l'objet de mesures restrictives<sup>46</sup>

**Nom de famille, prénom:**

**Alias:**

**Sexe:**

**Titre, fonctions:**

**Adresse (numéro, rue, code postal, ville, pays):**

**Date de naissance:**

**Lieu de naissance (ville, pays):**

**Numéro de passeport ou de carte d'identité (y compris le pays, le lieu et la date de délivrance):**

**Nationalité:**

**Autres informations (par exemple, nom du père et de la mère, numéro fiscal, numéro de téléphone ou de télécopieur):**

B. Modèle à utiliser pour les listes de groupes et d'entités faisant l'objet de mesures restrictives<sup>47</sup>

**Nom:**

**Lieu d'enregistrement:**

**Date d'enregistrement:**

**Numéro d'enregistrement:**

**Établissement principal:**

**Autres informations:**

\_\_\_\_\_

---

<sup>46</sup> Certaines de ces rubriques peuvent comporter plus d'une mention.

<sup>47</sup> Certaines de ces rubriques peuvent comporter plus d'une mention.

- **Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective et l'évaluation de mesures restrictives**  
(dont le Coreper a pris note le 22 juin 2006 - doc. 10533/06)

## Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives

### **Introduction**

1. Le 8 décembre 2003, le Conseil a adopté des lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives dans le cadre de la PESC<sup>48</sup>. Il est suggéré dans ces lignes directrices de confier à une instance spécifique du Conseil le suivi et l'évaluation desdites mesures. À la suite de cela, le 26 février 2004, le Coreper a chargé le Groupe des conseillers pour les relations extérieures d'assurer, outre son mandat actuel, le contrôle et l'évaluation des mesures restrictives instituées par l'UE, en se réunissant périodiquement au sein d'une formation spécifique "Sanctions", renforcée, le cas échéant, par des experts détachés par les capitales. Cette formation a entre autres pour mission de définir les meilleures pratiques à instaurer entre les différents États membres concernant la mise en œuvre des mesures restrictives.
2. Le 8 décembre 2004, le Comité des représentants permanents a pris note d'un document de travail de la présidence présentant les meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives de nature financière<sup>49</sup>. Ce document mettait l'accent sur les mesures restrictives de nature financière visant des terroristes (personnes, groupes ou entités).
3. Depuis lors, les travaux se sont poursuivis sur la mise au point de meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures financières restrictives en général. Le présent document relatif aux meilleures pratiques, approuvé par la Formation RELEX/Sanctions et confirmé par le Groupe des conseillers pour les relations extérieures le 28 novembre 2005, porte sur ce plus vaste sujet.
4. Le but est de réexaminer régulièrement ce document afin notamment d'y ajouter les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre d'autres mesures restrictives.
5. Les meilleures pratiques doivent être considérées comme des *recommandations* non exhaustives à caractère général, destinées à la mise en œuvre effective de mesures restrictives conformément au droit communautaire/de l'Union en vigueur et à la législation nationale applicable. Elles n'ont pas d'effet juridique contraignant et ne doivent pas être comprises comme des dispositions recommandant une action qui serait incompatible avec le droit communautaire/de l'Union ou avec les législations nationales, y compris celles concernant la protection des données.
6. *Le but du document n'est pas de reproduire un travail existant, mais de définir les éléments clés de la mise en œuvre de sanctions, en prenant en compte*
  - *la situation spécifique à l'intérieur du système juridique de l'Union européenne*
  - *le réexamen de l'état actuel de la mise en œuvre des sanctions menée par la Formation RELEX/Sanctions,*
  - *l'importance de souligner certaines meilleures pratiques qui existent déjà et reflètent les priorités actuelles des États membres.*

<sup>48</sup> Doc. 15579/03, mis à jour en dernier lieu par le document 15114/05.

<sup>49</sup> Doc. 13851/4/04 REV 4.

**A. Mesures restrictives ciblées: désignation et identification****I. Identification de personnes ou d'entités désignées**

7. Afin d'améliorer l'efficacité des mesures de gel administratif et des restrictions en matière d'admission et d'éviter les problèmes inutiles causés par les homonymes ou les noms presque identiques (possibilité d'"erreur sur la personne"), il faudrait disposer au moment de l'identification des intéressés du plus grand nombre possible d'éléments d'identification, notamment du nom, du prénom, du pseudonyme, du sexe, de la date et du lieu de naissance, de la nationalité, de l'adresse, du numéro de la carte d'identité ou du passeport, et publier ces éléments d'identification au moment de l'adoption de la mesure restrictive. En ce qui concerne les entités, ces informations devraient comprendre notamment la dénomination complète de l'entité, le siège principal, le lieu d'immatriculation du siège, la date et le numéro d'immatriculation.
8. Après la désignation d'une personne (physique ou morale) ou d'une entité, il conviendrait de procéder à un réexamen permanent des éléments d'identification afin de les préciser et de les étoffer, en associant tous ceux qui peuvent contribuer à cet effort, notamment les chefs de mission de l'UE dans le pays tiers concerné, les autorités et agences compétentes et les institutions financières des États membres. En ce qui concerne les mesures visant des régimes étrangers, chaque future présidence pourrait inviter les présidences locales compétentes de l'UE à réexaminer et, lorsque c'est possible, à modifier et/ou compléter les informations relatives à l'identification des personnes ou des entités désignées. Des versions actualisées des listes comportant des éléments d'identification supplémentaires seront adoptées conformément au texte de base.
9. Il faudrait harmoniser les formats des listes de personnes et d'entités ainsi que les éléments d'identification.

**II. Contestations faisant état d'une erreur sur la personne**

10. Si les informations relatives à une personne ou à une entité désignée se limitent au nom de ladite personne/entité, l'identification peut s'avérer problématique dans la pratique en raison de la longueur potentielle de la liste de personnes ou entités éventuellement visées. Ceci souligne l'urgence qu'il y a d'ajouter des éléments d'identification supplémentaires. Cependant, même si des éléments d'identification supplémentaires sont fournis, la distinction entre personnes désignées et personnes non désignées peut demeurer difficile. On ne peut exclure que, dans certains cas, les fonds d'une personne/entité qui n'était pas la cible des mesures restrictives soient gelés ou qu'une personne soit exclue du territoire des États membres de l'UE, sur la base d'éléments d'identification correspondant à ceux d'une personne/entité désignée comme responsable. Les États membres et la Commission devraient disposer de procédures garantissant la cohérence des conclusions auxquelles ils parviennent en cas de contestation faisant état d'une erreur sur la personne.

*a) Enquête par les autorités compétentes*

11. Si une personne/une entité dont les fonds ou les ressources économiques ont été gelés affirme ne pas être la personne/entité réellement visée par les mesures restrictives instaurées, elle doit prendre contact avec l'autorité compétente. Si une institution financière ou un établissement de crédit, ou un autre opérateur économique, cherche à savoir si un client est réellement une personne/une entité désignée, il doit utiliser toutes les sources dont il dispose pour établir l'identité du client. Si ses recherches n'aboutissent pas, l'opérateur économique doit informer les autorités compétentes de l'État membre concerné.
12. Si une personne cherchant à entrer sur le territoire de l'Union européenne affirme ne pas être la personne désignée au titre des mesures restrictives et/ou lorsque les autorités chargées des contrôles aux frontières/de l'immigration, après avoir utilisé toutes les sources dont elles disposent pour établir l'identité de cette personne, cherchent à savoir si cette personne est effectivement la personne désignée, ces autorités devraient informer les autorités compétentes de l'État membre concerné de la contestation formulée ou de la recherche effectuée<sup>50</sup>.

<sup>50</sup> Parfois, ce sont les autorités chargées de l'immigration qui sont compétentes.

13. Dans les deux cas, les autorités compétentes devraient examiner la contestation formulée ou la recherche effectuée<sup>51</sup>.

*b) Conclusion d'erreur sur la personne*

14. Lorsque les autorités compétentes concluent, après avoir examiné la question, que, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, la personne/l'entité concernée *n'est pas* la personne/l'entité désignée, elles doivent faire part de leur conclusion à la personne/l'entité et/ou aux opérateurs économiques ou aux autorités compétentes chargées de la surveillance aux frontières/de l'immigration. Le cas échéant, elles devraient également informer d'autres États membres et la Commission, eu égard notamment au fait que la personne/l'entité concernée pourrait être confrontée à des problèmes similaires dans les autres États membres.
15. Lorsque les autorités compétentes concluent, après avoir examiné la question, que, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, la personne/l'entité concernée *est* la personne/l'entité désignée, elles doivent faire part de leur conclusion, selon le cas, à la personne/l'entité et/ou aux opérateurs économiques ou aux autorités compétentes de la surveillance aux frontières/de l'immigration.

*c) Incertitude quant aux contestations*

**i) Cas concernant les mesures restrictives autonomes de l'UE**

16. Lorsque les autorités compétentes *ne sont pas* en mesure d'établir le bien-fondé de la contestation faisant état d'une erreur sur la personne, et que la contestation n'est pas manifestement infondée, les États membres et la Commission devraient, s'il y a lieu, être informés de ladite contestation. La question devrait en outre être débattue au Conseil, éventuellement sur la base d'informations supplémentaires qui devront être fournies par l'État ayant proposé de désigner cette personne, ou par les chefs de mission de l'UE dans le pays tiers concerné, selon le cas, dans le but de déterminer s'il s'agit effectivement d'un cas d'erreur sur l'identité de la personne.

**ii) Cas concernant les mesures restrictives instaurées au titre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies**

17. Lorsque les autorités compétentes *ne sont pas* en mesure d'établir le bien-fondé de la contestation faisant état d'une erreur sur la personne, et que la contestation n'est pas manifestement infondée, les États membres et la Commission devraient, s'il y a lieu, être informés de ladite contestation. L'État membre qui a enquêté sur la contestation ou la Commission devrait consulter le Comité des sanctions des Nations unies institué par la résolution concernée du Conseil de sécurité des Nations unies et, lorsque cela est possible, consulter par le biais dudit comité l'État qui a fait la proposition de désignation de la personne. La question pourrait le cas échéant être soumise à ce comité en vue de l'établissement de conclusions qui seront revêtues de l'autorité nécessaire. Toute conclusion revêtue de l'autorité nécessaire devrait être communiquée aux États membres et à la Commission.

*d) Conclusions judiciaires*

18. Si une juridiction d'un État membre a statué sur une contestation faisant état d'une erreur sur la personne, sa décision pourrait être communiquée par les autorités compétentes de cet État à tous les autres États membres et à la Commission.

<sup>51</sup> Dans les cas de désignation au titre des résolutions du CSNU, il peut être difficile pour les autorités compétentes de mener seules un tel examen; dans de tels cas, il convient d'appliquer la procédure indiquée au point c) ii).

### III. Retrait d'une liste

19. Une procédure transparente et efficace de retrait d'une liste est essentielle pour assurer la crédibilité des mesures restrictives. Elle pourrait également améliorer la qualité des décisions établissant des listes. Le retrait d'une liste pourrait être approprié dans différentes situations, notamment en cas d'inscription erronée dans une liste, d'évolution ultérieure des faits pertinents<sup>52</sup>, d'apparition de nouvelles preuves, de décès d'une personne inscrite dans une liste ou de liquidation d'une entité figurant dans une liste. Essentiellement, le retrait d'une liste est opportun lorsque les critères d'inscription dans une liste ne sont plus réunis.

Lors de l'examen d'une demande de retrait d'une liste, toutes les informations pertinentes devraient être prises en considération. En-dehors de la présentation de demandes de retrait d'une liste, il convient de procéder à un réexamen régulier, conformément à l'acte juridique concerné, associant tous les États membres, afin d'apprécier s'il subsiste des motifs de maintenir l'inscription d'une personne ou d'une entité dans une liste.

Durant la préparation de ces réexamens, il y a lieu de demander l'avis de l'État qui a proposé l'inscription dans une liste quant à la nécessité de maintenir cette inscription, et tous les États membres devraient examiner s'ils ont des informations supplémentaires pertinentes à fournir. Toute décision de retrait d'une liste devrait être mise en œuvre dans le plus bref délai.

#### B. Mesures de gel

##### Dispositions législatives et réglementaires

20. Outre la législation adoptée par la Communauté, les États membres devraient disposer du cadre législatif nécessaire, à savoir des dispositions législatives ou réglementaires leur permettant de geler les fonds (avoirs financiers) et les ressources économiques des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, y compris les personnes et entités terroristes, et d'interdire la mise à la disposition desdites personnes ou au profit desdites personnes de fonds et de ressources économiques, par le biais notamment de mesures de gel administratif et/ou de décisions judiciaires de gel ayant des effets équivalents.

Ceci devrait être conforme aux normes du GAFI applicables, notamment à la Recommandation spéciale III sur le financement du terrorisme<sup>53</sup>.

21. De telles mesures devraient permettre aux autorités nationales d'ordonner et d'obtenir sans délai le gel de tous les fonds (avoirs financiers) et de toutes les ressources économiques appartenant à, en possession de, contrôlées ou détenues par la personne ou l'entité désignée, située dans l'État membre concerné, et pourraient également viser des personnes et entités ayant leurs racines, leurs activités principales et leurs objectifs à l'intérieur de l'Union européenne. Elles devraient également servir de base aux mesures de gel prises en attendant une décision concernant les mesures communautaires mettant en œuvre les résolutions du CSNU<sup>54</sup>.
22. La partie C énonce les meilleures pratiques pour la mise en œuvre de mesures communautaires et peut également fournir les orientations appropriées pour la mise en œuvre de mesures de gel nationales.

<sup>52</sup> Le retrait d'une liste pourrait, par exemple, être approprié en cas de mesures répressives, telles que l'inclusion de personnes dans des dispositifs de protection de témoins.

<sup>53</sup> Les normes du GAFI comprennent les Quarante recommandations sur le blanchiment de l'argent et les Neufs recommandations spéciales sur le financement du terrorisme et peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://fatf-gafi.org>

<sup>54</sup> Cf. article 60, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

**Gel administratif et judiciaire, saisie et confiscation**

23. D'une manière générale, le gel administratif pourrait surtout être considéré essentiellement comme un acte posant la base juridique nécessaire pour empêcher, d'une manière globale, tout usage de fonds et de ressources économiques gelés et toute transaction passée par une personne, un groupe ou une entité désigné par une autorité compétente.
24. Le gel judiciaire<sup>55</sup>, en revanche, pourrait être essentiellement considéré comme une mesure préparatoire à la confiscation, laquelle fait partie d'une procédure pénale dans l'État membre concerné<sup>56</sup> ou, dans les cas de demandes d'entraide pénale, dans un autre État membre ou un pays tiers. Une décision de gel judiciaire peut être prise sur des biens faisant l'objet d'un gel administratif et peut s'appuyer sur des preuves obtenues au cours de la procédure administrative. Dans d'autres cas, une décision de gel judiciaire sera cependant prise sans gel administratif préalable (cf. la décision-cadre 2003/577/JAI relative à l'exécution des gels de biens et d'éléments de preuve<sup>57</sup>).
25. Dans le cas particulier du terrorisme, les États membres devraient également prendre les mesures nécessaires pour saisir et/ou confisquer les avoirs des terroristes. A cette fin, ils devraient mettre en œuvre en temps voulu la décision-cadre 2005/212/JAI relative à la confiscation<sup>58</sup>. Les États membres devraient également mettre en œuvre la Convention des Nations unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

<sup>55</sup> Plusieurs délégations ont souligné les différences de terminologie dans la législation nationale. Par exemple, le terme allemand désignant une action préparatoire de confiscation, laquelle fait partie de la procédure pénale, est "saisie".

<sup>56</sup> Un système préventif de saisie et de confiscation judiciaire d'avoirs peut également être appliqué en dehors du cas spécifique des procédures pénales de certains États membres.

<sup>57</sup> JO L 196 du 2.8.2003, p. 45.

<sup>58</sup> JO L 68 du 15.3.2005, p. 49.

## C. Modalités de gel administratif des fonds et des ressources économiques

### I. Champ d'application du gel administratif

26. Dans le contexte des règlements de la CE, les mesures de gel administratif comprennent
  - le gel des fonds et des ressources économiques de personnes et entités désignées, et
  - l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition de telles personnes et entités.
27. La définition des termes "gel des fonds", "gel des ressources économiques", "fonds" et "ressources économiques", ainsi que les exceptions et dérogations à ces mesures, figurent dans chaque règlement. A cette fin, certains libellés standard figurent dans les lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives dans le cadre de la PESC<sup>59</sup>.
28. Dans le présent document, le terme "exception" fait référence aux utilisations qui ne sont pas interdites par les règlements, tandis que "dérogation" fait référence aux utilisations qui sont interdites sauf autorisation expresse par une autorité compétente. Dans le présent document, l'utilisation du présent et des verbes "doit", et "est tenu de" (pour traduire les termes anglais "shall", "must" et "is obliged to") renvoie à des obligations légales imposées par les règlements relatifs au gel ou par toute autre législation internationale, communautaire ou nationale; l'utilisation du verbe "devrait" (pour traduire le verbe anglais "should") renvoie à la meilleure pratique; enfin, l'utilisation des termes "pourrait/est susceptible de" et "peut" (pour traduire les verbes anglais "might" et "may") fait référence à des suggestions qui pourraient être opportunes en fonction des circonstances et des autres lois et procédures applicables.
29. Les mesures de gel administratif n'entraînent pas de changement dans la propriété des fonds et ressources économiques gelés. Une fois entrés en vigueur, les règlements instaurant de telles mesures l'emportent sur toute disposition contractuelle incompatible. Une personne ou une entité se conformant aux obligations prévues par les règlements ne peut être tenue responsable, à l'égard d'une personne ou d'une entité désignée, d'un dommage que pourrait subir cette dernière du fait de l'accomplissement desdites obligations. Une personne ou une entité qui, procédant à un gel, agit sans aucune négligence et croit, de bonne foi, qu'une telle action est conforme à un règlement, ne sera pas tenue responsable à l'égard de la personne ou de l'entité concernée<sup>60</sup>.
30. Le gel concerne tous les fonds et toutes les ressources économiques appartenant aux personnes et entités désignées ou qui sont en leur possession, de même que ceux qui sont détenus ou contrôlés par ces dernières. Les termes "détenir ou contrôler" doivent être interprétés comme englobant toutes les situations dans lesquelles une personne ou une entité désignée qui n'est pas titulaire d'un titre de propriété peut, alors qu'elle n'en est pas propriétaire, disposer légalement de fonds ou de ressources économiques qu'elle ne possède pas ou les transférer sans l'accord préalable du propriétaire légal. Une personne désignée est considérée comme détenant ou contrôlant des fonds ou des ressources économiques, notamment si elle:
  - a) détient des billets de banque ou des titres de créance au porteur,
  - b) détient des biens mobiliers dans des locaux dont elle a la propriété en commun avec une personne ou une entité non désignée,
  - c) a reçu les pleins pouvoirs ou des pouvoirs similaires pour représenter le propriétaire, ce qui lui permet d'ordonner des transferts de fonds dont elle n'est pas propriétaire (en vue par exemple de gérer un compte bancaire spécifique), ou
  - d) est un parent ou un tuteur administrant le compte bancaire d'un mineur conformément au droit national en vigueur.

<sup>59</sup> Doc. 15114/05.

<sup>60</sup> Presque tous les règlements comportent des dispositions spécifiques à cet effet, à l'exception du règlement (CE) n° 2488/2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

31. En principe, le gel ne devrait pas affecter les fonds et les ressources économiques qui ne sont pas en possession des personnes et entités désignées, ne leur appartiennent pas et ne sont pas détenues ou contrôlées par elles. Ainsi, par exemple, les fonds et les ressources économiques de l'employeur non désigné d'une personne désignée ne sont par exemple pas concernés, sauf s'ils sont contrôlés ou détenus par cette personne. Dans le même ordre d'idées, les fonds et les ressources économiques d'une entité non désignée dotée d'une personnalité juridique distincte d'une personne ou entité désignée ne sont pas concernés, à moins qu'ils soient contrôlés ou détenus par la personne ou l'entité désignée. Cependant, même de cette manière, les fonds et les ressources économiques appartenant en commun à une personne ou une entité désignée et à une personne ou une entité non désignée sont en pratique concernés dans leur intégralité. La personne ou l'entité non désignée peut demander par la suite l'autorisation d'utiliser les fonds et ressources économiques concernés, ce qui peut comporter le partage de la propriété commune afin que la part de cette personne puisse faire l'objet d'une levée du gel.

### **Rôle des opérateurs économiques et des citoyens**

32. Les règlements instaurant des mesures de gel s'appliquent notamment aux entités juridiques de l'UE et aux autres opérateurs économiques exerçant une activité économique dans l'UE, y compris les établissements financiers ou de crédit et les ressortissants de l'UE.
33. La législation antiblanchiment et d'autres législations imposent à certains secteurs d'activités et à certaines professions, certaines obligations, comme de vérifier l'identité des clients et de refuser les transactions anonymes dans certaines circonstances. Les règlements instaurant des mesures de gel n'imposent aux opérateurs économiques aucune exigence supplémentaire qui leur ferait obligation de "connaître leurs clients".
34. Toutes les personnes et entités qui relèvent de la juridiction communautaire sont tenues d'informer les autorités compétentes de toute information dont elles disposent et qui seraient susceptibles de faciliter l'application des mesures de gel. Il s'agit notamment des informations relatives à tout avoir gelé (titulaire de compte, numéro de compte, valeur des fonds gelés), et de toute autre information pouvant être utile, par exemple des données sur l'identité des personnes ou entités désignées, et s'il y a lieu, des informations relatives aux transferts entrants se traduisant par des opérations de crédit d'un compte gelé conformément au régime spécifique des établissements financiers ou de crédit, des tentatives de la part de clients ou d'autres personnes de mettre sans autorisation des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une personne ou d'une entité désignée ou encore des informations suggérant que les mesures de gel sont contournées. Elles sont également tenues de coopérer avec les autorités compétentes lors de la vérification des informations. Le cas échéant, elles pourraient également fournir des informations concernant les personnes et les entités portant des noms très similaires ou identiques à ceux des parties désignées.

### **Utilisation des informations par les autorités compétentes**

35. Les règlements prévoient que les autorités compétentes ne peuvent utiliser les informations qu'elles reçoivent qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies, notamment aux fins de la mise en œuvre effective des mesures répressives et, lorsque le règlement le prévoit, aux fins de la coopération avec le comité des sanctions compétent des Nations unies. Les autorités compétentes sont donc autorisées à échanger les informations avec, entre autres:
- la Commission et les autorités compétentes des autres États membres,
  - les autorités répressives et les juridictions compétentes chargées de la mise en œuvre des règlements instaurant des mesures de gel ainsi que de la législation antiblanchiment,
  - d'autres autorités chargées des enquêtes et des poursuites,
  - le comité des sanctions compétent des Nations unies, et,
  - dans la mesure où cela est nécessaire pour appliquer les mesures de gel ou pour prévenir le blanchiment de capitaux, les établissements financiers et de crédit.
36. Les règlements prévoient que les autorités compétentes et la Commission se communiquent les informations dont elles disposent en la matière.

**Fonds****a) Gel des fonds qui appartiennent à une personne ou à une entité désignée, qui sont en leur possession ou qui sont détenus ou contrôlés par celles-ci**

37. Le gel de fonds, contrairement à la confiscation, est sans effet sur la propriété des fonds concernés. Les personnes détenant ou contrôlant des fonds qui sont en la possession d'une personne ou entité désignée (par exemple si les fonds ont été confiés à un établissement de crédit à titre de garantie) ne sont pas tenues de mettre un terme à cette détention ou à ce contrôle ou d'obtenir une autorisation pour continuer à le faire.
38. Une autorisation préalable est requise pour toutes les utilisations et manipulations de fonds, y compris les transferts de propriété, les mouvements et les modifications tels que la gestion de portefeuille, que ce soit par la personne désignée ou une autre personne détenant ou contrôlant ces fonds. La propriété commune des fonds ne fait pas disparaître cette obligation, même si les règlements ne prévoient pas le gel des biens des tiers en tant que tels.
39. Les créanciers d'une personne ou d'une entité désignée peuvent, sans autorisation, transférer à toute personne non désignée les créances financières (c'est-à-dire celles qui représentent un profit financier) qu'ils détiennent sur la personne ou l'entité désignée. En revanche, la personne ou l'entité désignée doit obtenir une autorisation pour transférer à toute autre personne les créances financières qu'elle détient sur toute autre personne ou entité.
40. L'exercice d'un droit à compensation par une personne ou entité désignée, ou par une personne ou entité non désignée concernant une créance qu'elle détient sur une personne ou entité désignée, est interdite, sauf autorisation préalable.
41. Les règlements n'autorisent pas la confiscation d'espèces et de fonds transportés par une personne désignée; une confiscation de ce type peut s'avérer utile dans le cadre du droit national. Néanmoins, les autorités sont tenues d'empêcher les mouvements, transferts, modifications, utilisations ou manipulations de ces fonds ou l'accès à ceux-ci qui se feraient selon des modalités interdites par les règlements. Lorsque les autorités sont informées qu'une personne désignée transporte des espèces ou d'autres fonds, elles peuvent parfaitement être habilitées à agir dans le cadre juridique en vigueur, et notamment en vertu des lois antiterrorisme et antiblanchiment. Les États membres peuvent être tenus de respecter les privilèges et immunités conférées dans le cadre du droit international à une personne désignée, ce qui peut limiter leurs possibilités d'action<sup>61</sup>.

**b) Mettre des fonds à la disposition d'une personne ou d'une entité désignée**

42. D'une manière générale, il est interdit de mettre des fonds à la disposition d'une personne ou entité désignée, que ce soit par le biais du paiement de biens ou de services, à titre de libéralité, afin de rembourser des fonds préalablement détenus dans le cadre d'un arrangement contractuel, ou de toute autre manière, en l'absence d'une autorisation accordée par l'autorité compétente en application du règlement pertinent (cf. également les points 54 à 61 concernant les dérogations à titre humanitaire).
43. En revanche, les intérêts perçus sur un compte gelé et les paiements venus à échéance au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs peuvent être versés sur ce compte sans autorisation préalable<sup>62</sup>.
44. Un tiers ne peut, sans autorisation préalable, décider de transférer des fonds à une personne désignée. Une institution financière ou un établissement de crédit de l'UE qui reçoit des fonds transférés par un tiers sur un compte gelé est autorisé à créditer ces fonds sur ce compte sans autorisation préalable. Si une personne transfère des fonds sur un compte gelé sans autorisation préalable, puis affirme qu'il s'agissait d'une erreur, elle devra obtenir une autorisation pour que ces fonds lui soit restitués, permettant ainsi à l'autorité compétente de vérifier sa version des faits. En revanche, une institution financière peut, sans autorisation, rectifier sa comptabilité s'il a accidentellement transféré des fonds sur un compte gelé.

<sup>61</sup> Par exemple, si la personne désignée se rend au siège d'une organisation internationale et que des dispositions spécifiques de l'accord de siège correspondant sont applicables.

<sup>62</sup> Le règlement (CE) n° 2488/2000 n'est pas explicite sur ce point.

## V. Ressources économiques

### a) Gel des ressources économiques qui appartiennent à une personne ou à une entité désignée, sont en leur possession ou sont détenues ou contrôlées par celles-ci

45. Les ressources économiques sont gelées de manière à empêcher qu'elles soient utilisées comme monnaie de remplacement ou monnaie parallèle, et à éviter que soit contourné le gel de fonds. Les autorités compétentes doivent donc s'attacher à empêcher que les personnes et entités visées tirent des bénéfices financiers ou économiques (c'est-à-dire des fonds, biens ou services) de ressources économiques. Empêcher la consommation ou l'utilisation personnelle de ressources économiques n'est pas un objectif souhaitable et ce n'est pas l'objectif visé.
46. L'utilisation personnelle de ressources économiques gelées (par exemple, vivre dans sa propre maison ou conduire sa propre voiture) par une personne désignée n'est pas interdite par les règlements et ne nécessite pas d'autorisation. Les avoirs destinés exclusivement à une utilisation ou consommation personnelle et qui ne peuvent donc être utilisés par une personne désignée pour obtenir des fonds, biens ou services, ne relèvent pas de la définition des "ressources économiques". Ils ne sont donc pas visés par les règlements et ne nécessitent aucune autorisation pour être mis à la disposition d'une personne désignée.
47. Toutefois, une autorisation préalable sera nécessaire si l'utilisation de ressources économiques gelées équivaut à une activité économique pouvant permettre à la personne désignée d'obtenir des fonds, biens ou services (par exemple, si la personne désignée cherche à louer sa maison ou à utiliser sa voiture comme taxi).
48. Toutes les utilisations de ressources économiques produisant des fonds, des biens ou des services pour la personne désignée, qu'elles soient le fait de la personne désignée ou d'une autre personne détenant ou contrôlant ces fonds, nécessitent une autorisation préalable. La propriété commune des ressources économiques ne font pas disparaître cette obligation, même si les règlements ne prévoient pas le gel des biens des tiers en tant que tels.

### b) Mise à disposition de ressources économiques

49. Il est interdit, en l'absence d'une autorisation accordée par l'autorité compétente en application du règlement pertinent, de mettre des ressources économiques à la disposition d'une personne ou entité désignée, que ce soit par le biais d'un don, de la vente, du troc ou de la restitution à un propriétaire désigné de ressources économiques détenues ou contrôlées par un tiers. La mise à disposition d'avoirs qui sont destinés exclusivement à une utilisation ou consommation personnelle, et qui ne peuvent donc être utilisés par une personne désignée pour obtenir des fonds, biens ou services, n'équivaut pas à la "mise à disposition de ressources économiques" au sens des règlements et ne nécessite donc pas une autorisation (cf. également les points 54 à 61 concernant les dérogations à titre humanitaire).
50. Les mesures de gel ne font pas obligation aux personnes détenant ou contrôlant des ressources économiques qui appartiennent à une personne ou entité désignée (par exemple, si un contrat de location d'un bien meuble a été autorisé ou si des biens meubles ont été remis à titre de garantie) de restituer ces ressources économiques à leur propriétaire et ces personnes ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation pour continuer à détenir ou contrôler ces ressources. Toutefois, ces ressources économiques étant gelées, tout nouvel arrangement contractuel concernant leur utilisation ou toute manipulation de celles-ci nécessite une autorisation préalable.
51. Les règlements n'interdisent pas la fourniture de services publics au niveau national, telle que la distribution de gaz, d'électricité, d'eau et la fourniture de lignes téléphoniques, ces services étant destinés à la consommation et ne pouvant donc être transférés.

**VI. Entités juridiques désignées**

52. Lorsqu'une entité juridique est désignée et que des mesures de gel doivent être appliquées, son maintien en tant que telle n'est pas interdit. Dans le cas d'une entreprise, le gel de ses avoirs affectera son fonctionnement et aura des conséquences directes sur des tiers, tels que les employés, les créanciers et autres, qui ne sont en aucune manière concernés par le motif ayant entraîné la désignation de l'entité. Les affaires menées avec une telle entité impliqueront généralement la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques, ou une modification de la forme que revêtent ses fonds ou ses ressources économiques, qui sont toutes deux interdites et requièrent une autorisation préalable des autorités compétentes.
53. Pour que les activités d'une entité juridique désignée puissent se poursuivre et pour prévenir une utilisation abusive aux fins du financement d'activités terroristes, il y a lieu d'imposer des conditions appropriées, à élaborer. Ces conditions peuvent comprendre des mesures garantissant que l'entité est gérée d'une façon qui ne portera pas atteinte au gel des fonds et des ressources économiques et l'interdiction de mettre à disposition des fonds et ressources économiques disponibles<sup>63</sup>. Il appartient aux États membre d'étudier plus en profondeur les moyens de mettre ces dispositions en pratique. Pour pouvoir à nouveau fonctionner librement sans aucune restriction, l'entité doit être retirée de la liste.

**VII. Dérogations à titre humanitaire**

54. Cette partie aborde exclusivement l'application de dérogations dites "à titre humanitaire", qui devrait contribuer à faire en sorte que les besoins essentiels des personnes désignées puissent être satisfaits, et n'examine aucune autre dérogation (par exemple, pour les frais de justice ou les dépenses extraordinaires)<sup>64</sup>.
55. Tout en agissant conformément à la lettre et à l'esprit des règlements, l'autorité compétente tient compte des droits fondamentaux lorsqu'elle accorde des dérogations visant à répondre à des besoins essentiels.
56. Les mesures de gel ne remettent pas en cause le droit d'une personne désignée à travailler. Néanmoins, la rémunération du travail effectué nécessite une autorisation. L'autorité compétente devrait procéder aux enquêtes nécessaires (notamment pour confirmer que la personne a un emploi) et prévoir les conditions appropriées pour empêcher tout contournement des mesures précitées. Dans de telles circonstances, l'autorisation devrait normalement être assortie de l'obligation d'effectuer les paiements sur un compte gelé. Tout paiement en espèces devrait faire l'objet d'une autorisation explicite. Toute autorisation devrait également permettre les retenues habituelles au titre de la sécurité sociale et de l'impôt. Une autorisation est également nécessaire pour verser des prestations sociales à une personne désignée.

**VIII. Orientations pour l'examen des demandes de dérogations**

57. Les personnes et entités désignées peuvent demander l'autorisation d'utiliser leurs fonds ou ressources économiques gelés, notamment pour satisfaire un créancier. En revanche, les personnes et entités désignées ne peuvent invoquer les mesures de gel pour justifier leur défaillance si elles n'ont pas tenté d'obtenir une autorisation.

<sup>63</sup> Cf. le Quatrième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, point 59.  
Doc. S/2006/154.

<sup>64</sup> Le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq ne prévoit pas de telles dérogations.

58. Les parties intéressées peuvent également demander l'autorisation d'accéder aux fonds ou ressources économiques gelés conformément aux procédures nationales. La personne désignée doit, dans la mesure du possible, être tenue informée de telles demandes. Cette procédure d'autorisation ne dispense pas de recourir aux procédures ordinaires pour déterminer la validité de créances à l'encontre d'une personne ou entité désignée<sup>65</sup> et une autorisation ne vaut pas titre. Lors de l'examen de telles demandes, les autorités compétentes doivent notamment tenir compte des preuves fournies par le créancier et la personne ou entité désignée pour déterminer s'il existe une obligation légale (contractuelle ou statutaire) de remettre les fonds ou ressources économiques et vérifier s'il existe un risque de contournement des mesures de gel (par exemple, si les liens du créancier avec la personne ou entité désignée sont de nature à éveiller des soupçons).
59. Une personne ou entité qui souhaite mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une personne ou entité désignée doit demander une autorisation. Lorsqu'elles examinent de telles demandes, les autorités compétentes doivent notamment tenir compte de toutes les preuves fournies à l'appui de la demande et se demander si les liens du demandeur avec la personne ou entité désignée peuvent donner à penser que tous deux agissent de concert pour contourner les mesures de gel.
60. Lors de l'examen des demandes d'autorisation visant à utiliser des fonds ou des ressources économiques gelés ou à mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition, les autorités compétentes devraient effectuer toute enquête supplémentaire qu'elles jugent opportune compte tenu des circonstances, y compris éventuellement consulter tout autre État membre intéressé. En outre, les autorités compétentes devraient réfléchir aux conditions ou aux mesures de sauvegarde permettant d'éviter que les fonds ou ressources économiques débloqués soient utilisés à des fins incompatibles avec l'objet de la dérogation. Ainsi, par exemple, des virements bancaires directs peuvent être préférables à des paiements en espèces.

Il convient également d'envisager, s'il y a lieu, lors de l'octroi d'une autorisation, les conditions ou limites appropriées (par exemple, en ce qui concerne la quantité ou la valeur de revente de fonds ou ressources économiques qui peuvent être mis à disposition chaque mois), en tenant compte des critères fixés dans les règlements. Toutes les autorisations accordées doivent être communiquées par écrit et avant que les fonds ou ressources économiques concernés ne soient utilisés ou mis à disposition.

61. Aux termes des règlements, les autorités compétentes sont tenues de notifier à l'auteur de la demande et aux autres États membres si la demande a été accordée<sup>66</sup>. La communication de ces informations permet aux États membres de coordonner l'octroi de dérogations lorsqu'une personne désignée possède des fonds ou des ressources économiques gelés dans plusieurs États membres.

#### **D. Coordination et coopération**

62. Les États membres devraient veiller à mettre en place au niveau national des mécanismes efficaces de coordination et de communication entre l'ensemble des instances, organismes et services gouvernementaux compétents dans le domaine des sanctions ou dans la lutte contre le financement du terrorisme, tels que les ministères, les cellules de renseignements financiers, les contrôleurs financiers, les services de renseignement et de sécurité, les autorités judiciaires, les parquets et autres autorités répressives, selon le cas.
63. Cette coordination devrait permettre l'apport rapide de renseignements et leur suivi par les autres acteurs concernés. En outre, les enquêtes devraient être axées, dans la mesure du possible, sur les situations reconnues comme étant à haut risque. Une telle *approche fondée sur les risques et axée sur le renseignement* pourrait renforcer l'efficacité des actions menées en la matière.

<sup>65</sup> Par une juridiction nationale ou tout autre organe compétent.

<sup>66</sup> Le règlement (CE) n° 2580/2001 prévoit également que ces informations soient fournies à toute autre personne, instance ou entité reconnue comme étant directement concernée, ce qui peut constituer un modèle de bonne pratique, même lorsque les règlements ne l'exigent pas.

64. Les États membres devraient également échanger des informations avec notamment, le cas échéant, d'autres États membres, la Commission, Europol, Eurojust, le GAFI, les Comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité des Nations unies (y compris le comité mis en place conformément à la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban) et le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies contre le terrorisme.
65. Des procédures de coordination et de communication d'informations devraient être mises en place afin de permettre la transmission sans délai inutile des informations qui pourraient former la base d'une proposition d'inscription dans une liste ou de retrait d'une liste. Ces procédures devraient être établies au niveau national au sein des États membres ainsi qu'entre ceux-ci et, le cas échéant, entre l'UE, des États tiers, les Nations unies et d'autres organisations internationales concernées.

#### *Groupes d'expertise*

66. En ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, les États membres pourraient envisager de mettre en place des groupes réunissant des compétences spécialisées, composés de membres des autorités de surveillance et des services répressifs ainsi que d'autres acteurs compétents. De tels groupes pourraient réaliser une étude générale approfondie des différents aspects du financement du terrorisme à prendre en considération ainsi que des modes de financement de celui-ci afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre ce phénomène.

Les sujets abordés pourraient inclure l'éventuelle utilisation abusive des associations à but non lucratif et le recours à des organisations de façade ou à des systèmes informels de transfert de fonds, conformément respectivement aux recommandations spéciales VIII et VI du GAFI. Les États membres s'efforceront ensuite de mettre au point des procédures pour se communiquer les conclusions recueillies par ces groupes d'experts et les partager avec d'autres partenaires pertinents.

#### *Analyse des comptes financiers*

67. Les États membres devraient faire en sorte que les opérations financières liées aux comptes de personnes, groupes ou entités désignés soient analysées par les instances ou services compétents. Les résultats de ces analyses devraient être, dans la mesure où ceci est juridiquement possible, communiqués aux autres États ainsi qu'aux organisations internationales et aux instances compétentes de l'UE, telles qu'Europol, pour ce qui concerne le financement du terrorisme. Pour ce faire, les États membres devraient se doter de procédures.

#### *Interaction et dialogue avec le secteur financier sur les mesures de gel*

68. Les États membres devraient établir un dialogue et une coopération structurés avec les institutions privées concernées qui relèvent de leur juridiction, telles que les institutions financières et établissements de crédit, sur la mise en œuvre de mesures de gel, afin de s'assurer de leur application réelle, d'utiliser au mieux les mesures restrictives et de s'efforcer d'alléger autant que possible la charge administrative qui pèse sur ces entités.
69. La Commission et, le cas échéant, le Conseil mèneront également au niveau de l'UE un dialogue avec les institutions financières concernées sur les questions de mise en œuvre et les questions législatives. Dans les cas de financement du terrorisme, les États membres s'efforceront en outre d'apporter au secteur financier une contribution et un retour d'informations adéquats (en temps utile), y compris, dans la mesure du possible, dans le domaine du renseignement et des informations actualisées sur les modes de financement du terrorisme.

70. Les États membres pourraient réfléchir aux canaux appropriés permettant de transmettre des orientations et conseils aux régulateurs financiers ainsi qu'aux institutions financières et établissements de crédit.

*Diffusion d'informations à d'autres personnes sur les mesures de gel*

71. Les États membres devraient informer les groupements d'opérateurs économiques autres que ceux appartenant au secteur financier, ainsi que le grand public, de l'existence de mesures financières restrictives, eu égard en particulier à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition des personnes et entités désignées, et leur expliquer les modalités d'application de ces mesures.

*Instruments d'application*

72. La Commission devrait continuer à garantir l'accès du public (en particulier les institutions financières et les établissements de crédit) à la liste électronique consolidée des sanctions financières établie par la Commission et le secteur du crédit européen.
73. La Commission devrait veiller à ce que cette liste soit tenue à jour.
74. Les États membres devraient, le cas échéant, garantir l'accès du public (en particulier les institutions financières et les établissements de crédit et d'autres acteurs économiques concernés) aux informations pertinentes relatives aux mesures nationales, y compris en ce qui concerne les désignations et les décisions judiciaires, notamment à l'égard de ceux que l'on qualifie de "terroristes internes".

*Évaluation*

75. Il importe d'évaluer l'efficacité des mesures restrictives de l'UE et, pour ce faire, il convient de tenir compte des observations communiquées notamment par les États membres, la Commission, les Chefs de mission de l'UE, les autorités douanières, le secteur privé, l'ONU ainsi que d'autres institutions compétentes.
76. Les États membres devraient s'employer à se doter de procédures nationales appropriées pour évaluer notamment l'efficacité de l'action menée au niveau national dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme, en tenant compte, entre autres, des résultats du dialogue avec le secteur privé.
77. Il convient d'échanger, le cas échéant, les résultats de ces évaluations au sein du Groupe des conseillers pour les relations extérieures (Sanctions)<sup>67</sup>.

---

<sup>67</sup> Cf. également le point 34 des lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives.

- **Procédures pour l'examen des positions communes ou actions communes comme préalable à l'adoption d'actes communautaires fondés sur l'article 228 A ou sur les articles 228 A et 73 G du traité CE et des actes communautaires correspondants**  
(approuvées par le Conseil le 10 avril 1995 - doc. 6384/95)
1. Le Groupe des Conseillers PESC est chargé de l'examen:
    - des positions communes ou des actions communes visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers;
    - des propositions d'actes communautaires fondés sur l'article 228 A ou sur les articles 228 A et 73 G.

Pour ces tâches, le Groupe s'adjoit, en tant que de besoin, l'expertise appropriée.
  2. Le Secrétariat assurera la transmission immédiate de toute proposition de position commune ou d'action commune aux membres du groupe de travail sous forme de document du Conseil, ainsi qu'une diffusion simultanée par COREU.
  3. Le COREU indique que les éventuels commentaires des États membres et de la Commission seront examinés par la réunion du groupe de travail. Le groupe de travail se réunit en règle générale vingt-quatre heures après la transmission, par le Secrétariat, de la proposition de position commune ou d'action commune.
  4. La Commission a indiqué qu'elle continuerait à faire preuve de pragmatisme et de flexibilité pour permettre au Groupe de délibérer sur ses propositions de mesures communautaires dans les meilleurs délais.
  5. Le Secrétariat veillera à informer le Secrétaire du Comité Monétaire dès l'adoption d'une position commune ou d'une action commune prévoyant des sanctions en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements et dès réception de propositions de la Commission pour mettre en œuvre ces sanctions. Le Secrétariat invitera le Secrétaire du Comité Monétaire à assister en tant qu'observateur lors des délibérations du Groupe de travail sur ces questions.
- Le Comité spécial de l'article 113 sera également informé pour les questions de sa compétence.
6. À l'issue de ses travaux, le groupe transmet le projet de position commune ou d'action commune:
    - au Comité politique\*;
    - et au Coreper, accompagné des propositions de mesures communautaires, en vue de leur adoption par le Conseil.
  7. En cas d'urgence, il peut être décidé d'appliquer la procédure écrite prévue par l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil pour adopter la position ou action commune et/ou les mesures communautaires. La procédure écrite prévue par l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil n'est pas utilisée pour l'approbation de la position ou de l'action commune.
  8. Le Secrétariat veillera à ce que la publication des actes (respectant leur ordre logique) intervienne dans les meilleurs délais. Le Secrétariat informera les États membres et la Commission par COREU de l'adoption des actes en question.

o  
o      o

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1<sup>er</sup> février 2003.

**ANNEXE II**

**Déclaration de la Commission**

S'agissant de l'examen d'actes communautaires, la Commission considère que la présidence veillera à ce que les experts financiers et commerciaux soient dûment associés aux travaux du Groupe "Conseillers PESC".

---

**h) Stratégies communes et autres stratégies**

*Stratégies communes*

- Russie, 4 juin 1999, JO L 157 du 24.6.1999, p. 1, prorogation JO L 157 du 26.6.2003, p. 68, expiration le 24.6.2004.
- Ukraine, 11 décembre 1999, JO L 331 du 23.12.1999, p. 1, prorogation JO L 333 du 20.12.2003, p. 96, expiration le 23.12.2004
- Région méditerranéenne, 19 juin 2000, JO L 183 du 22.7.2000, p. 5, expiration le 22.7.2004

*Autres stratégies*

- Stratégie européenne en matière de sécurité - Une Europe sûre dans un monde meilleur (adoptée par le Conseil européen des 12 et 13 décembre 2003 - doc. 15895/03)
  - Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (adoptée par le Conseil européen des 12 et 13 décembre 2003 - doc.15708/03)
  - Stratégie de l'UE visant à lutter contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions (adoptée par le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 - doc. 13066/05)
  - Stratégie de l'UE: "L'UE et l'Afrique: vers un partenariat stratégique" (adoptée par le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 - doc. 15702/1/05 REV 1)
  - Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme (adoptée par le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 - doc. 14469/4/05 REV 4)
-

|                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Chapitre 3. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL<br/>DANS LE CADRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|

**N.B.** La liste des comités et des groupes de travail dans le cadre des relations extérieures est régulièrement mise à jour dans l'"Inventaire des comités et des groupes participant aux travaux préparatoires du Conseil" (doc. 8605/06 du 24 avril 2006 régulièrement mis à jour)

**a) Mandats des comités et des groupes de travail:**

- **Groupe ad hoc "Processus de paix au Moyen-Orient" (COMEP)**  
(Décision du Coreper du 2 février 1994 - doc. 4531/94)

- le Groupe ad hoc "Processus de Paix au Moyen-Orient" traitera de l'ensemble des questions relatives au processus de paix et se substituera au Groupe spécial de coordination "Processus de Paix au Moyen-Orient" (CPE);

\*\*\*\*\*

- **Groupe "Afrique" (COAFR)**  
(Décision du Coreper du 12 septembre 1996 - doc. 9846/96)

Le Comité s'est mis d'accord pour élargir le mandat du Groupe "Afrique" aux matières relatives au premier pilier, absorbant les compétences du Groupe "Afrique australe"<sup>68</sup>, mais sans toucher les compétences des Groupes "Mashreq/Maghreb" et "ACP".

\*\*\*\*\*

- **Groupe "Asie-Océanie" (COASI)**  
(Décision du Coreper du 15 février 1996 - doc. 5035/96)

Le Comité des représentants permanents est convenu de la transformation de l'appellation du groupe "Asie" en "Asie/Océanie".

(Décision du Coreper du 2 février 1994 - doc. 4531/94)

- le Groupe "Asie": ce groupe reprendra des activités du Groupe "Asie" (CPE) et du Groupe "Asie" (CE). Il va de soi (point 5 b de l'annexe II du doc. 9252/1/93 REV 1- Conclusions du Conseil sur les modalités juridiques et pratiques de mise en œuvre du traité sur l'Union européenne) que pour certaines questions touchant à des pays ACP, des sessions conjointes avec le groupe ACP pourront être convoquées.

\*\*\*\*\*

- **Groupe "Affaires administratives et protocole PESC"**

\*\*\*\*\*

---

<sup>68</sup> Doc. 4531/94.

- **Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (CIVCOM)**  
(Décision du Conseil du 22 mai 2000, JO L 127 du 27.5.2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 207,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre du renforcement de la politique étrangère et de sécurité commune, et en particulier de la politique européenne commune de sécurité et de défense prévue à l'article 17 du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, réuni à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999, a invité la présidence, en association avec le secrétaire général/haut représentant à poursuivre, au sein du Conseil "Affaires générales", les travaux relatifs à tous volets du rapport de la présidence, y compris la création d'un comité pour la gestion civile des crises.
- (2) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a invité le Conseil à mettre en place, d'ici sa réunion de Feira ou lors de celle-ci, un comité pour la gestion civile des crises.
- (3) Les décisions relatives aux instruments de gestion civile des crises au titre du traité CE seront prises selon les procédures prévues par ce traité.
- (4) Le Conseil européen d'Helsinki a souligné la nécessité de renforcer les capacités de réaction et l'efficacité des ressources et des outils de l'Union, ainsi que leur synergie.
- (5) L'échange d'informations portant sur les instruments de gestion civile des crises ainsi que la coordination de ceux-ci permettront notamment de faciliter les travaux du dispositif de coordination du Secrétariat général du Conseil, dont la création a été approuvée par le Conseil européen d'Helsinki,

DÉCIDE:

*Article premier*

Il est institué un comité chargé des aspects civils de la gestion des crises, composé des représentants des États membres.

*Article 2*

Le comité fonctionne comme un groupe de travail du Conseil et fait rapport au comité des représentants permanents. Il a pour mission de fournir des informations, de formuler des recommandations et de donner son avis au comité politique et de sécurité intérimaire et aux autres instances appropriées du Conseil, conformément à leurs compétences respectives, sur les aspects civils de la gestion des crises.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

*(Orientations pour les travaux du Comité, dont le Conseil a pris acte le 20 mars 2000 - doc. 8598/00)*

1. Le comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (dénommé ci-après "le comité") assume les tâches suivantes:
  - a) Le comité fonctionne comme un groupe de travail du Conseil sous l'égide du Coreper. Il aide le Comité politique et de sécurité intérimaire, ainsi que les autres instances appropriées du Conseil, conformément à leurs compétences respectives, à avoir une vision globale des moyens dont disposent l'UE et les États membres pour faire face à une crise.
  - b) Il améliore la capacité de l'UE en matière de gestion des crises en:
    - contribuant à garantir une plus grande cohérence interpiliers dans la gestion civile des crises par l'UE;
    - recensant les possibilités de mise en commun de ressources (par exemple logistiques);
    - assurant une utilisation commune de l'expérience acquise lors de missions antérieures;
    - contribuant à la diffusion de normes communes et de pratiques éprouvées;
    - aidant à étudier les possibilités de mettre au point des méthodes, des procédures et des "routines" communes;
    - facilitant la coopération entre les acteurs relevant des États et les ONG;
    - contribuant à l'amélioration des moyens de réponse aux crises dont dispose l'UE tant pour des opérations menées par elle-même que pour des opérations menées par des organisations internationales, notamment les Nations unies et l'OSCE;
    - améliorant la coordination des moyens de la Communauté, de l'Union et des États membres par des échanges d'informations.
  - c) À cet effet, il facilite également les travaux du dispositif de coordination mis en place suite au Conseil européen d'Helsinki, en contribuant à:
    - l'inventaire et l'évaluation des capacités et des moyens disponibles;
    - la création d'une base de données sur les capacités existantes;
    - la définition de mesures visant à accroître l'efficacité et la visibilité des moyens déployés par les États membres et par les Communautés;
    - la définition des objectifs concrets visés dans le plan d'action arrêté à Helsinki;
    - l'efficacité du Centre de situation/Cellule de crise au Secrétariat général du Conseil;
    - la mise en place de mécanismes d'échange d'informations, de coordination et de réaction rapide entre l'Union et les États membres.
2. Le comité devrait pouvoir être réuni dans des délais très brefs. Des experts nationaux participent à ces réunions en tant que de besoin, afin que le comité dispose d'avis techniques.
3. Le comité utilisera les informations fournies par la Commission sur les actions pertinentes menées sous son autorité.

\*\*\*\*\*

• **Affaires consulaires (COCON)**  
(Décision du Coreper des 7 et 8 juin 1995)

Le Comité a décidé la création d'un groupe ad hoc "Protection consulaire", en vue, dans un premier temps, de faire le bilan de la situation actuelle et d'examiner des formules pour faire avancer la protection consulaire telle que prévue à l'article 8.C du traité CE.

\*\*\*\*\*

- **Exportations d'armes conventionnelles (COARM)**  
(Adopté selon la procédure tacite le 29 décembre 1994 - doc. SN 1230/95)

Le groupe devrait:

- s'employer à augmenter la transparence, notamment en comparant les procédures nationales en matière d'autorisation et de refus de licences et en dégagant les éléments communs et les différences dans les réglementations nationales, dans la mesure où cela est possible sur la base des travaux accomplis jusqu'ici;
- proposer des mesures appropriées pour harmoniser les contrôles nationaux des exportations de biens à usage militaire lorsque les différences existantes risquent de faire obstacle à l'harmonisation de la politique d'exportation d'armes et définir d'autres mesures visant à lever des obstacles similaires;
- proposer d'autres mesures appropriées pour faciliter les opérations de transfert d'armes entre États membres et pour éliminer autant que possible les obstacles dans le domaine de la coopération industrielle;
- examiner et suggérer des éléments pertinents aux fins de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne dans le domaine des exportations d'armes conventionnelles. Lorsque ces éléments ont trait à des régions ou pays tiers, le groupe devrait toujours travailler en coordination étroite avec les groupes géographiques concernés et sur la base de leurs conclusions approuvées.

Dans le domaine des exportations d'armes conventionnelles, le groupe pourrait:

- le cas échéant, préparer et suggérer des positions communes, des actions communes, compte tenu de l'orientation générale donnée par le Conseil européen, selon laquelle le contrôle des exportations d'armes et du transfert de technologies militaires sont des domaines qui peuvent faire l'objet d'une action commune;
- poursuivre la comparaison des politiques nationales en vue de dégager d'autres critères éventuels autour desquels les politiques nationales d'exportation d'armes s'articulent, qui soient de la même nature que les critères approuvés par les Conseils européens du 29 juin 1991 et des 26 et 27 juin 1992, en vue d'une approbation par le Conseil européen;
- identifier d'autres mesures qui rendraient possible une approche commune des États membres menant à une harmonisation des politiques nationales d'exportation d'armes, conformément aux conclusions du Conseil européen du 29 juin 1991, le cas échéant en coopération avec les groupes géographiques concernés et sur la base de leurs conclusions approuvées;
- évaluer la contribution de l'Union européenne aux initiatives multilatérales en matière de transparence, de responsabilité ou de retenue dans les exportations d'armes conventionnelles, procéder à un échange de vues et, le cas échéant, coordonner les activités au sein des instances multilatérales compétentes;
- échanger des informations sur les questions d'intérêt commun concernant les exportations d'armes conventionnelles dans le cadre des organisations et conférences internationales lorsque les États membres n'y participent pas tous, assurer la cohérence des diverses orientations arrêtées par l'Union européenne ou les États membres en matière d'exportations d'armes conventionnelles.

Le groupe devra tenir compte de l'effet que toute suggestion qu'il pourrait formuler produirait sur les objectifs énoncés par le Conseil européen dans les conclusions susmentionnées et sur les industries de l'armement de l'Union européenne.

\*\*\*\*\*

- **Biens à double usage**

(Décision du Conseil "Marché intérieur" du 25 février 1992 - doc. 4880/92)

Le Conseil "Affaires Générales" est appelé à exercer un rôle directeur étant donné la prépondérance d'éléments politiques par rapport aux éléments techniques mais le Conseil "Marché Intérieur" sera tenu informé de l'évolution des travaux qui sont au point d'être entamés dans un groupe du travail ad hoc à haut niveau.

\*\*\*\*\*

- **Europe orientale et Asie centrale (COEST)**

(Décision du Coreper du 14 septembre 1994)

Le Comité a marqué son accord sur la nouvelle dénomination proposée par le Comité politique\* pour les groupes de travail "Pays de la CEI" et "Europe centrale et orientale" qui sera désormais respectivement "Europe orientale et Asie centrale" (COEST) et "Europe centrale" (COCEN), sans modifier l'aire géographique couverte par chaque groupe.

(Décision du Coreper du 2 février 1994 - doc. 4531/94)

- le Groupe "Pays de la CEI" reprendra une partie des activités de l'ancien Groupe "Europe de l'Est" (CPE) et du Groupe "ex-URSS" (CE). Il traitera les relations avec les pays suivants: Biélorussie, Ukraine, Moldavie, Russie, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Kirghizstan;

\*\*\*\*\*

- **Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE (COELA)**

(Décision du Coreper du 8 juin 2006 - doc. 10249/06 Note point "I")

1. Lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 26 avril 2006 (voir doc.8701/06), les délégations se sont déclarées favorables au renforcement du dialogue politique et au contrôle des critères politiques en tant qu'élément essentiel du processus de pré-adhésion. Les délégations se sont également déclarées favorables à l'idée d'une fusion du Groupe "Élargissement" avec le Groupe "Europe centrale et du sud-est"; le groupe ainsi fusionné serait chargé de l'ensemble des pays candidats participant à des négociations d'adhésion. Le Comité est convenu de reprendre l'examen de ces suggestions sur la base d'une proposition de la présidence.
2. En ce qui concerne le renforcement du dialogue politique et le contrôle des critères politiques, la présidence propose que la présidence et la Commission informent à l'avance le groupe fusionné de leurs réunions respectives sur les questions ayant trait aux critères politiques de Copenhague et lui en rendent compte. En associant les États membres à la préparation du dialogue politique et au contrôle des critères politiques de Copenhague, la préparation des négociations d'adhésion bénéficierait ainsi d'une meilleure information quant aux progrès accomplis sur le terrain.
3. Le mandat proposé pour le nouveau Groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE" figure à l'annexe de la présente note. Il prévoit que les responsabilités relevant actuellement du mandat du Groupe "Europe centrale et du sud-est" soient transférées au nouveau groupe. De ce fait, le Groupe "Europe centrale et du sud-est" serait retiré de l'inventaire des groupes et comités participant aux travaux préparatoires du Conseil et le Groupe "Élargissement" serait remplacé par le nouveau groupe. En outre, les aspects concernant les relations bilatérales avec la Croatie (en particulier dans le cadre des accords de stabilisation et d'association) relevant actuellement du mandat du Groupe "Région des Balkans occidentaux" seraient également transférés au nouveau Groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE". Le mandat du Groupe "Région des Balkans occidentaux" serait modifié en conséquence.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1<sup>er</sup> février 2003.

**MANDAT DU GROUPE "ÉLARGISSEMENT ET PAYS MENANT DES NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION À L'UE"**

1. Le Groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE" relève de la rubrique "Affaires générales" de l'inventaire des groupes et comités participant aux travaux préparatoires du Conseil et fait rapport au Comité des représentants permanents (2<sup>ème</sup> partie).
2. À partir de juillet 2006, le Groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE" sera chargé:
  - de traiter toutes les questions horizontales concernant l'élargissement, y compris les stratégies de pré-adhésion pour les pays candidats (en particulier l'aide financière et l'établissement de partenariats pour l'adhésion avec ces pays), ainsi que de contrôler la préparation de l'adhésion effectuée par les pays en voie d'adhésion;
  - de préparer les négociations d'adhésion avec les pays candidats, conformément aux décisions pertinentes du Conseil européen et aux modalités internes correspondantes approuvées par le Conseil;
  - de contrôler de manière attentive et régulière la préparation de l'adhésion effectuée par les pays candidats menant des négociations d'adhésion, y compris les progrès qu'ils accomplissent en vue de respecter les critères de Copenhague;
  - d'assurer un contrôle attentif et régulier du respect des critères politiques de Copenhague par les pays candidats menant des négociations d'adhésion, y compris la préparation et le suivi en temps voulu des réunions tenues dans le cadre du dialogue politique<sup>59</sup>. À cette fin, et en vue de préparer les réunions avec les pays tiers<sup>60</sup>, le Groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE" peut également se réunir dans une configuration spéciale dénommée "formation des représentants des capitales"<sup>61</sup>;
  - de traiter des relations bilatérales avec les pays candidats menant des négociations d'adhésion, y compris dans le cadre de leurs accords d'association respectifs, et en particulier de préparer les réunions et décisions des instances pertinentes instituées par les accords d'association.
3. Il est entendu que tout pays candidat de la région des Balkans occidentaux menant des négociations d'adhésion continue à participer au processus de stabilisation et d'association.

Les points relatifs au rôle de ces pays candidats dans les questions, les initiatives et la coopération régionales continueront de relever de la compétence du Groupe "Région des Balkans occidentaux" (COWEB) afin que l'Union maintienne une politique cohérente et parfaitement coordonnée dans la région.

\*\*\*\*\*

<sup>59</sup> La présidence informera à l'avance le groupe des réunions de la troïka tenues au niveau des ministres et des directeurs politiques avec les pays candidats menant des négociations d'adhésion et lui en rendra compte; la Commission informera à l'avance le groupe des réunions prévues et lui rendra compte des développements intervenus et des résultats de ses contacts réguliers avec ces pays.

<sup>60</sup> Il est entendu que les sujets abordés lors des réunions avec les pays tiers resteront limités aux questions ayant trait aux relations extérieures et à la PESC.

<sup>61</sup> Des résumés des travaux des réunions tenues en "formation des représentants des capitales" ainsi qu'en formation de la troïka au niveau des directeurs politiques et des ministres continueront à être diffusés par COREU, selon qu'il conviendra.

- **Comité militaire de l'Union européenne (CMUE)**  
(Décision du Conseil du 22 janvier 2001, JO L 27 du 30.1.2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207,

rappelant l'article 25 du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre du renforcement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et en particulier de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense prévue à l'article 17 du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen réuni à Nice du 7 au 11 décembre 2000 est parvenu à un accord sur la mise en place du Comité militaire de l'Union européenne, définissant sa mission et ses fonctions, y compris celles de son président.
- (2) Conformément aux directives données par le Conseil européen, il convient de faire en sorte que ce comité soit prêt à commencer ses travaux,

DÉCIDE:

*Article premier*

Il est institué un Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), ci-après dénommé "comité", composé des chefs d'état-major des États membres, représentés par leurs délégués militaires. Il se réunira au niveau des chefs d'état-major lorsque cela sera nécessaire.

*Article 2*

La mission et les fonctions du comité sont définies à l'annexe IV du rapport de la présidence qui a été approuvé par le Conseil européen de Nice et qui figure à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

1. Le président du comité (ci-après dénommé "président") est désigné par le Conseil sur recommandation du comité réuni au niveau des chefs d'état-major.
2. Le mandat du président est de trois ans, sauf décision contraire du Conseil. Sa mission et ses fonctions sont également définies dans l'annexe mentionnée ci-dessus.

*Article 4*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

*Article 5*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, la présente décision est applicable à compter de la date de désignation du premier président, au plus tard à la date d'application de la décision instituant l'État-major de l'Union européenne et en principe avant la fin de juin 2001.
2. L'Organe militaire intérimaire créé par la décision 2000/144/PESC continuera à remplir ses fonctions jusqu'à la date à laquelle la présente décision devient applicable.

*Article 6*

La présente décision est publiée au Journal officiel.

**COMITÉ MILITAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE (CMUE)****1. Introduction**

À Helsinki, le Conseil européen a décidé de mettre en place, au sein du Conseil, de nouveaux organes politiques et militaires permanents afin que l'UE puisse assumer ses responsabilités pour l'ensemble des activités de prévention des conflits et des missions de gestion des crises définies dans le traité sur l'UE, les missions dites de Petersberg.

Comme prévu dans le rapport d'Helsinki, le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), "mis en place au sein du Conseil", est composé des chefs d'état-major des armées (CEMA), représentés par leurs délégués militaires (REPMIL). Le CMUE se réunit au niveau des CEMA en tant que de besoin. Ce comité donne des avis militaires et formule des recommandations destinées au Comité politique et de sécurité (COPS) et fournit des directives militaires à l'État-major de l'Union européenne (EMUE). Le président du CMUE (PCMUE) assiste aux sessions du Conseil lorsque doivent y être prises des décisions ayant des implications dans le domaine de la défense.

Le CMUE est l'organe militaire le plus élevé mis en place au sein du Conseil.

À cet effet, le mandat du CMUE est défini comme suit:

**2. Mission**

Le CMUE est chargé de fournir au COPS des recommandations et des avis militaires sur toutes les questions militaires au sein de l'UE. Il assume la direction militaire de toutes les activités militaires dans le cadre de l'UE.

**3. Fonctions**

C'est de lui qu'émanent les avis militaires sur la base du consensus.

Il est l'enceinte de consultation et de coopération militaire entre les États membres de l'UE dans le domaine de la prévention des conflits et de la gestion des crises.

Il donne des avis militaires et formule des recommandations destinés au COPS, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, selon les directives adressées par le COPS, en particulier pour ce qui est des aspects suivants:

- le développement du concept général de gestion des crises, dans ses aspects militaires;
- les aspects militaires liés au contrôle politique et à la direction stratégique des opérations et situations de gestion de crises;
- l'évaluation des risques que pourraient présenter des crises potentielles;
- la dimension militaire d'une situation de crise et ses incidences, en particulier pour la gestion qui en découle; à cet effet, le Comité militaire reçoit les documents produits par le Centre de situation;
- l'élaboration, l'évaluation et le réexamen des objectifs en termes de capacités conformément aux procédures convenues;
- les relations militaires de l'UE avec les membres européens de l'OTAN n'appartenant pas à l'UE, les autres candidats à l'adhésion, d'autres États et organisations, y compris l'OTAN;
- l'estimation financière des opérations et exercices.

**a) Dans les situations de gestion de crises**

À la demande du COPS, il adresse une directive initiale au directeur général de l'EMUE (DGEMUE) pour définir et présenter des options militaires stratégiques.

Il évalue les options militaires stratégiques élaborées par l'EMUE et les transmet au COPS, en les assortissant de son évaluation et avis militaire.

Sur la base de l'option militaire retenue par le Conseil, il autorise l'élaboration d'une directive initiale de planification à l'intention du commandant d'opération.

Sur la base de l'évaluation effectuée par l'EMUE, il adresse au COPS des avis et recommandations sur:

- le concept d'opérations (CONOPS) mis au point par le commandant des opérations,
- le projet de plan d'opération (OPLAN) élaboré par le commandant des opérations.

Il adresse un avis au COPS sur l'option de fin d'opération.

b) En cours d'opération

Le CMUE suit la bonne exécution des opérations militaires menées sous la responsabilité du commandant d'opération.

Les membres du CMUE siègent ou sont représentés au Comité des contributeurs.

**4. Président du CMUE (PCMUE)**

Le CMUE a un président permanent, dont les responsabilités sont décrites ci-après.

Le PCMUE est un officier 4 étoiles désigné à ce poste, de préférence un ancien chef d'état-major des armées d'un État membre de l'UE.

Il est choisi par les CEMA des États membres selon les procédures approuvées et est désigné par le Conseil sur recommandation du CMUE réuni au niveau des CEMA.

Son mandat est en principe de trois ans, sauf circonstances particulières.

Il tire son autorité du CMUE, devant lequel il est responsable. Le PCMUE, dont l'action revêt un caractère international, représente le CMUE auprès du COPS et au Conseil, le cas échéant.

En tant que président du CMUE:

- il préside les réunions du CMUE au niveau des REPMIL et des CEMA,
- il est le porte-parole du CMUE et, à ce titre:
- participe le cas échéant au COPS, avec le droit de contribuer aux discussions, et assiste aux sessions du Conseil lors desquelles doivent être prises des décisions ayant des incidences en matière de défense et
- assume la fonction de conseiller militaire auprès du SG/HR pour toutes les questions militaires, en particulier pour assurer la cohérence au sein de la structure de l'UE chargée de la gestion des crises;
- il dirige les travaux du CMUE d'une manière impartiale et dans un esprit de consensus;
- il agit au nom du CMUE pour donner des directives et des orientations au DGEMUE;
- il fait office de point de contact (POC) principal pour le commandant des opérations au cours des opérations militaires de l'UE;
- il est en contact avec la présidence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de son programme de travail.

Le PCMUE est aidé par ses collaborateurs personnels et assisté par l'EMUE, particulièrement pour ce qui est des travaux administratifs au sein du Secrétariat général du Conseil.

En son absence, le PCMUE est remplacé par l'une des personnes suivantes:

- le vice-président permanent du CMUE, si on décide que ce poste sera créé et occupé;
- le représentant de la présidence ou
- le doyen.

## 5. Divers

Les relations à mettre en place entre le CMUE et les autorités militaires de l'OTAN sont définies dans le document relatif aux arrangements permanents UE/OTAN. Les relations entre le CMUE, d'une part, et les membres européens de l'OTAN n'appartenant pas à l'UE et d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE, d'autre part, sont définies dans le document traitant des relations de l'UE avec les pays tiers.

Le CMUE est assisté par un groupe de travail militaire (Groupe "CMUE"), par l'EMUE et par d'autres services, en fonction des besoins.

\*\*\*\*\*

- **Politique européenne d'armement (POLARM)**  
(Décision du Coreper du 26 juillet 1995 - doc. 9458/95)

Le Comité a décidé de la création d'un groupe ad hoc "Politique européenne d'armement", ayant pour mandat de:

- procéder à une analyse du rapport établi par le groupe informel d'experts chargé d'étudier les options d'une politique européenne d'armement;
- identifier dans ce rapport les points qui méritent d'être poursuivis dans le cadre de l'Union européenne;
- formuler des recommandations pour les suites qui pourraient être données dans le cadre communautaire ou dans le cadre du titre V du TUE et avancer, le cas échéant, des suggestions pour des mesures concrètes, sans préjudice des compétences de la Commission au titre du traité sur la Communauté européenne.

\*\*\*\*\*

- **Conseillers "Relations extérieures" (RELEX) / Conseillers PESC**  
(Décision du Coreper du 24 novembre 1999 - doc. 13174/99)

...  
"- transférer les tâches du Groupe "Relax" au Groupe "Conseillers PESC", qui serait rebaptisé groupe des Conseillers "Relations extérieures..."

(Décision du Coreper du 26 juillet 1994)

Le Comité des représentants permanents a décidé de créer un groupe de travail PESC, chargé notamment d'examiner les problèmes horizontaux (juridiques, institutionnels, financiers) dans le domaine de la PESC, ainsi que de coordonner le contenu des ordres du jour du Coreper et du Comité politique\*. Le groupe sera, si nécessaire, convoqué par la présidence.

## RÔLE DES CONSEILLERS PESC

(Résumé des discussions lors de la réunion du Comité politique\* à Berlin, le 12 juillet 1994 - BON 853/94)

1. Lors de l'échange de vues, les participants se sont montrés résolument favorables à ce que l'on demande aux conseillers PESC des représentations permanentes à Bruxelles d'aider le Comité politique\* et le Coreper dans leur rôle respectif concernant la mise en œuvre de la PESC. Chaque État membre serait libre de désigner la personne de son choix.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1<sup>er</sup> février 2003.

2. Les conseillers pourraient être appelés, le cas échéant en bénéficiant de l'appui d'experts juridiques et/ou budgétaires, à assister le Comité politique\* et le Coreper dans l'examen approprié des aspects juridiques, institutionnels ou financiers des activités PESC. Cela vaut en particulier pour la préparation d'actions communes et de positions communes avant leur examen par le Comité politique\* et le Coreper, afin d'assurer la conformité, la continuité et la cohérence dans les procédures PESC.
3. La présidence devrait convoquer des réunions des conseillers PESC en fonction des besoins sur une base informelle et ad hoc en vue d'effectuer ces tâches.

#### **A) Sanctions**

*(Décision du Coreper du 29 janvier 2004 - doc. 5603/04, Note point "I", Annexe)*

Conformément à la partie IV des lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) adoptées par le Conseil le 8 décembre 2003 (doc.15579/03 du 3 décembre 2003), l'instance du Conseil instaurée à cet effet aura le mandat suivant:

- Procéder à des échanges d'informations et d'expériences sur la mise en œuvre de certains régimes de mesures restrictives institués par l'UE;
- Contribuer au développement des meilleures pratiques au sein des États membres pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures restrictives;
- Collecter toutes les informations disponibles sur les cas présumés de contournement des régimes de mesures restrictives de l'UE et autres régimes internationaux de sanctions présentant de l'intérêt pour l'UE, par les États, les personnes et les entités visés;
- Procéder à des échanges d'informations et d'expériences, y compris avec des pays tiers et des organisations internationales le cas échéant, concernant la mise en œuvre des régimes de sanctions internationaux présentant de l'intérêt pour l'UE;
- Contribuer à l'évaluation des résultats et des difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de mesures restrictives;
- Procéder à des échanges de vues sur les moyens de garantir l'efficacité de la gestion des régimes de mesures restrictives, y compris de leurs dispositions dans le domaine humanitaire;
- Examiner toutes les questions techniques pertinentes en rapport avec la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par l'UE.

Les activités de cette instance du Conseil présentées ci-dessus seront menées sans préjudice des compétences des États membres et de la Commission.

\*\*\*\*\*

- **Groupe "Désarmement global et maîtrise des armements" (CODUN)**  
*(Décision du Coreper du 21 décembre 1995 - doc. 10939/95)*

Les domaines actuels de compétence des Groupes CONOC (non-prolifération des armes chimiques et biologiques) et CONUC (non-prolifération des armes nucléaires) seront attribués à un groupe "fusionné" qui s'appellerait Groupe de travail "Non-prolifération" et qui utiliserait l'acronyme CONOP. L'ordre du jour de celui-ci serait structuré de façon à distinguer les points relevant de la non-prolifération des armes nucléaires de ceux relevant de la non-prolifération des armes chimiques et biologiques.

Le domaine de compétence du Groupe CODUN (négociation de normes internationales dans des enceintes multilatérales) resterait inchangé, mais le rythme de ses réunions serait intensifié, afin que tous les points de son ordre du jour, y compris ceux concernant les armes chimiques et biologiques, puissent être traités de façon exhaustive.

La présidence et le Secrétariat s'efforceraient de prévoir des réunions du Groupe CODUN dos-à-dos avec celles du groupe non-prolifération.

Cette réorganisation serait mise en application après la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1996.

\*\*\*\*\*

- **Droits de l'homme (COHOM)**

*(doc. 16082/03, approuvé par le Coreper du 18 décembre 2003 - doc. 16316/03)*

Sans préjudice des compétences actuelles des groupes géographiques PESC, le Comité est convenu d'étendre le mandat du Groupe "Droits de l'homme" aux questions relevant du premier pilier afin que tous les aspects des relations extérieures de l'UE ayant trait aux droits de l'homme relèvent de sa compétence. Les questions relevant du premier pilier ne peuvent être traitées que dans les limites des compétences conférées à la Communauté européenne par le traité CE et des objectifs qui lui sont assignés par ledit traité.

*(Décision du Coreper du 24 février 1999, doc. 6252/99)*

## 12. DROITS DE L'HOMME: SUIVI DU CONSEIL EUROPÉEN DE VIENNE

Sur la base d'un rapport de la présidence, le Comité charge le Groupe "Droits de l'homme" du suivi de l'ensemble des points opérationnels contenus dans la déclaration faite par l'Union à Vienne le 10 décembre 1998 à l'occasion du 50<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il autorise le groupe à faire appel, sur une base ad hoc, à des experts en questions communautaires ou JAI pour l'assister dans cette tâche.

*"ÉLÉMENTS OPÉRATIONNELS EXTRAITS DE LA DÉCLARATION DE L'UE À L'OCCASION DU 50<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, VIENNE, 10 DÉCEMBRE 1998:*

.....

IV. Il convient de poursuivre dans cette voie et, le cas échéant, de renforcer et d'améliorer ces lignes d'action. Il est important, à cet égard, que l'Union développe sa capacité d'atteindre ses objectifs en ce qui concerne la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, l'Union est déterminée à veiller au respect des droits de l'homme dans toutes ses actions. En particulier, elle envisagera des mesures concrètes, à savoir:

1. renforcer la capacité d'évaluer conjointement la situation des droits de l'homme dans le monde par une coordination plus étroite et en faisant en sorte que tous les moyens d'action pertinents soient disponibles dans le cadre de l'Union, entre autres par la publication éventuelle d'un rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme;
2. continuer à développer la coopération dans le domaine des droits de l'homme, par exemple grâce à des activités d'éducation et de formation menées en coordination avec d'autres organisations concernées et veiller à la poursuite des programmes universitaires sur les droits de l'homme, qui sont dispensés par quinze universités européennes;
3. réfléchir à l'opportunité d'organiser périodiquement un forum sur les droits de l'homme avec la participation d'institutions de l'UE ainsi que de représentants d'établissements universitaires et d'ONG;
4. accroître les moyens permettant de répondre aux exigences opérationnelles internationales dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation, par exemple en créant éventuellement un fichier commun d'experts européens en la matière, dans la perspective d'opérations de défense des droits de l'homme sur le terrain ainsi que de missions d'assistance et d'observation lors d'élections;
5. encourager le développement et la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers, notamment en œuvrant en faveur de l'adoption aussi rapide que possible des projets de règlement concernant la mise en œuvre d'opérations de coopération, qui sont actuellement à l'examen dans le cadre de l'UE;
6. veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour parvenir à réaliser ces objectifs de manière cohérente, notamment en examinant s'il y a lieu de renforcer les structures compétentes de l'UE."

**1987 MANDAT DU COHOM DANS LE CADRE DE LA CPE - GROUPE "DROITS DE L'HOMME"**

Les Douze souhaitent souligner l'importance qu'ils attachent à la promotion des droits de l'homme. Ils sont déterminés à veiller à ce que les préoccupations relatives aux droits de l'homme continuent à recevoir l'attention appropriée à tous les niveaux d'activité dans le cadre de la CPE. C'est dans ce contexte qu'un nouveau groupe de travail consacré aux questions des droits de l'homme a été créé. Il convient de noter à cet égard que les groupes régionaux resteront les mieux placés pour s'occuper des cas relevant spécifiquement des droits de l'homme dans leur région géographique, et que le Groupe "OSCE" devrait continuer à s'occuper tant de la politique en matière de droits de l'homme que des cas relevant du processus de l'OSCE.

Le Groupe "Droits de l'homme" est chargé des tâches suivantes:

1. Examen et présentation au Comité politique\* de recommandations portant sur des orientations générales visant à définir des réactions communes face aux situations effectives ou prévisibles de violation des droits de l'homme, et comprenant notamment des options et des modalités de réaction des Douze;
2. Coordination des positions des Douze sur les questions de droits de l'homme susceptibles de se poser au sein de toutes les enceintes internationales concernées;
3. Le groupe devrait se réunir au moins deux fois par an (une fois avant la session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies et une fois avant l'Assemblée générale). Des réunions supplémentaires pourront être organisées si nécessaire. Les calendriers des réunions du Groupe "Nations unies" et du Groupe "Droits de l'homme" devraient être liés.
4. Collecte et évaluation des informations relatives aux violations des droits de l'homme dans les différentes parties du monde et aux actions entreprises par les Douze en pareil cas.
5. Examen et, le cas échéant, présentation au Comité politique\* de recommandations portant notamment sur les aspects généraux des questions relatives aux droits de l'homme ainsi que sur les aspects généraux de la mise en œuvre de la politique des Douze en matière de droits de l'homme, y compris l'examen du bilan général des interventions des Douze dans le domaine des droits de l'homme.

Présentation de rapports annuels au Comité politique\* sur les actions menées par les Douze dans le domaine des droits de l'homme.

\*\*\*\*\*

- **Amérique latine (COLAT)**  
(Décision du Coreper du 2 février 1994 - doc. 4531/94)
- le Groupe "Amérique Latine": ce groupe reprendra les activités du Groupe "Amérique latine" (CPE) et du Groupe "Amérique Latine" (CE). Il va de soi (point 5 b de l'annexe II du doc. 9252/1/93 REV 1<sup>69</sup>) que pour certaines questions touchant à des pays ACP, des sessions conjointes avec le groupe ACP pourront être convoquées;

\*\*\*\*\*

---

\* **"Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1<sup>er</sup> février 2003.**  
<sup>69</sup> Conclusions du Conseil sur les modalités juridiques et pratiques de mise en œuvre du Traité sur l'Union européenne.

- **Mashreq/Maghreb (COMAG)**  
(Décision du Coreper du 2 février 1994 - doc. 4531/94)
- le Groupe "Mashreq/Maghreb" traitera des relations avec les pays suivants: Algérie, Maroc, Tunisie, Libye, Mauritanie, Égypte, Liban, Israël, Jordanie, Syrie. A ce titre, le nouveau groupe reprendra les travaux du Groupe Méditerranée (CE), ainsi que ceux des Groupes Dialogue euro-arabe (CPE) et Dialogue euro-arabe (CE);

\*\*\*\*\*

- **Moyen-Orient/Golfe (COMEM)**  
(Décision du Coreper du 2 février 1994 - doc. 4531/94)
- le Groupe "Moyen-Orient/Golfe" reprendra une partie des travaux du Groupe Moyen-Orient/Maghreb (CPE), une partie du Groupe Méditerranée (CE) et les travaux du Groupe États du Golfe (CE). Il s'occupera de l'Iran, l'Irak, le Yémen ainsi que les États du Golfe (Arabie Saoudite, Oman, les Émirats, Bahrein, Qatar et Koweït);

\*\*\*\*\*

- **Groupe de travail militaire (Groupe CMUE)**  
(Annexe de la décision du Conseil du 22 janvier 2001, JO L 27 du 30.1.2001)

## 5. Divers

Les relations à mettre en place entre le CMUE et les autorités militaires de l'OTAN sont définies dans le document relatif aux arrangements permanents UE/OTAN. Les relations entre le CMUE, d'une part, et les membres européens de l'OTAN n'appartenant pas à l'UE et d'autres pays candidats à l'adhésion à l'UE, d'autre part, sont définies dans le document traitant des relations de l'UE avec les pays tiers.

*Le CMUE est assisté par un groupe de travail militaire (Groupe CMUE), par l'EMUE et par d'autres services, en fonction des besoins.*

\*\*\*\*\*

- **Groupe Nicolaïdis**

(doc. 8366/03 du 10 avril 2003, approuvé par le Coreper le 14 avril 2003 - doc. 8420/03)

Le Comité politique et de sécurité, qui traite de tous les aspects de la PESC, y compris la PESD,<sup>70</sup> a un calendrier de travail chargé (plusieurs réunions par semaine) afin de s'acquitter de sa mission. La charge de travail a augmenté du fait des nouveaux problèmes auxquels le COPS est confronté dans le cadre des opérations de gestion de crise, et depuis qu'il a commencé à mettre en œuvre les dispositions de l'article 25 du traité UE, qui disposent: *"Sans préjudice de l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique et de sécurité suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues..."*.

Le COPS a donc suggéré la création d'un groupe préparatoire afin de gérer l'agenda et de faciliter la conduite de ses réunions. Ce groupe spécial contribuerait avant tout à faciliter l'organisation des réunions du COPS, par exemple en passant en revue l'ordre du jour provisoire, en fixant l'ordre de passage des différents points et en s'occupant au besoin des modalités pratiques de la réunion.

Ensuite, ce groupe préparatoire donnerait aux délégations la possibilité de signaler à l'avance les principaux points qui les préoccupent, ce qui permettrait aux membres du COPS de préparer plus efficacement l'examen de ces questions et éventuellement, de régler plus facilement les questions de moindre importance. Le groupe pourrait également identifier les points faisant l'objet d'une préoccupation ou d'un intérêt particuliers dans les rapports soumis au COPS par les groupes de travail. De façon plus générale, le groupe préparatoire constituerait un point de contact précieux entre les délégations et avec le Secrétariat général, par exemple pour leur permettre d'échanger des informations entre les réunions du COPS.

Le Coreper a donc approuvé, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil, la création d'un groupe préparatoire pour le COPS selon les modalités énoncées ci-avant. Ce groupe sera dénommé Groupe "Nicolaïdis", d'après le nom de son premier président.

\*\*\*\*\*

- **Non-prolifération (CONOP)**

(Décision du Coreper du 21 décembre 1995 - doc. 10939/95)

1. Les domaines actuels de compétence des Groupes CONOC (non-prolifération des armes chimiques et biologiques) et CONUC (non-prolifération des armes nucléaires) seront attribués à un groupe "fusionné" qui s'appellerait groupe de travail "Non-prolifération" et qui utiliserait l'acronyme CONOP. L'ordre du jour de celui-ci serait structuré de façon à distinguer les points relevant de la non-prolifération des armes nucléaires de ceux relevant de la non-prolifération des armes chimiques et biologiques.
2. Le domaine de compétence du Groupe CODUN (négociation de normes internationales dans des enceintes multilatérales) resterait inchangé, mais le rythme de ses réunions serait intensifié, afin que tous les points de son ordre du jour, y compris ceux concernant les armes chimiques et biologiques, puissent être traités de façon exhaustive.

La présidence et le Secrétariat s'efforceraient de prévoir des réunions du groupe CODUN dos-à-dos avec celles du groupe non-prolifération.

3. Cette réorganisation serait mise en application après la fin du 1<sup>er</sup> semestre 1996.

\*\*\*\*\*

---

<sup>70</sup> Voir les conclusions des Conseils européens d'Helsinki et de Nice, ainsi que la décision du Conseil (2001/78/PESC) instituant le Comité politique et de sécurité.

- **OSCE et Conseil de l'Europe (COSCE)**

*(doc. 8767/02 et SN 2350/02 approuvé par la décision du Coreper du 15 mai 2002 - doc. 9346/02)*

1. Le Groupe "Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe" devient le Groupe "Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Conseil de l'Europe".
2. Le groupe sera chargé des questions relatives à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que des questions relatives au Conseil de l'Europe, notamment celles qui relèvent de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des compétences des autres groupes de travail.
3. L'acronyme du groupe reste inchangé (COSCE).

\*\*\*\*\*

- **Groupe de travail politico-militaire (PMG)**

*(Décision du Coreper du 25 avril 2001 - doc. 8004/01, doc. 7992/01 approuvé)*

DÉCISION du Coreper du 25 avril 2001 portant modification de la décision du Coreper du 5 juillet 2000 concernant la création d'un groupe de travail politico-militaire

LE COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (Coreper)

vu le règlement intérieur du Conseil, et notamment son article 19, paragraphe 3,

vu sa décision du 5 juillet 2000 concernant la création d'un groupe de travail politico-militaire ayant pour mandat d'assister le Comité politique et de sécurité intérimaire par un travail préparatoire dans le domaine de la Politique européenne de sécurité et de défense,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le Comité politique et de sécurité,

décide que le groupe de travail politico-militaire, créé par la décision du Coreper du 5 juillet 2000, assiste le Comité politique et de sécurité institué par la décision du Conseil du 22 janvier 2001 par un travail préparatoire dans le domaine de la Politique européenne de sécurité et de défense.

\*\*\*\*\*

- **Droit international public (COJUR)**

*(Décision du Comité politique\* des 20 mars 1990 et 24 février 1998 SEC 898/97) (Comité politique et de sécurité depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam)*

Comité politique\* du 20 mars 1990:

Le Comité politique\* rappelle la décision prise lors de sa 182<sup>ème</sup> réunion, en vertu de laquelle les experts de droit international public peuvent se réunir à titre ponctuel si nécessaire.

Comité politique\* du 24 février 1998:

Le Comité politique\* a pris note des recommandations du groupe et de sa volonté de donner l'élan nécessaire dans le domaine du droit international et il fera appel à lui chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1<sup>er</sup> février 2003.

**A) Cour pénale internationale**

*(Décision du Coreper du 17 juillet 2002 - doc. 11035/02, Rapport du COJUR du 15 mai 2002 SEC/1161/02 COR 1<sup>er</sup> et 3 septembre 2004)*

La présidence, sur la base du point ii) des règles relatives à l'inventaire des instances préparatoires du Conseil, a proposé, pour des raisons de nécessité pratique, de faire figurer la CPI comme sous-division du Groupe "Droit international public". Cette sous-division regroupera les experts de la CPI dans chaque État membre, qui se réuniront aussi souvent que nécessaire, y compris, s'il y a lieu, la veille ou le lendemain d'une réunion ordinaire du COJUR.

\*\*\*\*\*

- **Terrorisme (Aspects internationaux) (COTER) (doc. 13096/02 RESTREINT UE)**

\*\*\*\*\*

- **Relations transatlantiques (COTRA)**

*(Décision du Coreper des 16 et 17 janvier 1996 - doc. 4209/2/96)*

Eu égard à l'ampleur de l'agenda et du plan de travail, il semble opportun d'établir une structure au sein du Conseil qui permette un examen et une approche horizontales dans le cadre de la préparation du Coreper.

Cette structure devrait être ouverte, le moment venu, également aux relations renforcées que l'Union européenne établirait avec le Canada.

En conséquence, il est proposé au Comité des représentants permanents de décider la création d'un Groupe de travail "Relations transatlantiques". Ce groupe aura comme tâche, sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances et en tenant compte des demandes d'information que ces instances pourraient être amenées à présenter, de faire régulièrement le point de l'ensemble des travaux de mise en œuvre du nouvel agenda transatlantique et du plan d'action commun UE/EU, d'en faire rapport au Coreper et de lui faire toute suggestion appropriée pour la bonne mise en œuvre des deux documents.

Les tâches du groupe seront élargies, le moment venu, aux relations de l'Union européenne avec d'autres démocraties atlantiques qui partageraient les objectifs du nouvel Agenda transatlantique, comme le Canada.

\*\*\*\*\*

- **Nations unies (CONUN)**

*(Approuvé par le Conseil le 10 avril 1995 - doc. 6470/95)*

**Document d'orientation sur la coordination de l'Union européenne dans le cadre des Nations unies**

- En raison du grand nombre de sujets dont traitent généralement les conférences des Nations unies et, dès lors, de la diversité des groupes de travail et experts concernés par leur préparation, le groupe de travail "Nations unies" assurera, sous l'autorité du Comité politique\*, une supervision constante et mieux structurée du déroulement de la coordination.
- Lorsqu'elle sera jugée nécessaire par les partenaires, l'évaluation à un niveau élevé de la préparation de la conférence sera de la responsabilité du Comité politique♣, sur saisine du groupe de travail "Nations unies".

\*\*\*\*\*

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, le 1<sup>er</sup> février 2003.

- **Région des Balkans occidentaux (COWEB)**  
(Décision du Coreper du 26 novembre 1997 - doc. 12627/97)

La dénomination du Groupe ad hoc "ex-Yougoslavie" est changée en Groupe "Région des Balkans occidentaux".

Le nouveau groupe traite des questions relatives aux pays de l'Europe du sud-est qui ne sont pas liés à l'UE par un accord d'association, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la RFY, l'ARYM et l'Albanie.

Le Groupe "Europe sud-est" continue à traiter des relations avec Chypre, Turquie, Malte, Andorre et Saint-Marin.

---

**b) Fusion des groupes de travail du Conseil/Merger of Working Groups**  
(Conclusions du Coreper du 2 février 1994,)

GROUPES PERMANENTS:

- le Groupe "**Amérique Latine**": ce groupe reprendra les activités du Groupe "Amérique latine" (CPE) et du Groupe "Amérique Latine" (CE). Il va de soi (point 5 b de l'annexe II du doc. 9252/1/93 REV 1) que pour certaines questions touchant à des pays ACP, des sessions conjointes avec le groupe ACP pourront être convoquées.
- le Groupe "**Asie**": ce groupe reprendra des activités du Groupe "Asie" (CPE) et du Groupe "Asie" (CE). Il va de soi (point 5 b de l'annexe II du doc. 9252/1/93 REV 1) que pour certaines questions touchant à des pays ACP, des sessions conjointes avec le groupe ACP pourront être convoquées.
- le Groupe "**CSCE**" réunira les anciens groupes CSCE (CPE) et ad hoc (CE).
- le Groupe "**Pays de la CEI**" reprendra une partie des activités de l'ancien Groupe "Europe de l'Est" (CPE) et le Groupe "ex-URSS" (CE). Il traitera les relations avec les pays suivants: Biélorussie, Ukraine, Moldavie, Russie, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.
- le Groupe "**Europe centre-est**" traitera des relations avec les pays suivants: Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie ainsi que la Slovénie en reprenant ainsi une partie des activités de l'ancien Groupe "Europe de l'Est" (CPE), et du Groupe "Europe de l'Est" (CE).
- le Groupe "**Europe sud-est**" traitera des relations avec les pays suivants: Albanie, Chypre, Turquie, Malte, Andorre, et San Marino.
- le Groupe "**Mashreq/Maghreb**" traitera des relations avec les pays suivants: Algérie, Maroc, Tunisie, Libye, Mauritanie, Égypte, Liban, Israël, Jordanie, Syrie. A ce titre, le nouveau groupe reprendra les travaux du Groupe "Méditerranée" (CE), ainsi que ceux des Groupes "Dialogue euro-arabe" (CPE) et "Dialogue euro-arabe" (CE).
- le Groupe "**Moyen-Orient/Golfe**" reprendra une partie des travaux du Groupe "Moyen-Orient/Maghreb" (CPE), une partie du Groupe "Méditerranée" (CE) et les travaux du Groupe "États du Golfe" (CE). Il s'occupera de l'Iran, l'Irak, le Yémen ainsi que les États du Golfe (Arabie Saoudite, Oman, les Émirats, Bahreïn, Qatar et Koweït).

La présidence et le Secrétariat veilleront à ce que les travaux du Groupe "Mashreq/Maghreb" et du Groupe "Moyen-Orient/Golfe" soient en principe voisins dans le temps, et de manière à ce que les travaux PESC des deux groupes aient lieu en continuité. Cette gestion de l'ordre du Jour des deux groupes ne doit évidemment pas empêcher la convocation de réunions spéciales en fonction de l'actualité.

GROUPES AD HOC:

- le Groupe ad hoc "**Processus de Paix au Moyen-Orient**" traitera de l'ensemble des questions relatives au processus de paix et se substituera au Groupe spécial de coordination "Processus de Paix au Moyen-Orient" (CPE);
- le Groupe ad hoc "**ex-Yougoslavie**" continuera à s'occuper des questions résultants de l'actuel conflit dans la région. La question de savoir quel groupe traitera des relations avec les États issus de l'ancienne Yougoslavie, y compris la Slovénie, sera réexaminée lorsque ce conflit se terminera.
- le Groupe "**Afrique du Sud**", créé par le Conseil du 8 novembre 1993, est chargé des travaux concernant la mise en œuvre de l'action commune. Il reprendra les travaux pertinents du Groupe "Afrique" et du Groupe "Développement".

La compétence géographique des groupes sera réexaminée en fonction de l'évolution des travaux.

**Chapitre 4. FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL****a) Unité de planification de la politique et d'alerte rapide**  
(Déclaration n° 6 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam)

La conférence convient:

1. qu'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide est créée au secrétariat général du Conseil et placée sous la responsabilité de son secrétaire général, haut représentant pour la PESC. Une coopération appropriée est instaurée avec la Commission de manière à assurer une totale cohérence avec la politique économique extérieure et la politique de développement de l'Union.
2. que cette unité a notamment pour tâche:
  - (a) de surveiller et d'analyser les développements intervenant dans les domaines qui relèvent de la PESC;
  - (b) de fournir des évaluations des intérêts de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité et de recenser les domaines auxquels la PESC pourrait s'attacher principalement à l'avenir;
  - (c) de fournir en temps utile des évaluations et de donner rapidement l'alerte en cas d'événements ou de situations susceptibles d'avoir des répercussions importantes pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union, y compris les crises politiques potentielles;
  - (d) d'établir, à la demande du Conseil ou de la présidence, ou de sa propre initiative, des documents présentant, d'une manière argumentée, des options concernant la politique à suivre et de les soumettre, sous la responsabilité de la présidence, comme contribution à la définition de la politique au sein du Conseil; ces documents peuvent contenir des analyses, des recommandations et des stratégies pour la PESC;
3. que le personnel constituant l'unité provient du secrétariat général, des États membres, de la Commission et de l'UEO;
4. que tout État membre, ou la Commission, peut soumettre à l'unité des suggestions relatives aux travaux à entreprendre;
5. que les États membres et la Commission appuient le processus de planification de la politique en fournissant, dans la mesure la plus large possible, des informations pertinentes, y compris des informations confidentielles.

---

**b) État-major de l'Union européenne**

*(Décision du Conseil 10 mai 2005 modifiant la décision 2001/80/PESC, JO L 132 du 26.5.2005, p. 17)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'organisation et la structure actuelles de l'État-major de l'Union européenne (EMUE) ne prennent pas en compte certaines de ses nouvelles tâches.
- (2) Par ailleurs, en ce qui concerne la conduite d'opérations militaires autonomes, le Conseil peut, dans certaines circonstances et sur avis du Comité militaire de l'UE, décider de recourir à la capacité collective de l'EMUE, en particulier si une réaction civilo-militaire conjointe s'impose et si aucun quartier général national n'est désigné.
- (3) Il est par conséquent nécessaire de modifier le mandat et l'organisation de l'EMUE.
- (4) Le 12 avril 2005, le Comité politique et de sécurité a recommandé que le mandat et l'organisation de l'EMUE soient modifiés.
- (5) Par conséquent, il y a lieu de modifier la décision 2001/80/PESC<sup>1</sup>,

DÉCIDE:

*Article premier*

La décision 2001/80/PESC est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 2*

Le mandat et l'organisation de l'État-major de l'Union européenne sont définis à l'annexe de la présente décision";

2. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 4*

Les membres de l'État-major de l'Union européenne sont soumis aux règles arrêtées dans la décision 2003/479/CE du Conseil du 16 juin 2003 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil";

3. L'annexe de la décision 2001/80/PESC est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

o  
o   o

---

<sup>1</sup> JO L 27 du 30.1.2001, p. 7.

\* JO L 160 du 28.6.2003, p. 72.

**ANNEXE****MANDAT ET ORGANISATION DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'UNION EUROPÉENNE (EMUE)****1. Introduction**

À Helsinki, les États membres de l'UE ont décidé de mettre en place, au sein du Conseil, de nouveaux organes politiques et militaires permanents afin que l'UE puisse assumer ses responsabilités pour l'ensemble des activités de prévention des conflits et de gestion des crises définies dans le traité sur l'Union européenne (TUE). Comme prévu dans le rapport d'Helsinki, l'EMUE, "au sein des structures du Conseil, mettra ses compétences militaires au service de la PECSO, notamment de la conduite des opérations militaires menées par l'UE dans le cadre de la gestion des crises".

Lors de sa réunion des 12 et 13 décembre 2003, le Conseil européen s'est félicité du document "Défense européenne: consultation OTAN/UE, planification et opérations". Les 16 et 17 décembre 2004, le Conseil européen a approuvé les propositions détaillées concernant la mise en œuvre de ce document. Le mandat de l'EMUE est défini comme suit:

**2. Mission**

L'État-major doit assurer l'alerte rapide, l'évaluation des situations et la planification stratégique pour les missions et tâches visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris celles qui sont définies dans le cadre de la Stratégie européenne de sécurité. Cette mission comprend également le recensement des forces européennes nationales et multinationales et la mise en œuvre des politiques et décisions selon les directives formulées par le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE).

**3. Rôle**

- L'État-major est la source de l'expertise militaire de l'UE;
- il assure le lien entre le CMUE, d'une part, et les ressources militaires à la disposition de l'UE, d'autre part, et il met ses compétences militaires à la disposition des organes de l'UE, en fonction des directives données par le CMUE;
- il remplit trois fonctions opérationnelles principales: l'alerte rapide, l'évaluation des situations et la planification stratégique;
- il fournit une capacité d'alerte rapide. Il planifie, évalue et fait des recommandations en ce qui concerne le concept de gestion des crises et la stratégie militaire générale et il met en œuvre les décisions et les directives du CMUE;
- il assiste le CMUE pour l'évaluation des situations et les aspects militaires de la planification stratégique<sup>1</sup>, pour l'ensemble des missions et tâches visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris celles qui sont définies dans le cadre de la Stratégie européenne de sécurité, pour tous les cas d'opérations conduites par l'UE, que cette dernière ait ou non recours aux moyens et capacités de l'OTAN;
- il appuie (à la demande du secrétaire général/haut représentant ou du Comité politique et de sécurité (COPS)) des missions temporaires auprès de pays tiers ou d'organisations internationales, afin d'apporter, dans la mesure des besoins, des avis et une aide en ce qui concerne les aspects militaires des activités de prévention des conflits, de gestion des crises et de stabilisation après un conflit;
- il contribue au processus d'élaboration, d'évaluation et de réexamen des objectifs de capacités, en tenant compte du besoin, pour les États membres concernés, d'assurer la cohérence avec le processus d'établissement des plans de défense (DPP) de l'OTAN et le processus de planification et d'examen (PARP) du Partenariat pour la paix (PpP), conformément aux procédures convenues;

<sup>1</sup> Définitions préliminaires:

*Planification stratégique*: activités de planification qui commencent dès l'apparition d'une crise et prennent fin lorsque les autorités politiques de l'UE approuvent une option stratégique militaire ou un ensemble d'options stratégiques militaires. Le processus de planification stratégique comprend l'évaluation de la situation militaire, la définition d'un cadre politico-militaire et l'élaboration d'options militaires stratégiques.

- il travaille en étroite coordination avec l'Agence européenne de défense;
- il est responsable du suivi, de l'évaluation et de la formulation de recommandations en ce qui concerne les forces et les capacités que les États membres mettent à la disposition de l'UE, pour ce qui est de l'entraînement, des exercices et de l'interopérabilité;
- il veille à être en mesure de renforcer le QG national désigné pour mener une opération autonome de l'UE, principalement par l'intermédiaire de la cellule civilo-militaire;  
*Option militaire stratégique:* action militaire potentielle, conçue pour atteindre les objectifs politico-militaires définis dans le cadre politico-militaire. Une option militaire stratégique décrira les grands axes de la solution militaire, les contraintes et les ressources nécessaires, et formulera des recommandations quant au choix du commandant et du QG des opérations.
- il est responsable, par l'intermédiaire de la cellule civilo-militaire, de la fourniture des capacités nécessaires à la planification et à la gestion d'une opération militaire autonome de l'UE et il maintient au sein de l'EMUE, les moyens nécessaires à la mise en place rapide d'un centre d'opérations en vue d'une opération donnée, en particulier si une réaction civilo-militaire conjointe s'impose et si aucun quartier général national n'est désigné, dès lors que la décision de mener une telle opération a été prise par le Conseil, sur avis du CMUE.

#### 4. Tâches

- Il fournit une expertise militaire au secrétaire général/Haut représentant ainsi qu'aux organes de l'UE, sous la direction du CMUE;
- il surveille les crises potentielles en s'appuyant sur les capacités de renseignement nationales et multinationales appropriées;
- il fournit des informations militaires au Centre de situation, qui lui communique les documents qu'il produit;
- il prend en charge les aspects militaires de la planification stratégique de précaution;
- il recense et répertorie les forces européennes nationales et multinationales pour les opérations conduites par l'UE, en coordination avec l'OTAN;
- il contribue à la mise en place et à la préparation (y compris au niveau de l'entraînement et des exercices) des forces nationales et multinationales que les États membres mettent à la disposition de l'UE. Les modalités des relations avec l'OTAN sont précisées dans les documents pertinents;
- il organise et coordonne les procédures avec les quartiers généraux nationaux et multinationaux, y compris avec les quartiers généraux de l'OTAN dont peut disposer l'UE, en veillant, autant que possible, à la compatibilité avec les procédures de l'OTAN;
- il contribue aux aspects militaires de la dimension PESD de la lutte contre le terrorisme;
- il contribue à l'élaboration de concepts, d'une doctrine, de plans et de procédures concernant le recours à des moyens et capacités militaires pour des opérations de gestion des conséquences d'une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme;
- il programme, planifie, conduit et évalue les aspects militaires des procédures établies par l'UE pour la gestion des crises, y compris la validation des procédures UE/OTAN;
- il participe à l'estimation du coût des opérations et des exercices;
- il fait la liaison avec les quartiers généraux nationaux et les quartiers généraux multinationaux des forces multinationales;
- il établit des relations permanentes avec l'OTAN conformément aux "arrangements permanents UE/OTAN";
- il accueille une équipe de liaison de l'OTAN à l'EMUE et maintient une cellule de l'UE au SHAPE conformément au rapport de la présidence concernant la PESD, qui a été adopté par le Conseil le 13 décembre 2004;
- il établit des relations appropriées avec des correspondants déterminés aux Nations unies et dans d'autres organisations internationales, notamment l'OSCE et l'UA, moyennant un accord de ces organisations;
- il contribue à alimenter le processus global qui doit être mené en vue de tirer les enseignements de l'expérience acquise;
- tâches entreprises par l'intermédiaire de la cellule civilo-militaire:
  - il s'emploie à établir des plans d'urgence stratégiques, sur l'initiative du secrétaire général/haut représentant ou du COPS;
  - il contribue à l'élaboration d'un recueil de doctrine/de concepts et au recensement des enseignements à tirer des opérations et exercices civilo-militaires;
  - il élabore des concepts et des procédures pour le Centre d'opérations de l'UE et veille à ce que le personnel, les installations et les équipements du centre soient disponibles et préparés aux fins d'opérations, d'exercices et d'actions de formation;
  - il entretient, met à jour et remplace le matériel du Centre d'opérations de l'UE et assure l'entretien des installations.

- a) Tâches supplémentaires dans les situations de gestion de crises
- Il sollicite et traite des informations précises provenant d'organismes de renseignement et d'autres informations pertinentes émanant de toutes les sources disponibles;
  - il prête son concours au CMUE pour les contributions que celui-ci fournit à la directive initiale de planification et aux directives de planification du COPS;
  - il élabore les options militaires stratégiques, organisées par ordre de priorité, qui constitueront la base des avis militaires adressés par le CMUE au COPS, en:
    - = définissant des options initiales générales;
    - = faisant au besoin appel, pour la planification, à des sources externes, qui analyseront et développeront ces options de façon plus approfondie;
    - = évaluant les résultats de ce travail plus approfondi et en faisant effectuer tout travail supplémentaire éventuellement nécessaire;
    - = présentant au CMUE une évaluation globale, assortie au besoin d'une indication des priorités et de recommandations;
  - il recense, en coordination avec les équipes nationales de planification et, au besoin, avec l'OTAN, les forces qui pourraient participer à d'éventuelles opérations conduites par l'UE;
  - il assiste le commandant des opérations dans les échanges techniques avec les pays tiers qui offrent des contributions militaires à une opération conduite par l'UE et dans la préparation de la conférence de génération de forces;
  - il continue à surveiller les situations de crise;
  - tâches menées par l'entremise de la cellule civilo-militaire:
    - = sur demande de la DG E adressée au Directeur général de l'EMUE (DGEMUE), il prête son concours aux travaux de planification stratégique du volet politico-militaire d'une réaction aux crises qui sont entrepris sous la responsabilité de la DGE (élaboration d'un concept de gestion de la crise, d'une action commune...);
    - = il participe à la planification stratégique d'une réaction à une crise dans la perspectives d'opérations civilo-militaires conjointes, en mettant au point des options stratégiques comme le prévoient les procédures de gestion des crises. Cette planification relève directement du DGEMUE et de la DG E et elle est placée sous l'autorité globale du secrétaire général/haut représentant;
    - = sur demande de la DG E adressée au DGEMUE, il prête son concours aux travaux de planification stratégique du volet civil d'une réaction aux crises qui sont entrepris sous la responsabilité de la DG E (élaboration d'une option stratégique en matière de police, d'une option stratégique dans le domaine civil, etc.).
- b) Tâches supplémentaires pendant les opérations
- L'EMUE, agissant sous la direction du CMUE, suit en permanence tous les aspects militaires des opérations. Il effectue des analyses stratégiques en liaison avec le commandant d'opération désigné, afin d'aider le CMUE dans son rôle de conseil après du COPS, en charge de la direction stratégique;
  - à la lumière des développements politiques et opérationnels, il fournit de nouvelles options au CMUE, sur lesquelles ce dernier se fondera pour donner des avis au COPS dans le domaine militaire;
  - il participe au noyau clé renforcé et il contribue à renforcer dans la mesure des besoins le Centre d'opérations de l'UE;
  - tâches menées par l'entremise de la cellule civilo-militaire:
    - = il constitue le noyau clé permanent du Centre d'opérations de l'UE;
    - = il apporte son concours à la coordination des opérations civiles. Ces opérations sont menées sous l'autorité de la DG E. Il apporte son concours à la planification, à l'appui (y compris le recours éventuel à des moyens militaires) et à la conduite d'opérations civiles (le niveau stratégique continue à relever de la DG E).

**5. Organisation**

- Il travaille sous la direction militaire du CMUE, à qui il rend compte;
- l'EMUE est un service du secrétariat du Conseil directement rattaché au secrétaire général/haut représentant; et il travaille en étroite coopération avec d'autres services du secrétariat du Conseil;
- l'EMUE est dirigé par un directeur général (DGEMUE), qui est un général 3 étoiles;
- le personnel qui le compose est détaché des États membres et agit dans le cadre d'un statut international conformément au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil ainsi qu'aux fonctionnaires civils détachés du secrétariat général du Conseil et de la Commission. Dans le but d'améliorer le processus de sélection de l'EMUE, les États membres sont encouragés à présenter plus d'un candidat pour chacun des postes concernés;
- pour pouvoir s'acquitter de l'ensemble des missions et tâches, l'EMUE est organisé de la manière décrite à l'appendice;
- dans les situations de gestion de crises ou lors d'exercices, l'EMUE peut mettre en place des cellules de crise, en tirant parti de l'expertise, du personnel et de l'infrastructure dont il dispose. Il pourrait en outre, si nécessaire, demander, par l'intermédiaire du CMUE, du personnel aux États membres de l'UE en vue d'assurer un renfort temporaire;
- la mission, la fonction et l'organisation de la cellule civilo-militaire, ainsi que la configuration du Centre d'opérations, ont été approuvées par le Conseil le 13 décembre 2004 et avalisées par le Conseil européen lors de sa réunion des 16 et 17 décembre 2004. Le CMUE fera des recommandations, par l'entremise du DGEMUE, sur les activités militaires menées par la cellule civilo-militaire. Les contributions de la cellule dans le cadre des aspects civils de la gestion des crises continuent à relever de la responsabilité fonctionnelle de la DG E. Les rapports sur ces activités qui sont présentés au Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (CIVCOM) sont élaborés conformément aux procédures établies pour les aspects civils de la gestion des crises.

**6. Relations avec les pays tiers**

Les relations entre l'EMUE et les membres européens de l'OTAN n'appartenant pas à l'UE, les autres États tiers et les pays candidats à l'adhésion à l'UE sont définies dans les documents pertinents relatifs aux relations de l'UE avec les pays tiers.

o  
o      o

(Décision du Conseil du 22 janvier 2001, JO L 27 du 30.1.2001)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre du renforcement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), et en particulier de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense prévue à l'article 17 du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen réuni à Nice du 7 au 11 décembre 2000 est parvenu à un accord sur la mise en place de l'État-major de l'Union européenne, définissant sa mission et ses fonctions.
- (2) Conformément aux directives données par le Conseil européen, il convient de faire en sorte que l'État-major soit prêt à commencer ses travaux,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Des militaires seront détachés des États membres auprès du Secrétariat général du Conseil de manière à constituer l'État-major de l'Union européenne (EMUE).
2. L'État-major sera intégré au Secrétariat général du Conseil.

*Article 2*

La mission et les fonctions de l'État-major sont définies à l'annexe V du rapport de la présidence qui a été approuvé par le Conseil européen de Nice et qui figure à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

Tous les membres de l'État-major doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

*Article 4*

1. Les membres de l'État-major sont soumis aux règles qui seront arrêtées dans une décision du Conseil.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision mentionnée au paragraphe 1, la décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du Secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire<sup>71</sup> reste en vigueur.

*Article 5*

La présente décision prend effet le jour de son adoption. Elle est applicable à partir d'une date arrêtée par le secrétaire général/haut représentant après consultation du Comité politique et de sécurité et de l'Organe militaire intérimaire/du Comité militaire, et en principe avant la fin de juin 2001. Jusqu'à la date d'application de la présente décision, le directeur général de l'État-major (DGEMUE), qui entrera en fonction le 1<sup>er</sup> mars 2001<sup>72</sup>, fera fonction de chef des experts militaires détachés des États membres auprès du Secrétariat du Conseil<sup>73</sup>.

---

<sup>71</sup> JO L 57 du 2.3.2000, p.1.

<sup>72</sup> Décision du Conseil du 22 décembre 2000.

<sup>73</sup> Décision 2000/145/PESC du Conseil du 14 février 2000 relative au détachement d'experts nationaux dans le domaine militaire auprès du Secrétariat général du Conseil durant la période intérimaire (JO L49 du 22.2.2000, p.3).

|                         |
|-------------------------|
| <b>Chapitre 5. RSUE</b> |
|-------------------------|

- **Directives relatives à la nomination, au mandat et au financement des représentants spéciaux de l'UE (RSUE)**  
(approuvées par le Conseil le 10 avril 2006 - doc. 7223/1/06)

**Représentants spéciaux de l'UE: Directives relatives à la nomination, au mandat et au financement**

**A. PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION DE CES DIRECTIVES**

Afin qu'un lien soit assuré avec les structures de l'Union européenne, la nomination politique des personnes représentant l'Union ne peut se faire en dehors du cadre institutionnel unique et des limites de l'article 18 du TUE. L'article 18, paragraphe 5, du TUE instaure ce lien juridique et administratif principal, à savoir que le Conseil peut décider de nommer un représentant spécial de l'UE (RSUE) auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques particulières. Le titre exact de la personne nommée (envoyé, coordinateur ou autre) n'a aucune importance pour cette nomination.<sup>74</sup>

Les règles ci-après concernent la nomination des RSUE (conformément à l'article 18, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 2, du TUE). Elles seront observées en toutes circonstances, que la nomination ait ou non des implications financières.

Le régime concernant le financement sera applicable à compter du 1er janvier 2004.

**B. PHASE PRÉPARATOIRE**

Lorsque, conformément au point A, le Conseil décide qu'il est opportun de nommer un RSUE, il peut faire appel à des candidatures issues des États membres de l'UE.

Le Comité politique et de sécurité (COPS) examine les candidatures et émet, le cas échéant, un avis à l'attention du Conseil concernant la nomination.

Dans la mesure du possible, la présidence et le Haut représentant informent les États membres de l'avancement du processus de sélection.

**C. DÉCISION(S) DU CONSEIL**

1. Le Conseil prend une décision sur:

- la nomination du représentant spécial;
- les différents aspects de son mandat.

En règle générale, ces deux décisions devraient être prises dans un même acte juridique. La forme appropriée est celle de l'action commune.

<sup>74</sup> Toute personne dont la nomination n'est pas fondée sur l'article 18, paragraphe 5, du TUE sera réputée être un représentant de la présidence (et relèvera de l'article 18, paragraphe 2, du TUE), du Haut représentant ou de la Commission. Pour rappel, la nomination des représentants ou des envoyés personnels de la présidence, du Haut représentant ou de la Commission se fait sous leur responsabilité.  
Les missions de représentation non politique ou technique (par exemple la mise en œuvre d'un programme donné) peuvent être confiées soit au Secrétariat du Conseil, soit, avec son accord, à la Commission.

2. Le Groupe des conseillers pour les relations extérieures assure, en liaison avec le groupe de travail concerné, la mise au point d'une action commune concernant la nomination et le mandat du RSUE (cf. annexe à l'ANNEXE) sur la base d'un projet présenté par le Haut représentant et des orientations politiques fournies par le COPS le cas échéant.

Le dispositif de l'action commune devrait comprendre les éléments suivants:

- la nomination de la personne désignée
- les objectifs de la politique menée par l'UE
- le mandat précis du RSUE
- la direction opérationnelle du Haut représentant
- les liens privilégiés qu'entretient le COPS avec le RSUE
- la durée du mandat (en principe douze mois)
- les critères et les modalités pour la constitution de son équipe, le cas échéant
- les critères et les modalités concernant les rapports à adresser aux institutions et organes compétents de l'UE
- la coordination et la liaison à Bruxelles et sur le terrain
- l'évaluation et le réexamen de la mise en œuvre du mandat
- la responsabilité financière devant la Commission
- les arrangements concernant les immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de la mission du RSUE et de son équipe.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire de séparer dans le temps l'acte de nomination du reste de l'action commune; deux actes juridiques sont alors nécessaires, compte tenu des effets que la décision de nomination d'un RSUE engendre. D'une part, elle entraîne des obligations pour le Conseil vis-à-vis du RSUE, indépendamment du sort du reste de l'action: obligations d'ordre diplomatique (accréditation en mission) et juridique (protection et immunités, éventuellement des privilèges), ainsi que d'ordre financier et matériel. D'autre part, le RSUE agira dès la date de sa nomination au nom de l'Union et devra donc avoir un mandat du Conseil.

Dans cette hypothèse, deux cas peuvent se présenter:

- a) Soit le Conseil est amené à adopter l'action commune sans pouvoir immédiatement nommer un RSUE. Dans ce cas, l'action commune spécifie au préalable, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du TUE, le mandat du RSUE et sa durée, ainsi que les moyens (notamment diplomatiques, matériels et financiers), procédures et conditions de son exercice;
- b) Soit le Conseil est amené à nommer le RSUE dans l'urgence ou en prévision d'actes préparatoires nécessaires à l'adoption de l'action commune fournissant le cadre de son action. L'acte de nomination devrait dès ce stade-ci donner des indications précises sur le mandat ainsi que les limites des moyens financiers disponibles. La nomination dans ces circonstances devrait être entourée d'une série de limites, reflétant son caractère urgent et/ou temporaire. Sa validité devrait avoir une date d'expiration, à moins qu'elle ne soit confirmée explicitement par le Conseil, ce qui devrait normalement se faire dans l'action commune.

Dans le cas envisagé sous b), la forme de l'acte de nomination pourrait également être celle d'une action commune, à compléter ultérieurement conformément au point 2.

À défaut, la nomination pourrait intervenir en tant que décision sui generis du Conseil (base juridique: article 18, paragraphe 5, du TUE), à adopter selon les procédures habituelles, sur la base d'une saisine du Comité des représentants permanents, précédée, le cas échéant, d'un avis du Comité politique et de sécurité. Une telle décision a la même valeur et les mêmes effets juridiques qu'une action commune.

Il est convenu que tout doit être mis en œuvre pour que la nomination et l'action commune coïncident dans le temps.

**D. PRINCIPES OPÉRATIONNELS**1. Direction:

Le RSUE, qui agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du Haut représentant, est responsable de l'exécution du mandat. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

2. Rôle du COPS:

Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et une contribution politique au RSUE dans le cadre de son mandat.

3. Établissement de rapports:

En règle générale, le RSUE rend compte en personne au Haut représentant et au COPS et peut également rendre compte aux groupes de travail. Des rapports écrits périodiques sont transmis au Haut représentant, au Conseil et à la Commission. Le RSUE peut, sur recommandation du Haut représentant et du COPS, rendre compte au Conseil "Affaires générales et relations extérieures".

4. Coordination/liaison:

Pour assurer la cohérence de l'action extérieure de l'UE, les activités du RSUE sont coordonnées avec celles du Haut représentant, de la présidence et de la Commission. Les RSUE informent régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat.

Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

5. Évaluation/réexamen:

La mise en œuvre de l'action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier sur la base des orientations approuvées par le Conseil<sup>75</sup>. Le RSUE présente au Haut représentant, au Conseil et à la Commission, un rapport intérimaire avant la fin du mois de juin et un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre<sup>76</sup>. Ces rapports servent de base à l'évaluation de l'action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le contexte des priorités globales de déploiement, le Haut représentant formule des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil de renouveler, modifier ou mettre fin au mandat.

6. Contrat avec la Commission

La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission.

7. Constitution de l'équipe

Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents qui sont mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assistée par le secrétaire général/haut représentant, et en pleine association avec la Commission. Le RSUE informe la présidence et la Commission de la composition de son équipe. La présidence en informe les États membres en conséquence.

Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE.

Tous les postes de type A qui ne sont pas pourvus par le biais d'un détachement sont publiés comme il convient par le Secrétariat général du Conseil et sont également notifiés aux États membres et aux institutions de l'UE afin de recruter les candidats les plus qualifiés.

<sup>75</sup> Réexamen des mandats des RSUE du 14 février 2003 (doc. 6436/03).

<sup>76</sup> Concerne les RSUE qui ont un mandat type de douze mois.

8. Accès à l'information

Les États membres, la Commission et le Secrétariat du Conseil veillent à ce que les RSUE puissent accéder à toutes les informations pertinentes susceptibles de les aider dans l'exécution de leur tâche. Cet accès fait l'objet d'une habilitation de sécurité appropriée.

9. Soutien logistique

Les RSUE et les délégations de la Commission coopèrent étroitement. La Commission fournit tout le soutien possible aux RSUE sur le terrain<sup>77</sup>. Les RSUE résidents devraient, dans la mesure du possible, être hébergés au sein des délégations de la Commission et des dispositions appropriées à cette fin devraient être prises dans le cadre du budget afférent au mandat du RSUE.

La présidence, les États membres et la Commission fournissent, à partir de leurs propres ressources, un soutien approprié et raisonnable au mandat des RSUE.

**E. PRINCIPES FINANCIERS**

1. Toutes les dépenses sont imputées au budget des Communautés européennes (chapitre PESC, 1903), sauf si le Conseil en décide autrement, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du TUE.

Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses imputées au budget PESC.

2. Les engagements financiers repris dans l'action commune ou la décision du Conseil sont détaillés dans une fiche financière établie sur la base d'un projet élaboré par la Commission.
3. Le RSUE est nommé au niveau AD16/1. La rémunération des membres de son équipe qui ne sont pas détachés est définie sur la base de la grille des salaires des représentants ou des fonctionnaires des Communautés européennes.

La rémunération du personnel éventuellement détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question.

4. Dans les cas où les ressources disponibles au titre du budget PESC sont insuffisantes et où le Conseil décide qu'un financement par les États membres est approprié, la fiche financière est établie par l'État membre qui a proposé l'action, en tenant compte des besoins communiqués par le RSUE pressenti ou nommé. Ce projet tient compte de la nécessité de ne pas créer des structures administratives supplémentaires par rapport à celles dont disposent déjà le Conseil, les États membres et la Commission.

---

<sup>77</sup> Le cas échéant, la Commission et le SGC fournissent également un soutien logistique au RSUE dans l'exécution de sa mission à Bruxelles.

**F. PROROGATION DES MANDATS**

Afin de veiller à ce qu'une évaluation ait lieu et à ce que des priorités soient définies<sup>78</sup> lors de l'examen de la prorogation des mandats des RSUE, la procédure ci-après est suivie<sup>79</sup>:

*Fin juin*

Le RSUE adresse un rapport intérimaire au Haut représentant, au Conseil et à la Commission.

Ce rapport est transmis au COPS et au groupe de travail compétent.

S'il y a lieu,

- les groupes de travail adressent des recommandations au COPS sur la modification du mandat existant;
- le Groupe des conseillers pour les relations extérieures prépare la modification de l'acte juridique et étudie les implications budgétaires.

*Mi-novembre:*

Le RSUE adresse son rapport sur l'exécution de son mandat au Haut Représentant, au Conseil et à la Commission<sup>80</sup>.

Ce rapport est transmis au COPS et au groupe de travail compétent.

Les groupes de travail entreprennent un examen critique du mandat.

*Novembre - début décembre:*

Les groupes de travail adressent des recommandations au COPS<sup>81</sup> sur la prorogation, la modification<sup>82</sup> ou la fin des mandats existants.

Le RSUE transmet à la Commission des estimations financières tenant compte des recommandations des groupes de travail sur la prorogation ou la modification des mandats.

Le Groupe des conseillers pour les relations extérieures élabore les actes juridiques et étudie les implications budgétaires.

*début décembre - mi-janvier:*

Le Haut représentant formule des recommandations sur la prorogation, la modification ou la fin des mandats.

Le Haut représentant examine les recommandations avec le COPS.

Le COPS définit des priorités pour la période suivante et, sur cette base, donne son accord politique sur la prorogation, la modification ou la fin des mandats.

La Commission élabore la fiche financière sur la base des informations fournies par les RSUE et des recommandations des groupes de travail, du SG/HR et du COPS.

Les actes juridiques sont mis au point par le Groupe des conseillers pour les relations extérieures et transmis au Conseil par l'intermédiaire du Coreper.

*fin janvier:*

Le Conseil adopte des décisions relatives aux actions communes.

Des propositions relatives à de nouveaux mandats ou à la fin ou à la modification des mandats existants peuvent être présentées à tout moment de l'année par un groupe de travail, par le COPS ou par le Haut représentant.

o  
o     o

<sup>78</sup> Cf. doc. 7438/03 concernant les procédures d'amélioration de l'efficacité du budget PESC. Ces procédures visent à renforcer le rôle du COPS dans la fourniture d'orientations politiques en ce qui concerne la fixation de priorités géographiques ou thématiques pour les dépenses dans le cadre du budget PESC.

<sup>79</sup> Lorsque la durée du mandat concerné est inférieure à douze mois, la même procédure est en principe suivie, mais le calendrier peut être différent.

<sup>80</sup> conformément aux directives énoncées dans le doc. 6436/03.

<sup>81</sup> conformément aux directives énoncées dans le doc. 6436/03.

<sup>82</sup> Les modifications peuvent prévoir le recours à une version "allégée".

Annexe à l'ANNEXE

ACTION COMMUNE 200\*/ /PESC DU CONSEIL  
du...  
portant nomination du Représentant spécial de l'Union européenne  
pour.....

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit

[....]

(..) Le RSUE exécute son mandat dans des circonstances qui peuvent se détériorer et qui pourraient compromettre les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, énoncés à l'article 11 du traité<sup>83</sup>.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

M/Mme ..... est nommé(e) Représentant spécial de l'UE (RSUE) pour ..... à partir du ..... et jusqu'au ....

*Article 2*

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'UE en ... Parmi ces objectifs figurent notamment:

[...]

*Article 3*

Afin d'atteindre les objectifs politiques, le RSUE a pour mandat de:

[...]

*Article 4*

1. Le RSUE est responsable de l'exécution du mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du secrétaire général/haut représentant (SG/HR). Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et une contribution politique au RSUE dans le cadre de son mandat.

*Article 5*

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE est de .....euros.
2. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général des Communautés européennes, à l'exception près que tout préfinancement ne demeure pas la propriété de la Communauté.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Les dépenses sont éligibles à compter du ..
4. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

<sup>83</sup> Si nécessaire, inclure la notion de crise. Dans certains cas, une formulation différente peut être envisagée, compte tenu des circonstances.

*Article 6*

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assistée par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. Le RSUE informe la présidence et la Commission de la composition de son équipe.
2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le RSUE. La rémunération du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge par l'État membre ou l'institution de l'Union européenne en question.
3. Tous les postes de type A qui ne sont pas pourvus dans le cadre d'un détachement sont publiés comme il convient par le Secrétariat général du Conseil et sont également notifiés aux États membres et aux institutions afin de recruter les candidats les plus qualifiés .
4. Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

*Article 7*

En règle générale, le RSUE rend compte en personne au SG/HR et au COPS et peut rendre compte également au groupe de travail concerné. Des rapports écrits périodiques sont transmis au SG/HR, au Conseil et à la Commission. Le RSUE peut, sur recommandation du SG/HR et du COPS, rendre compte au Conseil "Affaires générales et relations extérieures".

*Article 8*

Pour assurer la cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne, les activités du RSUE sont coordonnées avec celles du SG/HR, de la présidence et de la Commission. Les RSUE informent régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

*Article 9*

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE adresse au SG/HR, au Conseil et à la Commission, un rapport intérimaire avant la fin du mois de juin.... et un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre.... Ces rapports servent de base à l'évaluation de l'action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS.

Dans le contexte des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil de renouveler, modifier ou mettre fin au mandat.

*Article 10*

La présente action commune entre en vigueur le .....  
Elle s'applique jusqu'au .....

*Article 11*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

|                                           |
|-------------------------------------------|
| <b>Chapitre 6. FINANCEMENT DE LA PESC</b> |
|-------------------------------------------|

- a) **Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (voir le chapitre 7 - Relations avec le Parlement européen)**  
(entré en vigueur le 1er janvier 2007, JO C 139 du 14.6.2006, p. 1)

- b) **Lignes directrices relatives au financement des opérations de gestion civile des crises**  
(doc. 12582/03 approuvé par le Coreper le 17 septembre 2003 et dont le Conseil a pris note le 29 septembre 2003)

## **I. Introduction**

Dans la déclaration ministérielle adoptée par la Conférence d'offre de capacités pour la gestion civile des crises le 19 novembre 2002, annexée aux conclusions adoptées par le Conseil "Affaire générales et relations extérieures" à la même date (doc. 14184/02), il est dit que :

*"(Les ministres) ont souligné qu'il faudrait impérativement trouver une solution au financement des opérations de gestion civile des crises dans le cadre du titre V du traité sur l'Union européenne afin de pouvoir satisfaire les ambitions de l'UE dans ce domaine."*

## **II. Exigences opérationnelles**

L'efficacité d'une opération de gestion des crises dépend entre autres de la rapidité de déploiement et de la capacité de maintenir le niveau d'efficacité nécessaire jusqu'à l'accomplissement du mandat.

L'opération doit être maintenue comme il convient jusqu'à ce que le mandat soit rempli et mené à son terme conformément à la stratégie de sortie prévue. L'opération doit non seulement être menée efficacement, mais également être adaptée aux circonstances du moment lorsque des événements nouveaux et imprévus se produisent.

Ces deux aspects sont étroitement liés à la procédure de financement, ainsi qu'à l'ensemble des ressources financières disponibles pendant la totalité du cycle de l'opération. L'instrument financier devrait par conséquent être suffisamment souple pour permettre à l'UE de répondre de façon adéquate à la crise du point de vue de la stratégie globale et des instruments employés.

## **III. Base juridique et procédures de financement actuelles en la matière dans le cadre de la PESC**

Les dispositions actuelles en matière de financement des actions PESC sont énoncées à l'article 28 du TUE :

### *Article 28*

1. Les articles 189, 190, 196 à 199, 203, 204, 206 à 209, 213 à 219, 255 et 290 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions visées au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes.
3. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.

*Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des États membres selon la clé du produit national brut, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les États membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas tenus de contribuer à leur financement.*

*4. La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses qui sont à la charge du budget des Communautés européennes.*

Conformément au traité, la règle générale en matière de financement des opérations de gestion civile des crises menées par l'UE dans le cadre de la PESC est donc le budget ordinaire de la Communauté (1903-PESC). Idéalement, cette ligne budgétaire devrait couvrir l'ensemble de l'éventail des coûts, depuis les rémunérations jusqu'aux coûts de fonctionnement. Au cas où les fonds prévus pour cette ligne seraient insuffisants pour financer les opérations, les deux branches de l'autorité budgétaire pourraient, sur proposition de la Commission, décider d'allouer des moyens supplémentaires au budget de la PESC<sup>84</sup>. Après cela, on peut avoir recours, en dernier ressort, à la réserve d'aide d'urgence.

Bien que le financement dans le cadre du budget communautaire soit la règle générale, le traité offre d'autres possibilités, où l'unanimité est requise:

- la première possibilité consiste à utiliser la clé PNB;
- la seconde consiste à adopter une autre décision contraire, qui pourrait se traduire par un financement national, chaque État assumant les coûts afférents à sa propre participation (logique des coûts individuels).

Dans le cas de la MPUE, le Conseil a déclaré: *"Si le financement des coûts visés au paragraphe 1, point b ii), à partir du budget communautaire n'est pas suffisant, le Conseil décide, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, comment couvrir la différence éventuelle représentant des coûts communs."*<sup>85</sup>. En raison de restrictions budgétaires, certains postes particulièrement coûteux ont été financés selon la logique des coûts individuels. Il y a lieu de noter que certains coûts – par exemple pour les communications, le matériel et les déplacements sur le théâtre des opérations – ne se prêtent pas forcément à un financement sur cette base.

Tant qu'il n'existe aucun régime de financement qui rendrait un financement exclusif par le budget communautaire réalisable, toute solution aura nécessairement un caractère ad hoc et sera fondée soit sur l'une des possibilités offertes par le traité, soit sur une combinaison de ces possibilités. Dans le cas de la Mission de police de l'UE en Bosnie-Herzégovine, on a ainsi combiné un financement communautaire et un financement national, le Conseil se réservant de décider comment couvrir la différence éventuelle.

En attendant qu'un financement exclusif par le budget de la Communauté soit réalisable, et tout en notant qu'il n'existe pas de solution adaptée à toutes les situations, le Coreper a décidé que le document figurant en annexe fournit un cadre de référence pour le financement de certaines opérations PESC de gestion civile des crises dans le cadre du titre V.

À cet égard, il n'est pas tenu compte de la contribution des pays tiers, qui pourrait être calculée au cas par cas.

#### **IV. Procédure de financement des opérations de gestion civile des crises dans le cadre du titre V du TUE**

Une procédure pragmatique de financement des opérations de gestion civile des crises pourrait consister à prévoir que certains coûts seront financés en commun par le biais du budget communautaire et que d'autres seront financés par les États membres participants. Des arrangements appropriés avec la Commission seront arrêtés.

<sup>84</sup> Pour les années à venir, les moyens supplémentaires pourraient déjà faire partie de l'avant-projet de budget (proposition de la Commission). Pour l'année en cours, cela peut se faire par le biais d'un virement de crédits, ou en utilisant la marge de la rubrique IV. La planification interne de la Commission prévoit pour 2005 un niveau de 55 millions d'euros pour le chapitre B8.

<sup>85</sup> Article 9, paragraphe 2, de l'action commune 2002/210/PESC du Conseil du 11 mars 2002, JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.

En principe, ces coûts devraient être divisés selon les trois catégories suivantes:

- Compte tenu des restrictions financières, les rémunérations du personnel détaché par les États membres pour participer à l'opération devraient être supportés par l'État membre d'origine. Les coûts qui font partie des rémunérations doivent être clairement distingués à l'avance;
- Tous les autres coûts liés à l'opération, y compris les indemnités journalières, devraient être imputés, dans la mesure du possible, au budget PESC (1903-PESC);
- Les coûts liés à d'éventuelles mesures communautaires complémentaires relevant de la responsabilité de la Commission, appuyant ou complétant l'opération de gestion civile des crises dans le cadre du titre V, sont éligibles au financement par la ligne budgétaire communautaire pertinente.

Il conviendrait de remédier aux restrictions budgétaires en s'efforçant d'allouer suffisamment de moyens à la ligne budgétaire PESC. Lorsqu'aucun financement communautaire n'est disponible, il devra y avoir, à titre exceptionnel, un financement des coûts communs par les États membres conformément aux dispositions du TUE. Certains postes particulièrement coûteux devront être financés selon la logique des coûts individuels.

Ces procédures seront appliquées jusqu'au 31 décembre 2005, sous réserves d'éventuelles modifications avant cette date. Elle seront réexaminées périodiquement, à la demande d'un État membre ou après chaque nouvelle opération.

### **Souplesse dans le cadre du financement au titre de la PESC**

L'une des principales caractéristiques du budget PESC est sa souplesse inhérente, inscrite dans l'accord interinstitutionnel, qui prévoit la possibilité de virer des crédits d'une ligne budgétaire à l'autre et de créer une ligne budgétaire pour "mesures d'urgence" pouvant représenter jusqu'à 20% du budget total de la PESC<sup>86</sup>. Cette ligne budgétaire pour "mesures d'urgence" sert à garantir qu'il reste des crédits suffisants pour réagir immédiatement en temps de crise<sup>87</sup>. Si, pendant l'année en cours, une partie, pouvant aller jusqu'à 20%, du budget PESC n'a pas été utilisée, il n'y a pas lieu de demander une réduction du budget de la PESC pour les années suivantes.

Le budget PESC (19.03-PESC) fait partie du budget communautaire, qui est lui-même limité par le plafond des perspectives financières. Par conséquent, il existe également un plafond de fait pour le titre PESC du budget. Toutefois, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, une marge est définie pour chaque rubrique et, dans le cas de la marge prévue pour la rubrique IV, elle peut être utilisée pour tout besoin supplémentaire dans le domaine de l'action extérieure, y compris pour la PESC.

### **Recours éventuel à la réserve d'aide d'urgence**

La Commission a fait observer que la réserve d'aide d'urgence (B7-91) a déjà été testée dans la pratique. "La préparation de la Mission intérimaire de l'UE en Bosnie-Herzégovine, conçue pour prendre la relève du Groupe international de police au cas où le mandat de cette dernière mission ne serait pas prorogé par le CSNU, a montré que le recours à la réserve d'urgence est une opération viable<sup>88</sup>."

Pour 2003, il y a lieu de noter que, "en juillet 2002, le Conseil, le Parlement et la Commission ont convenu de créer une réserve d'aide d'urgence (de 217 millions d'euros en 2003) pour l'aide humanitaire ou la gestion civile des crises"<sup>89</sup>.

<sup>86</sup> Financement de la politique étrangère et de sécurité commune, Note du Secrétariat général du Conseil au Coreper/Conseil, doc. 7194/03, 11 mars 2003, p. 1.

<sup>87</sup> Commission européenne, CFSP Budget Preliminary Food for Thought Paper, D(2003)104187 du 18.2.2003, p. 2.

<sup>88</sup> *Ibid.* La Commission souligne que "même s'il n'a finalement pas été nécessaire de recourir à la réserve d'aide d'urgence, ce mécanisme a été approuvé en principe".

<sup>89</sup> Doc. 7194/03, p. 2. Cf. également la Déclaration conjointe du Parlement, du Conseil et de la Commission sur la PESC et la réserve pour aides d'urgence, annexe 2 à l'annexe 1 du doc. 11211/02.

**Mesures communautaires supplémentaires**

Les activités de gestion civile des crises entreprises dans le cadre du titre V pourraient être accompagnées d'un certain nombre de mesures complémentaires supplémentaires, par exemple:

- possibilités offertes par le RRM (ligne B7-671);
- financement éventuel de certains moyens de protection civils par la ligne budgétaire ECHO, si les critères humanitaires fixés dans le règlement ECHO sont remplis et si la mission de protection civile est compatible avec l'aide humanitaire globale de la CE<sup>90</sup>;
- composantes "État de droit" et "administration civile" de certains règlements de la CE ayant un objectif géographique (CARDS, MEDA, par exemple) ou de règlements thématiques (Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, qui couvre également l'observation des élections<sup>91</sup>, le règlement sur les actions de réhabilitation<sup>92</sup>, le règlement portant sur la MINUK et l'Office du Haut Représentant<sup>93</sup>, et qui devrait couvrir dans un avenir proche le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est).

Afin d'améliorer l'efficacité globale de son action extérieure, l'UE garantira une cohérence totale des activités entreprises dans le cadre du traité sur l'UE et du traité instituant la CE.

**c) Lignes directrices concernant les indemnités à verser au personnel détaché dans le cadre de missions de gestion civile des crises menées par l'UE**

*(doc. 14239/06 – approuvé par le Coreper le 25 octobre 2006)*

1. Les présentes lignes directrices visent à établir des critères uniformes et homogènes pour déterminer les indemnités à accorder au personnel des États membres détaché pour des opérations de gestion civile des crises menées dans le cadre de la PESD. Elles visent également à garantir l'égalité de traitement du personnel participant à des opérations de gestion civile des crises dans des conditions similaires.

Les Lignes directrices relatives au financement des opérations de gestion civile des crises dans le cadre du titre V du TUE indiquent que "tous les autres coûts liés à l'opération, y compris les indemnités journalières, devraient être imputés, dans la mesure du possible, au budget PESD"<sup>94</sup>. En d'autres termes, c'est le Conseil qui statuera en définitive sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de verser des indemnités. À chaque fois que des indemnités sont imputées au budget PESD, elles doivent faire l'objet de modalités homogènes et claires.

<sup>90</sup> *Civil protection in the framework of crisis management – draft concept*, Note de la présidence, doc. 10882/1/02, 16 septembre 2002, p. 11.

<sup>91</sup> Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*JO L 120 du 8.5.1999, p. 1 à 7*) et règlement (CE) n° 976/1999 du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (*JO L 120 du 8.5.1999, p. 8 à 14*).

<sup>92</sup> Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement (*JO L 306 du 28.11.1996, p. 1 à 4*).

<sup>93</sup> Règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) (*JO L 122 du 24.5.2000, p. 27-28*).

<sup>94</sup> Doc. 12582/03, p. 5.

2. Il y a lieu de verser les indemnités suivantes:

**a) indemnités journalières**

Motifs de l'indemnité: compensation (indemnité journalière) des dépenses découlant d'un déploiement à l'étranger dans le cadre d'une mission de gestion civile d'une crise, menée par l'UE.

But de l'indemnité: couvrir les dépenses exposées pour le logement, les repas, les déplacements sur place et les frais divers (comme le coût des communications privées).

Conditions requises pour le versement d'indemnités journalières: conformément aux Lignes directrices relatives au financement des opérations de gestion civile des crises dans le cadre du titre V du TUE, les indemnités journalières devraient être imputées, dans la mesure du possible, au budget PESCE.

Montant: il convient de retenir comme base pour les indemnités journalières pour les missions de gestion civile des crises menées par l'UE <sup>95</sup> le montant payable aux observateurs militaires/à la police civile en vigueur aux Nations unies (c'est-à-dire le montant de l'"indemnité de subsistance en mission - MSA"). Afin de réduire au minimum la charge administrative, le montant de l'indemnité journalière pour les opérations de gestion civile des crises menées par l'UE correspondrait à 75 % du montant total de la MSA pour l'ensemble de la mission, au lieu d'être réduit après les 30 premiers jours, comme c'est le cas dans le système des Nations unies. Pour les endroits où aucun montant n'a été défini pour la MSA des Nations unies, le montant de l'"indemnité journalière de subsistance - DSA" de longue durée de la Commission de la fonction publique internationale servirait de base. En d'autres termes, le montant de l'indemnité journalière serait fixé à 75 % la DSA en vigueur pendant le mois au cours duquel l'action est engagée. <sup>96</sup>

Réexamen: les montants des indemnités journalières seront réexaminés tous les six mois pour permettre d'éventuelles adaptations liées aux modifications des taux de change <sup>97</sup> ou des montants appliqués par les Nations unies.

**b) indemnité pour conditions de travail difficiles**

Motifs de l'indemnité: compensation des dépenses supplémentaires occasionnées par des conditions particulièrement difficiles prévalant dans le contexte d'une mission de gestion civile de crise menée par l'UE (danger pour la santé ou l'environnement, sécurité, degré d'isolement; conditions sur le terrain particulièrement dures); également, compensation pour des conditions difficiles dues à un hébergement dans des installations provisoires. Les conditions de travail difficiles peuvent donc avoir des aspects matériels ou immatériels.

<sup>95</sup> Lorsque, pour des raisons opérationnelles, le personnel de la mission ne peut pas résider sur le lieu où se trouve le QG de la mission, le montant de l'indemnité journalière pourrait être déterminé sur la base du lieu de résidence réel.

<sup>96</sup> Les montants de la MSA peuvent être consultés sur le site des Nations unies: [http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries\\_allowances/allowances/msa.htm](http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/allowances/msa.htm). Les montants de la DSA, qui sont mis à jour tous les mois, peuvent être téléchargés sur le site de la Commission de la fonction publique internationale à l'adresse suivante: <http://icsc.un.org/>. Pour accéder aux données détaillées, il faut être enregistré, mais les données de base par pays peuvent être consultées grâce à la carte interactive qui figure sur la page d'accueil.

<sup>97</sup> En cas de variations excessives du taux de change de l'euro par rapport au dollar, la Commission peut geler le taux de change.

But de l'indemnité: les dépenses devant être compensées par cette indemnité peuvent recouvrir les dépenses de santé supplémentaires nécessaires pour prévenir certaines maladies particulières (malaria, etc.), les dépenses supplémentaires dues aux conditions climatiques difficiles (installation de la climatisation, etc.), les dépenses supplémentaires pour l'approvisionnement en marchandises importées qui ne sont pas disponibles dans le pays d'affectation (produits spéciaux respectant certaines restrictions liées au régime alimentaire, etc.), les dépenses supplémentaires pour assurer la sécurité personnelle (installation d'un système de sécurité pour le logement personnel, etc.), pour les déplacements/communications personnels effectués pour compenser les conditions difficiles. Les conditions difficiles résultant de l'hébergement dans un logement provisoire précaire peuvent également être compensées par cette allocation.

Conditions requises pour le versement d'une indemnité pour conditions de travail difficiles: cette indemnité sera versée lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-après est remplie:

- en cas d'affectation dans un pays où le personnel affecté aux délégations de la CE reçoit une indemnisation pour conditions de travail difficiles de 30 % ou plus<sup>98</sup>;
- lorsque la mission est contrainte d'être hébergée dans des installations provisoires (tentes, conteneurs, ou hébergement ne permettant qu'une liberté de mouvement limitée).

Le Conseil évaluera si l'une des conditions ci-dessus est remplie et prendra la décision qui convient.

Montant: les montants ci-après seront appliqués:

- un montant de 15 euros/jour dans les cas où la CE verse une indemnité pour conditions de travail difficiles de 30 %;
- un montant de 25 euros/jour si la CE verse une indemnité pour conditions de travail difficiles de 35 % ou plus ou lorsque la mission est contrainte d'être hébergée dans des installations provisoires comme décrit précédemment.

Réexamen: Les montants seront réexaminés tous les six mois pour permettre les adaptations qui seraient nécessaires. En cas de modification des conditions sur le terrain (début ou fin d'un hébergement dans des installations provisoires), l'adaptation nécessaire a lieu immédiatement.

### c) prime de risque

Motifs de l'indemnité: compensation du risque découlant de la participation à une mission de gestion civile d'une crise, menée par l'UE, du fait que cette mission particulière fait l'objet d'une menace spécifique ou que la zone de déploiement est située dans une zone de conflit.

Conditions requises pour le versement d'une prime de risque: une prime de risque sera versée à chaque fois que le niveau de risque identifié par le SITCEN dans le cadre de son évaluation des risques liés à la mission atteint le niveau "élevé" ou "critique". Le Conseil fondera sa décision sur l'évaluation des risques fournie par le SITCEN<sup>99</sup>.

Montant: les montants ci-après seront appliqués:

- un montant de 30 euros/jour lorsque l'évaluation des risques effectuée par le SITCEN atteint le niveau de risque "élevé";
- un montant de 40 euros/jour lorsque l'évaluation des risques effectuée par le SITCEN atteint le niveau de risque "critique".

Réexamen: le niveau de risque devrait faire l'objet d'un suivi constant sur la base des évaluations des risques régulièrement effectuées par le SITCEN et les conséquences concernant la prime de risque sont tirées immédiatement si l'évolution de la situation en termes de risque l'exige. La Commission est invitée à informer le Groupe des conseillers pour les relations extérieures des conséquences financières de tout réexamen.

<sup>98</sup> La Commission a défini des critères uniformes pour déterminer le montant de l'indemnité pour conditions de travail difficiles pour chaque lieu où elle dispose d'une délégation. Ces montants, qui vont de 0 à 40 %, sont régulièrement réexaminés et mis à jour, et utilisés pour déterminer le montant de l'indemnité pour conditions de travail difficiles des fonctionnaires qui travaillent au sein d'une délégation à titre permanent.

<sup>99</sup> L'objet et la procédure de l'évaluation des risques sont expliqués dans le document 9490/06 intitulé "Politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité sur l'Union européenne", et dans le document 11422/06 intitulé "Niveaux de risque en vue des évaluations de risque de l'UE pour les déploiements à l'extérieur de l'Union".

3. Les indemnités journalières et l'indemnité pour conditions de travail difficiles seront versées pour chaque jour, à compter de la date d'arrivée de la personne détachée dans le pays d'affectation jusqu'à la date où elle quitte le pays, y compris pendant les congés normaux.

La prime de risque est versée pour chaque jour passé dans le pays d'affectation, à l'exclusion des congés normaux.

Pour les missions basées dans l'Union européenne, il y a lieu de verser une indemnité journalière correspondant au montant versé aux experts nationaux détachés (END) auprès des institutions européennes. Si ces missions comportent des activités dans des pays à haut risque, une prime de risque sera versée dans les conditions visées au point c) ci-dessus, pour chaque jour passé dans ces pays.

4. Le chef de mission est chargé d'établir des rapports et des comptes précis.
5. Le Conseil se réserve en dernier ressort la liberté d'appliquer ou non ces principes, compte tenu entre autres de la nécessité d'assurer la viabilité du financement de la PESC et des exigences opérationnelles particulières.
6. Entré en vigueur  
Le nouveau système sera appliqué, sauf décision contraire du Conseil, à toutes les nouvelles actions communes et prorogations de missions, et au plus tard le 1er janvier 2007 <sup>100</sup>. Il est souligné que les indemnités perçues dans le cadre des missions en cours ne seront pas diminuées, compte tenu du principe d'égalité de traitement pour tout le personnel civil se trouvant en situation similaire dans le cadre de ces missions.
7. Réexamen  
Ces principes seront réexaminés par les organes compétents du Conseil dans le courant de 2008 à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre leur application.

---



---

<sup>100</sup> Le système ne s'appliquera pas à l'extension de la MPUE ni de la MSUE.

**d) Règlement financier***(entré en vigueur le 1er janvier 2007 - JO L 390 du 30.12.2006)*

...

"12) L'article 26 est modifié comme suit:

...

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés de catastrophes et de crises humanitaires internationales survenant après le 15 décembre de l'exercice budgétaire, la Commission peut procéder au virement de crédits inutilisés de l'exercice budgétaire en cours et toujours disponibles dans les titres du budget relevant de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel vers les titres du budget concernant les aides visant des situations de crise et les opérations d'aide humanitaire. La Commission informe les deux branches de l'autorité budgétaire immédiatement après avoir procédé à de tels virements."

...

25) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

"Article 49

1. L'exécution des crédits inscrits au budget pour toute action des Communautés ou de l'Union européenne requiert l'adoption préalable d'un acte de base.

Un "acte de base" est un acte juridique qui donne un fondement juridique à une action et à l'exécution de la dépense correspondante inscrite au budget.

2. Dans le domaine d'application du traité CE et du traité Euratom, un acte de base est un acte arrêté par l'autorité législative et peut prendre la forme d'un règlement, d'une directive, d'une décision au sens de l'article 249 du traité CE ou d'une décision sui generis.

3. Dans le domaine d'application du titre V du TUE (concernant une politique étrangère et de sécurité commune — PESC), un acte de base peut prendre l'une des formes prévues à l'article 13, paragraphes 2 et 3, à l'article 14, à l'article 18, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphes 1 et 2, et à l'article 24 dudit traité.

...

5. Les recommandations et les avis, ainsi que les résolutions, les conclusions, les déclarations et les autres actes qui n'ont pas d'effets juridiques, ne constituent pas des actes de base au sens du présent article.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, peuvent être exécutés sans acte de base, pour autant que les actions financées relèvent de la compétence communautaire ou de celle de l'Union:

...

c) les crédits relatifs à des actions préparatoires dans le domaine d'application du titre V du TUE (concernant la PESC). Ces mesures sont limitées à une courte période et visent à mettre en place les conditions de l'action de l'Union européenne devant réaliser les objectifs de la PESC, ainsi que les conditions de l'adoption des instruments juridiques nécessaires.

Aux fins des opérations de gestion de crise menées par l'UE, les actions préparatoires sont entre autres destinées à évaluer les besoins opérationnels, à assurer un premier déploiement rapide des ressources ou à créer sur le terrain les conditions du lancement de l'opération.

Les actions préparatoires sont approuvées par le Conseil, en pleine association avec la Commission. À cet effet, la présidence, assistée par le Secrétaire général du Conseil/Haut Représentant pour la PESC, informe dès que possible la Commission de l'intention du Conseil d'engager une action préparatoire et notamment du montant estimé des ressources nécessaires à cet effet. Conformément aux dispositions du présent règlement, la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour assurer un versement rapide des fonds;

d) les crédits relatifs aux actions de nature ponctuelle, voire permanente, menées par la Commission en vertu de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du traité CE et du traité Euratom autres que son droit d'initiative législative visé au point b), ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par ces traités et dont la liste figure dans les modalités d'exécution;

e) les crédits destinés au fonctionnement de chaque institution, au titre de son autonomie administrative."

---

**e) Budget PESC - amélioration de son efficacité**  
(doc. 7438/03 approuvé par le Coreper le 17 mars 2003)

1. Les critères généraux pour l'exercice soit de la compétence communautaire soit de celle de l'Union européenne au titre de la PESC ont été approuvés par le Coreper le 30 novembre 1999 (doc. 13314/99). L'évolution de la PESC, y compris de la PESD, a conduit à s'interroger sur la manière dont le budget PESC pourrait mieux tenir compte de priorités politiques plus clairement définies de l'Union dans le cadre de la PESC.
2. Lors de sa réunion du 11 mars, le Comité politique et de sécurité a approuvé les procédures suggérées par le Groupe des conseillers pour les relations extérieures (doc. 7203/03). Ces procédures ont pour but de contribuer efficacement et en temps opportun au processus budgétaire afin d'assurer une dotation adéquate du budget PESC et une utilisation optimale de ce budget durant l'année en cours. Concrètement, et conformément à la capacité de l'Union d'entreprendre des missions de prévention et de gestion des conflits, ces procédures visent à renforcer le rôle du COPS pour ce qui est de fournir des orientations politiques en ce qui concerne la fixation de priorités géographiques ou thématiques pour les dépenses à inscrire au budget PESC.
3. Par conséquent, le Comité est invité:
  - à approuver la procédure décrite en annexe qui remplace la procédure qui figure au point III du doc. 13314/99 PESC 418 FIN 433;
  - à demander au Groupe des conseillers pour les relations extérieures de suivre la mise en œuvre de ces procédures et de suggérer, si nécessaire, d'y apporter des modifications, notamment à la lumière des résultats de la Convention européenne et de la Conférence intergouvernementale.

o  
o      o

Procédure remplaçant la procédure décrite au point III du doc. 13314/99

## 1. Priorités politiques pour les dépenses: une procédure "descendante"

Conformément à la capacité de l'Union d'entreprendre des missions de prévention et de gestion des conflits, le Comité politique et de sécurité fournira des orientations politiques et fixera des priorités pour les dépenses à inscrire au budget PESC, selon les modalités suivantes:

## a) budget pour l'année N

Le COPS débattera des priorités pour l'automne de l'année N-2 sur la base de recommandations du Secrétaire général/Haut Représentant et de la Commission. Parallèlement au programme opérationnel annuel du Conseil et au débat annuel sur l'efficacité de l'action extérieure de l'Union, le résultat du débat sur les priorités politiques sera alors pris en considération par la Commission lors de l'établissement de l'avant-projet de budget, et les autorités budgétaires s'en serviront ensuite pour alimenter le débat du Coreper. Il conviendrait de parvenir à un équilibre entre la fixation des priorités et la nécessité de ménager une certaine souplesse pour faire face aux événements imprévus.

## b) budget pour l'année en cours

Compte tenu de la particularité du budget PESC, seuls les éléments programmables de ce budget peuvent en principe être examinés à l'automne de l'année N-2, d'où la nécessité pour le COPS d'avoir un débat supplémentaire sur le budget de l'année en cours, selon les modalités suivantes:

- au début de l'année: débat du COPS sur les priorités à la lumière du programme annuel de la présidence et sur la base d'un document conjoint de l'unité politique et de la Commission. Lors de ce débat, il sera tenu compte des priorités du COPS en matière d'alerte rapide et de prévention des conflits en vue de confier par la suite des mandats aux groupes concernés;
- suivi trimestriel des actions communes au sein du COPS sur la base d'une fiche<sup>101</sup> faisant le point sur les actions entreprises et prévues.

## 2. Adoption et suivi des actions communes et évaluation de leur incidence politique: une procédure "ascendante"

Afin de renforcer l'efficacité des actions extérieures de l'Union, la coordination sera accrue entre les comités et groupes compétents, la Commission et le Groupe des conseillers pour les relations extérieures, y compris pour ce qui est des autres actions extérieures correspondantes menées par la Communauté dans le cadre du premier pilier (CARDS, MEDA, ALA, TACIS, mécanisme de réaction rapide, etc.). Cette coordination accrue permettra également au Groupe Relex de prévenir rapidement le COPS lorsque des problèmes budgétaires sont prévus. La procédure sera la suivante<sup>102</sup>:

## a) Périodiquement:

- il conviendrait d'identifier en temps utile, à l'occasion d'examen effectués régulièrement au sein de chaque groupe, les actions envisagées, par exemple dans le cadre du programme de travail de la présidence;

<sup>101</sup> Le COPS reçoit à titre d'information de la Commission les rapports trimestriels que celle-ci adresse à l'autorité budgétaire en ce qui concerne la mise en œuvre des actions PESC.

<sup>102</sup> Il est rappelé que la présidence et le Secrétariat général du Conseil, ainsi que les États membres, doivent, lorsqu'ils rédigent les conclusions opérationnelles des groupes et les messages Coreu, veiller au respect des "Méthodes de travail du Conseil" de 1995 (doc. 7896/95, adopté par le Conseil le 12 juin 1995), notamment en ce qui concerne l'utilisation du réseau Coreu. Il est indiqué ce qui suit à l'annexe II, point 12, dudit document: "Le réseau Coreu reste réservé aux questions qui relèvent uniquement des dispositions du titre V, ce qui ne couvre ni les questions institutionnelles ni les questions relatives à l'utilisation du budget des Communautés...".

- la Commission devrait communiquer régulièrement des informations sur les actions extérieures communautaires envisagées qui relèvent du groupe concerné;
  - le Groupe des conseillers pour les relations extérieures devrait examiner régulièrement la situation relative aux lignes budgétaires PESC présentée par la Commission.
- b) Lorsqu'une action spécifique est proposée:
- pour chaque action proposée, la Commission devrait transmettre dès que possible au groupe concerné des informations sur le soutien susceptible d'être apporté par la Communauté, ainsi que sur les délais nécessaires pour l'adoption des décisions communautaires;
  - lors de l'établissement, de la mise au point et de la proposition d'une action commune, le groupe concerné élaborera rapidement une déclaration d'action (voir annexe) confirmant la viabilité, l'état de préparation et le rapport coût-efficacité de la proposition en termes financiers et budgétaires, qui sera présentée au COPS afin qu'il marque son accord sur le plan politique;
  - sur la base de la déclaration d'action, la Commission établira une fiche financière détaillée comportant un montant indicatif alloué au projet en question, qui sera ensuite examinée par le Groupe Relex;
  - le groupe concerné examinera et suivra l'action commune adoptée et en informera le COPS.
- c) Rôle du Groupe des conseillers pour les relations extérieures
- Lorsqu'il est difficile de déterminer si l'action proposée doit être financée par des sources communautaires ou par des sources PESC, le Groupe des conseillers pour les relations extérieures donnera son avis au groupe concerné sur la nature, les sources de financement et le type d'acte juridique qui conviennent pour les mesures proposées.
- Le Groupe des conseillers pour les relations extérieures continuera à assurer le contrôle horizontal du chapitre PESC du budget ainsi que des questions juridiques et institutionnelles concernant la PESC<sup>103</sup>.
- d) Examens périodiques des dépenses récurrentes
- Des examens des dépenses récurrentes (soutien au Bureau du Haut Représentant, aux représentants spéciaux, etc.) devraient être entrepris périodiquement par les groupes concernés afin d'évaluer les possibilités de réaliser des économies et de déterminer les éléments dont le financement pourrait être transféré vers le premier pilier, ou vice-versa.

<sup>103</sup> Décision du Coreper du 26 juillet 1994.

**f) Fiches financières**  
*(doc. 7622/94 approuvé par le Conseil le 13 juin 1994)*

**FICHE I**

**DÉPENSES ADMINISTRATIVES**

1. Les dispositions de l'article J.11<sup>o</sup> précisent que les dépenses administratives relatives à la PESCE sont à la charge du budget des Communautés européennes, étant entendu que ces dépenses sont à la charge de l'institution qui les a encourues.
2. En ce qui concerne la Commission, les dépenses administratives couvrent notamment traitements, frais de voyage et autres frais afférents au personnel de la Commission qui s'occupe de la PESCE.
3. En ce qui concerne le Conseil,
  - a) sont normalement considérées comme des dépenses administratives les dépenses qui font partie de la gestion courante de la PESCE, à savoir:
    - 1) traitements et autres frais relatifs au personnel permanent de l'unité PESCE du Secrétariat général;
    - 2) frais relatifs à l'engagement d'experts à titre temporaire dans des domaines spécialisés non couverts par le personnel permanent du Secrétariat général;
    - 3) frais de voyage et de séjour encourus par la présidence, la troïka, les membres du Conseil ou d'autres personnes dûment mandatées.<sup>104</sup>
  - b) peuvent être considérés comme dépenses administratives, sur décision du Conseil et en fonction des circonstances:
    - 1) les frais préparatoires à la mise en œuvre d'une action opérationnelle (frais de voyage et de séjour des personnes visées ci-dessus et soutien logistique temporaire mis au service de ces personnes);
    - 2) les frais liés à l'organisation de conférences internationales convoquées par l'Union dans le cadre de la PESCE aux sièges des Institutions, ainsi qu'en dehors des sièges des Institutions dans la mesure où ces frais dépassent les coûts habituellement supportés par le pays d'accueil;
    - 3) les frais d'encadrement et de coordination sur le plan administratif d'une action opérationnelle mettant en œuvre exclusivement ou quasi exclusivement des moyens en nature et en personnel.

o  
o      o

<sup>o</sup> **N.B.: traité de Maastricht.**

<sup>104</sup> Ces frais devraient être limités au minimum nécessaire pour le fonctionnement efficace de la PESCE.

## FICHE II

## DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

## FINANCEMENT À LA CHARGE DU BUDGET COMMUNAUTAIRE

- Section "Commission"<sup>105</sup>

## A. Mise à disposition des fonds - Inscription des crédits au budget

La procédure budgétaire du traité CE est d'application<sup>106</sup>.

Pour ce qui est de l'inscription des crédits au budget, il convient de prévoir:

- d'une part, une ligne budgétaire spécifique dotée des crédits nécessaires au titre des dépenses prévisibles;
- et, d'autre part, une réserve provisionnelle créée à l'intérieur du budget (chapitre B0-40), comportant des fonds pour les dépenses au titre de la PESCE.
- Dans ce contexte, il sera nécessaire de veiller à la cohérence entre les dépenses susmentionnées et celles des actions communautaires d'accompagnement.

En cas d'insuffisance de fonds, il y aura lieu de procéder soit à des virements de crédits à partir des autres lignes, soit, en dernier ressort, à l'adoption d'un budget rectificatif et supplémentaire en cours d'exercice (toujours dans le respect des limites fixées par les perspectives financières).

## B. Exécution des dépenses

## a) Décision sur l'affectation des dépenses

Les décisions à prendre pour la mise en œuvre des actions PESCE et portant sur le choix, l'opportunité, la nature et le montant des dépenses relèvent du Conseil et/ou de la présidence, selon des modalités à préciser au moment de l'adoption de l'action commune parmi les options suivantes:

- décision par la présidence seule;
- décision par la présidence assistée par un groupe;
- décision par le Conseil lui-même (préparée selon les procédures habituelles);
- délégation des aspects précis de l'exécution des dépenses à la Commission seule ou assistée d'un comité.

<sup>105</sup> La position du Conseil sur cette option est reprise au point 3.ii) de la note introductive.

<sup>106</sup> Puisqu'il s'agit de dépenses non obligatoires, le Parlement européen aura le dernier mot, tant dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle qu'en ce qui concerne d'éventuels virements de chapitre à chapitre en cours d'exercice budgétaire.

**b) Gestion financière**

L'"ordonnancement", l'exécution financière et physique ainsi que le contrôle de la dépense y relative doivent être conformes aux dispositions communautaires (règlement financier, modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier)<sup>107</sup>.

o  
o   o

**FICHE III****DÉPENSES OPÉRATIONNELLES**
**FINANCEMENT À LA CHARGE DU BUDGET COMMUNAUTAIRE**  
**- Section "Conseil"<sup>108</sup>**
**A. Mise à disposition des fonds - Inscription des crédits au budget du Conseil**

L'inscription de la structure d'accueil comme de la dotation s'opère par la procédure budgétaire: le Conseil établit la section II du budget (Conseil) dans le cadre du projet de budget et la transmet au Parlement européen. Le Parlement européen a le dernier mot sur toutes les DNO. La dotation peut être inscrite en tout ou en partie à la ligne budgétaire ou dans une réserve; la compétence de virer de la réserve à la ligne budgétaire appartient au Conseil pour la section II.

**B. Exécution des dépenses****a) Décision sur l'affectation des crédits**

Les décisions à prendre pour la mise en œuvre des actions PESC et portant sur le choix, l'opportunité, la nature et le montant des dépenses relèvent du Conseil et/ou de la présidence, selon des modalités à préciser au moment de l'adoption de l'action commune parmi les options suivantes:

- décision par la présidence seule;
- décision par la présidence, assistée d'un groupe;
- décision par le Conseil lui-même (préparation selon les procédures habituelles);
- délégation des aspects précis de l'exécution des dépenses à la Commission seule ou assistée d'un comité.

<sup>107</sup> Ceci ne pose pas de problèmes techniques dans le cas d'un financement à la charge de la section "Commission" du fait que la structure administrative nécessaire existe.

<sup>108</sup> Les positions des délégations sur cette option sont reprises au point 3. ii) de la note introductive: "Les délégations française et britannique ont considéré que l'option d'un financement sous la section "Conseil" du budget reste une option envisageable. Les autres délégations ont confirmé leurs objections à une telle approche dont la valeur ajoutée leur paraît très limitée par rapport aux inconvénients qui en résulteraient, notamment la nécessité de créer une nouvelle structure administrative risquant de faire double emploi ainsi que des difficultés de trouver un modus vivendi avec le Parlement. Ces délégations ont rappelé que le Parlement pourrait estimer qu'il ne se sentirait plus lié par le "gentleman's agreement" et qu'il aurait le même droit sur les dépenses opérationnelles du Conseil que sur celles de la Commission à partir du moment où le budget du Conseil comprendrait également des dépenses opérationnelles."

**b) Gestion financière**

L'option "dépenses opérationnelles sur le budget du Conseil" suppose la désignation d'un ou de plusieurs ordonnateurs, d'un contrôleur financier et d'agents chargés du suivi de l'exécution.

Au-delà de la création d'un noyau minimum de fonctionnaires disposant de ces compétences spécifiques, l'ampleur de l'unité administrative définitive à mettre en place dépendra:

- de la nature et de la diversité des types d'actions envisagées;
- de la fréquence et de la durée des actions, déroulement consécutif ou parallèle.

o  
o o

**FICHE IV****DÉPENSES OPÉRATIONNELLES****FINANCEMENT À LA CHARGE DES ÉTATS MEMBRES<sup>109</sup>****A. Clé de répartition et mise à disposition des fonds**

1. La répartition des dépenses à la charge des États membres se fera selon la clé PNB, étant entendu que le Conseil conserve la possibilité, statuant à l'unanimité, de fixer une autre clé dans certains cas exceptionnels.
2. Il faut prévoir un compte à la disposition de l'Union auquel peuvent être versées les contributions nationales<sup>110</sup>.

**B. Contributions en nature<sup>111</sup>**

1. Le Conseil décide dans certains cas particuliers de recourir à des contributions en nature. Dans ce cas, la possibilité de contributions en nature, leur caractère ainsi que la date de référence pour leur prise en compte doivent être expressément prévus dans le dispositif même de l'action commune.
2. Les décisions sur l'identification et la comptabilisation des contributions en nature sont prises à l'occasion de la prise de décision sur l'affectation des dépenses et selon la procédure retenue lors de la prise de cette décision (cf. Fiche II, B a)). Dans ce cadre, il faudra tenir compte, pour la prise en considération de contributions en nature, des notions d'utilité et de proportionnalité.

<sup>109</sup> Les positions des délégations sur cette option sont reprises au point 3. iii) de la note introductive:

"Pour la grande majorité des délégations, le recours à ce mode de financement devrait être réservé à des cas très limités. Toutefois, il a été fait observer à ce sujet que le recours à l'option de financement national était la seule possibilité de prendre en compte les contributions en nature."

<sup>110</sup> Dix délégations se sont prononcées pour l'établissement d'un tel compte auprès de la Commission. Les délégations française et britannique sont en faveur d'un compte auprès du Conseil.

<sup>111</sup> En règle générale, les contributions en nature antérieures à la décision en faveur d'une action commune ne seront pas prises en compte.

**C. Exécution des dépenses****a) Décision sur l'affectation des dépenses**

Les possibilités sont les mêmes que celles exposées dans la fiche II, point B a).

**b) Gestion financière**

Le cadre des règles communautaires n'étant pas d'office applicable dans les cas où le Conseil est convenu d'un financement par les États membres (il en va de même en ce qui concerne une participation du Parlement européen et de la Cour des comptes européenne), il faut prévoir des règles particulières pour assurer une gestion efficace et un contrôle des contributions nationales.

Un groupe d'experts en gestion financière pourrait être chargé d'élaborer un règlement financier qui mettra en place une structure de gestion et de contrôle appropriée. Ce groupe pourrait aussi s'inspirer pour ses travaux des règles du FED et du COST, ainsi que de toute autre contribution apportée par les États membres.

**D. Mobilisation des contributions nationales**

Il incombe à chaque État membre de faire en sorte que ses contributions nationales soient versées en temps utile afin d'assurer l'efficacité et le bon déroulement de l'action commune.

---

**Chapitre 7. RELATIONS AVEC LE PARLEMENT EUROPÉEN**
**a) Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière**
*(entré en vigueur le 1er janvier 2007, JO C 139 du 14.6.2006, p. 1)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

ci-après dénommés "institutions",

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

1. Le présent accord a pour objet de mettre en œuvre la discipline budgétaire et d'améliorer le déroulement de la procédure budgétaire annuelle et la coopération interinstitutionnelle dans le domaine budgétaire ainsi que d'assurer une bonne gestion financière.
2. La discipline budgétaire, dans le cadre du présent accord, est globale. Elle s'applique à toutes les dépenses et engage toutes les institutions, pour toute la durée du présent accord.
3. Le présent accord n'affecte pas les compétences budgétaires respectives des institutions, telles qu'elles sont définies dans les traités. Lorsqu'il est fait référence au présent point, le Conseil statuera à la majorité qualifiée et le Parlement européen statuera à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, selon les règles de vote prévues à l'article 272, paragraphe 9, cinquième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé "traité CE").
4. En cas d'une révision du traité pendant la période couverte par le cadre financier pluriannuel 2007-2013 (ci-après dénommé "le cadre financier"), les conséquences budgétaires éventuelles de cette révision donneront lieu aux ajustements qui conviennent.
5. Toute modification des dispositions du présent accord nécessite le consentement de toutes les institutions. Les modifications apportées au cadre financier doivent suivre les procédures prévues à cet effet dans le présent accord.
6. Le présent accord se compose de trois parties:
  - la partie I concerne la définition et les modalités d'application du cadre financier et s'applique pour la durée dudit cadre financier;
  - la partie II concerne l'amélioration de la collaboration interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire;
  - la partie III contient des dispositions relatives à la bonne gestion financière des fonds de l'UE.
7. La Commission présentera, chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire et en tout cas simultanément à toute proposition pour un nouveau cadre financier pluriannuel présentée en application du point 30, un rapport sur la mise en œuvre du présent accord, accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications.
8. Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace:

- l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>112</sup>;
- l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>113</sup>.

## PARTIE I – CADRE FINANCIER: DÉFINITION ET MODALITÉS D'APPLICATION

...

### E. Réserve pour aides d'urgence

25. La réserve pour aides d'urgence est destinée à permettre de répondre rapidement à des besoins spécifiques d'aide à des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire, mais aussi, le cas échéant, pour la gestion civile d'une crise et la protection civile. La dotation annuelle de la réserve est fixée, à prix constants, à 221 millions sous rubrique pour la durée du cadre financier.

La réserve est inscrite au budget général de l'Union européenne à titre de provision. Les crédits d'engagement correspondants seront inscrits dans le budget, si nécessaire au-dessus des plafonds indiqués à l'annexe I.

Lorsque la Commission considérera qu'il convient d'appeler les ressources de la réserve, elle présentera aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

Toute proposition de la Commission visant un virement de ressources de la réserve doit, toutefois, être précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits.

En même temps que sa proposition de virement, la Commission engagera une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à la réserve et sur le montant requis. Les virements s'effectueront conformément à l'article 26 du règlement financier.

### F. Fonds de solidarité de l'Union européenne

26. Le Fonds de solidarité de l'Union européenne est destiné à permettre l'octroi rapide d'une aide financière en cas de catastrophe majeure survenant sur le territoire d'un État membre ou d'un pays candidat, selon la définition de l'acte de base pertinent. Le plafond annuel des crédits mis à disposition du Fonds s'établira à un milliard sous rubrique (prix courants). Le 1er octobre de chaque année, un quart au moins du montant annuel restera disponible pour couvrir les besoins qui se manifestent jusqu'à la fin de l'année. La partie non budgétisée du montant annuel ne peut pas être reportée les années suivantes.

Dans des cas exceptionnels et si les ressources financières dont dispose encore le Fonds pendant l'année de la survenance de la catastrophe, telle que définie dans l'acte de base pertinent, ne sont pas suffisantes pour couvrir le montant de l'intervention jugé nécessaire par l'autorité budgétaire, la Commission peut proposer que la différence soit financée au moyen des crédits annuels mis à disposition du Fonds pour l'année suivante. Le montant annuel du Fonds qui doit être budgétisé pour chaque exercice ne peut en aucun cas dépasser un milliard d'EUR.

<sup>112</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

<sup>113</sup> JO C 283 du 20.11.2002, p. 1.

Lorsque les conditions de mobilisation des ressources du Fonds, telles que définies dans l'acte de base pertinent, sont réunies, la Commission présentera une proposition de mobilisation. Lorsqu'il existe des possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires, la Commission les prend en compte en faisant la proposition nécessaire, conformément au règlement financier, au moyen de l'instrument budgétaire approprié. La décision de mobiliser le Fonds sera prise conjointement par les deux branches de l'autorité budgétaire, conformément au point 3.

Les crédits d'engagement correspondants seront inscrits dans le budget, si nécessaire au-dessus des plafonds des rubriques concernées, tels qu'indiqués à l'annexe I.

En même temps qu'elle présentera sa proposition de mobilisation du Fonds, la Commission engagera une procédure de trilogie, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au Fonds et sur le montant requis.

#### G. Instrument de flexibilité

27. L'instrument de flexibilité, dont le plafond annuel s'élève à 200 millions sous rubrique (prix courants), est destiné à permettre le financement, pour un exercice budgétaire donné et dans la limite des montants indiqués, de dépenses précisément identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles de l'une ou de plusieurs des autres rubriques.

La part du montant annuel qui n'est pas utilisée peut être reportée jusqu'à l'exercice n+2. En cas de mobilisation de l'instrument de flexibilité, les montants reportés seront d'abord utilisés, dans l'ordre de leur ancienneté. La part du montant annuel de l'année n qui n'est pas utilisée au cours de l'année n+2 sera annulée.

Le recours à l'instrument de flexibilité sera proposé par la Commission après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique concernée par les besoins de dépenses supplémentaires.

La proposition portera sur le principe d'un recours à l'instrument de flexibilité, et elle déterminera les besoins à couvrir et le montant. Elle peut être présentée, pour chaque exercice budgétaire, au cours de la procédure budgétaire annuelle. La proposition de la Commission sera incluse dans l'avant-projet de budget ou accompagnée, conformément au règlement financier, de l'instrument budgétaire pertinent.

La décision de recourir à l'instrument de flexibilité sera prise conjointement par les deux branches de l'autorité budgétaire, conformément au point 3. Cet accord interviendra dans le cadre de la procédure de concertation prévue à la partie C de l'annexe II.

...

## PARTIE II – AMÉLIORATION DE LA COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLE AU COURS DE LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

...

#### G. Financement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

42. Pour les dépenses de la PESC qui sont à la charge du budget général des Communautés européennes conformément à l'article 28 du traité sur l'Union européenne, les institutions s'efforceront de parvenir chaque année, dans le cadre de la procédure de concertation prévue à la partie C de l'annexe II et sur la base de l'avant-projet de budget établi par la Commission, à un accord sur le montant des dépenses opérationnelles à imputer au budget des Communautés et sur la répartition de ce montant entre les articles du chapitre "PESC" du budget suggérés au quatrième alinéa du présent point. À défaut d'accord, il est entendu que le Parlement européen et le Conseil inscriront au budget le montant inscrit au budget précédent ou celui qui est proposé dans l'avant-projet de budget s'il est inférieur.

Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC sera inscrit intégralement au même chapitre du budget ("PESC") et réparti entre les articles de ce chapitre suggérés au quatrième alinéa du présent point. Ce montant correspond aux besoins réels prévisibles, évalués dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de budget sur la base des prévisions établies chaque année par le Conseil, avec une marge raisonnable pour tenir compte des actions non prévues. Aucun montant ne sera affecté à une réserve. Chaque article englobera les instruments déjà adoptés, les instruments prévus mais non encore adoptés, ainsi que tous les instruments futurs, c'est-à-dire non prévus, qui seront adoptés par le Conseil au cours de l'exercice concerné.

Puisque, en vertu du règlement financier, la Commission est compétente pour effectuer, de manière autonome, des virements de crédits entre articles à l'intérieur du chapitre "PESC" du budget, la flexibilité considérée comme nécessaire pour une exécution rapide des actions de la PESC sera assurée. Si, au cours de l'exercice financier, le montant du chapitre "PESC" du budget est insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, le Parlement européen et le Conseil se mettront d'accord pour trouver d'urgence une solution, sur proposition de la Commission, en tenant compte du point 25.

À l'intérieur du chapitre "PESC" du budget, les articles auxquels doivent être inscrites les actions PESC pourraient être libellés comme suit:

- opérations de gestion des crises, prévention et résolution des conflits ainsi que stabilisation, suivi et mise en œuvre des processus de paix et de sécurité;
- non-prolifération et désarmement;
- interventions d'urgence;
- actions préparatoires et de suivi;
- représentants spéciaux de l'Union européenne.

Les institutions conviennent qu'un montant de 1740 millions sous rubrique au moins sera disponible au titre de la PESC durant la période 2007-2013 et que le montant affecté aux mesures inscrites à l'article visé au troisième tiret ne pourra pas dépasser 20% du montant global du chapitre "PESC" du budget.

43. Une fois par an, la présidence du Conseil consultera le Parlement européen sur un document prévisionnel du Conseil, transmis au plus tard le 15 juin de l'année en question, qui présente les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris leurs implications financières pour le budget général de l'Union européenne, ainsi qu'une évaluation des mesures lancées au cours de l'année n-1. En outre, la présidence du Conseil tiendra le Parlement européen informé en organisant des consultations communes au moins cinq fois par an dans le cadre du dialogue politique régulier sur la PESC, à convenir au plus tard lors de la réunion de concertation qui doit se tenir avant la deuxième lecture du Conseil. La participation à ces réunions s'établira comme suit:
- pour le Parlement européen: les bureaux des deux commissions concernées;
  - pour le Conseil: un ambassadeur (le président du Comité politique et de sécurité);
  - la Commission sera associée et participera à ces réunions.

Chaque fois qu'il adopte, dans le domaine de la PESC, une décision entraînant des dépenses, le Conseil communiquera immédiatement au Parlement européen, et en tout cas au plus tard cinq jours ouvrables après la décision finale, une estimation des coûts envisagés (fiche financière), notamment ceux qui concernent le calendrier, le personnel, l'utilisation de locaux et d'autres infrastructures, les équipements de transport, les besoins de formation et les dispositions en matière de sécurité.

Une fois par trimestre, la Commission informera l'autorité budgétaire de l'exécution des actions PESC et des prévisions financières pour le reste de l'exercice.

## PARTIE III – BONNE GESTION FINANCIÈRE DES FONDs DE L'UE

...

o  
o   o

...

## 4. DÉCLARATION RELATIVE AU CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE ET À LA COHÉRENCE DES ACTIONS EXTÉRIEURES

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission reconnaissent la nécessité d'une rationalisation des différents instruments pour les actions extérieures. Ils conviennent qu'une telle rationalisation des instruments, tout en améliorant la cohérence et la capacité de réponse de l'action de l'Union européenne, ne devrait pas réduire les pouvoirs de l'autorité législative - notamment quant au contrôle politique exercé sur les choix stratégiques - et de l'autorité budgétaire. Le texte de la réglementation en question devrait refléter ces principes et comprendre, le cas échéant, le contenu politique nécessaire ainsi qu'une répartition indicative des ressources, et, si besoin, une clause de réexamen prévoyant une évaluation de la mise en œuvre de la réglementation au plus tard après trois ans.

Dans le cas des actes législatifs de base adoptés en procédure de codécision, la Commission informera et consultera systématiquement le Parlement européen et le Conseil par l'envoi de projets de documents de stratégie nationaux, régionaux ou thématiques.

Lorsque le Conseil décidera de l'accession des candidats potentiels au statut de préadhésion durant la période couverte par l'accord interinstitutionnel, la Commission révisera le cadre pluriannuel indicatif prévu par l'article 4 du règlement établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour tenir compte de l'incidence de ce changement sur les dépenses, et le transmettra au Parlement européen et au Conseil.

La Commission fournira dans l'avant-projet de budget une nomenclature garantissant les prérogatives de l'autorité budgétaire en matière d'action extérieure.

## 5. DÉCLARATION DE LA COMMISSION RELATIVE AU CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE ET À LA COHÉRENCE DES ACTIONS EXTÉRIEURES

La Commission s'engage à entretenir un dialogue régulier avec le Parlement européen sur le contenu des documents de stratégie nationaux, régionaux et thématiques et à prendre dûment en considération la position du Parlement européen dans la mise en œuvre desdites stratégies.

Ce dialogue inclura une discussion sur l'accession des candidats potentiels au statut de préadhésion durant la période couverte par l'accord interinstitutionnel.

...

---

**b) Accord interinstitutionnel concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense**

(JO C 298 du 30.11.2002, p. 1)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 21 du traité sur l'Union européenne prévoit que la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le même article prévoit que le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence du Conseil et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité commune. Il convient de mettre en place un dispositif garantissant la mise en œuvre de ces principes dans ce domaine.
- (2) Compte tenu de la nature spécifique et du contenu particulièrement sensible de certaines informations hautement confidentielles dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, il y a lieu d'établir un régime spécial pour le traitement des documents qui les contiennent.
- (3) Conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>114</sup>, le Conseil est tenu d'informer le Parlement européen au sujet des documents sensibles tels qu'ils sont définis à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, selon les dispositions convenues entre les institutions.
- (4) Dans la plupart des États membres, il existe des mécanismes spécifiques pour la transmission et le traitement d'informations classifiées entre les gouvernements et les parlements nationaux. Le présent accord interinstitutionnel devrait assurer au Parlement européen un traitement s'inspirant des meilleures pratiques en vigueur dans les États membres,

ONT CONCLU LE PRÉSENT ACCORD INTERINSTITUTIONNEL:

### **1. Champ d'application**

1.1. Le présent accord interinstitutionnel traite de l'accès du Parlement européen à des informations sensibles, c'est-à-dire classifiées TRÈS SECRET/TOP SECRET, SECRET ou CONFIDENTIEL, quels qu'en soient l'origine, le support ou l'état d'achèvement, détenues par le Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense, ainsi que du traitement des documents ayant une telle classification.

1.2. Les informations originaires d'un État tiers ou d'une organisation internationale sont transmises avec leur accord. Lorsque des informations originaires d'un État membre sont transmises au Conseil sans mention explicite de diffusion restreinte à d'autres institutions autre que leur classification, les règles figurant aux sections 2 et 3 du présent accord interinstitutionnel sont applicables. Dans le cas contraire, ces informations sont transmises avec l'accord de l'État membre en question. Dans les cas où il refuse de transmettre des informations originaires d'un État tiers, d'une organisation internationale ou d'un État membre, le Conseil motive son refus.

<sup>114</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

1.3. Les dispositions du présent accord interinstitutionnel s'appliquent conformément à la législation applicable, sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen<sup>115</sup> et sans préjudice des arrangements existants, notamment l'accord institutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>116</sup>.

## 2. Règles générales

2.1. Les deux institutions agissent conformément à leurs devoirs réciproques de coopération loyale et dans un esprit de confiance mutuelle ainsi que dans le respect des dispositions pertinentes des traités. La transmission et le traitement des informations visées par le présent accord interinstitutionnel s'effectuent dans le respect des intérêts que la classification vise à protéger, notamment l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises.

2.2. À la demande de l'une des personnalités visées au point 3.1, la présidence du Conseil ou le secrétaire général/haut représentant les informe, avec toute la diligence requise, du contenu de toute information sensible nécessaire pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel, en tenant compte de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité et la défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou la gestion militaire et non militaire des crises, conformément aux modalités définies à la section 3.

## 3. Modalités concernant l'accès aux informations sensibles et leur traitement

3.1. Dans le cadre du présent accord interinstitutionnel, le président du Parlement européen ou le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense du Parlement européen peut demander que la présidence du Conseil ou le secrétaire général/haut représentant fournissent à cette commission des informations sur les développements en matière de politique européenne de sécurité et de défense, y compris des informations sensibles auxquelles s'applique le point 3.3.

3.2. En cas de crise ou à la demande du président du Parlement européen ou du président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de telles informations sont fournies dans les meilleurs délais.

3.3. Dans ce cadre, le président du Parlement européen ainsi qu'un comité spécial présidé par le président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et composé de quatre membres désignés par la conférence des présidents sont informés par la présidence du Conseil ou le secrétaire général/haut représentant du contenu des informations sensibles lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre au Parlement européen d'exercer les attributions qui lui sont conférées par le traité sur l'Union européenne dans le domaine couvert par le présent accord interinstitutionnel. Le président du Parlement européen et le comité spécial peuvent demander à consulter les documents en question dans les locaux du Conseil. Lorsque ceci est approprié et possible au vu de la nature et du contenu des informations ou des documents en question, ceux-ci sont mis à la disposition du président du Parlement européen qui choisira l'une des possibilités suivantes:

- a) informations destinées au président de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;
- b) limitation de l'accès à l'information aux seuls membres de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense;

<sup>115</sup> JO L 113 du 19.5.1995, p. 2.

<sup>116</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

- c) examen au sein de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, réunie à huis clos, selon des modalités qui peuvent varier en fonction du degré de confidentialité considéré;
- d) communication de documents expurgés en fonction du degré de confidentialité nécessaire.

Ces possibilités sont exclues s'il s'agit d'informations sensibles classifiées "TRÈS SECRET/TOP SECRET".

Quant aux informations ou documents classifiés "SECRET" ou "CONFIDENTIEL", le président du Parlement européen, avant de choisir l'une de ces possibilités, se met au préalable d'accord avec le Conseil.

Les informations ou documents en question ne sont ni publiés ni transmis à d'autres destinataires.

#### 4. Dispositions finales

4.1. Le Parlement européen et le Conseil prennent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent accord interinstitutionnel, y compris celles requises pour les enquêtes de sécurité relatives aux personnes concernées.

4.2. Les deux institutions sont disposées à discuter d'accords interinstitutionnels comparables qui couvriraient les informations classifiées dans d'autres secteurs d'activité du Conseil, étant entendu que les dispositions du présent accord interinstitutionnel ne constituent pas un précédent pour d'autres domaines d'activité de l'Union ou de la Communauté et ne sauraient conditionner le contenu d'autres accords interinstitutionnels éventuels.

4.3. Le présent accord interinstitutionnel est revu après deux ans à la demande de l'une des deux institutions à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

o  
o o

**ANNEXE**

Le présent accord interinstitutionnel est mis en œuvre conformément aux règlements pertinents en vigueur et notamment au principe selon lequel l'accord de l'autorité d'origine est une condition nécessaire à la transmission d'informations classifiées visée au point 1.2.

La consultation de documents sensibles par les membres du comité spécial du Parlement européen se fait dans une salle sécurisée située dans les locaux du Conseil.

Le présent accord interinstitutionnel entre en vigueur après l'adoption par le Parlement européen de mesures de sécurité internes conformes aux principes visés au point 2.1 et comparables à celles des autres institutions, afin de garantir un niveau de protection équivalent des informations sensibles concernées.

---

**c) Lignes directrices concernant les relations entre le Parlement européen et le Conseil dans le cadre des titres V et VI du TUE**  
(Partie A approuvée par le Coreper le 18 juillet 1994 - doc. SN 3258/94)

**PARTIE A: Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune (PESC)**

Les dispositions ci-après visent à définir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'article J.7<sup>o</sup> du traité sur l'Union européenne.

**I. INFORMATION DU PARLEMENT EUROPÉEN<sup>117</sup>**

1. La présidence du Conseil tient régulièrement informé le Parlement européen de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union.

2. Cette information pourra revêtir les formes suivantes:

- a) exposé en séance plénière du Parlement, dans le cadre:
  - o de la présentation du programme de travail général de la présidence et du rapport sur les résultats de celle-ci;
  - o de la déclaration de la présidence sur les conclusions de chaque Conseil européen;
  - o du débat annuel que le Parlement tient sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la PESC;
  - o de la participation de la présidence à certains débats sur des thèmes de PESC, en fonction de ses possibilités;
  - o des réponses apportées dans un délai raisonnable aux questions orales que le Parlement adresse au Conseil.
- b) participation aux réunions de la commission compétente du Parlement européen:
  - o tenue de "colloques" trimestriels de la présidence;
  - o présence de la présidence aux réunions de la commission compétente du Parlement européen chaque fois que cela s'avère utile ou nécessaire, et en fonction de ses possibilités, ou du Secrétaire général du Conseil ou d'un haut fonctionnaire de celui-ci, habilités à s'exprimer au nom de la présidence;
  - o présence du Secrétariat général du Conseil aux réunions de la commission compétente du Parlement européen.
- c) poursuite des contacts informels de la présidence avec les rapporteurs désignés par le Parlement sur des questions de PESC;

---

<sup>o</sup> **N.B.: traité de Maastricht.**

<sup>117</sup> Conformément à l'article J.7<sup>o</sup> du TUE et aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles du 29 octobre 1993, l'obligation d'informer le Parlement européen est remplie par la présidence de concert avec la Commission.

d) transmission d'informations écrites:

- les déclarations que la présidence ou le Conseil adoptent seront transmises sans délai au Parlement par tous moyens appropriés;
- les autres documents que le Conseil déciderait de transmettre au Parlement lui seront adressés dans les meilleurs délais;
- les réponses apportées dans un délai raisonnable aux questions écrites que le Parlement adresse au Conseil.

3. La présidence veille à être représentée au niveau le plus approprié à l'occasion de sa participation aux débats ou réunions repris au point 2 a), b) et c) supra<sup>118</sup>.

## II. CONSULTATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

1. La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et choix fondamentaux de la PESC et veille à recueillir ses vues en temps utile:

- lorsque le Conseil européen aura approuvé des orientations générales pour des actions communes;
- lors du débat annuel prévu par l'article J.7<sup>o</sup> du traité sur l'Union européenne;
- lorsqu'il y aura information écrite ou orale telle que décrite au point I.2 supra.

Dans le cadre de cette consultation, le Conseil indique si nécessaire au Parlement européen la date pour laquelle il doit faire connaître ses vues à la présidence.

2. La présidence veille à ce que les vues du Parlement européen (réactions, communications, questions, recommandations ou résolutions) exprimées lors de débats (point I supra) ou à l'occasion d'une consultation (paragraphe 1 ci-dessus) soient portées à la connaissance du Conseil et dûment prises en considération.

Les résolutions pertinentes du Parlement sont ainsi jointes au dossier des points correspondants traités par le Conseil ou ses instances.

3. Dans le cadre de l'information qu'elle apporte au Parlement (cf. I supra), la présidence veille à lui faire part des suites que le Conseil est en mesure de donner à ses prises de position.

---

<sup>118</sup> Cette représentation peut se faire conformément à l'article 25 du règlement intérieur du Conseil.

<sup>o</sup> **N.B.: traité de Maastricht.**

## Chapitre 8. COOPÉRATION DANS LES PAYS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**a) Coopération entre les missions des États membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et au sein des organisations internationales**  
*(Lignes directrices approuvées par le Comité politique et de sécurité intérimaire le 6 octobre 2000 - doc. 12094/00)*

Les présentes lignes directrices ne sont pas contraignantes et sont destinées à être appliquées en fonction des circonstances locales, sans préjudice des dispositions du titre V du traité instituant la Communauté européenne.

### 1. Améliorer la visibilité de l'Union

En vue de renforcer l'identité de l'Union européenne, les missions des États membres et les délégations de la Commission coopéreront afin d'améliorer l'image et la visibilité de l'Union, notamment en participant aux cérémonies ou autres événements et en organisant de telles manifestations.

### 2. Échange d'informations politiques et réunions conjointes

Les missions des États membres et les délégations de la Commission intensifieront l'échange des informations, tant en ce qui concerne l'information sur place que l'information venant de l'extérieur.

D'autres réunions devraient être organisées lors de visites officielles de membres du Parlement européen ou d'autres représentants des institutions de l'Union européenne. Dans la mesure du possible, une réunion d'information devrait être organisée, de préférence par le visiteur, à l'issue de la visite.

Des contacts auront lieu entre l'Union européenne et les missions des pays associés dans les pays tiers, conformément aux lignes directrices relatives à un dialogue politique renforcé. Le cas échéant, il est recommandé que les missions des pays associés participent aux réunions.

### 3. Évaluations communes

Les missions des États membres et les délégations de la Commission élaboreront des rapports conjoints pour évaluer la situation politique, ou un cas particulier, dans le pays accréditaire, à la demande du Comité politique\* ou d'un groupe, ou sur la base d'un accord local indiquant que la situation l'exige.

La situation en matière de droits de l'homme dans le pays accréditaire fera l'objet, si nécessaire, de rapports plus concrets.

### 4. Informations relatives aux actes juridiques et aux déclarations PESC

Les missions de la présidence et les délégations de la Commission diffuseront dans leur pays hôte, de la manière la plus appropriée et en temps utile, les stratégies communes, positions communes et actions communes ainsi que les autres décisions PESC adoptées par le Conseil.

La présidence diffusera, par tous les moyens appropriés et dans les plus brefs délais possibles, les déclarations adoptées par l'Union européenne ou par la présidence au nom de l'Union européenne en tenant dûment compte des directives du Comité politique\* du 28 novembre 1991.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1er février 2003.

## 5. Démarches

La présidence ou les membres de la troïka seront chargés d'entreprendre les démarches agréées par les États membres à un niveau approprié et présenteront un rapport à ce sujet en temps utile.

La présidence décidera, en consultation avec les États membres et la Commission, de l'opportunité d'informer l'opinion publique du contenu des démarches réalisées.

## 6. Coopération en cas de crises locales

Les missions des États membres et les délégations de la Commission échangeront des informations sur leurs plans d'urgence en vue de leur coordination.

En cas de crises locales, les missions des États membres et les délégations de la Commission se tiendront informées, coordonneront leur action et se concerteront.

En ce qui concerne les opérations d'évacuation des ressortissants des États membres dont la sécurité est menacée dans un pays tiers, elles seront menées, si le recours à des moyens militaires est nécessaire, en conformité avec la décision du Conseil du 27 juin 1996.

## 7. Coopération dans le domaine consulaire

Les missions des États membres et les délégations de la Commission coopéreront en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision du 19 décembre 1995 concernant la protection des citoyens de l'Union européenne par les représentations diplomatiques et consulaires. Elles intensifieront en particulier leur coopération en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision du 19 décembre 1995 concernant les mesures d'application de la décision précitée. Elles s'efforceront de se répartir équitablement la charge qui en résultera. Il sera tenu dûment compte également des lignes directrices pour une approche commune de la coopération entre les missions des États membres et des contacts dans le domaine consulaire avec les pays tiers du 14 janvier 2000.

## 8. Coopération dans le domaine des communications

La mission du pays représentant la présidence assurera une diffusion appropriée et en temps utile des Coreu aux missions des États membres et aux délégations de la Commission qui ne les reçoivent pas directement de leurs capitales, en prêtant une attention particulière à leur caractère confidentiel.

Les missions des États membres et les délégations de la Commission sont encouragées à coopérer entre elles sur une base ad hoc et régulière en ce qui concerne l'utilisation des valises et du courrier diplomatiques.

Dans les pays où des réseaux radio VHF/UHF ont été établis, la mission agissant comme chef de projet assurera le bon fonctionnement du réseau. Les États membres ou la Commission pourront proposer l'établissement de ces réseaux dans d'autres pays.

## 9. Coopération dans le domaine administratif

Une coopération dans les domaines des soins médicaux, de l'éducation, des transports, du logement ou dans d'autres domaines sera développée, notamment en tenant dûment compte des conditions de vie qui existent dans le pays.

Des échanges de personnel entre les missions des États membres et les délégations de la Commission pourront être envisagés.

Une coopération spécifique en matière de traduction et d'interprétation pourrait s'avérer utile.

#### 10. Regroupement de missions diplomatiques

Conformément à la position commune du 6 octobre 1995 et au mémorandum d'entente général concernant le regroupement des missions diplomatiques et consulaires du 21 février 1996, les États membres et les délégations de la Commission concernés coopéreront étroitement dans le cadre de projets de regroupement en cours.

Les États membres ou la Commission peuvent proposer de nouveaux projets de regroupement des missions lorsque cela s'avère opportun, notamment en cas de transfert de capitale ou d'établissement de nouvelles représentations.

#### 11. Coopération au sein des organisations internationales

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la coopération au sein des organisations internationales compte tenu de ses caractéristiques spécifiques et conformément aux autres textes relatifs à la coopération de l'UE (document de réflexion sur la coordination de l'Union européenne dans le cadre des Nations unies, 30 avril 1995; candidatures aux postes de chefs des institutions spécialisées des Nations unies, 30 mars 1998; document d'orientation sur la politique de l'Union relative à l'appartenance au groupe d'États de l'Europe occidentale et autres (WEOG), 28 février 1995).

#### 12. Application

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux missions tant diplomatiques que consulaires pour ce qui concerne les questions relevant de la PESC.

---

**b) Coopération entre les missions en ce qui concerne la représentation de la présidence dans les pays tiers**

*(document approuvé par le Comité politique\* le 18 mai 1994, Coreu PAR 376/84, et "précisions" approuvées le 15 mai 1986)*

**Introduction**

À l'étude des rapports reçus à l'occasion du bilan de la coopération entre les missions dans les pays tiers pour la période 1984-85 sont apparues, d'une part, un certain nombre de possibilités d'améliorer cette coopération, et, d'autre part, des difficultés qui font obstacle à son approfondissement systématique. Cette coopération nécessite à ce stade une impulsion nouvelle pour qu'il n'y ait pas de risque de stagnation. Pour cette raison, le Comité politique\* a approuvé les "précisions" ci-après à ses directives du 17 mai 1984, clarifiant certains aspects de celles-ci et apportant des suggestions pour les mettre en œuvre. Ces précisions figurent dans le texte, après reprise de la directive concernée.

La décision que les ministres ont adoptée le 28 février 1986 concernant l'application pratique de certains aspects de l'Acte unique européen énonce dans son chapitre II (Coopération des missions des États membres et des délégations de la Commission dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales) les domaines où cette coopération sera intensifiée. Ces domaines sont ceux déjà identifiés par les directives du Comité politique\* en date du 17 mai 1984, mises en œuvre depuis lors, auxquels s'ajoute désormais le domaine scolaire. Afin de ne pas modifier la structure de base des directives du 17 mai 1984, une disposition pour la coopération dans le domaine scolaire entre missions des Douze est - provisoirement - insérée dans la rubrique administrative (directives 5 et 6).

Il va sans dire que ces précisions, comme les directives de base, appellent une mise en œuvre qui tienne compte des circonstances spécifiques de chaque poste, sans qu'une coopération dans un autre cadre puisse être invoquée a priori comme raison pour ne pas coopérer à Douze. Cette mise en œuvre sera en outre subordonnée aux instructions particulières qui peuvent être données à tel ou tel poste (par ex. en Europe de l'Est: "Réactions des Douze à l'ouverture de Gorbatchev").

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1er février 2003.

## **Directives du Comité politique\* relatives à la coopération entre les missions dans les pays tiers**

Le 19 juin 1983, les chefs d'État et de gouvernement des États membres des Communautés européennes ont adopté à Stuttgart la déclaration solennelle sur l'Union européenne qui prévoit notamment "une coopération plus étroite entre les représentations des Dix dans les pays tiers sur le plan diplomatique et administratif".

Conformément à cette déclaration et à la lumière des rapports des missions sur la coopération déjà mise en œuvre, le Comité politique\* a approuvé dix-sept directives qui visent notamment les objectifs suivants, définis lors de sa 128<sup>ème</sup> réunion tenue le 8 mars 1983:

- un effet plus homogène et une meilleure image de la coopération européenne;
- un échange plus large d'informations politiques et économiques;
- une plus grande efficacité de l'administration;
- des économies budgétaires;
- une amélioration des conditions de vie dans des circonstances difficiles.

### **I. Échanges d'informations politiques et économiques (directives 1-4)**

- 1) Les missions des Dix tiendront une réunion au moins une fois par mois au niveau des chefs de mission. Des réunions pourront également se tenir entre leurs collaborateurs.
- 2) En outre, les chefs de mission pourront, là où les circonstances locales s'y prêtent, inviter des personnalités politiques et gouvernementales à des réunions ou repas de travail.
- 3) Les directives du Conseil relatives aux conseillers commerciaux et de l'information sont rappelées aux chefs de mission.
- 4) Les missions sont encouragées à intensifier leurs échanges de documents politiques et économiques.

### **Précision**

- a) Pour marquer l'identité européenne, les chefs de mission sont invités à prendre des initiatives utiles comme, par exemple:
  - Le représentant de la présidence informera d'une manière appropriée - par exemple par note verbale - au début du semestre le ministère des affaires étrangères des responsabilités qui lui incombent;
  - Faire ressortir, à l'occasion des démarches du représentant de la présidence ou de la troïka auprès des autorités du pays d'accréditation, qu'elles s'effectuent au nom des Douze, c'est-à-dire également au nom des partenaires n'ayant pas de représentation sur place;
  - Le représentant de la présidence, accompagné des chefs de mission des autres partenaires, pourra échanger des informations politiques avec des responsables du ministère des affaires étrangères du pays d'accréditation;
  - Les chefs de mission pourront organiser des repas de travail auxquels des représentants du pays d'accréditation seront invités.
- b) Les chefs de mission non résidents sont invités à annoncer systématiquement leurs visites à leurs collègues résidant dans les capitales des pays où ils sont co-accrédités. Le représentant de la présidence s'efforcera de faire coïncider les réunions de coopération politique européenne avec ces visites.
- c) Dans les pays où le non-respect des droits de l'homme donne lieu à des préoccupations, les chefs de mission pourraient en commun dresser un bilan de la situation dans ce domaine à l'intention de la présidence.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1er février 2003.

- d) Afin de mieux organiser le suivi de la coopération entre les missions, il serait souhaitable que le représentant d'une présidence sortante explique à son successeur le bilan de son semestre.
- II. Information commune sur les problèmes administratifs (directives 5 et 6)
- 5) Les responsables des services administratifs des missions se rencontreront périodiquement pour échanger des informations ou pour se concerter en vue d'harmoniser la position de leurs missions sur des problèmes d'intérêt commun.
- 6) Les missions se communiqueront les informations contenues dans leurs rapports de poste et, sur cette base, s'efforceront d'établir des documents communs contenant des informations pratiques sur les conditions de vie locales. Elles échangeront par exemple des informations sur les offres de logement, les conditions de recrutement du personnel local, etc.

Précision

- a) Les chefs de mission sont invités à encourager leurs collaborateurs spécialisés à traiter les questions administratives de façon plus systématique.
- b) Ils sont également invités à encourager la coopération en matière de rapports de poste, par exemple par l'échange des informations qui y figurent et par la rédaction, en commun, de documents contenant des informations pratiques sur les conditions de vie.
- c) Par ailleurs, comme certains postes ont fait état de l'envoi de rapports communs sur les conditions de vie locales aux institutions communautaires durant la période couverte par ce bilan, il paraît souhaitable qu'une copie de ces rapports communs soit désormais systématiquement adressée pour information à la présidence dans sa capitale, à l'attention du correspondant européen.
- d) Les missions des partenaires ayant des établissements scolaires dans des pays tiers sont invitées à accorder tout leur soutien aux demandes d'admission à ces écoles, dans la mesure des possibilités de celles-ci, d'enfants de membres des missions d'autres partenaires. Les missions sont invitées à examiner la possibilité que soit développée la coopération scolaire à caractère européen sur place. Si elles en envisagent l'utilité pratique, elles peuvent faire des recommandations à la présidence.

III. Infrastructure en matière d'organisation (directives 7 et 8)

- 7) Les missions s'efforceront de se prêter assistance sur le plan matériel et pratique.
- 8) Les missions qui disposent de chambres sourdes sont encouragées à les mettre dans des cas appropriés à la disposition de chefs de mission qui en feraient la demande.

Précision

- a) L'assistance sur le plan matériel et pratique peut s'étendre au domaine des traductions, par exemple en se partageant les travaux et les frais de traduction des documents publics ou en ayant recours en commun aux services de traduction et d'interprétation locaux.
- b) Le représentant de la présidence assistera sur demande les délégations officielles du Parlement européen dans la préparation de leurs programmes de visites dans le pays d'accréditation.

**c) Diffusion des déclarations dans les pays tiers**

*(Conclusions du Comité politique\*, Coreu MAD 225/89 et HAG 1613/91)*

1. La présidence se charge de rendre publiques les déclarations des Douze auprès des médias de sa capitale et leur donne le cas échéant des informations supplémentaires.
2. La diffusion des déclarations à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg est très importante, étant donné la présence des médias internationaux couvrant soit la CE soit la CPE. À Bruxelles, elle continuera d'être faite par le Secrétariat de la CPE à travers le Service de presse du Conseil. La présidence veillera à ce que l'information soit rapide et complète.
3. Les partenaires assurent la diffusion des déclarations des Douze dans leurs capitales respectives. Afin de faciliter cette tâche, la présidence fait circuler immédiatement par Coreu la version finale des déclarations en anglais et en français.
4. La présidence s'assure que ses missions dans les pays tiers et auprès des organisations internationales diffusent le plus rapidement possible dans leur pays de résidence les déclarations des Douze, en tenant compte au cas par cas de l'intérêt du sujet abordé ainsi que du libre accès aux organes de presse locaux. Dans certains cas, une remise systématique aux autorités pourrait être envisagée.
5. Le partenaire représentant la présidence dans des pays tiers assume l'ensemble des responsabilités énoncées au point 4.
6. Le système décrit ci-dessus peut être appliqué aux démarches dont les partenaires sont convenus qu'elles devraient être rendues publiques ainsi qu'à d'autres textes publics.

Afin de renforcer l'impact des déclarations adoptées dans le cadre de la CPE, le Comité politique\* a rappelé qu'il serait souhaitable que la présidence ou son représentant sur place veille à la diffusion de ces déclarations dans les pays tiers concernés, en particulier auprès de la presse locale et des services compétents du ministère des affaires étrangères.

---

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1er février 2003.

**d) Candidatures de l'UE aux postes de chefs des agences des Nations unies**  
(doc. 13221/00, approuvé par le Conseil le 22 décembre 2000)

**Critères, modalités et meilleures pratiques de sélection des chefs des agences des Nations Unies**

**Dispositions générales:**

- a) L'UE réaffirme les lignes directrices révisées relatives aux candidatures aux postes de chefs des agences des Nations Unies, adoptées par l'Union européenne en mars 1998, et notamment la disposition selon laquelle pour tout poste relevant de ces lignes directrices (1998), les États membres ne peuvent appuyer un candidat que pour deux mandats consécutifs ou, sinon, pour des mandats consécutifs ne dépassant pas au total douze ans. Il y a lieu de s'en tenir strictement à cette disposition. L'UE continuera à œuvrer pour l'instauration de la limitation à deux mandats dans les agences des Nations Unies où celle-ci n'existe pas.
- b) Proposer une candidature constitue un droit national de tout État et les présentes lignes directrices ne peuvent y porter atteinte.
- c) Une fois que l'UE a trouvé un consensus sur un candidat commun, la présidence est compétente pour proposer cette candidature sans demander d'autre autorisation à ses partenaires.

**Lignes directrices:**

L'UE plaide pour l'application des procédures ci-après lors de la sélection des chefs des agences des Nations Unies:

- 1. Procédure d'élection (désignation et nomination) convenue d'un commun accord et transparente, codifiée dans l'acte constitutif, les statuts, etc. de l'agence concernée.
- 2. Spécification des qualifications requises pour les postes correspondant aux besoins particuliers des agences respectives. L'organe exécutif doit se mettre d'accord sur une description de l'emploi qui doit exposer les aptitudes et compétences particulières requises. Cette description doit ensuite être approuvée par l'ensemble des membres.
- 3. Diffusion précoce et la plus large possible au niveau international de l'avis de vacance pour attirer les candidatures au poste concerné parmi un vaste échantillon des personnes les plus qualifiées.
- 4. Il y a lieu d'encourager une identification et une nomination précoce des candidats (de préférence plusieurs mois avant le délai de clôture des actes de candidature).
- 5. Procédure ouverte et transparente de présentation des candidatures qui sont soumises à l'examen du Secrétaire général, les prérogatives de celui-ci étant pleinement respectées.
- 6. Transparence de la liste des candidats à l'égard des membres. Les candidatures doivent être rendues publiques au moins quatre semaines avant l'élection.

7. Processus approprié d'examen des dossiers par un groupe chargé d'étudier les candidatures ou autre organe compétent à sélectionner par l'organe exécutif ou les membres d'une organisation donnée, sur la base d'une participation adéquate des États membres afin d'avoir l'occasion de vérifier les qualifications des candidats. Tout groupe chargé d'étudier les candidatures doit refléter les particularités d'une organisation donnée et ses compétences. Tout organe de ce type doit se voir conférer un mandat clairement défini. Le processus d'examen des dossiers doit être engagé dès que possible après la date de clôture des candidatures. Le cas échéant, établissement d'une présélection des candidatures par le groupe chargé de les étudier ou par un autre organe compétent, selon les qualifications et les priorités et sur la base des résultats du processus d'examen des dossiers.
  8. Il y a lieu de donner à l'organe exécutif ou aux membres d'une organisation donnée l'occasion de rencontrer les candidats dans le cadre d'entretiens et d'entendre un exposé oral de leurs projets pour l'organisation longtemps avant l'élection proprement dite.
  9. Dispositions convenues d'un commun accord mais souples pour faire face aux situations où il y a égalité entre les candidats.
  10. D'une manière générale, l'objectif devrait être de sélectionner le meilleur candidat pour le poste. Néanmoins, il y a lieu d'accorder l'attention qu'elle mérite à une représentation/répartition géographique équitable ou à une rotation convenue de manière informelle, sans sacrifier en aucune manière le professionnalisme ni la compétence.
  11. Les présentes lignes directrices doivent s'appliquer en particulier aux élections, mais également aux désignations et nominations dans toute la mesure du possible.
-

**e) Politique de l'Union en matière de participation au WEOG et à d'autres groupes occidentaux**

*(document approuvé par le Comité politique\* le 28 février 1995, Coreu SEC 213/95)*

**Document d'orientation sur la participation au WEOG et à d'autres groupes occidentaux**

1. Les partenaires au sein de l'UE n'ont pas intérêt à modifier le système actuel des groupes régionaux en autorisant la participation, à titre provisoire ou permanent, de pays membres des Nations unies ne faisant pas partie du WEOG (et d'autres groupes occidentaux) ou en concevant d'autres mécanismes de participation de ces pays membres des Nations unies aux travaux du WEOG et d'autres groupes occidentaux:
  - Le principe qui sous-tend le système des groupes régionaux actuellement en vigueur au sein des Nations unies est la représentation géographique équitable au sein des organismes des Nations unies;
  - Le système et la composition actuels des groupes régionaux obéissent à ce principe. C'est actuellement le meilleur moyen de sauvegarder les intérêts des partenaires lors des élections aux organismes des Nations unies. L'inclusion de nouveaux membres dans les groupes occidentaux supposerait une plus grande fragmentation d'un nombre limité de sièges entre les membres.
2. À l'avenir, une réforme du système actuel des groupes régionaux pourrait s'avérer nécessaire. Une telle réforme n'étant pas envisagée actuellement, l'UE doit éviter que des efforts ponctuels destinés à répondre aux intérêts de pays non membres du WEOG ne créent des précédents qui risquent de nuire aux intérêts de l'UE. À l'heure actuelle, l'Europe est collectivement très bien représentée dans les instances des Nations unies. Dans certaines d'entre elles, elle est même surreprésentée.
3. D'autres groupes régionaux prennent ombrage de cette situation et les pressions visant à réduire le degré de représentation de l'Europe s'intensifieraient certainement si le système actuel était modifié. Pour le moment, les membres européens n'ont pas intérêt à ce que le système actuel des groupes régionaux soit réformé.
4. Tous les pays qui s'efforcent d'être admis à participer au WEOG et à d'autres groupes occidentaux devraient être traités sur un pied d'égalité. Toute violation de cette règle porterait inévitablement atteinte aux intérêts de l'UE dans le cadre du système actuel.
5. Cependant, dans le cas d'Israël, les partenaires sont convenus de donner satisfaction à ce pays de la manière suivante: les candidatures israéliennes peuvent être appuyées si elles ne sont pas concurrencées par la candidature d'un membre du WEOG et si le siège en question n'appartient pas à un autre groupe régional; les candidatures israéliennes sont examinées cas par cas. Le traitement accordé à ce pays s'explique par la situation très particulière dans laquelle il se trouve, en ce sens qu'il n'est membre d'aucun groupe régional et que, pour le moment, il n'est pas admis au sein du groupe asiatique. Il ne sera pas possible de faire davantage pour Israël. L'objectif ultime des partenaires au sein de l'UE demeure qu'Israël trouve sa place au sein du groupe asiatique.

**Les groupes occidentaux en tant qu'instances pour l'examen de questions de politique et de fond**

Les principes susmentionnés reposent sur le fait que, dans le cadre du système des Nations unies, les groupes régionaux servent des fins électorales. La principale motivation de certains pays intéressés par la participation ou l'adhésion au WEOG (ou à d'autres groupes occidentaux) n'est pas de faire élire leurs candidats à des sièges attribués au WEOG.

1. Les États d'Europe centrale et orientale nourrissent un désir légitime et compréhensible de souligner leur identité européenne et d'avoir accès à une instance occidentale dans le cadre du système des Nations unies qui leur permette d'aborder des questions de politique. C'est souvent le cas en ce qui concerne les institutions spécialisées du système des Nations unies et le désarmement.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1er février 2003.

2. Il est à la fois possible et nécessaire de satisfaire à cette aspiration hors du cadre de la participation ou de l'adhésion au WEOG (ou à d'autres groupes occidentaux). Les moyens de répondre à ces besoins peuvent varier et devraient être modulés en fonction des exigences concrètes. En ce qui concerne le WEOG en tant que groupe régional, il convient d'éviter de conférer un caractère officiel à la coopération destinée à répondre à ces besoins.
3. La tenue de consultations informelles, l'inclusion dans des groupes de pays "like-minded", la transmission par la présidence du WEOG ou la présidence de l'UE d'informations sur les réunions du WEOG constituent autant de formules possibles.
3. Dans la mesure où les groupes régionaux ne servent pas de fins électorales, mais ont pour seul but de débattre de questions de politique, une association avec d'autres pays membres des Nations unies, notamment ceux d'Europe centrale et orientale, devrait être envisagée. Dans ce cas, toutefois, les groupes locaux concernés devraient, chaque fois que cela est possible, être rebaptisés afin qu'une distinction nette soit établie entre les groupes à finalité électorale et les autres. L'UE pourrait envisager de prendre une initiative à cet égard.

### **Nécessité d'une coordination**

1. Compte tenu de l'intérêt que suscite de plus en plus la participation au WEOG et à d'autres groupes occidentaux et des pressions souvent intenses exercées à cet égard par les pays intéressés, une coordination entre les membres de l'UE s'impose pour observer les principes susmentionnés. Il convient donc de veiller à ce que les groupes d'experts et les autres instances traitant des conférences internationales soient correctement informés au sujet de la politique concernant le WEOG. Cette question devrait être abordée régulièrement dans le cadre de la préparation des conférences internationales.
2. Il importe que les partenaires au sein de l'Union veillent au respect des principes susmentionnés et, en particulier, que les ministères techniques soient informés de ces principes. Il semblerait utile d'informer les partenaires par Coreu dès qu'il apparaît que des pays tiers déploient des efforts pour participer aux travaux du WEOG et d'autres groupes occidentaux. Il convient de veiller à ce que les groupes d'experts nationaux et d'autres instances compétentes soient tenus au courant de la politique de l'UE en matière de participation aux groupes.
3. La présidence devrait être habilitée, dans le seul cas des groupes servant des fins électorales, à réagir systématiquement à de telles tentatives et à informer le pays en question de la politique suivie par l'UE sans devoir procéder à des consultations avec les partenaires. Ce faisant, elle devrait souligner que les divisions actuelles entre les groupes européens existent pour des raisons de commodité administrative et sont dépourvues de sens politique.

---

**f) Coordination de l'UE dans le cadre des Nations unies**  
(document adopté par le Conseil le 10 avril 1995, Coreu PAR 483/95)

**I. Remarques générales**

1. Les mesures d'amélioration de la coordination de l'Union européenne exposées dans ce document d'orientation visent à renforcer la cohésion interne à l'Union et l'efficacité de celle-ci dans la promotion de ses idées et de ses intérêts au sein des Nations unies et plus particulièrement dans le cadre des conférences internationales des Nations unies.
2. Le document d'orientation énumère en premier lieu quelques principes très généraux dont devraient s'inspirer la présidence et les partenaires afin d'améliorer leur coordination dans le cadre des Nations unies.

Ces principes s'apparentent à un code de conduite à caractère non contraignant et pourraient trouver à s'appliquer au cas par cas dans les différentes enceintes des Nations unies qui donnent lieu à une coordination de l'Union européenne (grandes commissions de l'Assemblée générale, Conseil économique et social, commissions fonctionnelles de l'ECOSOC).

3. Le nombre des conférences internationales des Nations unies en préparation ainsi que l'efficacité dont ont fait preuve, à l'occasion de conférences récentes, d'autres pays ou groupes de pays participants justifient qu'un effort particulier soit fait pour améliorer la coordination de l'Union européenne pendant la préparation et le déroulement de ces conférences.

Au-delà des principes généraux mentionnés au point 2, il convient donc de prévoir des lignes directrices spécifiques et plus détaillées pour la coordination de l'Union européenne dans les conférences.

4. Les principes généraux et les lignes directrices ne constituent pas des normes juridiques nouvelles et s'appliquent sans préjudice des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne, ni de la responsabilité de la présidence en matière de représentation et de mise en œuvre des décisions dans le domaine de la PESC. Ils ne visent pas à créer de nouveaux champs pour la coordination européenne aux Nations unies mais à améliorer celle-ci dans les domaines où elle s'exerce.
5. Les principes généraux et les lignes directrices ne constituent pas un corps de règles figé. Ils feront l'objet d'un examen régulier par le Groupe "Nations unies", qui pourra proposer au Comité politique\* les adaptations nécessaires. Le moment venu, il pourra être décidé, à la lumière de l'expérience acquise, d'étendre les lignes directrices relatives aux conférences internationales à la coordination dans d'autres enceintes des Nations unies.

**II. Principes généraux relatifs à la coordination de l'Union européenne dans le cadre des Nations unies**

1. Les partenaires s'efforceront de mener aussi tôt que possible la plus grande partie du travail d'élaboration des positions communes et de rédaction des textes (interventions de la présidence, projets de résolutions), de façon à libérer le temps nécessaire aux contacts et aux négociations avec les pays tiers pendant le déroulement de la réunion.  
Ce travail de préparation sera mené par échange de Coreu, à Bruxelles et sur le lieu de la réunion, selon les cas et l'importance des sujets.
2. Les partenaires s'efforceront d'identifier suffisamment tôt les questions clés, sur lesquelles un accord détaillé devra être recherché, et les questions d'importance moindre, sur lesquelles la présidence pourra se voir reconnaître une certaine flexibilité dans la conduite des contacts et des négociations avec les pays tiers.
3. Sans remettre en cause les responsabilités de la présidence, celle-ci, en accord avec les partenaires, s'efforcera de déléguer certaines tâches, en premier lieu aux membres de la troïka, le cas échéant aux autres partenaires, qu'il s'agisse de la préparation de projets d'interventions et de résolutions ou de contacts avec les pays tiers.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1er février 2003.

### **III. Lignes directrices pour la coordination de l'Union européenne dans les conférences internationales**

#### **1. Organisation**

- La coordination devrait débuter plusieurs mois, dans certains cas plusieurs années, avant la tenue de la conférence. Il est souhaitable qu'un accord sur un programme de travail puisse intervenir lors des premières réunions de coordination.
- La préparation de la conférence pouvant concerner plusieurs présidences successives, la présidence devra veiller, dans le cadre de la troïka, à ce que la continuité du processus de coordination soit assurée.
- En raison du grand nombre de sujets dont traitent généralement les conférences des Nations unies et, dès lors, de la diversité des groupes de travail et experts concernés par leur préparation, le Groupe "Nations unies" assurera, sous l'autorité du Comité politique\*, une supervision constante et mieux structurée du déroulement de la coordination.
- Au-delà de leur contribution technique, les groupes d'experts devraient être associés suffisamment tôt au processus de définition des positions de l'Union. Le même principe devrait s'appliquer aux experts des représentations permanentes des partenaires (notamment à New York, Genève et Vienne) concernés par la préparation des conférences.
- Une attention particulière devrait être portée, dès le début du processus de coordination, à la possibilité de recourir à l'instrument de la coordination ad hoc. Celle-ci sera particulièrement utile si les questions traitées par la conférence ne relèvent pas de la compétence exclusive d'un groupe de travail existant.
- Lorsqu'elle sera jugée nécessaire par les partenaires, l'évaluation à un niveau élevé de la préparation de la conférence sera de la responsabilité du Comité politique\*, sur saisine du Groupe "Nations unies".

#### **2. Élaboration des positions communes**

- L'objectif principal de la coordination préalable est l'identification des buts poursuivis par l'Union européenne lors de la conférence. La coordination doit donc être orientée vers le résultat attendu de la conférence et une attention particulière être portée à l'examen des projets de documents finals.
- Le processus de coordination doit permettre de distinguer les questions qui revêtent pour l'Union une importance clé de celles qui peuvent être considérées comme secondaires. Cette distinction doit permettre à un stade avancé de préciser la marge de manœuvre de la présidence. De façon générale, seules les questions clés donneront lieu à une coordination détaillée entre partenaires (notamment par voie de Coreu) et à la définition d'instructions précises pour la présidence. Pour les autres questions, la présidence bénéficiera d'une certaine flexibilité.
- Lorsque des questions donnent lieu à des divergences de vue ou d'intérêt entre partenaires, il convient de s'efforcer de les résoudre aussitôt que possible afin de ne pas handicaper l'Union pendant la conférence.
- Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire de consacrer un temps suffisant, pendant la conférence elle-même, à la recherche d'une position commune sur les questions d'importance pour l'Union ou pour un partenaire. La présidence devra toutefois assurer un équilibre entre le temps passé à rechercher des positions communes de l'Union et celui qu'elle doit consacrer au dialogue et à la négociation avec les autres participants.

---

\* "Comité politique et de sécurité" depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice le 1er février 2003.

### 3. Relations entre partenaires

- Il est très souhaitable de décider suffisamment tôt des modalités de délégation des tâches aux partenaires par la présidence. La division du travail peut concerner aussi bien l'assistance pratique apportée par des partenaires en matière de rédaction des projets d'interventions ou de résolutions que la coordination et les contacts avec les pays ou groupes de pays tiers.
- Une fois que les travaux de la conférence ont commencé, les partenaires doivent s'attacher à respecter la discipline de l'Union. Chaque partenaire doit notamment veiller, avant de lancer une initiative nationale ou de se porter co-parrain de textes présentés par des pays tiers, à procéder aux consultations appropriées avec les autres partenaires.
- Chaque partenaire s'assurera que les délégations d'experts techniques (c'est-à-dire qui ne viennent pas du ministère des affaires étrangères) sont pleinement informées des objectifs de politique générale poursuivis par l'Union lors de la conférence, des impératifs de la discipline de l'Union et des modalités de coordination exposées dans le présent document.

### 4. Relations avec les ONG et les médias

- L'importance de la présentation publique des positions de l'Union européenne ne doit pas être sous-estimée. Dès la période de préparation de la conférence, les partenaires définiront la stratégie à adopter vis-à-vis de la presse et, de façon plus générale, en matière de relations publiques.
- Une attention particulière sera également portée suffisamment tôt aux relations avec les organisations non gouvernementales. En règle générale, l'Union européenne veillera à se tenir informée des points de vue des ONG et, dans toute la mesure du possible, les prendra en compte dans l'élaboration de ses positions. Au cours des conférences en particulier, la présidence et les partenaires intensifieront leurs contacts sur place avec les ONG présentes.

---

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Chapitre 9. ORIENTATIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME</b> |
|-------------------------------------------------------------------------|

- a) Lignes directrices concernant la promotion du droit humanitaire international  
(adoption par le Conseil les 12 et 13 décembre 2005 - doc. 15246/05 + COR 1 (en, et) + COR 2)
  - b) Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme  
(adoption par le Conseil les 14 et 15 juin 2004 - doc. 10056/1/04 REV 1)
  - c) Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés  
(adoption par le Conseil les 8 et 9 décembre 2003 - doc. 15634/03)
  - d) Lignes directrices de l'UE en matière de dialogues sur les droits de l'homme  
(adoption par le Conseil les 10 et 11 décembre 2001 - doc. 14469/01)
  - e) Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants  
(adoption par le Conseil le 4 avril 2001 - doc. 7369/01 + COR 1 (en) + COR 2 (cz) + COR 3 (pl))
  - f) Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort  
(adoption par le Conseil le 29 juin 1998 - doc. 9199/98)
-

**Chapitre 10. PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE**

- a) Protection des citoyens de l'UE par les représentations diplomatiques et consulaires**  
*(Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995, JO L 314 du 28.12.1995, p. 73-76)*

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, du 19 décembre 1995, concernant la protection des citoyens de l'Union européenne par les représentations diplomatiques et consulaires (95/553/CE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

résolus à poursuivre la construction d'une Union de plus en plus proche des citoyens,

tenant compte du concept de citoyenneté de l'Union créé par le traité sur l'Union européenne, concept différent de celui de la citoyenneté nationale et qui ne s'y substitue en aucune manière,

désireux de mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne,

considérant que ce système commun de protection renforcera la perception de l'identité de l'Union dans les pays tiers,

ayant à l'esprit que la mise en place d'un système commun de protection des citoyens de l'Union dans les pays tiers renforcera également la perception de la solidarité européenne par les citoyens concernés,

DÉCIDENT:

*Article premier*

Tout citoyen de l'Union européenne bénéficie de la protection consulaire auprès de toute représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre si, sur le territoire où il se trouve, il n'existe:

- ni représentation permanente accessible, - ni consul honoraire accessible et compétent,

de son propre État membre ou d'un autre État le représentant d'une manière permanente.

*Article 2*

1. Les représentations diplomatiques et consulaires sollicitées donnent suite à la demande de protection de l'intéressé pour autant qu'il soit établi que celui-ci possède la nationalité d'un État membre de l'Union par la production d'un passeport ou d'un titre d'identité.

2. En cas de perte ou de vol des documents, toute autre preuve de nationalité peut être admise, si nécessaire après vérification auprès des autorités centrales de l'État membre dont l'intéressé revendique la nationalité, ou auprès de la représentation diplomatique ou consulaire la plus proche de cet État.

*Article 3*

Les représentations diplomatiques et consulaires qui accordent la protection traitent le demandeur comme un ressortissant de l'État membre qu'elles représentent.

*Article 4*

Sans préjudice de l'article 1er, les représentations diplomatiques et consulaires peuvent convenir d'arrangements pratiques permettant la gestion efficace des demandes de protection.

### Article 5

1. La protection visée à l'article 1er comprend:

- a) l'assistance en cas de décès;
- b) l'assistance en cas d'accident ou de maladie graves;
- c) l'assistance en cas d'arrestation ou de détention;
- d) l'assistance aux victimes de violences;
- e) l'aide et le rapatriement des citoyens de l'Union en difficulté.

2. En outre, et pour autant qu'elles soient compétentes, les représentations diplomatiques ou agents consulaires des États membres en poste dans un État tiers peuvent également venir en aide pour d'autres cas au citoyen de l'Union qui en fait la demande.

### Article 6

1. Nonobstant l'article 3 et sauf en cas d'extrême urgence, aucune avance, aide pécuniaire ou dépense ne peut être octroyée ou engagée en faveur d'un citoyen de l'Union sans l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre dont il a la nationalité, donnée soit par le ministère des affaires étrangères, soit par la mission diplomatique la plus proche.

2. À moins que les autorités de l'État membre dont le demandeur a la nationalité ne renoncent expressément à cette exigence, le demandeur doit s'engager à rembourser l'intégralité de l'avance ou de l'aide pécuniaire, ainsi que les dépenses effectuées et, le cas échéant, une taxe consulaire notifiée par les autorités compétentes.

3. L'engagement de rembourser est consigné dans un document faisant obligation au demandeur en difficulté de rembourser au gouvernement de l'État membre dont il a la nationalité les dépenses engagées pour lui ou la somme d'argent qui lui a été versée, augmentées des taxes éventuelles.

4. Le gouvernement de l'État membre dont le demandeur a la nationalité rembourse tous les frais à la demande du gouvernement de l'État membre qui prête assistance.

5. Les modèles communs d'engagement de remboursement à utiliser figurent aux annexes I et II.

### Article 7

Cinq ans après son entrée en vigueur, la présente décision est revue à la lumière de l'expérience acquise et de l'objectif de l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne.

### Article 8

La présente décision entre en vigueur lorsque tous les États membres ont notifié au Secrétariat général du Conseil que les procédures exigées par leur ordre juridique pour l'application de la présente décision ont été achevées.

### Article 9

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

**b) Mesures d'application de la décision concernant la protection des citoyens de l'UE par les représentations diplomatiques et consulaires**

*(doc. 11107/95 non publié - Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995)*

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

convaincus de la nécessité d'exécuter d'une façon efficace la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la protection des citoyens de l'Union européenne par les représentations diplomatiques et consulaires<sup>118</sup>,

DÉCIDENT:

*Article premier*

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les lignes directrices figurant à l'annexe soient érigées en instructions adressées à leurs représentations diplomatiques et consulaires.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur lorsque tous les États membres ont notifié au Secrétariat général du Conseil que les procédures exigées par leur ordre juridique pour l'application de la présente décision ont été achevées.

Elle prend effet le même jour que la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la protection des citoyens de l'Union européenne par les représentations diplomatiques et consulaires.

o  
o o

---

<sup>118</sup> Doc. 11106/95 COCON 9.

**ANNEXE****INTRODUCTION**

Le .....<sup>119</sup>, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté une décision<sup>119</sup>, en application de l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne.

Vous trouverez ci-joint le texte de ladite décision. L'objectif de la décision est de faire bénéficier les citoyens de l'Union européenne, non représentés dans un État tiers, de la protection, définie ci-après, auprès de toute représentation diplomatique ou consulaire d'un autre État membre (voir l'article 1er pour les conditions précises).

Tel que prévu à l'article 2, vous devez donner suite à une demande de protection (qui répond aux conditions prévues à l'article 1er), pour autant qu'il soit établi que le demandeur possède la nationalité d'un État membre. Dans ce cas, vous devez traiter le demandeur comme un ressortissant de l'État membre que vous représentez (article 3).

Ci-après, vous trouverez les cas visés par la décision (article 5). Toutefois, votre attention est attirée sur la disposition prévue à l'article 5, paragraphe 2, qui dispose que:

"... les représentations diplomatiques ou agents consulaires des États membres en poste dans un État tiers peuvent également venir en aide pour d'autres cas au citoyen de l'Union qui en fait la demande."

A. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS (article 5, paragraphe 1, point a))

1. La procédure à suivre lorsque le décès d'un citoyen de l'Union européenne non représenté est signalé à une mission diplomatique ou consulaire d'un État membre est la suivante:
  - informer immédiatement la capitale du pays d'origine de la personne décédée ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche, qui doit se charger d'informer le plus proche parent et rester en contact avec lui,
  - selon les règles locales en vigueur, la mission diplomatique ou consulaire peut, après s'être assurée des souhaits du parent le plus proche par l'intermédiaire de la capitale du pays d'origine ou de la mission diplomatique ou consulaire concernée et avec l'accord de celui-ci, faire le nécessaire pour que le corps soit enterré, incinéré ou rapatrié dans le pays d'origine. La mission diplomatique ou consulaire doit faire tout ce qu'elle peut pour permettre au plus proche parent de la personne décédée d'obtenir un certificat de décès.

B. ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES (article 5, paragraphe 1, point b), et article 6)

2. Un citoyen de l'Union européenne non représenté qui est gravement malade ou qui a été victime d'un accident grave doit recevoir, par tous les moyens appropriés, toute l'aide possible. Cette aide pourrait consister notamment à faire prévenir la famille ou l'employeur par l'intermédiaire de la capitale du pays d'origine de la personne concernée ou de la mission diplomatique ou consulaire la plus proche: il pourrait s'agir aussi d'une visite ou de visites consulaires et de conseils sur les moyens de se procurer le traitement médical qui convient.

---

<sup>119</sup> JO n°.

3. Au cas où une évacuation pour raisons médicales est nécessaire, la capitale du pays d'origine de la personne concernée ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche doit en être avisée et, sauf en cas d'extrême urgence, donner l'autorisation de rapatrier la personne.

Il faut s'informer des assurances qui couvrent éventuellement la personne concernée pour ce type de sinistres. Un engagement de rembourser doit, si possible, être signé avant toute dépense (voir l'article 6 et la rubrique F des présentes instructions).

4. Le plus grand nombre possible des documents et informations ci-après doivent également être obtenus:
  - a) un certificat signé par un médecin attestant que le rapatriement est nécessaire dans l'intérêt du patient;
  - b) le nom et l'adresse du plus proche parent;
  - c) le nom et l'adresse du médecin traitant du patient dans son pays d'origine;
  - d) les renseignements médicaux pertinents;
  - e) un rapport sur les précautions à prendre pour le transport, par exemple nécessité de prévoir brancard et escorte, y compris les noms des membres de la famille du patient qui voyagent avec lui, et l'équipement spécial éventuellement nécessaire à l'arrivée à destination;
  - f) les indications relatives aux médicaments et aux doses à administrer durant le voyage.
5. En cas d'évacuation pour raisons médicales, les dispositions à prendre pour l'hospitalisation, l'accueil à la descente d'avion, la signature de l'engagement de rembourser par le plus proche parent du patient, etc. sont du ressort des autorités nationales du patient.

C. ASSISTANCE EN CAS D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION (article 5, paragraphe 1, point c))

6. Lorsque la mission diplomatique ou consulaire d'un État membre est informée de l'arrestation ou de la détention d'un citoyen de l'Union européenne non représenté, elle doit en informer la capitale du pays d'origine du détenu ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche, sans préjudice de l'article 36 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Une description complète de la situation, comprenant notamment les éléments ci-après, doit être donnée:
  - a) nom du détenu;
  - b) nationalité;
  - c) description du passeport;
  - d) date et lieu de naissance;
  - e) adresse dans le pays d'origine;
  - f) nom, adresse et numéro de téléphone du plus proche parent;
  - g) si le plus proche parent doit être informé;
  - h) chef(s) d'accusation probable(s);
  - i) lieu de détention;
  - j) langue de communication autorisée;
  - k) si le détenu a un avocat: dans l'affirmative, nom et adresse de celui-ci;
  - l) si une caution peut être versée et le montant de celle-ci;
  - m) condamnation possible.

7. La première chose dont doit se charger la mission diplomatique ou consulaire est de s'assurer que le traitement auquel est soumis le détenu n'est pas en dessous des normes internationales minimales reconnues, notamment les règles minimales normalisées des Nations unies (1955) pour le traitement des détenus et les principes de base pour le traitement des délinquants (La Havane, 1990). La mission diplomatique ou consulaire s'assure également que le traitement accordé au détenu n'est pas plus mauvais que celui accordé aux ressortissants de l'État d'accueil.

8. L'assistance au détenu peut également revêtir les formes suivantes:

a) Fourniture d'informations utiles

La mission diplomatique ou consulaire devra s'assurer que le détenu connaît ses droits au regard de la législation locale et sait comment obtenir une assistance juridique. Ces renseignements peuvent être fournis sous forme d'une brochure, rédigée de préférence dans la langue du détenu. La brochure devrait également expliquer ce que la mission diplomatique ou consulaire peut faire au nom du détenu et donner tout autre renseignement juridique pertinent. Il convient également de procurer au détenu une liste des avocats locaux, notamment de ceux qui sont capables de correspondre dans sa langue maternelle.

b) Visites

Une première visite au détenu devra avoir lieu le plus tôt possible après la réception de la nouvelle de son arrestation; les visites auront lieu ensuite selon la pratique locale. Une interprétation devra, au besoin, être fournie avec l'accord de la capitale, ou de la mission diplomatique ou consulaire la plus proche, et aux frais de celle-ci. Des rapports de visite devront être établis et envoyés dans la capitale du pays d'origine du détenu ou à la mission diplomatique ou consulaire responsable la plus proche, qui devra se charger de faire prévenir le plus proche parent du détenu de l'arrestation de celui-ci et l'informer de son état de santé, si le détenu le souhaite.

Si la mission diplomatique ou consulaire reçoit des plaintes du détenu pour mauvais traitement, elle en avertit immédiatement la capitale du pays d'origine du détenu ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche et, en liaison avec elle, examine le problème, au niveau voulu, avec les autorités locales.

c) Demandes de grâce ou de libération anticipée

Si la mission diplomatique ou consulaire le souhaite, et en liaison avec la capitale du pays d'origine du détenu ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche, une assistance de base peut être fournie pour la présentation de demandes de grâce ou de libération anticipée. Cette démarche ne doit être envisagée que si le détenu le demande.

L'assistance en la matière pourrait consister à:

- transmettre les demandes aux fonctionnaires compétents,
- s'assurer que la demande est traitée et qu'elle n'est pas "égarée",
- assurer la liaison avec la capitale du pays d'origine ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche pour aider à la rédaction de la demande et à sa traduction.

Si la mission diplomatique ou consulaire le souhaite et si l'on dispose de suffisamment de temps, elle peut aussi, en liaison avec la capitale du pays d'origine du détenu ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche, donner son appui à des demandes de traitement spécial motivées par des raisons humanitaires ou médicales.

## d) Représentation juridique

Dans les pays où l'aide juridique gratuite existe, la mission diplomatique ou consulaire doit s'assurer que les citoyens de l'Union européenne non représentés qui sont détenus savent comment la demander. Lorsqu'elle n'existe pas, le détenu doit prendre des dispositions pour payer son représentant juridique. S'il ne possède pas de ressources propres, il se peut que des parents ou des amis puissent l'aider. La mission diplomatique ou consulaire doit demander à la capitale du pays d'origine du détenu ou à la mission diplomatique ou consulaire la plus proche de prendre les dispositions nécessaires.

Au besoin, la mission diplomatique ou consulaire devra servir d'intermédiaire pour acheminer les fonds éventuellement déposés par les parents ou les amis du détenu par le truchement de la capitale de son pays d'origine ou de sa mission diplomatique ou consulaire la plus proche.

## e) Libération de prison/transfert de détenus

Si, à sa sortie de prison, le détenu a besoin d'une aide pécuniaire pour retourner dans son pays d'origine, il peut être traité comme tout autre citoyen de l'Union européenne en difficulté, au sens de l'article 5, paragraphe 1, point e), de la décision.

Si le détenu souhaite demander son transfert au titre d'un régime existant, la mission diplomatique ou consulaire doit en informer immédiatement la capitale du pays d'origine du détenu ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche et servir ensuite d'intermédiaire en cas de besoin.

## f) Paiement d'amendes

Si un détenu n'est pas en mesure de payer la caution ou l'amende qui lui est infligée par un tribunal étranger, la mission diplomatique ou consulaire doit en informer la capitale du pays d'origine du détenu ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche en précisant, le cas échéant, quelle serait la peine de substitution. Au besoin, la mission diplomatique ou consulaire qui accorde la protection doit servir d'intermédiaire pour acheminer les fonds déposés par les parents ou les amis du détenu pour payer la caution ou l'amende, ces derniers étant reçus par le truchement de la capitale du pays d'origine du détenu ou de la mission diplomatique ou consulaire la plus proche.

D. ASSISTANCE AUX VICTIMES DE VIOLENCES (article 5, paragraphe 1, point d))

9. Les victimes de violences doivent recevoir immédiatement toute l'aide et la sympathie possibles, sous réserve des conditions fixées par les présentes instructions. Il convient de les aider à obtenir le plus vite possible une assistance médicale et des conseils juridiques, de leur indiquer comment s'y prendre pour signaler sans retard les actes criminels aux autorités policières et, si besoin est, pour rédiger leur déposition.

Il convient d'attirer leur attention sur les possibilités, si elles existent, d'obtenir une indemnisation dans le cadre de régimes d'indemnisation locaux et de les conseiller sur la manière de la demander. Tous les détails de l'incident et l'évaluation de sa gravité doivent être transmis à la capitale du pays d'origine de la victime ou à la mission diplomatique ou consulaire la plus proche.

E. AIDE ET RAPATRIEMENT DES CITOYENS DE L'UNION EN DIFFICULTÉ  
(article 5, paragraphe 1, point e))

Absence de ressources

10. L'aide offerte peut revêtir l'une des formes suivantes:

- a) des conseils peuvent être donnés aux personnes en difficulté pour leur permettre de remédier elles-mêmes à leur situation;
- b) une aide peut leur être apportée pour leur permettre d'obtenir de l'argent de sources privées;
- c) des fonds peuvent être avancés moyennant le dépôt d'une sûreté;
- d) s'il n'y a plus de fonds et que les critères ci-après sont réunis, elles peuvent, avec l'autorisation de la mission diplomatique ou consulaire la plus proche ou de la capitale, être rapatriées vers leur pays d'origine ou la mission diplomatique ou consulaire de leur pays la plus proche grâce à une avance de fonds publics qui leur est donnée contre un engagement de rembourser;
- e) la délivrance d'un titre de voyage provisoire, au besoin;
- f) des avances en espèces;
- g) des bagages.

a) Encourager les personnes à remédier elles-mêmes à leur situation

Il faut encourager les personnes en difficulté à remédier elles-mêmes à leur situation. Par exemple:

- les banques locales peuvent être disposées à accepter un chèque s'il est accompagné d'une carte de garantie bancaire ou d'une carte de crédit; la mission diplomatique ou consulaire peut être en mesure de leur donner des conseils pour faire transférer rapidement de l'argent en recourant à des filières commerciales;
- la mission diplomatique ou consulaire peut leur permettre de téléphoner en PCV pour organiser le transfert de fonds par des filières commerciales ou pour faire émettre des billets payés d'avance par une compagnie aérienne locale;
- la mission diplomatique ou consulaire peut encourager les demandeurs à chercher du travail si la législation locale le permet.

b) Les aider à obtenir des fonds par une source privée

Lorsqu'une personne en difficulté n'est pas en mesure de remédier à sa situation elle-même, la mission diplomatique ou consulaire peut servir d'intermédiaire dans les relations avec la capitale du pays d'origine de la personne concernée ou la mission diplomatique ou consulaire la plus proche et demander que des contacts soient pris avec des parents, des amis ou une banque afin de leur demander de fournir des fonds.

c) Avance de fonds

Lorsqu'il n'y a pas d'autre source disponible, la mission diplomatique ou consulaire doit en référer à la capitale du pays d'origine de la personne concernée ou à la mission diplomatique ou consulaire la plus proche en décrivant la sûreté que la personne en difficulté pourrait offrir de déposer pour garantir le remboursement d'une avance pécuniaire donnée en échange d'un engagement de rembourser.

d) Rapatriement lorsque le demandeur n'a pas de fonds disponibles

Le rapatriement ne doit être envisagé que lorsque toutes les autres sources d'aide ont été épuisées et, même alors, seulement avec la permission de la capitale du pays d'origine de la personne concernée ou de la mission diplomatique ou consulaire la plus proche.

Les autres sources pourraient être notamment la famille, les amis ou les employeurs du demandeur, auxquels les autorités de la capitale concernée pourraient essayer de demander de l'aide. Une fois que les autorités ont donné leur accord pour le rapatriement, la mission diplomatique ou consulaire devra toujours obtenir un engagement de rembourser avant d'acheter un billet non remboursable ou un bon de voyage payé d'avance non remboursable.

La personne rapatriée doit être dirigée vers son pays d'origine ou vers le pays le plus proche où se trouve une mission diplomatique ou consulaire de son pays d'origine, ou encore vers l'Etat où elle a sa résidence permanente.

Des explications complémentaires concernant la procédure de rapatriement figurent dans la rubrique F.

e) Délivrance d'un titre de voyage provisoire

Lorsqu'un ressortissant de l'un des États membres ci-après de l'Union:

- Irlande,
- Pays-Bas,
- Portugal,
- Royaume-Uni,

est rapatrié à la suite d'une avance de fonds publics, son passeport devrait, sauf instructions contraires, être confisqué sans marque d'invalidation et renvoyé à la capitale du pays d'origine de la personne rapatriée ou à la mission diplomatique ou consulaire la plus proche en même temps que l'engagement de rembourser signé. Il doit lui être délivré à la place un titre de voyage provisoire valable pour un seul trajet.

Les passeports des ressortissants d'autres États membres de l'Union ne doivent pas recevoir de marque d'invalidation ou être confisqués, à moins que les autorités nationales ne le demandent. Si le passeport n'est pas confisqué, la phrase suivante du modèle commun d'engagement de rembourser (rapatriement) figurant à l'annexe II de la décision doit être biffée avant que le demandeur ne signe cet engagement:

"Je sais que je ne pourrai pas disposer normalement d'un passeport tant que ma dette n'aura pas été intégralement remboursée."

f) Avances en espèces

Les personnes rapatriées ne reçoivent aucun montant en espèces, à l'exception d'une indemnité de subsistance minimale leur permettant de se nourrir et de payer les dépenses inévitables avant et pendant le voyage. La valeur de cette avance en espèces doit être inscrite dans l'engagement de rembourser.

g) Bagages

Les frais d'excédent de bagages des personnes rapatriées ne peuvent être payés qu'à titre exceptionnel et avec l'accord exprès des autorités nationales qui prennent la responsabilité du rapatriement.

F. PROCÉDURE DE RAPATRIEMENT (article 5, points b) à e))

Pour les procédures de rapatriement, il y a lieu de suivre les instructions suivantes:

- a) se faire confirmer par les autorités nationales du demandeur que celui-ci a droit à une assistance; s'assurer de sa nationalité et du lieu où il a sa résidence permanente;
- b) obtenir tous les renseignements concernant la personne du demandeur, les raisons pour lesquelles il fait la demande, sa situation, les noms des membres de sa famille, de ses amis et de son employeur et la description des avoirs (compte en banque, par exemple) qu'il détient éventuellement dans son pays d'origine ou ailleurs; transmettre ces renseignements à la capitale du pays d'origine du demandeur ou à la mission diplomatique ou consulaire la plus proche;
- c) obtenir l'autorisation de rapatriement de la capitale du pays d'origine du demandeur ou de la mission diplomatique ou consulaire la plus proche;
- d) obtenir l'engagement de rembourser;
- e) obtenir, si possible, le dépôt d'une sûreté garantissant l'avance (par exemple, un chèque signé du demandeur);
- f) acheter et délivrer un billet de voyage ou un bon de voyage payé d'avance non remboursable et, au besoin, donner une avance;
- g) tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la décision, la mission diplomatique ou consulaire peut, en cas d'extrême urgence, octroyer des avances ou aides pécuniaires et faire des dépenses en faveur d'un citoyen de l'Union sans demander l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre dont il est ressortissant.

Le droit consulaire appliqué normalement par la mission diplomatique ou consulaire pour le rapatriement doit être perçu ou inclus dans l'engagement de rembourser.

---

**c) Protection des citoyens de l'UE en cas de crise dans un pays tiers**  
*(Lignes directrices en matière de protection consulaire adoptées par le Conseil le 26 juin 2006 -doc. 10109/2/06 REV 2)*

**Introduction**

1. Nonobstant le fait que ce sont les autorités nationales qui sont compétentes au premier chef pour les questions consulaires, les présentes lignes directrices sont destinées à fournir un cadre à la coopération consulaire, en particulier dans des situations où la sécurité des ressortissants de l'UE est mise en péril dans un pays tiers. Elles ont été élaborées dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de protection mutuelle prévue à l'article 20 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que des tâches de coopération visées à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, et elles se fondent sur deux décisions adoptées en 1995 (voir JO L 314 du 28.12.1995 et document 11107/95) en vue de renforcer la solidarité européenne.
2. Leur mise en œuvre est laissée à la discrétion des chefs de mission ou de poste agissant en fonction des circonstances locales. Aux fins des présentes lignes directrices, les ressortissants des États adhérents à l'UE devraient être traités de la même manière que les ressortissants des États membres de l'UE.
3. Certains États membres peuvent avoir conclu des accords bilatéraux avec des pays tiers, dont les ressortissants sont dès lors placés sous leur responsabilité. Les ressortissants de ces pays tiers sont désignés dans les présentes lignes directrices par les termes "les ayants droit". Par ailleurs, toute mention relative aux missions des États membres est censée viser également les missions des États adhérents dans les conditions prévues par les actes d'adhésion pertinents<sup>120</sup>.
4. Les délégations de la Commission devraient être associées aux plans d'urgence. Il est entendu que, à la demande de la présidence et au besoin, les délégations/représentations de la Commission pourraient fournir un appui logistique aux missions des États membres, en particulier lors d'une crise.
5. Les présentes lignes directrices n'interdisent nullement d'autres initiatives proposées par des chefs de mission, compte tenu des situations particulières qui peuvent se présenter dans certains pays tiers, en particulier là où la capacité des autorités locales de réagir efficacement face à un incident notable peut être limitée. Toutefois, vu la diversité des menaces éventuelles, aucune région du monde ne devrait être exclue.
- 6. Élaboration de plans d'urgence consulaires**

L'expérience de la gestion des crises et de leur prévention montre qu'il est souhaitable d'élaborer des plans d'urgence avant une crise. Pour être efficaces, ces plans requièrent la participation de toutes les représentations diplomatiques et consulaires des États membres présents dans un pays tiers. Ils peuvent suivre les indications données dans la liste évolutive figurant à l'annexe I, ainsi que dans la fiche figurant à l'annexe II.

**7. Responsabilités**

- 7.1. Dans les pays présentant des risques de crise où les États membres ne sont pas tous représentés, les chefs de mission devraient décider entre eux comment ils se partageront les responsabilités pour faire en sorte que les ressortissants de tous les États membres soient couverts par les plans d'urgence.
- 7.2. Leur décision devrait être inspirée par un souci de pragmatisme, de souplesse et de répartition équitable des charges consulaires. Cela peut aller jusqu'à décider que les ressortissants de certains États membres non représentés qui demandent une assistance soient dirigés vers certaines missions/représentations de l'UE, selon ce que conviendront les chefs de mission au niveau local. Cela peut également consister à recommander aux capitales de demander aux États membres non représentés de participer aux dépenses engagées dans le cadre de la planification d'urgence (trousses d'urgence, notamment premiers secours, aliments, médicaments, etc.) pour le compte de leurs ressortissants.
- 7.3. L'effort de coordination et les responsabilités qui s'y rattachent devraient également comprendre la désignation de la mission chargée d'assurer la coordination avec les autorités locales, avec les pays tiers et avec les organisations internationales. Une démarche thématique peut être aussi valable que celle par institutions (autorités locales, prisons, hôpitaux, Nations unies, ONG, etc.).

<sup>120</sup> Cf. Traité d'adhésion conclu avec la Bulgarie et la Roumanie, article 2 et article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission, JO L 157 du 21.6.2005, p. 29.

## 8. Informations consulaires

- 8.1. Pour concevoir de bons plans d'urgence consulaires, il faut disposer, sur les citoyens de l'UE qui pourraient être concernés, d'informations valables enregistrées sous une forme intelligible. Cela est particulièrement important lorsqu'une mission de l'UE ferme et demande à une autre d'assumer ses responsabilités consulaires.
- 8.2. Les missions des États membres sont invitées à encourager leurs ressortissants, ainsi que les autres ressortissants de l'UE dont elles sont responsables, à faire enregistrer leurs données consulaires à titre volontaire<sup>121</sup>. Celles-ci devraient inclure dans la mesure du possible: le nom, la nationalité, les coordonnées dans le pays, notamment l'adresse, les numéros de téléphone (y compris éventuellement les renseignements concernant l'employeur), l'adresse électronique, les coordonnées des proches parents; les renseignements concernant toutes les personnes à charge résidant dans le pays, les besoins spéciaux/infirmités et l'accord des intéressés pour que ces informations soient transmises, en temps de crise, aux représentations des autres États membres.

Un exemple de fiche d'information figure à l'annexe III.

## 9. Consultation

- 9.1. Dans les pays où les circonstances locales le justifient, les chefs de mission diplomatique et consulaire qui assurent la présidence locale organisent avec leurs collègues au moins une réunion par trimestre, ayant pour objet la sécurité des ressortissants de l'UE.
- 9.2. En temps normal, ces réunions devraient se pencher, de manière systématique, sur des questions telles que les conditions d'emprisonnement, les problèmes liés au droit d'accès des agents consulaires, etc.
- 9.3. La présidence du groupe de coopération consulaire locale devrait tenir un registre des contacts d'assistance consulaire utiles, comprenant des informations telles que les noms et les coordonnées des agents consulaires des États membres de l'UE, et des contacts clés locaux tels que la police, les autorités pénitentiaires, les morgues, les aéroports, etc.
- 9.4. On examinera également, lors de ces réunions, l'efficacité des plans d'urgence élaborés par les missions de l'UE au niveau local, y compris la nécessité de tenir des fiches regroupant les informations utiles en période de crise et de les mettre à jour. Les missions responsables des ressortissants de l'UE non représentés transmettent à ces ressortissants les mêmes informations qu'à leurs propres ressortissants (par exemple, par le biais des sites web donnant des conseils aux voyageurs, notes envoyées par l'intermédiaire des réseaux de volontaires relayant les informations ("wardens"), etc.).
- 9.5. Le chef de la mission diplomatique et consulaire assurant la présidence locale fait ensuite rapport sur la réunion à toutes les délégations, ainsi qu'à la délégation ou à la représentation de la CE selon le cas. Un tel rapport devrait mettre en évidence toute question importante éventuelle ne pouvant être résolue sur place.
- 9.6. Des réunions spécialisées au niveau des agents responsables de chaque mission peuvent également être organisées.
- 9.7. En outre, des réunions des agents traitant de questions consulaires, tenues à intervalles réguliers, toutes les 4 à 6 semaines, peuvent constituer une enceinte propice à l'échange d'informations ou d'idées. Elles peuvent être utilisées afin de dégager les thématiques émergentes dans le travail consulaire et examiner les bonnes pratiques pour le traitement de différents types d'affaires.
- 9.8. Les délégations devraient se servir du Groupe "Affaires consulaires" pour passer en revue les bonnes pratiques et les stratégies mises en œuvre pour le traitement des cas d'assistance (décès ou hospitalisation, par exemple). Cela devrait contribuer à faire en sorte que les ressortissants d'États membres non représentés soient servis de manière satisfaisante par les postes dans les pays tiers.
- 9.9. Il convient que les postes de l'UE dans les pays tiers échangent les informations dont ils disposent concernant les modifications de la législation locale ayant une incidence directe sur le travail consulaire, notamment si elles peuvent entraîner des changements dans le traitement des détenus, les procédures judiciaires, le traitement médical, etc.

<sup>121</sup> En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel recueillies et enregistrées aux fins de l'application du présent point, les règles pertinentes de l'UE s'appliquent, notamment la directive 95/46/CE du Conseil et du Parlement européen.

- 9.10. Dans les régions présentant des difficultés en raison des distances ou de problèmes de transport, les visites aux prisons ou aux hôpitaux peuvent être coordonnées à travers une programmation préalable, les missions de l'UE pouvant ainsi partager la charge des visites qu'elles rendent à leurs ressortissants ou augmenter le nombre de visites que ceux-ci reçoivent.
- 9.11. Les missions des États membres pourraient échanger les informations relatives à l'aide juridictionnelle disponible sur place et, notamment, sur les hommes de loi disposés à offrir une assistance judiciaire à titre gratuit aux ressortissants de l'UE qui, à défaut, ne pourraient faire face aux frais d'une représentation en justice.

## **10. Conseils aux voyageurs**

- 10.1. Les États membres sont encouragés à échanger les informations relatives à la modification des conseils aux voyageurs concernant le pays tiers en question, une fois qu'elles ont été diffusées, y compris celles émanant d'autres États membres qui ne sont pas représentés.
- 10.2. Chaque fois que cela est possible, il y a lieu d'inclure parmi les informations des indications sur la nature de la menace et de préciser si la menace concerne les citoyens d'autres États membres de l'UE.

## **11. Réseau de communications VHF/UHF entre les missions**

- 11.1. Pour assurer un contact permanent entre elles, lorsque les circonstances locales le justifient, les missions examinent la possibilité de mettre sur pied un réseau autonome de communications dans les pays où elles n'en disposent pas, ou d'améliorer le fonctionnement de ce réseau si nécessaire.

## **12. Élaboration de plans d'urgence et crises**

- 12.1. Les États membres de l'UE représentés dans la capitale d'un pays tiers devraient s'échanger leurs plans d'urgence. Il en résulte, d'une part, que ceux qui n'en sont pas encore dotés sont aidés dans l'élaboration de leur plan d'urgence et, d'autre part, un degré d'harmonisation plus élevé permettant dès lors d'apporter une riposte plus efficace.
- 12.2. Ces plans d'urgence devraient être régulièrement réexaminés pour veiller à ce que les mises à jour apportées à l'un d'entre eux soient également prises en compte dans les autres.
- 12.3. Les chefs de mission ou leurs collaborateurs s'informent mutuellement de l'évolution de la situation de leurs ressortissants, de leur localisation, des menaces qui pèsent sur leur sécurité, des consignes à leur communiquer, notamment en cas de regroupement ou d'évacuation, ainsi que des moyens de tous ordres dont ils disposent. Ils s'informent également de la constitution de stocks d'urgence et de leurs modalités d'utilisation.
- 12.4. Les exercices pratiques communs, ou séminaires en matière d'évacuation, auxquels participent les États membres représentés ou non de façon permanente, y compris le personnel militaire, sont un bon moyen pour échanger les données relatives aux plans nationaux et cerner les questions d'intérêt commun.
- 12.5. La coordination avec des tiers revêt une importance particulière. Il ne suffit pas que les plans des États membres de l'UE soient harmonisés entre eux, ils devraient également s'intégrer dans ceux du pays d'accueil (le cas échéant) et ceux d'autres partenaires importants tels que les pays tiers amis, les Nations unies et les ONG. L'organisation précoce de réunions de coordination avec les tierces parties concernées peut contribuer à faire en sorte que toutes les informations pertinentes soient prises en compte et qu'il soit fait le meilleur usage possible des moyens disponibles.
- 12.6. Si un ou plusieurs points de regroupement sont choisis pour l'ensemble des ressortissants de l'Union (notamment dans la perspective d'une évacuation conjointe), les missions diplomatiques et consulaires désignent un représentant pour le ou les centres de regroupement.
- 12.7. Si une crise survient et que celle-ci nécessite la mise en œuvre des plans de sécurité, la présidence dans un pays tiers devrait assurer la coordination de tels plans, même si elle ne prend pas part directement à leur mise en œuvre.
- 12.8. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la décision du Conseil du 19 décembre 1995, en ce qui concerne le remboursement des frais, etc., les États membres remboursent, de manière pragmatique, aux États membres qui agissent pour leur compte les dépenses engagées pour assurer la sécurité de leurs ressortissants (par exemple, lorsque la fourniture d'un réseau de radiocommunication est nécessaire, ou la location de véhicules pour acheminer les personnes vers un lieu sûr).

- 12.9 Les représentations diplomatiques et consulaires se coordonnent afin de veiller au remplissage le plus efficace des moyens de transport utilisés pour une évacuation et à l'optimisation des rotations.
- 12.10. Lorsque des ressortissants de l'UE faisant l'objet d'une évacuation sont invités à payer les coûts de l'évacuation ainsi que d'autres dépenses qui y sont liées (cf. point 12.8 ci-dessus), les modalités de paiement devraient être arrêtées entre États membres, les montants étant calculés au prorata.

Il appartiendra ensuite à l'État membre concerné d'obtenir un remboursement auprès de ses ressortissants.

- 12.11. Les États membres demandant la prise en charge de leurs ressortissants et des ayants droit:
- a) notifieront à l'État chargé de l'évacuation (au niveau tant local que central) les renseignements concernant les ayants droit qu'ils souhaitent voir évacués;
  - b) s'assureront, si possible, que les ayants droit rejoignent le point d'embarquement;
  - c) procéderont à une vérification consulaire au point d'embarquement s'ils sont représentés au niveau local (ou enverront, à cette fin, du personnel de la mission locale la plus proche si l'État chargé de l'évacuation le demande);
  - d) assumeront la responsabilité de leurs ayants droit à partir du point de débarquement.

### **13. Envoi de missions d'appui consulaire et médical**

- 13.1. Un État membre peut être amené à envoyer une mission d'appui consulaire et de renfort médical (composée d'agents rompus aux tâches consulaires et de médecins - urgentistes, psychiatres... - et dotée si possible de matériels de communication et informatiques autonomes) pour faciliter le travail de sa mission dans ces deux domaines (consulaire et sanitaire), en participant à l'accueil et au réconfort psychologique de ses ressortissants.
- 13.2. Dans ce cas, l'État membre informe les partenaires, au niveau tant local que central, de l'envoi d'une telle mission, des objectifs qui lui sont assignés, ainsi que des moyens dont elle dispose. Les États membres qui souhaitent compléter une telle mission prennent les dispositions nécessaires avec la mission qui assure la direction des opérations.
- 13.3. Lors de l'envoi d'une telle mission par les États membres, le soutien logistique est fourni localement par les missions des États membres présentes et/ou par les délégations de la Commission, selon les dispositions prises au niveau local.

### **14. Communication entre les capitales**

- 14.1. Une communication efficace entre les capitales en temps de crise est essentielle pour compléter la planification dans le pays. Les États membres qui sont chargés de la planification d'urgence pour le compte des États membres non représentés dans un pays tiers sont encouragés à associer leurs homologues aux décisions importantes sur les affaires consulaires en échangeant avec eux des Coreu et des courriers électroniques. Cela est particulièrement important lorsque la gravité des menaces dont les ressortissants de différents États membres font l'objet n'est pas la même et qu'un État membre peut être amené à prendre unilatéralement la décision d'évacuer ses propres ressortissants ou lorsqu'ils échangent des informations urgentes non confidentielles. Les États membres devraient privilégier l'envoi de messages électroniques à des destinataires qui peuvent être joints en permanence. Le recours aux téléconférences, qui permet un échange rapide d'informations pendant les crises, ainsi que l'utilisation du forum consulaire sur Internet pour les affaires moins urgentes - notamment les modifications intervenant dans les conseils aux voyageurs - sont également préconisés.
- 14.2. La liste des chefs des unités de crise et des personnes à contacter dans les départements consulaires est disponible sur le forum sécurisé du Secrétariat général.

o  
o o

**ANNEXE I****TÂCHES À EFFECTUER RÉGULIÈREMENT PAR LES MISSIONS DANS LES PAYS TIERS**

1. Convoquer des réunions pour une mise à jour permanente des plans d'urgence et d'évacuation en cas de crise. Déterminer dès que possible quel(s) pays coordonnera(ont) une évacuation éventuelle et établir les modalités de répartition des charges.
2. Diffuser un schéma de plans d'urgence, qui devrait inclure entre autres les informations visées à l'annexe II. Il conviendrait, si possible, de tenir à jour une liste commune des principaux points de contact, et d'assurer une liaison permanente entre eux.
3. Tenir le registre des citoyens de l'UE qui, volontairement, ont fourni leurs adresses, numéros de téléphone et autres informations utiles.
4. Établir et/ou maintenir des réseaux d'urgence VHF/UHF (ou autres) entre les missions de l'UE et les délégations/représentations de la Commission présentes et, si cela est nécessaire ou souhaitable, avec les missions de pays tiers. Il faudrait veiller en particulier à ce que les téléphones portables utilisés par les différents intéressés soient compatibles.
5. Établir un échange efficace d'informations concernant les "pays d'accréditation secondaire" pour la préparation des données qui seront transmises à la présidence.
6. Rassembler les citoyens de l'UE non représentés aux points de regroupement prévus par les plans d'urgence.
7. Estimer - et fournir - le personnel nécessaire pour s'occuper des procédures administratives qui concernent les citoyens des missions et ceux qu'elles représentent.
8. Lorsqu'il y a lieu, consulter les consuls honoraires et les associer aux travaux.

o  
o      o

**ANNEXE II****EXEMPLE DE FICHE D'INFORMATION**

(pouvant être assortie de cartes, de photographies, etc.)

Ressortissants:

- nombre de ressortissants: immatriculés/de passage; (estimation)
- localisation par villes ou zones;
- communautés isolées (religieux, entreprises, ONG);
- accords de coopération avec d'autres États dont il faut assurer la sécurité et la protection des ressortissants. Il serait utile de préciser le nombre de personnes concernées, leur localisation et leurs moyens de communication.

Îlotage des grandes villes:

- nombre de familles par îlot;
- localisation des îlots;
- responsables des îlots: nom et coordonnées.

Centres de regroupement:

- localisation exacte et moyens mis en place pour assurer l'accueil des ressortissants dans les centres (personnel, produits de première nécessité, moyens de communication, etc.);
- responsable désigné pour le lieu de regroupement (nom et coordonnées);
- stocks de sécurité prépositionnés;
- rations, denrées de longue conservation, produits de première nécessité;
- médicaments, cuves ou pompes à eau, citernes de carburant, moyens de couchage, couvertures;
- service médical (cf. doc. 8024/99 COR 1), le cas échéant.

Réseaux radio de sécurité:

a) En ville

- type de moyens et désignation du matériel;
- nombre de portatifs;
- canal "communauté nationale", fréquences et indicatifs;
- canal "communication entre missions UE", fréquences et indicatifs;

b) Longue distance:

- matériel HF/BLU;
- indicatifs et fréquences;
- matériel FM;
- fréquence;
- valises satellites;
- numéros de téléphone et identifiants.

Autres moyens de communication:

- numéro(s) d'urgence de l'ambassade et du consulat;
- numéro(s) de téléphone portable;
- numéro(s) de télécopieur.

o  
o o

**ANNEXE III**

**FICHE DE DONNÉES PERSONNELLES**

Les informations figurant dans la présente fiche sont fournies à titre strictement volontaire. Elles ne sont destinées à être utilisées qu'en cas de crise. La personne fournissant les données accepte qu'elles soient transmises aux autorités des autres États (membres) afin d'assurer une meilleure coordination de la planification et/ou de l'évacuation.

Nom et prénom:  
Adresse (locale):  
Téléphone (local):

Adresse (pays d'origine):  
Téléphone (pays d'origine):  
Courrier électronique:

Personne(s) à contacter en cas de nécessité:

Nom:  
Adresse:  
Téléphone:  
Courrier électronique:

En cas d'évacuation, cette personne a reçu pour instruction de se rendre au point de regroupement: XXX

\_\_\_\_\_